

COMMUNE DE BOREST

3 Place de l'Eglise
60300 BOREST
mairiedeborest@wanadoo.fr

MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U34BOR0124



NOTICE DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Mars 2024

2

Dossier mis à enquête publique du
7 janvier au 6 février 2025.

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 mars 2025**



Bureaux d'études :

Urbaniste : Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry
60190 Neufy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr



Mise en compatibilité n°1

du

**Plan Local d'Urbanisme
approuvé le 17 juin 2019,**

***Commune de
Borest - Oise (60 300) -***

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION***

PROJET

Décembre 2024

1. Présentation du contexte

1.1 Les faits

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Borest a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019.

Madame la préfète a fait parvenir à la commune un arrêté de refus du PLU.

Par courrier en date du 19 décembre 2019, suite au contrôle de légalité, Monsieur le Sous-Préfet de Senlis a invité la commune à reprendre la procédure d'élaboration du PLU afin de respecter l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier) et de l'Etat remettant en cause l'inscription de la seule zone à urbaniser à destination d'habitat (zone 1AUH) et de la zone à destination d'activités économiques au nord du territoire jouxtant la coopérative agricole et prévoyant sa possible extension (zone 1AUEa).

Sur l'emprise de ces deux zones 1AUH et 1AUEa, le PLU est donc illégal et leur classement en zone agricole est effectif.

Afin de prendre en compte cet état de fait, la commune a lancé une modification de son PLU visant à constater la suppression de la zone 1AUEa d'une surface de 2,9 ha au bénéfice de la zone agricole. L'objectif étant bien pour la commune de pouvoir accueillir des activités exclusivement agricoles tel que le prévoit son projet communal.

Aujourd'hui la commune a pourtant besoin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à destination d'habitat afin de maintenir sa population et pérenniser ses équipements publics et en particulier son école.

Une déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU, soumis à l'avis de la CDPENAF pourrait lui permettre de se mettre en conformité avec les objectifs de l'Etat et d'assurer la sécurité juridique de son PLU.

Dans ce but elle propose :

- D'ouvrir un secteur à l'urbanisation dénommé 1AUH de 1,3 ha (un permis d'aménager est proposé par un aménageur)
- Envisager sur ce site la réalisation de 18 logements, représentant une densité de 13,8 logements/ha, sachant que la densité actuelle sur Borest est de 8 logements/ha, soit un effort considérable de densification sur la zone à urbaniser, prenant en compte la mixité et l'accueil de jeunes ménages souhaités.

La modification à apporter au PLU, dans le cadre de la procédure, consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUH de 1,3 ha, permettant d'y accueillir 18 logements, en accord avec la CDPENAF et les services de l'Etat.

La procédure de mise en compatibilité vise à ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUH. Elle fait donc l'objet d'une enquête publique.

Les orientations du PADD sur ce secteur voué à accueillir l'extension urbaine de la commune à destination d'habitat restent inchangées.

La mise en compatibilité envisagée ne porte donc pas atteinte au PADD.

L'élaboration du PLU en 2019 a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en raison de la présence d'une zone Natura 2000 (ZPS Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) au sud du territoire communal.

La mise en compatibilité n'entre pas dans le champ de l'article R104-13 du code de l'urbanisme.

L'article R104-14 du code de l'urbanisme précise que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) des Hauts de France. L'avis conforme rendu par la MRAE des Hauts de France, en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, a précisé que « La mise en compatibilité n°1 du PLU de Borest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Les changements consistants à ouvrir une zone à l'urbanisation d'une surface de 1,3 ha à destination d'habitat, ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. D'autant qu'une évaluation environnementale avait déjà été prescrite et réalisée sur le secteur, pour une surface plus importante, dans le cadre de l'élaboration du PLU. La MRAE dans son avis a très justement tenu compte de cette situation pour ne pas soumettre, de nouveau, cette zone 1AUH à évaluation environnementale.

1.2 Le PLU de la commune de Borest

Cette procédure de mise en compatibilité n°1 s'applique au Plan Local d'Urbanisme de Borest approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019. Les zones 1AUH et 1AUEa n'ayant pas été validées par l'Etat en raison de la surconsommation d'espace sont illégales et non constructibles. Il s'agit de la première mise en compatibilité du document sachant qu'une modification n°1 du PLU est lancée en parallèle afin de prendre acte de la suppression de la zone 1AUEa et ajuster le règlement.

Borest relève de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), territoire sur lequel aucun SCOT n'a été prescrit.

2. La justification de l'intérêt général du projet

La justification de l'intérêt général du projet visant à ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,3 ha afin d'y accueillir 18 logements réside dans :

- Pallier la faible croissance et le vieillissement de la population communale ;
- Le respect des documents supra communaux et des objectifs de l'état en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier ;
- Répondre à la demande en logements sur la commune (primo accédants, familles avec enfants) et maintenir l'école ;
- Anticiper les demandes en logements du secteur liées au développement des activités économiques sur les communes voisines dont Barbery et la reconversion de la base aérienne de Creil en centre de formation au renseignement ;
- La capacité des réseaux et l'intégration paysagère naturelle du futur secteur à urbaniser.

2.1 Pallier la faible croissance et le vieillissement de la population

Scénario retenu de population : Atteindre 380 habitants en 2030 (0,87%)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/08	2008	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 14/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 14/30	2030	
326	0,76%	349	331	0,89%	349	0,87%	364	0,87%	380	+ 49 habitants soit 22,27 ménages sur la période et 1,4 en moyenne par an

Scénario retenu de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 82/99	2008	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 14/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 14/30	2030	
111	2,11%	134	136	1,53%	149	1,55%	161	1,52%	173	+ 37 logements soit 2,3 en moyenne par an

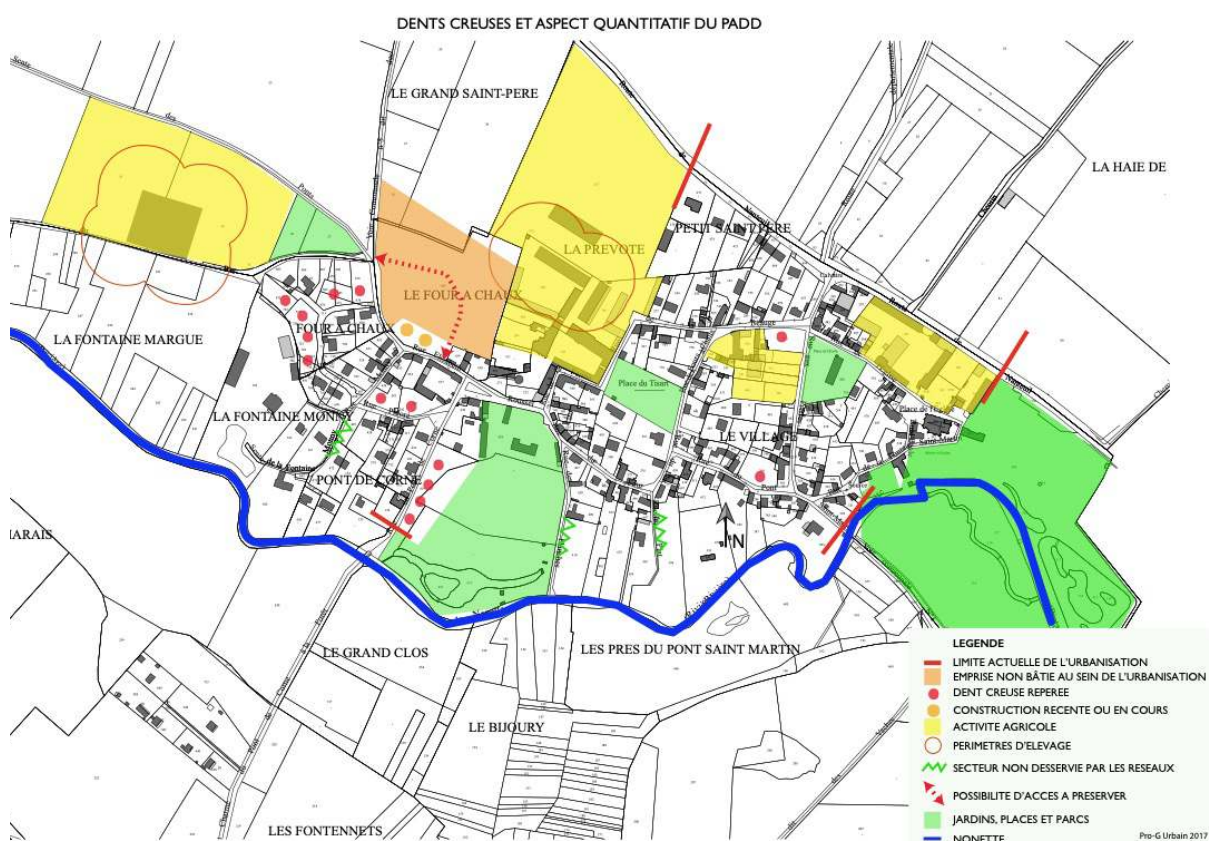
Scénario de population retenu PLU de Borest 2019

A l'horizon 2030, la commune de Borest prévoit, dans son PLU de 2019, d'atteindre 380 habitants soit 49 habitants supplémentaires et un taux de croissance annuel moyen de 0,87%. Avec une taille des ménages estimée à 2,2 personnes par ménage en 2030, il faudra compter 173 logements.

Suivant le dernier recensement de 2020, la commune accueille 340 habitants et comptabilise 142 logements. Les objectifs de la commune à l'horizon 2020 de 349 habitants et 149 logements n'ont pas été atteints. Pour 13 logements réalisés entre 2014 et 2020, la commune n'a accueilli que 9 habitants supplémentaires soit 0,7 habitant par logement et moitié moins que ses prévisions. Pourtant le desserrement des ménages estimé à 2,2 n'a pas encore été atteint puisqu'il est encore de 2,4 personnes en 2020.

La population de 60 ans et plus représente en 2023, 22% de la population communale tandis que ce chiffre était de 21% lors de l'élaboration du PLU (rgp 2014). La tranche d'âge des 0-14 ans, en âge de se rendre à l'école communale puis au collège, a diminuée de 2 points sur cette même période passant de 21% à 19%.

Lors de l'élaboration du PLU en 2017, les dents creuses ont été estimées au nombre de 14, mais seulement 6 ont été ouvertes à l'urbanisation en 2021.



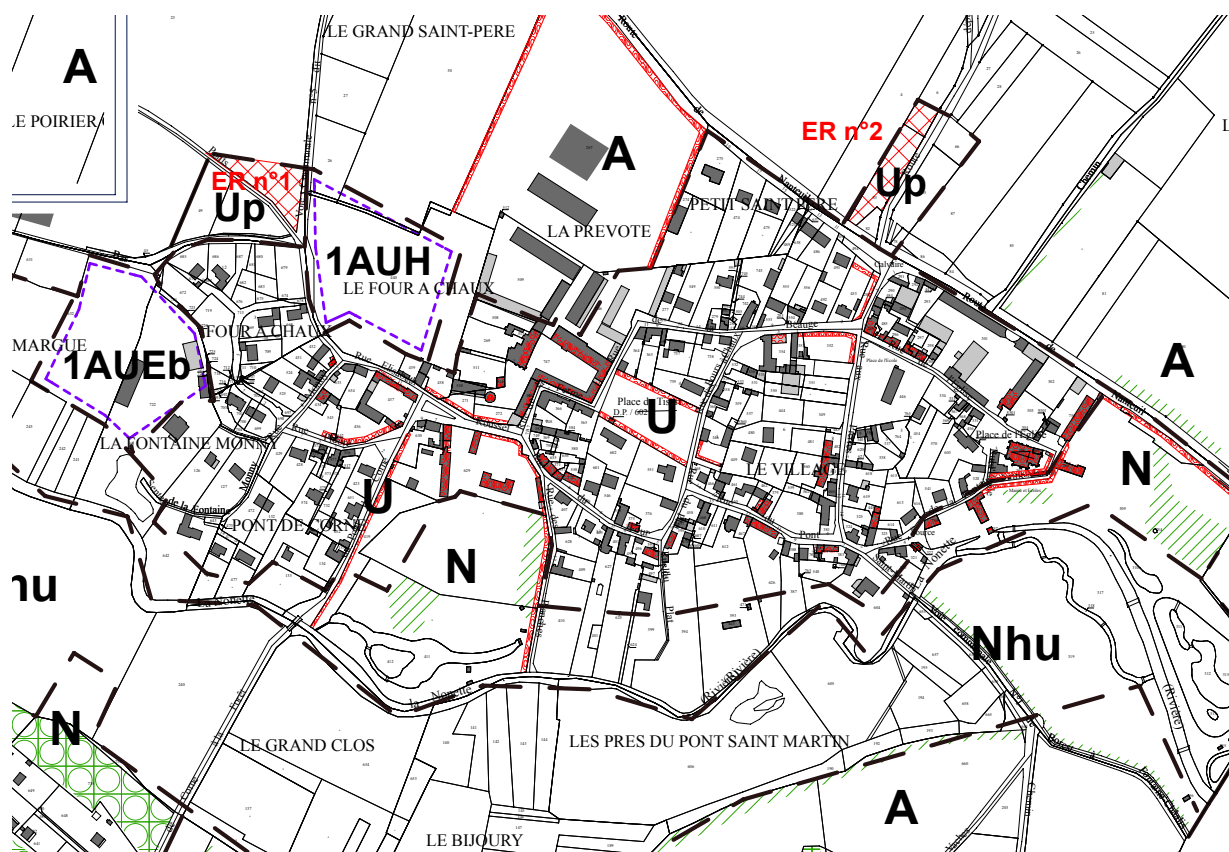
PADD quantitatif PLU 2019



Carte des dents creuses 2021

On dénombre actuellement sur le secteur bâti de la commune 9 dents creuses. Les autres espaces disponibles étant des espaces publics, des activités économiques (dont agricoles) ou des parcs et jardins exclus de la trame urbaine.

Ce sont 31 logements qui restent à réaliser d'ici à 2030 pour atteindre l'objectif de population. Toutefois on ne recense que 9 dents creuses faisant que 22 logements doivent être trouvés.



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUH délimitée au PLU de 2019 mais non validée, pour une surface de 1,3 ha, va permettre d'accueillir 18 nouveaux logements et de pallier ce déficit. La densité projetée sur le site est proche de 14 logements/ha. Les 4 logements manquants pourront être le fruit de divisions ou de réhabilitation de logements vacants qui sont au nombre de 8 sur le territoire communal suivant le RP de 2014.

Le POS de 1994, révisé en 2007 prévoyait une population communale de 400 habitants à l'horizon 2004 et la production de 30 nouveaux logements.

Sa caducité est intervenue en mars 2017 et le PLU de 2019 a revu à la baisse cet objectif avec pour projet de compter 380 habitants et 173 logements à l'horizon 2030. La zone 1AUH du PLU est identique à la zone NAb du POS.

Le lotissement sur la zone NAa inscrite au POS est aujourd'hui finalisé. Seuls restent à urbaniser les terrains attenants et propriété de l'entreprise située en zone 1AUEb qui souhaite préserver une zone tampon entre le secteur bâti et son activité afin de l'en préserver des éventuelles nuisances (bruit, poussière, circulations,).

La cessation de l'activité sur ce site conditionne l'ouverture à l'urbanisation de ces 3 dents creuses.



POS de 1994 révisé en 2007

2.2 Le respect des documents supra communaux et la consommation d'espace

2.2.1 Le respect des documents supra communaux

Le projet de mise en compatibilité du PLU est compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du SRADDET Hauts de France approuvé le 4 août 2020 qui précise que « tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone ». En ce qu'il vise à densifier le bourg, privilégiant ainsi les modes de déplacement doux vers les points attractifs du territoire et desservir le nouveau secteur en transports en commun (arrêt de bus).
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie approuvé le 6 avril 2022 et les objectifs de protection définis par le SAGE de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015. En ce qu'il éloigne les possibilités de construire de la proximité des cours d'eau, qu'il s'assure de leur bonne desserte en eau destinée à la consommation qualitativement et quantitativement, qu'il prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, qu'il vise à la conformité du traitement des eaux usées.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI 2022-2027 du bassin Seine Normandie approuvé le 3 mars 2022. En ce qu'il éloigne les futures constructions des secteurs à risque et qu'il définit les mesures à prendre afin de le prévenir.
- La charte du PNR Oise Pays de France :

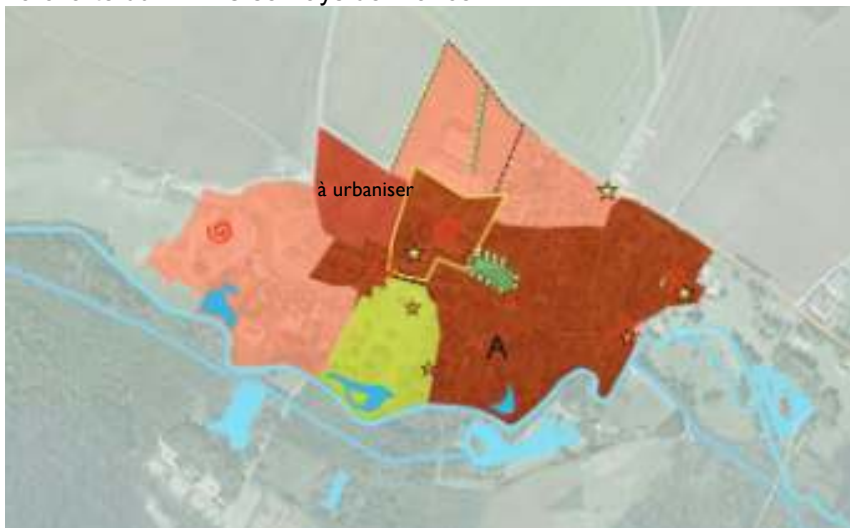


Schéma d'orientations urbaines de la charte du PNR Oise Pays de France pour la commune de Borest

En ce qu'il correspond au secteur identifié à urbaniser par le schéma d'orientations de la charte du PNR Oise Pays de France.

2.2.1 Limitation de la consommation d'espaces

Consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022

Portail de
l'artificialisation des sols

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2022

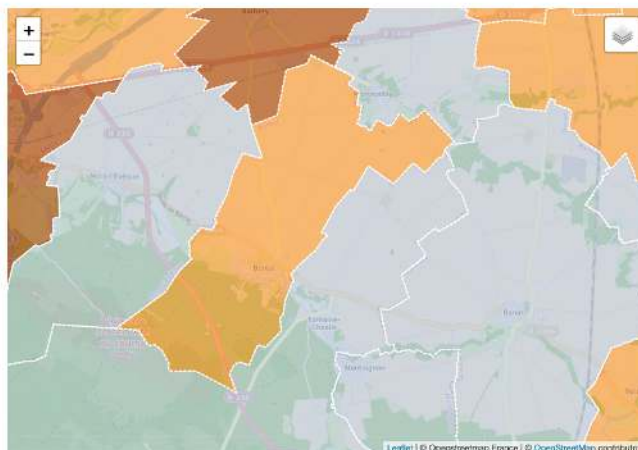
Consommation d'espace pour la période 2011-2022 (m²)

legende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Dont consommation à usage d'habitat 2011-2022 (m²)
Dont consommation à usage d'activité 2011-2022 (m²)
Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2011-2022 (%)
Variation population 2013-2019
Variation ménages 2013-2019
Variation emplois 2013-2019
M² consommé / variation population (2013 à 2019)
Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2013 à 2019)
Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2013 à 2019)



60 - Oise

60087 - Borest

Borest

(EPCI CC Senlis Sud Oise)

données pour la période 2011-2022

44 227 m²

de nouvelles surfaces consommées

soit 0.34 %

de la surface communale nouvellement consommée

dont 5 604 m²

de surfaces consommées de type habitat

dont 38 623 m²

de surfaces consommées de type activité

dont 0 m²

de surfaces consommées mixte

dont 0 m²

de surfaces consommées infrastructures (routes et voies ferrées)

PORTAIL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS mars 2023

La consommation d'espaces naturels et agricoles de la commune sur les 10 précédentes années est de 4,4227 ha. Une réduction par deux de cette surface à l'horizon 2030 (échéance du PLU et de l'objectif ZAN) engendrerait une consommation de 2,2 ha environ. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUH consomme 1,3 ha de pâtures dont la sensibilité environnementale a été étudiée lors de l'élaboration du PLU soumis à évaluation environnementale.

La commune respecte les objectifs du ZAN à l'horizon 2031.

L'étude de l'occupation du sol pour l'année 2010 puis pour l'année 2021, ci dessous, permet de spatialiser la consommation d'espace sur la commune.



OCCUPATION DU SOL SUR LE TERRITOIRE DE BOREST EN 2010



OCCUPATION DU SOL SUR LE TERRITOIRE DE BOREST EN 2021

On constate que la consommation d'espace sur les 10 dernières années est le fruit de la construction au nord-ouest du secteur bâti du Haras du Madras en zone agricole et de l'urbanisation des dents creuses au sein de la trame urbaine en zone urbaine ou à urbaniser du POS.

L'approbation de la modification n°1 et de la mise en compatibilité n°1 du PLU de Brest fait état du tableau récapitulatif des surfaces des différentes zones ci-dessous :

Zone	Superficie en ha PLU	Part du territoire	Après modification n°1	Après mise en compatibilité n°1	Part du territoire
Zone U	20,80	1,63%	20,80	20,80	1,63%
Dont					
Up	1,41	0,11%	1,41	1,41	0,11%
Zone UE	5,6	0,44%	5,6	5,6	0,44%
Zone IAUH	1,40	0,11%	1,40	1,3	0,10%
Zone IAUE	4,40	0,34%	1,5	1,5	0,12%
Dont					
IAUEa	2,90	0,23%	0	0	
IAUEb	1,50	0,12%	1,50	1,50	0,12%
Zone N	426,77	33,39%	426,77	426,77	33,39%
Dont					
Nn	170,00	13,30%	170,00	170,00	13,30%
Nhu	39,52	3,09%	39,52	39,52	3,09%
Zone A	819,03	64,09%	821,93	822,03	64,32%
Total	1278,00		1278,00	1278,00	

Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
EBC (LI13-I CU)	45,92	3,59%
L15I-19 CU	1,55	0,12%

2.3 Répondre aux demandes de logements et maintenir l'école

2.3.1 Répondre à la demande locale en logements

La demande en logements, de taille et de terrain d'assiette raisonnables, permettant d'en réduire le coût, est importante sur la commune qui compte actuellement une majorité de grands logements peu accessibles.

En 2021, suivant l'Insee, la commune compte plus de 65% de son parc de logements en 5 pièces et plus et le nombre moyen de pièce par logement est de 5,3.

L'intégralité du parc de logements est déclaré non-suroccupé.

La rotation dans le parc de logements est faible puisque 50% des ménages occupaient leur logement depuis 10 ans ou plus en 2021 et seul 14% depuis moins de 2 ans.

Le projet de construction prévoit des parcelles de 500 m² à 910m² afin de favoriser la mixité sociale tout en répondant majoritairement à l'offre puisque 9 parcelles totalisent moins de 600m² et seule 2 terrains font plus de 720 m². Suivant l'arrêté interministériel du 5 juillet 2024 modifiant le zonage géographique ABC, Borest est passé d'un classement B2 à B1 (zone tendue) confirmant l'augmentation de la tension sur le marché du logement. Borest a été confronté depuis plusieurs années à une augmentation rapide des prix de vente et de loyers ce qui implique de faire évoluer les outils permettant l'accès au logement des habitants et la production de logements. Le reclassement va permettre à ces communes d'accueillir du logement locatif intermédiaire. Les logements locatifs intermédiaires, destinés aux classes moyennes, présentent des loyers inférieurs de 10 à 15% au marché locatif local. Produits par des opérateurs institutionnels, ils s'adressent par exemple aux salariés, aux jeunes actifs et aux fonctionnaires et autres travailleurs clés. Ils peuvent également être pris à bail par des entreprises privées ou des organismes publics pour loger leurs travailleurs, ce qui en fait un levier pertinent pour renforcer le lien entre l'emploi et le logement.

Le développement programmé des activités économiques sur le territoire de la commune voisine Barbery va créer des emplois et nécessiter une importante offre en logements sur les communes aux alentours.

Le secteur à ouvrir à l'urbanisation n'est qu'à 4 kilomètres de cette zone d'activités en plein essor ce qui permet d'envisager des déplacements domicile/travail en mode doux d'autant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a réalisé en partenariat avec le PNR Oise Pays de France et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne un schéma directeur des voies cyclables 2021-2027.

Ces liaisons douces desservent la base aérienne de Creil à 14 kilomètres de Borest, reconvertie en CFIAR (centre de formation interarmées au renseignement) et EFR (escadron de formation renseignement) devant accueillir 2700 agents durant les 300 sessions de formation programmées cette année. La commune de Borest comptait déjà 3 habitants travaillant sur ce site.

Le développement économique de la ville de Senlis et ses abords participent aussi pleinement à l'augmentation de la demande en logements sur le territoire de Borest.

Cette accessibilité privilégiée par les voies douces dans les déplacements domicile/travail participe à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Le projet de construction prévoit un bouclage viaire en double piquage sur la rue E.Roussel similaire au maillage viaire observable sur l'ensemble du village. Une liaison douce est prévue au sud-est du projet de construction afin de réduire la distance des circulations douce vers les arrêts de bus, l'école et les équipements et services du centre-bourg.

2.3.2 Maintenir les effectifs scolaires

La scolarisation des enfants de Borest s'organise en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes voisines de Montlognon et Fontaine Chaalis. Borest accueille les petites sections et une partie des moyennes sections en une classe de 14 élèves en 2024.

On comptabilise pour cette année 85 élèves sur le regroupement sachant qu'ils étaient 104 en 2022 et que les prévisions sont de 81 élèves pour la prochaine rentrée scolaire. Il y'a actuellement 5 classes à double niveaux sur le regroupement. Ce qui représente une moyenne de 16 élèves par classe pour l'année prochaine. **Une fermeture de classe a eu lieu à la rentrée 2024.** Le nombre d'élèves inscrits n'est finalement que de 69.

La présence de l'école participe pleinement à la vie et à l'attractivité du village.

2023/2024

- Les répartitions par classe et par école.

École maternelle de Borest (Enseignante : Mme Kaluzny, ATSEM : Mme Barrois)	École maternelle de Montlognon (Enseignante : Mme Parisot, ATSEM : Mme Lafargue)	École élémentaire de Fontaine- Chaâlis (Enseignantes : Mme Ducrot, Mme Nancel, Mme Plessier, AESH : Mme Saucède)		
Petite section : 7	Moyenne section : 5	CP : 11	CE1 : 4	CM1 : 10
Moyenne section : 7	Grande section : 9	CE1 : 6	CE2 : 14	CM2 : 12
Total: 14 élèves	Total: 14 élèves	17 élèves	18 élèves	22 élèves
Total: 28 élèves		Total: 57 élèves		
Total R.P.I. : 85 élèves				

- Les répartitions par commune.

Communes	École de Borest	École de Montlognon	École de Fontaine- Chaalis	Total
Borest	4	7	24	35
Montlognon	4	4	14	22
Fontaine-Chaalis	2	2	8	12
Ermenonville	1	0	3	4
Fleurines	0	0	1	1
Mont l'Evêque	2	0	2	4
La Croix-Saint-Ouen / Baron	0	0	2	2
Conchy-les-Pots	0	0	1	1
Senlis/ Nanteuil le Haudouin	1	1	0	2
Saint Pathus	0	0	2	2
Total	14	14	57	85

- Les prévisions d'effectifs par classe pour la rentrée 2024

PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
10	7	11	9	11	10	13	10
81 élèves							

Il est rappelé que les répartitions sont du ressort du conseil de cycle et sont transmises à l'inspection. L'équipe enseignante alerte l'ensemble des membres du conseil sur les effectifs 2024-2025. Des discussions autour de la carte scolaire sont actuellement en cours. Nous pourrions subir une fermeture de classe pour la rentrée 2024,

EXTRAIT DU CONSEIL D'ÉCOLE

La commune de Borest, avec 35 enfants inscrits, au RPI est la commune qui contribue le plus aux effectifs du regroupement. Conserver son école et accueillir de nouveaux ménages avec enfants fait partie de ses objectifs inscrit dans son PLU.

Pour mémoire, la tranche d'âge des 0-14 représentait 30% de la population du village en 1999, puis 21% en 2009 et enfin 19% en 2014. Sur 15 ans, cette tranche de population bénéficiant aux effectifs scolaires a perdu plus de 10 points au bénéfice des tranches des tranches des 45 ans et plus qui représentaient 28% de la population en 1999 et 50% en 2014. La moitié de la population de Borest ne participe plus aux effectifs scolaires. La réduction de la tranche élargie des 15-44 ans passant de 42% de la population en 1999 à 31% est inquiétante pour l'avenir de l'école du village.

La présente modification du PLU vise à atteindre les objectifs quantitatifs (atteindre 380 habitants représentant 173 logements à l'horizon 2023) et qualitatifs (notamment maintenir les effectifs scolaires) fixés.

3. La capacité des réseaux et l'intégration paysagère du projet

Borest est alimenté, en eau destinée à la consommation humaine, par les points de captages, protégés par déclaration d'utilité publique, sur la commune de Montlognon. La quantité d'eau est suffisante et la qualité respecte les normes. Le secteur à ouvrir à l'urbanisation est alimenté par une canalisation depuis la rue E.Roussel.

La défense contre l'incendie de la zone 1AUH sera assurée par une réserve de 120m3 accessible par un espace vert paysager depuis le projet de construction.

Le secteur à ouvrir à l'urbanisation peut être directement alimenté en électricité par le réseau haute tension tout proche ou par un renforcement possible à 630kva du transformateur le plus proche qui permettrait de desservir 35 nouveaux logements.

La déclivité sud naturelle du terrain à ouvrir à l'urbanisation et le chemin arboré au nord de sa frange nord permettent une complète intégration paysagère des futures constructions depuis la D330A.



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ZONE 1AUH DU PLU

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'habitat visent à favoriser l'accueil de familles avec enfants dans un cadre privilégié respectueux de l'environnement en précisant que :

- Le secteur doit accueillir à minima environ 18 logements de différentes tailles en accession à la propriété et en locatif.
- Les petites et moyennes typologies (T3-T4) notamment en locatif devront être privilégiées.
- Les logements pourront se présenter sous forme d'individuel pure ou d'individuel accolé. Une typologie architecturale homogène où domine la pierre, suivant le bâti vernaculaire du village est souhaité sur le secteur, de manière à intégrer rapidement et parfaitement les constructions au bourg dans le paysage.

Il est notamment demandé une homogénéité des clôtures donnant sur la rue qui seront constituées sur rue d'un mur de pierre devant comprendre l'intégration des coffrets techniques.

- Un habitat de type pavillonnaire sera privilégié sur ce secteur moins dense en frange nord de l'urbanisation afin d'assurer la transition avec le plateau agricole. Le velum du village sera respecté dans sa perception depuis la D330A et un point de vue sur la tour de la Ferme Sainte Geneviève sera préservé depuis l'entrée de village.

- Une qualité paysagère sur la zone est souhaitée, en recréant une frange arbustive sur la frange nord de l'emprise destinée à recevoir les constructions, de manière à limiter les vues depuis l'entrée de bourg nord vers les nouvelles constructions. En particulier la constitution d'une haie d'essences locales diverses sur merlon sera demandée.

- L'emprise du site sera autant que possible traitée de manière perméable afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales qui seront gérées sur l'emprise publique vers des bassins situés en point bas du terrain naturel. Des espaces paysagers permettront le traitement des eaux de ruissellement.

- Une liaison douce devra permettre l'accès au plus près du secteur vers le centre du village et les équipements (mairie, école, arrêt de bus...).

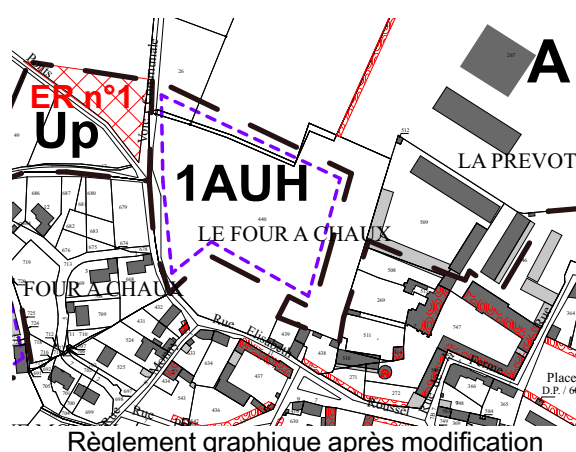
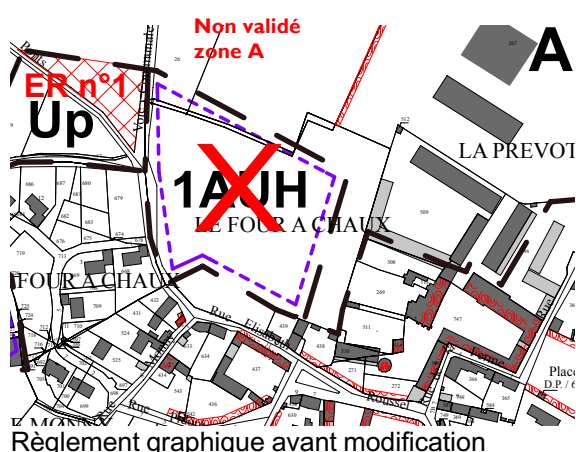
- Les maisons bioclimatiques et à basse consommation d'énergie seront favorisées.

4. Objet et justification de la mise en compatibilité : Exposé des motifs

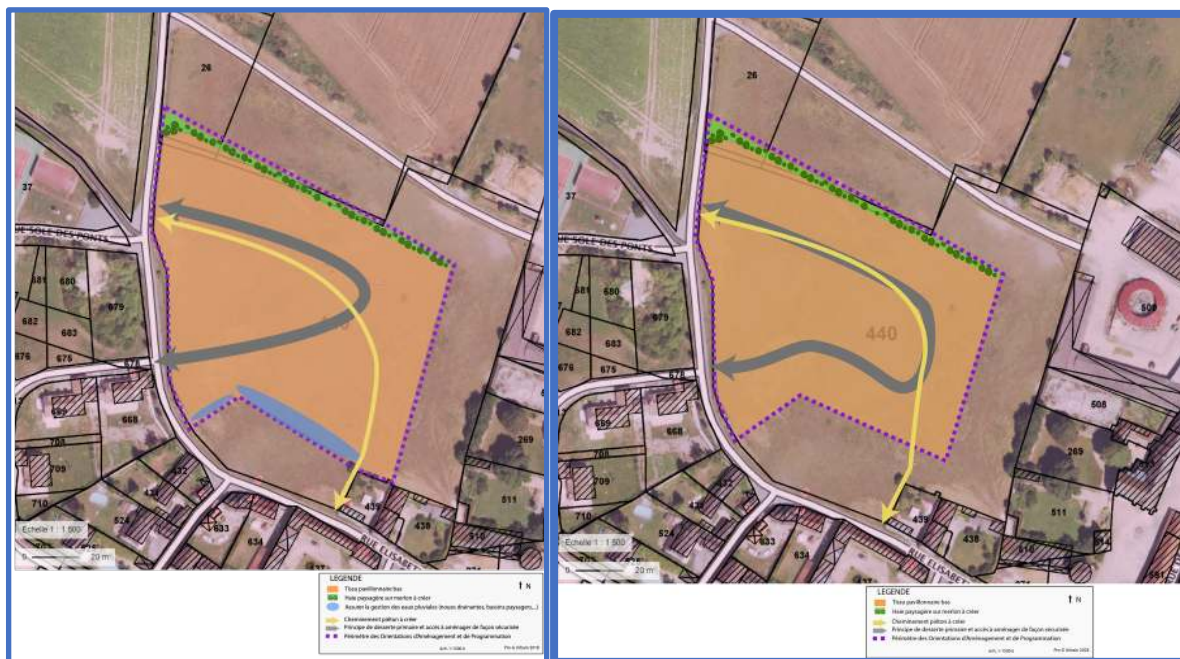
La modification n°1 du PLU a pour objet de confirmer et ajuster l'emprise de la zone 1AUH à 1,3 ha tout en conservant la volonté d'y accueillir 18 logements totalisant une densité proche de 14 logements/ha sur le site.

Ces modifications listées ci-dessus concernent :

1°) Modification du règlement graphique visant à réduire l'emprise de la zone 1AUH pour une surface 1,3 ha tout en maintenant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur qui fixent une occupation de 18 logements minimum.



2° Modification du périmètre des OAP de la zone 1AUH et mise à jour du projet.

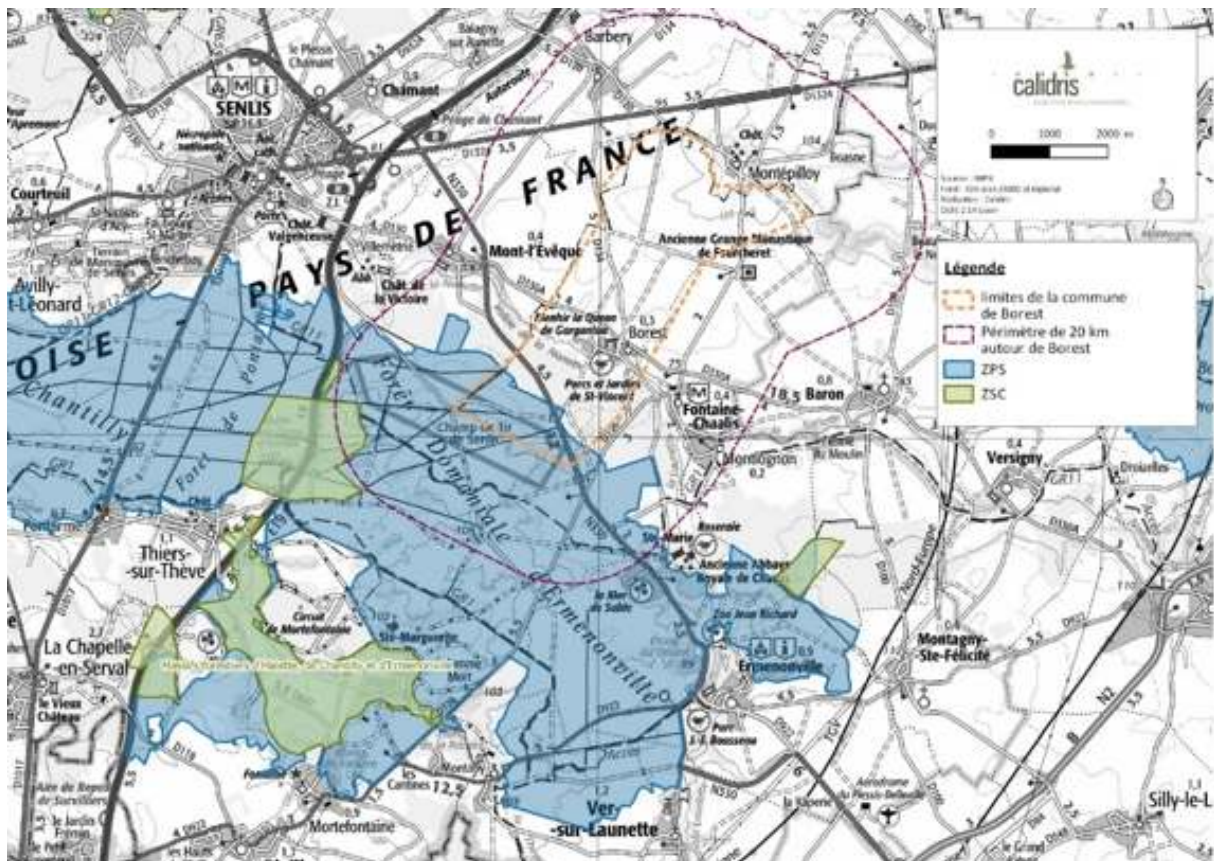


AVANT PROJET DE MISE EN COMPTABILITE DU PLU

APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les autres pièces du PLU approuvé le 17 juin 2019 restent inchangées.

5. Évaluation des incidences sur les zones NATURA 2000



Représentation cartographique des sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20 km autour de la commune Source : PLU de Borest.

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Borest, deux sites Natura 2000 sont présents : la ZPS (Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) et ZSC ci-dessus (Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville).

Un d'entre eux se situe au sud du territoire de Borest : la Zone de protection spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005, d'une superficie totale de 13 598 hectares, dont 168 ha recoupent le territoire communal.

Il est donc également indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés au FSD (Formulaire Standard de Données) de ce site Natura 2000, du fait du positionnement de ce dernier, en partie, sur le territoire communal. La ZSC se situant à plus de 1,5 km de Borest, pour ce site, les effets attendus du projet de modification visant à réduire l'emprise d'une zone à urbaniser à destination d'habitat ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives quant aux objectifs de conservation des habitats naturels, de la flore, d'amphibiens, de mollusques et d'invertébrés mentionnés au FSD du fait de la distance entre le projet et le site Natura 2000 et de son impact positif.

Elle est, en effet, trop importante pour que le projet ayant un impact positif sur l'environnement remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces et altère l'état de conservation des habitats.

Il n'est pas non plus nécessaire de prendre en compte l'incidence des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les objectifs de conservation des chiroptères et des poissons mentionnés au FSD de ce site puisqu'elle est positive (réduction de l'emprise ouverte à l'habitat).

Enfin, conformément aux guides en vigueur sur l'évaluation des incidences Natura 2000, seules les espèces listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore et les espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux feront l'objet d'une évaluation.

La partie du site Natura 2000 situé au sud de la commune de Borest est classé en zone N (Nn, secteur spécifique reprenant les limites de la zone Natura 2000) au règlement du PLU. L'objectif des zones N est de protéger les zones naturelles et forestières et les pérenniser, de façon à conserver la richesse environnementale de la commune. Le PLU a pris le parti de protéger les sites à forte sensibilité environnementale et paysagère via leur classement en zone N. Le site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » étant classé en zone Nn (secteur N reprenant les limites de la zone Natura 2000) dans le PLU de Borest, sa préservation est assurée. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet à valeur environnementale positive sur les oiseaux dans la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ».

Six espèces d'oiseaux sont citées au diagnostic environnemental du PLU qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Les modifications apportées aux PLU visent à ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUH à 1,3 ha en cœur de secteur aggloméré de la commune. Elles n'ont aucun impact sur les milieux identifiés en zone Natura 2000 et la faune et la flore spécifique qu'ils abritent.

Le PLU de Borest, approuvé le 17 juin 2019, préserve la sensibilité des milieux identifiés sur le territoire communal en classant en zone naturelle 426,77 ha soit 1/3 du territoire communal et en zone agricole 822 ha soit 64,3% du territoire, conformément aux objectifs du PADD qui ne sont pas remis en cause par le projet de modification. Les zones à urbaniser représenteront, après mise en comptabilité et modification du PLU, **0,22% du territoire** communal au lieu de **0,46%, soit une division par deux de la surface consommée.**

6. Évaluation des incidences sur l'environnement (autodiagnostic)

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE DEJA PRISE EN COMPTE PAR LE PLU
SITE NATURA 2000	La commune de Borest accueille au sud de son territoire la Zone Spéciale de Conservation « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005, d'une superficie totale de 13 598 hectares, dont 168 ha recoupent le territoire communal. Le projet de mise en compatibilité vise à ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AUH dont les conséquences ont déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale du PLU.			X
ZNIEFF, ZICO,ENS,...	Une ZNIEFF type I est présente en partie sud du territoire communal « massif forestier de Chantilly /Ermenonville » ainsi qu'un ENS « secteur sud » faisant partie du GENS « Landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly » et une ZICO « massif des trois forêt et bois du Roi ». Les conséquences sur ces milieux ont déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale du PLU.			X
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Le territoire communal compte une ZDH aux abords de la Nonette. Il fait partie du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Ces éléments et notamment la charte du PNR ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.			X
CONSOMMATION D'ESPACE	La commune a consommé 4,42 ha entre 2011 et 2022 suivant le portail de l'artificialisation des sols. Il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme, une seule zone à urbaniser à destination d'habitat pour une surface de 1,3 ha et d'abandonner le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUEa d'une surface de 2,9 ha. La consommation sera plus que divisée par deux à l'horizon 2031.		X	
ZONE HUMIDE	La commune est concernée aux abords de la Nonette par une zone à dominante humide. Cette particularité a déjà été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU par un classement en zone Nhu.			X
EAU POTABLE	La commune n'est pas concernée par la présence d'un point de captage de l'eau potable. L'ensemble des trois points de captage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de Montlognon possède des périmètres de protection. Aucun point de captage ni même de périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Borest. La qualité de l'eau distribuée est conforme. La quantité est suffisante.		X	
EAUX PLUVIALES	Les eaux pluviales sont gérées par des canalisations, avaloirs et fossés sur le territoire communal.			X

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE DEJA PRISE EN COMPTE PAR LE PLU
ASSAINISSEMENT	La commune a opté pour l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire. Le SPANC en détermine la conformité.			X
PAYSAGE PATRIMOINE	Le sud du territoire communal relève du site classé Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe tandis que le nord fait partie du site inscrit de la vallée de la Nonette. Le futur secteur à urbaniser s'intègre particulièrement bien dans le paysage naturel et bâti.		X	
DECHETS	La gestion des déchets fait partie des compétences de la CCSSO. La collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine pour les OM et le tri. Des points d'apport volontaire sont disponibles pour le verre.			X
RISQUES ET NUISANCES	Le territoire communal présente localement une sensibilité forte au risque d'inondation par remontée de nappe aux abords de la Nonette. Le classement en zone naturelle de ces secteurs a permis de prendre en considération ce risque dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le secteur à ouvrir à l'urbanisation n'est pas concerné par ces aléas.		X	X
AIR ENERGIE CLIMAT	Le climat est de type océanique dégradé qui se traduit par un temps doux et humide tout en restant soumis au réchauffement climatique identifié par l'augmentation des moyennes des températures. Les constructions à venir à la norme RE 2020 participeront à minimiser leur impact sur le réchauffement climatique et sur la consommation d'énergie. Suivant ATMO la qualité de l'air sur le village est bonne.			X

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Borest n'a donc pas d'incidence négative sur l'environnement par rapport au précédent PLU dans la mesure où elle vise à ouvrir un secteur à l'urbanisation, dont les conséquences avaient déjà été prises en compte, tout en maintenant une densité permettant une moindre consommation d'espace à long terme.

COMMUNE DE BOREST

3 Place de l'Eglise
60300 BOREST
mairiedeborest@wanadoo.fr

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U34BOR0124



NOTICE DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Mars 2024

2

Dossier mis à enquête publique du
7 janvier au 6 février 2025.

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 mars 2025**



Bureaux d'études :

Urbaniste : **Sarl Pro-G Urbain**

23 rue de Méry
60190 Neufy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr



Modification n°1
du
Plan Local d'Urbanisme
approuvé le 17 juin 2019,

Commune de
Borest - Oise (60 300) -

NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION

PROJET

Février 2024

Contexte

Le PLU de la commune de Borest a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019. Il apparaît, aujourd'hui, nécessaire de prendre en compte l'avis de l'Etat émis lors de l'élaboration du PLU qui demandait le retrait de la zone d'urbanisation future à destination d'activités économiques de 2,9 ha pour les motifs suivants :

- La CDPENAF a émis un avis défavorable en date du 15/10/2018 au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme pour une consommation excessive d'espace agricole notamment liée à la zone 1AUEa.
- L'Etat a confirmé, par courrier en date du 20/11/2018, son refus d'ouvrir ladite zone à l'urbanisation en raison d'une urbanisation qui nuit à la protection d'espaces naturel et agricole et a demandé, à la commune de Borest, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des ajustements à apporter au PLU dans le cadre de la procédure de modification consiste à supprimer la zone 1AUEa d'une surface de 2,9 ha en lui appliquant un zonage agricole et à modifier à la marge le règlement écrit de la zone urbaine (U).

Respect du champ d'application de la modification et évaluation environnementale

(Article L.153-45 et L104-3 du Code de l'Urbanisme)

Suivant l'article L.153-41 du CU la modification de droit commun nécessitant une enquête publique s'applique lorsqu'elle a pour effet de :

- a) Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- b) Diminuer ces possibilités de construire
- c) Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- d) Appliquer l'article L.131-9 du présent code (mise à jour des PLU tenant lieu de PLH)

La procédure visant à supprimer la zone 1AUEa, en limite nord du territoire, au lieu-dit le Pommelotier, engendre une **réduction de 2,9 ha de la surface des zones à urbaniser** faisant que la modification de droit commun nécessitant une enquête publique est requise.

La modification reste soumise aux conditions de fond du recours à la modification faisant qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du projet communal, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances.

Les orientations du PADD sur le secteur d'extension des activités au nord du territoire prévoyaient la possibilité d'étendre la coopérative actuellement présente et de permettre l'accueil d'une ou deux activités supplémentaires. Aujourd'hui, la commune souhaiterait que ces activités soient exclusivement agricoles ou en lien avec l'agriculture ce que permet un reclassement en zone A (agricole) du secteur.

La modification envisagée ne porte donc pas atteinte au PADD mais vient le préciser.

L'élaboration du PLU en 2019 a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en raison de la présence d'une zone Natura 2000 (ZPS Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) au sud du territoire communal.

L'article R104-12 du code de l'urbanisme précise que la modification du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure de modification n°1 du PLU a donc été soumise à examen au cas par cas ad hoc auprès de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) des Hauts de France qui rendu le 28 mai 2024 l'avis suivant :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Borest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

L'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Les changements consistants à remplacer une zone à ouvrir à l'urbanisation à destination d'activités économiques par une zone agricole ainsi qu'à ajuster le règlement écrit de la zone urbaine ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement.

Les modifications consistent à :

- **Remplacer la zone 1AUEa par un classement en zone agricole (A) et supprimer les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur établis dans le cadre de l'élaboration du PLU suivant l'article R.151-20 du code de l'urbanisme,**
- **Préciser en introduction du règlement le souhait de la commune de ne pas appliquer l'article R.151-21 du code de l'urbanisme en préférant une instruction avec lecture des règles du PLU à la parcelle en cas de division.**
- **Compléter le règlement de la zone urbaine (U) des matériaux autorisés pour les gouttières.**

L'ensemble des évolutions du PLU prévues dans le cadre de la procédure de modification s'inscrit donc bien dans le champ d'application de cette dernière et ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Le PLU de la commune de Borest

Cette procédure de modification n°1 s'applique au Plan Local d'Urbanisme de Borest approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019. Il s'agit de la première modification du document sachant qu'une mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet est lancée en parallèle afin de régulariser la zone 1AUh, non autorisée lors de l'approbation du PLU, justifiée par des besoins en logements.

Borest relève de la Communauté de Communes de Senlis cœur Sud Oise, territoire sur lequel aucun SCOT n'a été prescrit. En 2018, ensemble, les Communautés de Communes de Senlis Sud Oise, de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte se sont engagées dans un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle des trois territoires. Le PCAET a été approuvé en septembre 2022 et prévoit à l'horizon 2050 une réduction de 38% de la consommation énergétique de 44% des émissions de gaz à effet de serre et une augmentation de 345% de la production d'énergie renouvelables.

Objet et justification de la modification : Exposé des motifs

La modification n°1 du PLU a pour objet de supprimer la zone 1AUEa ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation la concernant, de compléter le règlement écrit de la zone urbaine (U) et de délimiter une ou plusieurs zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces modifications listées ci-dessus concernent :

- 1°) Modification du règlement graphique visant à inscrire la zone 2AUEa en zone A (agricole).
- 2°) Suppression des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant la zone 2AUEa.
- 3°) Modification du titre I dénommé « Dispositions générales » du règlement écrit par l'ajout à l'article 7 en page 3, des éléments suivants :

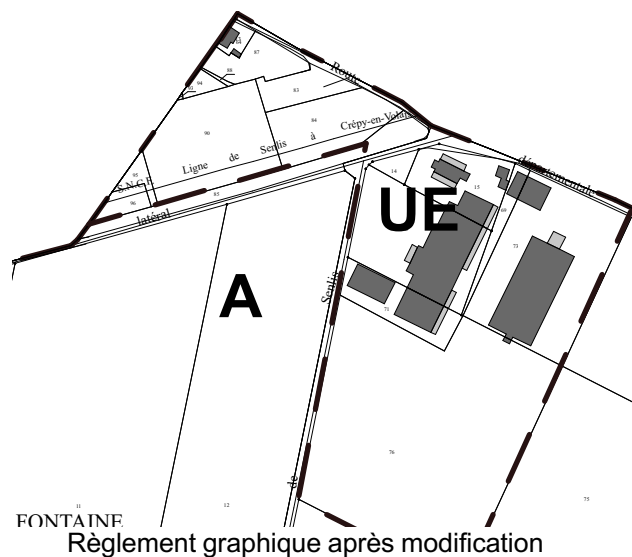
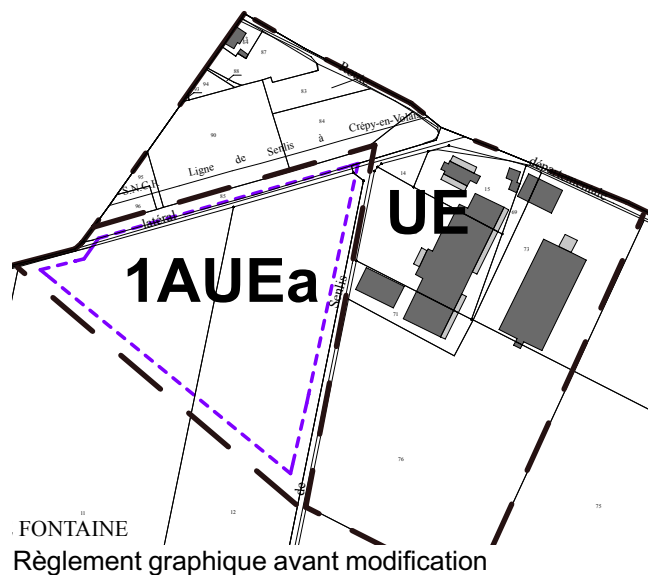
« L'article R151-21 du Code de l'urbanisme n'est pas applicable dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont donc appréciées au regard de chacun des terrains issus de la division et non au regard de l'ensemble du projet ».

En effet l'article R151-21 du code de l'urbanisme précise en son dernier alinéa que : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Il s'agit d'un choix communal visant à ne pas appliquer le dernier alinéa de l'article R.151-21 dans le cadre de la simplification de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- 4°) Modification l'article 8 du règlement de la zone U intitulé « Aspect extérieur » en son paragraphe toiture, page 9, complété de la mention ci-dessous :

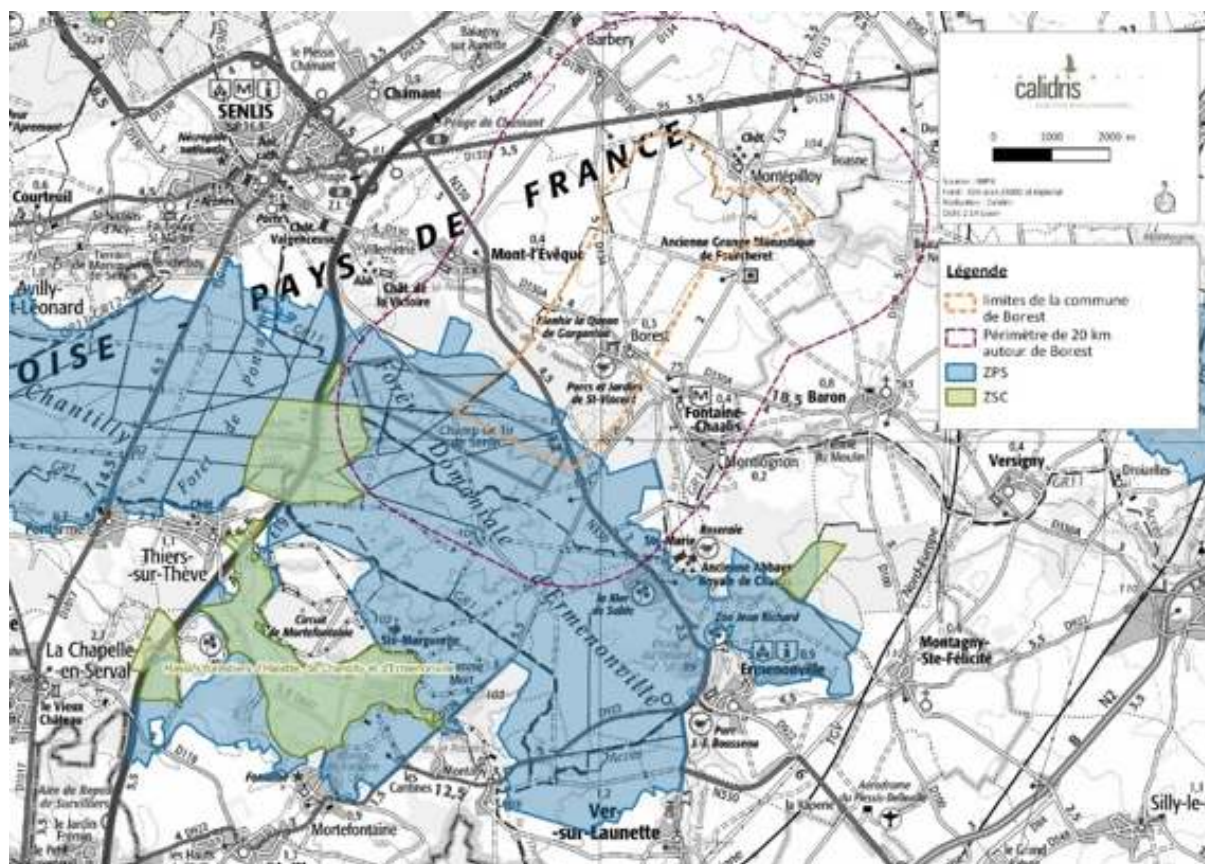
« Les gouttières visibles depuis les voies et espaces publics des constructions principales et des bâtiments de plus de 30 m2 d'emprise au sol, à l'exclusion des bâtiments agricoles seront en zinc ».

Cette mesure vise à préserver la qualité du bâti sur le secteur aggloméré de Borest qui revêt actuellement des gouttières exclusivement en zinc. Pour les bâtiments agricoles d'emprise plus importante et les abris de jardin inférieurs à 20 m2 ou abris pour animaux inférieurs à 30 m2, cette règle peut représenter un véritable surcoût.



Les autres pièces du PLU approuvé le 17 juin 2019 restent inchangées.

Évaluation des incidences sur les zones NATURA 2000



Représentation cartographique des sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20 km autour de la commune Source : PLU de Borest.

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Borest, deux sites Natura 2000 sont présents : la ZPS (Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) et ZSC ci-dessus (Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville).

Un d'entre eux se situe au sud du territoire de Borest : la Zone de protection spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005, d'une superficie totale de 13 598 hectares, dont 168 ha recourent le territoire communal.

Il est donc également indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet de modification n°1 du PLU sur les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés par le FSD (Formulaire Standard de Données) de ce site Natura 2000, du fait du positionnement de ce dernier, en partie, sur le territoire communal. La ZSC se situant à plus de 1,5 km de Borest, pour ce site, les effets attendus du projet de modification visant à supprimer une zone à urbaniser à court ou moyen terme à destination d'activités économique de 2,9 ha n'est pas susceptibles de générer des incidences négatives quant aux objectifs de conservation des habitats naturels, de la flore, d'amphibiens, de mollusques et d'invertébrés mentionnés au FSD du fait de la distance entre le projet et le site Natura 2000 et de son impact positif.

Elle est, en effet, trop importante pour que le projet ayant un impact positif sur l'environnement remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces et altère l'état de conservation des habitats.

Il n'est pas non plus nécessaire de prendre en compte l'incidence des effets du projet de modification du PLU sur les objectifs de conservation des chiroptères et des poissons mentionnés au FSD de ce site puisqu'elle est positive (abandon d'une zone à urbaniser à destination d'activités économiques).

Enfin, conformément aux guides en vigueur sur l'évaluation des incidences Natura 2000, seules les espèces listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore et les espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux feront l'objet d'une évaluation.

La partie du site Natura 2000 situé au sud de la commune de Brest est classé en zone N (Nn, secteur spécifique reprenant les limites de la zone Natura 2000) au règlement du PLU. L'objectif des zones N est de protéger les zones naturelles et forestières et les pérenniser, de façon à conserver la richesse environnementale de la commune. Le PLU a pris le parti de protéger les sites à forte sensibilité environnementale et paysagère via leur classement en zone N. Le site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » étant classé en zone Nn (secteur N reprenant les limites de la zone Natura 2000) dans le PLU de Brest, sa préservation est assurée. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet à valeur environnementale positive sur les oiseaux dans la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ».

Six espèces d'oiseaux sont citées au diagnostic environnemental du PLU qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Les modifications apportées aux PLU visent à reclasser en zone agricole 2,9 ha préalablement identifié en secteur voué aux activités économiques en limite nord du territoire, soit un gain environnemental certain. Elles n'ont aucun impact sur les milieux identifiés en zone Natura 2000 et la faune et la flore spécifique qu'ils abritent.

Le PLU de Brest, approuvé le 17 juin 2019, préserve la sensibilité des milieux identifiés sur le territoire communal en classant en zone naturelle 426,77 ha soit 1/3 du territoire communal et en zone agricole 822 ha soit 64,3% du territoire, conformément aux objectifs du PADD qui ne sont pas remis en cause par le projet de modification. Les zones à urbaniser représenteront, après modification **0,22% du territoire** communal au lieu de **0,46%, soit une division par deux de la surface consommée.**

Évaluation des incidences sur l'environnement (autodiagnostic)

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE DEJA PRISE EN COMPTE PAR LE PLU
SITE NATURA 2000	La commune de Borest accueille au sud de son territoire la Borest : la Zone Spéciale de Conservation « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005, d'une superficie totale de 13 598 hectares, dont 168 ha recoupent le territoire communal. Le projet de modification a une incidence positive sur la préservation des habitats et de la biodiversité présente au sud du territoire communal.		X	
ZNIEFF, ZICO,ENS,...	Une ZNIEFF type I est présente en partie sud du territoire communal « massif forestier de Chantilly /Ermenonville » ainsi qu'un ENS « secteur sud » faisant partie du GENS « Landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly » et une ZICO « massif des trois forêt et bois du Roi ». Le projet de modification a une incidence positive sur ces milieux.		X	
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Le territoire communal compte une ZDH aux abords de la Nonette. Il fait partie du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Ces éléments et notamment la charte du PNR ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.			X
CONSOMMATION D'ESPACE	La commune a consommé 4,42 ha entre 2011 et 2022 suivant le portail de l'artificialisation des sols. Il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme, une seule zone à urbaniser à destination d'habitat pour une surface de 1,3 ha et d'abandonner le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUEa d'une surface de 2,9 ha. La consommation sera plus que divisée par deux à l'horizon 2031.		X	
ZONE HUMIDE	La commune est concernée aux abords de la Nonette par une zone à dominante humide. Cette particularité a déjà été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU par un classement en zone Nhu.			X
EAU POTABLE	La commune n'est pas concernée par la présence d'un point de captage de l'eau potable. L'ensemble des trois points de captage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de Montlognon possède des périmètres de protection. Aucun point de captage ni même de périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Borest. La qualité de l'eau distribuée est conforme.		X	
EAUX PLUVIALES	Les eaux pluviales sont gérées par des canalisations, avaloirs et fossés sur le territoire communal.			X

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	INCIDENCE	PAS D'INCIDENCE	INCIDENCE DEJA PRISE EN COMPTE PAR LE PLU
ASSAINISSEMENT	La commune a opté pour l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire.			X
PAYSAGE PATRIMOINE	Le sud du territoire communal relève du site classé Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe tandis que le nord fait partie du site inscrit de la vallée de la Nonette. Ces caractéristiques et sensibilités paysagères ont été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et renforcées avec le projet de modification visant à préserver la qualité du patrimoine bâti.		X	X
DECHETS	La gestion des déchets fait partie des compétences de la CCSSO. La collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine pour les OM et le tri. Des points d'apport volontaire sont disponible pour le verre et les vêtements.			X
RISQUES ET NUISANCES	Le territoire communal présente localement une sensibilité forte au risque d'inondation par remontée de nappe aux abords de la Nonette. Le classement en zone naturelle de ces secteurs a permis de prendre en considération ce risque dans le cadre de l'élaboration du PLU.			X
AIR ENERGIE CLIMAT	Le climat est de type océanique dégradé qui se traduit par un temps doux et humide tout en restant soumis au réchauffement climatique identifié par l'augmentation des moyennes des températures. Les constructions à venir à la norme RE 2020 participeront à minimiser leur impact sur le réchauffement climatique et sur la consommation d'énergie. Suivant ATMO la qualité de l'air sur le village est bonne.			X

La procédure de modification du PLU de Borest n'a donc pas d'incidence négative sur l'environnement par rapport au précédent PLU dans la mesure où elle réduit les possibilités de construire et permet de mieux respecter l'architecture vernaculaire dominante sur le village.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U6BOR0816



RAPPORT DE PRESENTATION

Date d'origine :
Juin 2019

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 5 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 juin 2019



Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain**,

Urbanisme

Environnement

ATER Environnement

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

23 rue de Méry
60190 Neufvy,
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy
03.60.40.67.16
contact@ater-environnement.fr



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOREST

Mairie de Borest
Place de l'Eglise
60300 BOREST
Tél/ fax : 03 44 54 20 82
Courriel : mairiedeborest@wanadoo.fr



RAPPORT DE PRÉSENTATION



Urbaniste - Mandataire : **Sar l P r o - G U r b a i n**

23 rue de Méry
60190 Neufvy sur Aronde
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

Environnement : **ATER Environnement**

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy
03.60.40.67.16
contact@ater-environnement.fr

CALIDRIS



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables



Participation financière : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000.

Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En effet, la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public. Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

L'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et plusieurs partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration ou de révision du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un schéma de mise en valeur de la mer, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCOT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision, dans un délai de 3 ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an si ce programme prévoit dans un secteur de la commune la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ 15 années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

RAPPORT DE PRÉSENTATION		III - ORGANISATION DU TISSU URBAIN	51	CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRA-	
PREAMBULE	2	ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE	51	TÉGIQUE	91
SOMMAIRE	3	IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX	54	INTRODUCTION	92
INTRODUCTION	4	LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :	54	METHODE D'EVALUATION DES SCENARIOS	92
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	5	LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :	55	INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	98
I - BOREST DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL	6	LES CIRCULATIONS DOUCES	56	LES SECTEURS TOUCHES	99
LOCALISATION	6	LE STATIONNEMENT	56	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	103
STATUT	7	LES TRANSPORTS COLLECTIFS :	57	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	106
DOCUMENTS SURPA-COMMUNAUX	8	LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :	57	METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME	
II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12	LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :	59	NON TECHNIQUE	107
LE GRAND PAYSAGE	12	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	60	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTI-	
CARACTÉRISTIQUE PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :	13	V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES	61	FICATION	109
LES GRANDS ELEMENTS NATURELS :	14	LES EQUIPEMENTS :	61	I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES	110
GEOLOGIE	14	LES ACTIVITES LOCALES :	62	II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	114
PEDOLOGIE	15	DIAGNOSTIC AGRICOLE :	63	III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	129
HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	15	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	65		
CLIMAT	19	ACTIVE :	66		
TOPOGRAPHIE	20	LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :	66		
SYNTHESE	20	VI - HABITAT (population et logement)	67		
LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITÉS :	21	ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :	67		
PATRIMOINE NATUREL RÉGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRE	21	LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :	70		
BIODIVERSITE	24	LE PARC DE LOGEMENTS :	71		
CONTINUITES BIOLOGIQUES	26	CARACTÉRISTIQUES DU PARC :	72		
ZONES HUMIDES	27	VII - ENJEUX URBAINS SOULEVÉS	73		
SYNTHESE	28	CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE			
LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRÉSER-	29	P.A.D.D.	74		
VATION	29	I- LE DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION ET BILAN DE LA			
LE SOUS-SOL	31	CONCERTATION	75		
L'EAU	31	LE CONTENU DU DOCUMENT	75		
L'AIR	33	ORGANISATION DE LA CONCERTATION	75		
L'ENERGIE	34	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	76		
SYNTHESE	35	II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME	76		
LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS	36	L'APPROCHE QUANTITATIVE	79		
LA POLLUTION DES SOLS	36	BESOINS EN LOGEMENTS ET EVOLUTION DE POPULATION	79		
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	36	SCÉNARIO RETENU : 380 HABITANTS A L'HORIZON 2030	81		
LE BRUIT	39	LES OBJECTIFS QUALITATIFS	83		
LA GESTION DES DECHETS	41				
SYNTHESE	44				
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	45				
RISQUES TECHNOLOGIQUES	48				
SYNTHESE	49				
SYNTHESE GENERALE	49				

INTRODUCTION

La Commune de Borest s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 17/06/1996 et modifié en 2007.

Le Conseil Municipal, par la délibération du 23/11/2015, a décidé la révision du POS, aujourd'hui caduc, par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les pièces du dossier de P.L.U.

Le présent P.L.U. se compose des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Les plans de découpage en zones
- Le règlement
- Les annexes

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le

PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme

Suivant cet article, les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Borest comptant sur son territoire une zone NATURA 2000, elle est soumise de fait à évaluation environnementale stratégique quelque soit l'impact du projet sur son environnement qui la caractérise.

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L104-2 du code de l'urbanisme :

- décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives;
- expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ;

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'en-

semble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur :

- L'aménagement
- L'habitat
- Les transports
- Les déplacements.

Article L.151-8 du Code de l'Urbanisme

Le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme qui :

- délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
- précisent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
- définissent, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

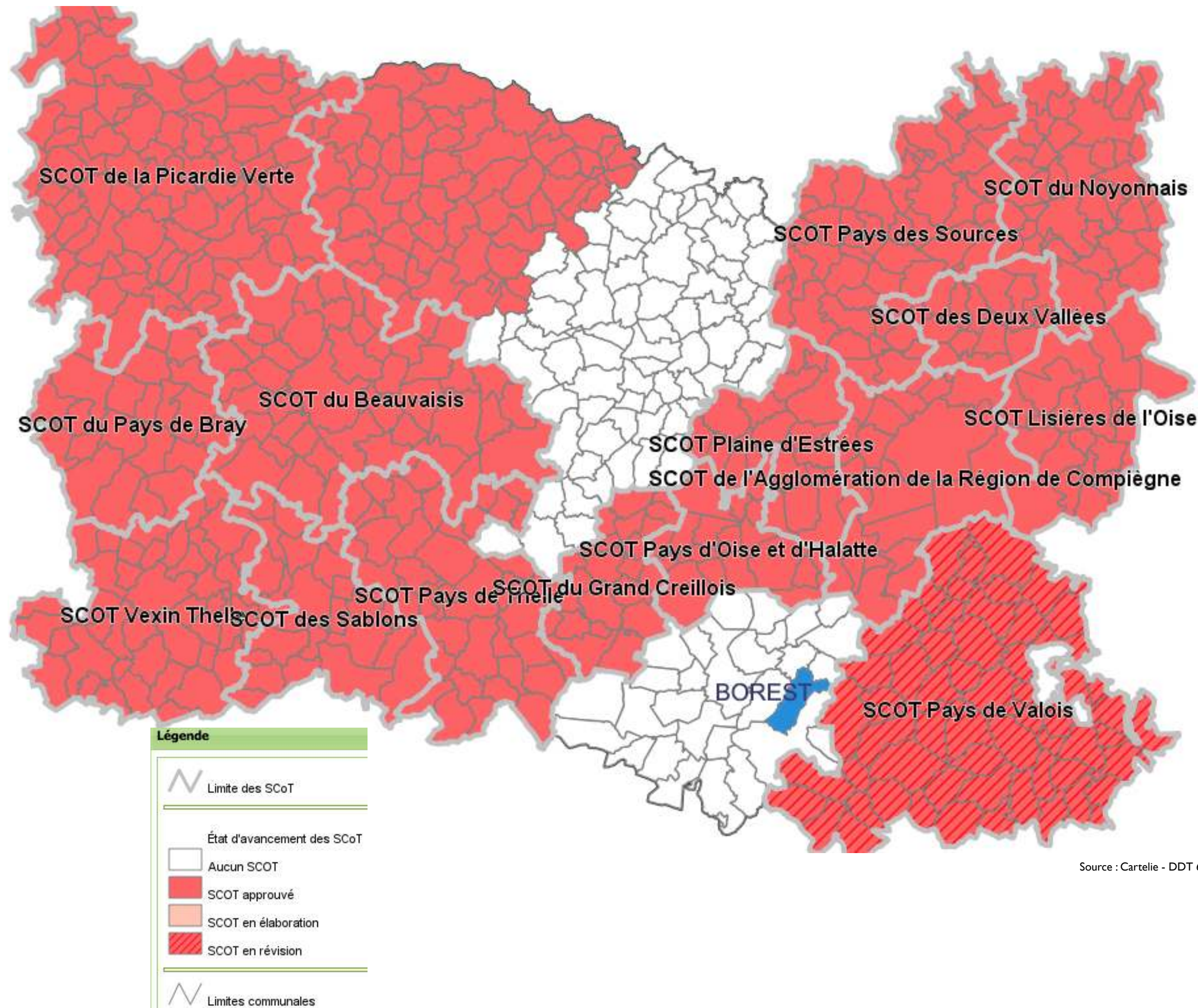
Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sol et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Article L.151-45 du Code de l'Urbanisme

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - BOREST DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Source : Cartelie - DDT 60

LOCALISATION

La commune de Borest se situe au sud du département de l'Oise dans les Hauts de France. Elle fait partie du canton de Nanteuil le Haudouin et de l'arrondissement de Senlis.

Borest se trouve à 7 km au sud-est de Senlis et à 43 km au nord-est de Paris, sur la D 330a Senlis - Nanteuil-le-Haudouin et la N 330, qui traverse la commune mais passe à un kilomètre du centre du village. La distance autoroutière de Paris via l'autoroute A1 est de 53 km. Les gares TER les plus proches sont celles de Nanteuil le Haudouin (12 km), Chantilly (22 km), Crépy en Valois (21 km), Orry la Ville (21 km).

Les quatre communes limitrophes sont : Fontaine Chaâlis à l'est, Mont-l'Évêque à l'ouest, Barbery au nord-ouest et Montépilloy au nord-est.

Avec un **territoire de 1278 hectares et 331 habitants (RGP INSEE 2014)**, Borest affiche une densité de population de 26 habitants/km².

Il s'agit d'une petite commune rurale à proximité immédiate de l'aire urbaine de Senlis.

Borest fait partie de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise créée le 1er janvier 2017 suite au SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunal) du 24 mars 2016 prévoyant la fusion de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise et de la Communauté de Communes des Trois Forêts. Elle compte 18 communes et 25 191 habitants (population légale 2014).

Aucun SCOT Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'a été prescrit sur le territoire intercommunal.

SITUATION

Organisation territoriale de l'emploi

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines

Pôles urbains : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus

Couronnes périurbaines : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

Communes multipolarisées

Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural

Pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois

Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural

Autres communes de l'espace à dominante rurale : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural

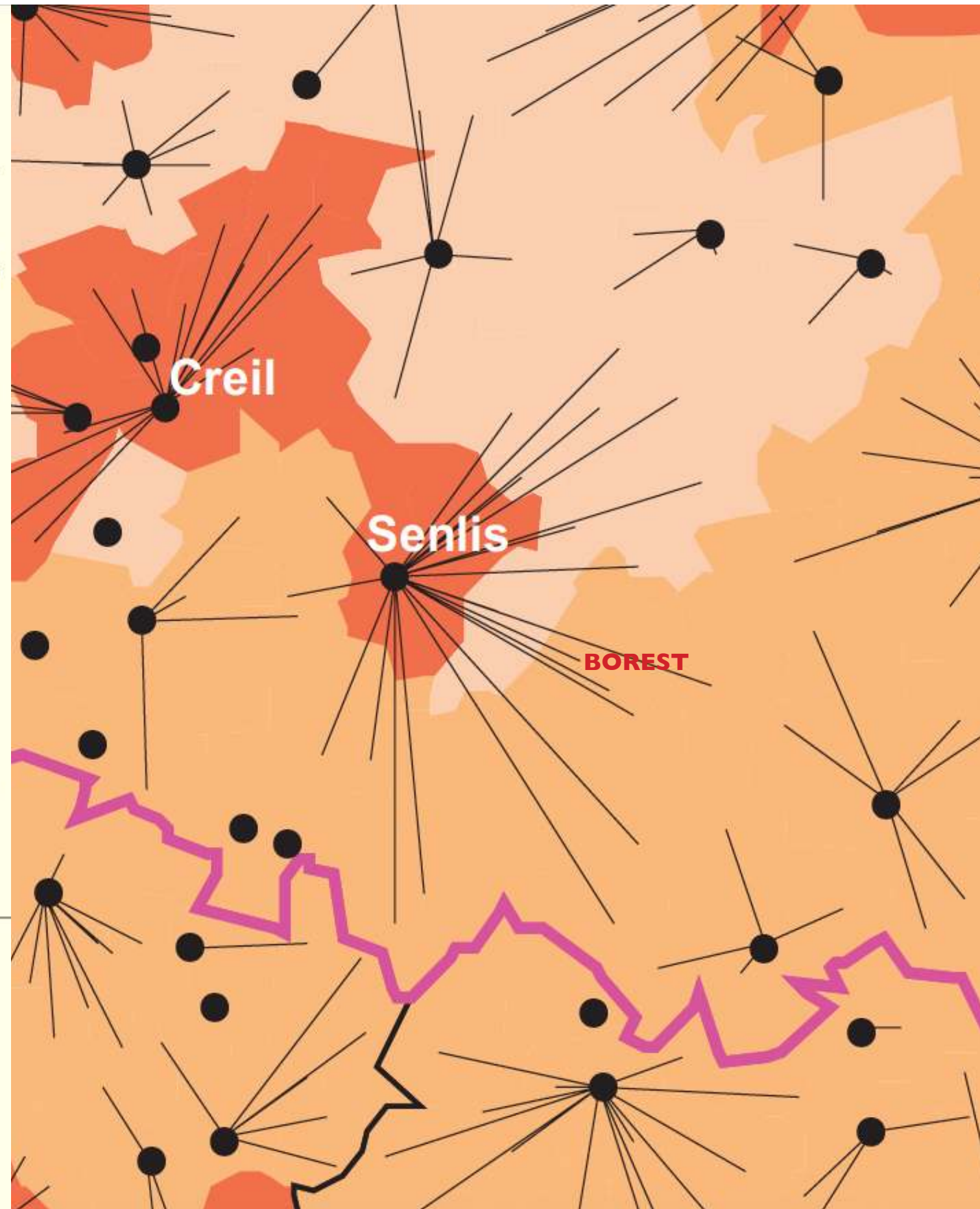
Source : Insee, Recensement de la population 1999

Organisation territoriale des services

Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire

Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998



STATUT

La carte des territoires vécus cumulant l'organisation territoriale de l'emploi et des services à partir de l'inventaire communal de 1998 et l'évolution de la population, révèle que la commune de Borest est considérée comme une **commune multipolarisée**, c'est-à-dire qu'au moins 40% des actifs résidents vont travailler dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Les **aires urbaines** concernées sont ici celles de la Région Parisienne avec 31% des actifs du village qui travaillent en Ile de France dont près de 8% à Roissy en France et de Senlis - Creil qui accueille 21% des actifs du village.

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement par ses habitants. La ville de **Senlis** (commune pôle de la Communauté de Communes) est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants du village pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire (collège, supermarché, stations-services, laboratoire,...)

L'attraction des villes de Chantilly (17 km), Crépy en Valois (21 km) et Compiègne (33 km) pour les services de la gamme supérieure (hypermarché, urgences, cinéma, habillement, culture, loisirs,...) n'est pas négligeable, particulièrement. Il en est de même de la ville de Creil située à 27 km.

Aujourd'hui, les réflexions abordées dans le cadre du PLU tiennent compte de ce contexte intercommunal et local faisant de Borest une commune multipolarisée.

DOCUMENTS SURPA-COMMUNAUX

Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être **compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure**.

Article L. 131-4 CU : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

La loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et renforcé le rôle intégrateur du SCOT. C'est ainsi que l'article L. 131-1 nouveau du code de l'urbanisme regroupe désormais l'ensemble des documents opposables aux SCOT. Il pose le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU et cartes communales lorsqu'on est en présence d'un SCOT.

Cependant, aujourd'hui, **aucun SCOT** ne couvre le territoire communal. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du même code.

Dès lors, le PLU de Borest doit être mis en relation avec les documents suivants, selon des degrés de prise en compte variables :

1) Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (SRADDT de Picardie voté le 27 novembre 2009).

Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux à l'horizon 2030, le SRADDT suggère de prêter une attention particulière :

- aux vallées, espaces industriels où vivent ou travaillent la moitié des Picards,

- aux nouvelles campagnes qui doivent se développer de façon responsable,

- aux quartiers de gare, où il est possible de redéployer la «ville autrement» et les mobilités.

A noter que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de développement Durable et d'Egalité des Territoires reprenant le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) devrait être élaboré d'ici 3 ans.

2) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement (**SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands**). Les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (**SAGE de la Nonette** approuvé le 15 décembre 2015); Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé le 27/03/17),

3) La **Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France** en cours de révision. L'avant projet a été validé par le comité syndical du 12 novembre 2014.

Au-delà de l'obligation de compatibilité, certains documents doivent être pris en compte, notamment en ce qu'ils ont donné lieu à un porter à connaissance (article R. 132-1 du code de l'urbanisme).

Pour mémoire, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai pour absence d'évaluation environnementale. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) définissant la trame verte et bleue n'est pas opposable puisqu'il n'a pas été approuvé.

Il conviendra de prendre en considération le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** adopté le 20 juin 2013, le **Schéma Départemental des circulations Douces** adopté le 16 décembre 2010, le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** approuvé le 21 mai 2012, le **Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage** adopté le 11 juillet 2013, le **PIG** (Programme d'Intérêt Général) du département «Oise Rénov'Habitat».

Le PDH (**Plan Départemental de l'Habitat**) adopté le 20 juin 2013) n'est pas opposable aux PLU.

Le PLU doit prendre en compte le **Schéma Départemental des Carrières de l'Oise** approuvé le 14/10/15.

Le SMBCVB (Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoises) a décidé le lancement d'une démarche commune d'élaboration de plan de déplacement appelée PDM (Plan de Déplacement Mutualisé) et plus localement de PGD (Plan Global de Déplacement à l'échelle de la CCSSO pouvant évoluer vers une PDU (Plan de Déplacement Urbain).

En l'absence de SCOT, la commune est soumise à la règle de **constructibilité limitée** édictée par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme faisant que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agri-

coles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

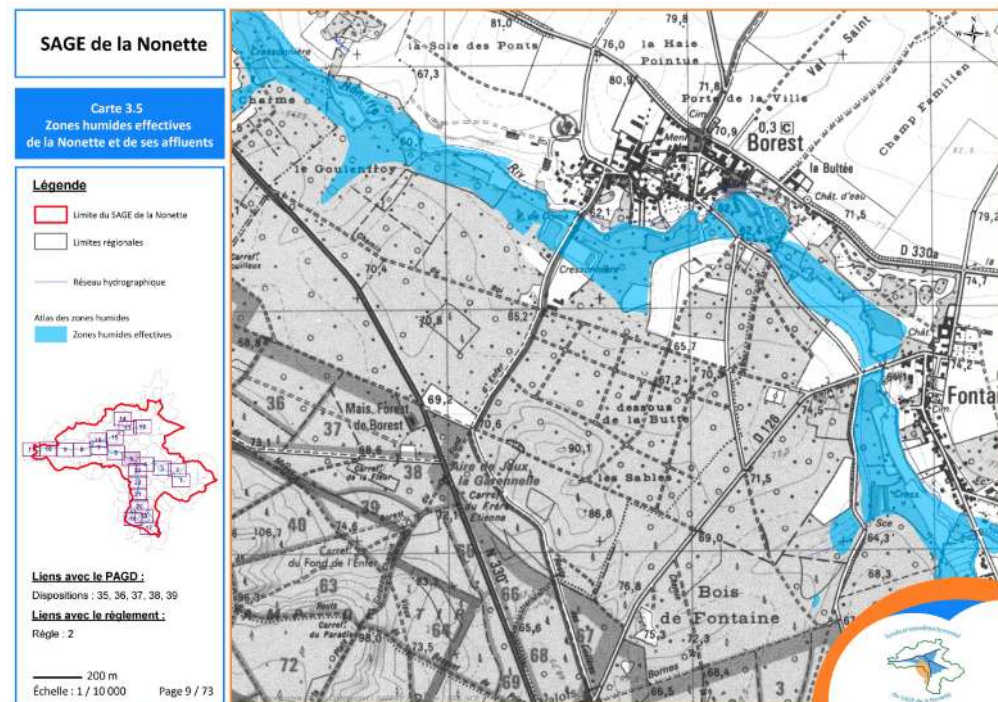
Suivant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et, du président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Il est à noter que le PLU à élaborer devra être compatible avec un éventuel SCOT à venir ou devra être mise en compatibilité avec ce dernier dans un délai d'un an ou de 3 ans (révision) suivant son approbation.

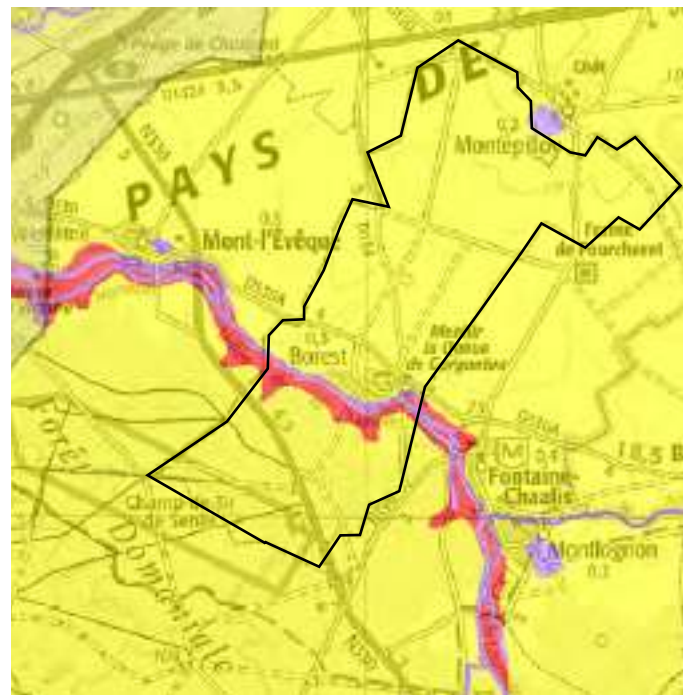
Le SDAGE Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands (2016-2021) et le SAGE Nonette

Le SDAGE est applicable depuis le 1er janvier 2016. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation



CARTE DES ZONES HUMIDES SAGE NONETTE



CARTE ZONAGE - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'OISE

- humaine ;
- la prévention du risque d'inondation

Le zonage d'assainissement pluvial suivant l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales auquel l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme renvoi doit être annexé au PLU suivant le SDAGE.

Le SDAGE est localement relayé par le SAGE Nonette. Ce dernier le précédant, il devra être mis en compatibilité avec le SDAGE, notamment au regard des objectifs de qualité des cours d'eau et masses d'eau souterraines. Approuvé en 2006, récemment révisé et approuvé le 15 décembre 2015. Il relève 5 enjeux, 20 objectifs et 75 dispositions.

Les enjeux visent à :

- faire vivre le SAGE
- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine hydraulique
- garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux
- maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation.

La disposition n°36 envisage d'intégrer les zones humides effectives dans les documents d'urbanisme (elles ont fait l'objet d'une délimitation précise dans le cadre du SAGE), la disposition n°44 de protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Les dispositions n°62 à 64 du SAGE prévoient de veiller à la réalisation des zonages pluviaux et de les intégrer dans les documents d'urbanisme à l'horizon 2018.

La disposition n°66 vise à prendre en considération le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs priorités du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine Normandie sont de :

- 1) Réduire la vulnérabilité des territoires
- 2) Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- 3) Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- 4) Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Suivant le PGRI Seine Normandie, la commune de Borest n'est pas identifiée au titre des TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) et ne fait pas l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire de Borest n'est donc pas prescrite. Le PLU veillera à éviter réduire et compenser l'impact du projet communal sur l'écoulement des crues.

La Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

La Charte du PNR Oise Pays de France est en cours de révision. Il s'agit donc que le PLU soit compatible avec la Charte actuelle tout en anticipant autant que possible la future Charte qui devrait s'organiser autour des orientations suivantes :

- Préserver et favoriser la biodiversité
- Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels

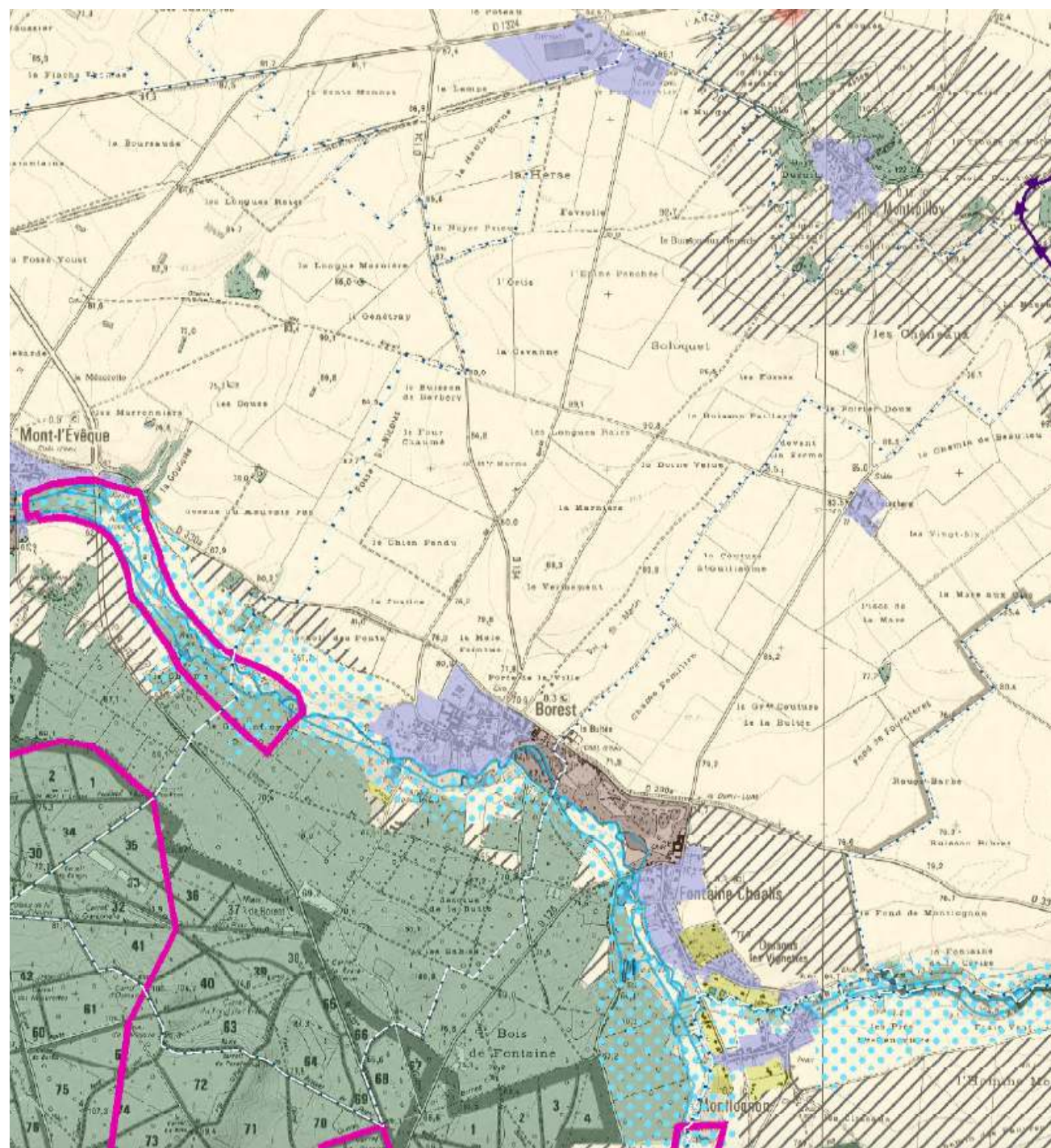
- S'assurer d'un aménagement du territoire durable, répondant aux besoins en matière de logement
- Promouvoir l'activité économique et accueillir des emplois
- Préserver et gérer durablement les ressources naturelles
- Faire du paysage un bien commun
- S'engager dans un développement urbain durable, garant de l'identité paysagère et patrimoniale des villes et des villages
- Faire du Parc un territoire de « mieux-être » pour tous
- Accompagner les acteurs du territoire dans les démarches de développement durable
- Sensibiliser les publics pour susciter un engagement citoyen.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise approuvé le 14/10/15 est assortie d'une cartographie distinguant 3 types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- Un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières
- Un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique
- Un zonage jaune pour les enjeux forts à moyen où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

I - BOREST DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Plan de référence Charte 2016-2026

Espaces agricoles
7.1 – Préserver les espaces agricoles et leur vocation 7.2 – Accompagner les agriculteurs dans des pratiques favorisant la biodiversité et les continuités notamment herbacées 23.1 – Agir sur les enjeux agricoles spécifiques du territoire 23.2 – Accompagner les exploitants agricoles pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux dans l'activité de production 23.3 – Accompagner et valoriser des projets de construction qualitatifs
Espaces boisés
6.1 – Préserver l'intégrité et la fonctionnalité interne des espaces boisés et leurs lisières 6.3 – Favoriser la biodiversité dans les espaces boisés 14.1 – Préserver les grandes composantes paysagères du territoire, poursuivre la mise en oeuvre d'objectifs de qualité paysagère à l'échelle des unités paysagères 25.1 – Promouvoir la gestion forestière, accompagner les gestionnaires et exploitants forestiers pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux
Fonds de vallées
Réseau hydrographique
8.1 – Préserver les éléments du réseau des milieux aquatiques et humides 14.1 – Préserver les grandes composantes paysagères du territoire, poursuivre la mise en oeuvre d'objectifs de qualité paysagère à l'échelle des unités paysagères
Sites d'intérêt écologique
1.2 – Proposer une contractualisation aux propriétaires et gestionnaires des sites d'intérêt écologique 1.3 – Proposer des mesures foncières ou réglementaires pour préserver les sites d'intérêt majeur et/ou les plus menacés
Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère
14.1 – Préserver les grandes composantes paysagères du territoire, poursuivre la mise en oeuvre d'objectifs de qualité paysagère à l'échelle des unités paysagères 14.3 – Préserver et valoriser les relations visuelles structurantes et les axes de découverte
Grands domaines patrimoniaux
15.6 – Maîtriser l'évolution des grands domaines patrimoniaux
Enveloppes urbaines
9.2 – Maîtriser l'étalement urbain 12.2 – Optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti 12.3 – Accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé 12.4 – Optimiser l'occupation du foncier dédié aux activités économiques par la reconversion des friches et la requalification de l'existant 13.1 – Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine 13.2 – Promouvoir un urbanisme sobre en énergie 14.4 – Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis 26.1 – Accompagner un aménagement économique qualitatif du territoire
Tissus diffus
9.2 – Maîtriser l'étalement urbain

ORIENTATIONS DE LA CHARTE DU PNR OISE PAYS DE FRANCE

La charte du PNR (Parc Naturel Régional) Oise Pays de France 2004-2014 est en cours de révision (stade enquête publique) afin de définir les objectifs poursuivis sur l'échéance 2016-2026. Le document n'ayant pas été pour le moment approuvé il n'est pas opposable mais il a semblé opportun de l'étudier afin de pérenniser le document d'urbanisme communal.

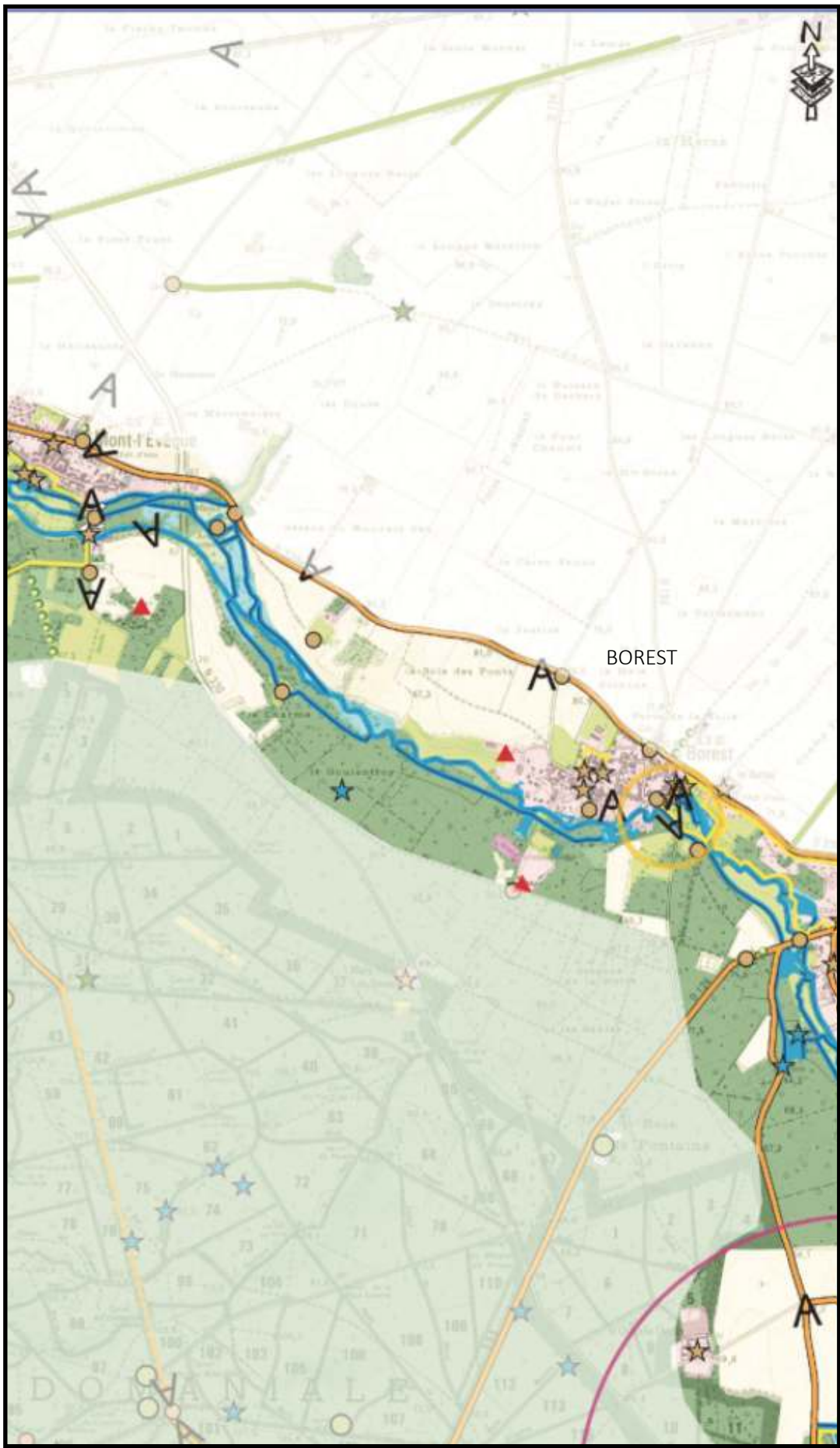
Le plan de référence de la Charte 2016-2026 en cours d'élaboration limite l'emprise de l'enveloppe urbaine permettant sur Borest un développement dans la continuité nord du secteur NAa du POS. Cette enveloppe urbaine globale sur le bourg jouxte la limite nord de la Nonette et englobe le secteur d'activités en limite ouest du bourg. Le secteur d'activités au nord du territoire bénéficie d'un potentiel d'extension in-situ en lien avec le développement du secteur d'activités sur la commune voisine de Barbery. Les extensions de l'urbanisation rue du Pont de Corne sont prises en considération sous forme de tissus diffus.

Les emprises de site Natura 2000 ou ZNIEFF, GENS, ENS,... sont identifiées au titre des sites d'intérêt écologique et la zone humide en fond de vallée est distinguée du secteur de sensibilité paysagère. Le déploiement du Haras du Madras à l'ouest du secteur bâti ainsi que l'ancien prieuré Sainte Geneviève n'ont pas été pris en compte au titre des espaces à vocation hippique.

I - BOREST DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Plan de paysage Charte 2016-2026



LÉGENDE DES CARTES D'ENJEUX PAYSAGERS (CEP)



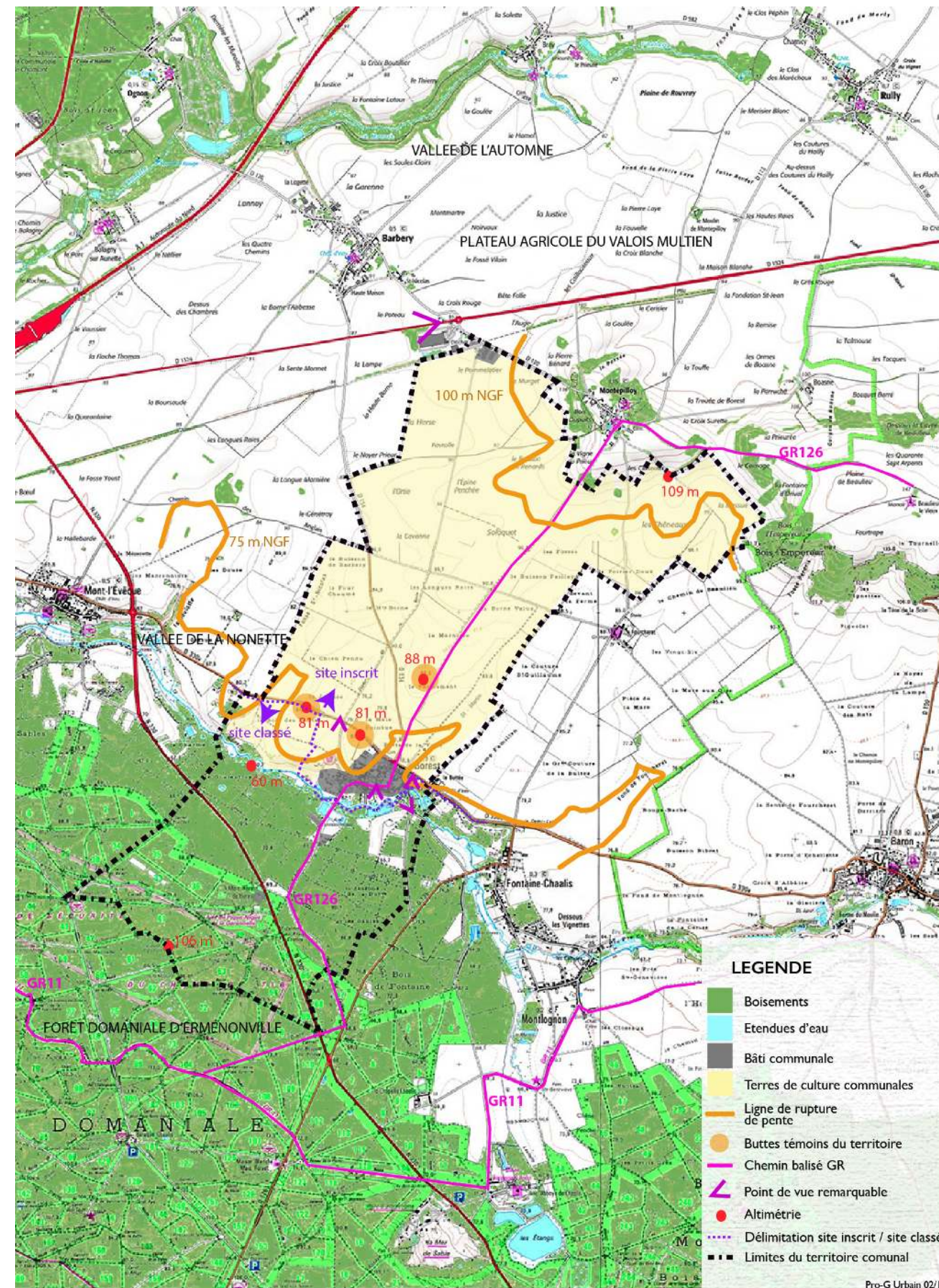
Le parc s'étendant sur le territoire de Fontaine Chaâlis, à l'est de la trame bâtie, au sud de la D330a est inscrit dans son intégralité en grand domaine patrimonial. Le jardin d'agrément du château de Borest (jardin de St Vincent) identifié au pré-inventaire des jardins remarquables (base Mérimée) le 26/06/2003 n'est pas identifié au titre des grands domaines par le PNR Oise Pays de France.

Des zones d'intérêt et de sensibilité paysagère sont reconnues au sud de la D330a en limite ouest du territoire et en lisière forestière, à proximité du fond de vallée au niveau de la rue du Pont de Corne.

La carte de paysage de la future Charte (ci-contre) relève plusieurs points de vues depuis la D330a et depuis le coeur du village, un centre bourg identifié en site paysager remarquable et de nombreux monuments bâti patrimoniaux (prieuré, église, château,...) et petits patrimoines remarquables (calvaires, mégalithe, lavoir,...).

L'activité de travaux publics à l'ouest de la trame urbaine ainsi que l'élevage de chevaux au sud, rue du pont de Corne sont relevés «élément ou site à requalifier».

PROJET DE CHARTE DU PNR OISE PAYS DE FRANCE



CARTE DU GRAND PAYSAGE

LE GRAND PAYSAGE

Borest est située dans la vallée de la Nonette, affluent de l'Oise, sur le plateau du Valois Multien occupant le sud-est du département de l'Oise, à sa limite entre sa partie forestière à l'ouest et sa partie agricole à l'est. La vallée est relativement ouverte à versant doux, son tracé verdoyant fait d'étangs, de zones humides et de pâtures souvent occupées par des chevaux diversifie le paysage. Borest relève de l'entité paysagère du Valois Multien et se situe sur sa partie ouest marquée par une densité urbaine plus importante, à proximité immédiate de l'agglomération de Senlis.

Le territoire communal présente 3 types de paysage bien distincts :

- au sud un paysage de forêt domaniale caractéristique du Valois Multien forestier, aux perspectives fermées par les boisements sur un secteur qui présente des sensibilités environnementales liées au milieu forestier,
- au centre un paysage de fond de vallée de la Nonette semi-fermé par les boisements spontanés de milieu humide présentant des sensibilités et des risques naturels liés à la présence de l'eau
- au nord, un paysage largement ouvert de grande culture caractéristique du Valois Multien agricole, ponctué de buttes témoins (Montépilloy pour la plus importante mais aussi de plus petites concernant le territoire communal à la transition entre le plateau agricole et la forêt domaniale).

La ligne de rupture de pente à 100 mètres NGF d'altitude marque aussi la base de la butte de Montépilloy ceinturée de boisements en limite nord du territoire de Borest. Au nord de cette courbe, les éléments verticaux sont plus voyants dans le paysage (ancienne tour).

Il en est de même de la ligne de rupture de pente distinguant le haut de coteau de la vallée de la Nonette, du plateau agricole faisant que les éléments s'intègrent mieux dans le paysage au sud de cette ligne à 75 mètres NGF.

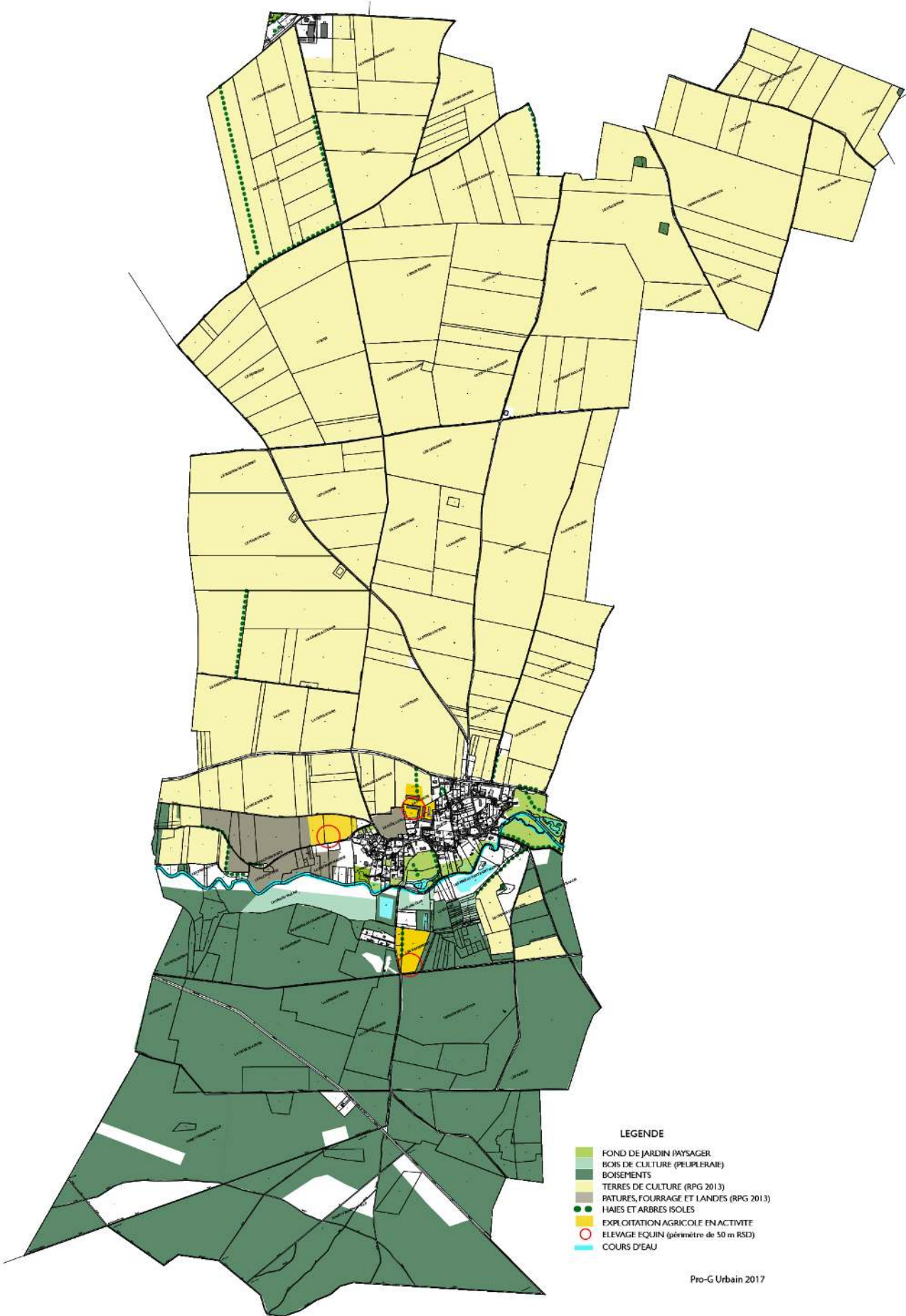
Le secteur bâti du village s'est implanté en rive droite de la Nonette, au nord de celle-ci, sur ce site présentant une inclinaison sud-ouest. La pente du territoire est plus importante sur sa partie boisée au sud (de l'ordre de 3%) que sur le plateau agricole au nord (<1%). La déclivité est plus importante encore entre le haut de coteau et le fond de vallée (4%), là où s'est implanté le tissu bâti du village. Cette topographie participe pleinement à la bonne insertion du bâti dans son environnement depuis la D330a.

La commune revêt un paysage diversifié et remarquable. A ce titre, elle fait l'objet de protections et d'inventaire au titre des paysages.

Protection : Le nord du territoire comprenant le plateau agricole et le secteur bâti fait partie du site inscrit «Vallée de la Nonette» (avis simple de l'ABF sur les autorisations d'urbanisme) et la forêt, au sud du territoire relève du site classé «Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte St Christophe» (avis conforme de l'ABF sur les autorisations d'urbanisme).

Inventaire : Le sud du territoire ainsi que l'ensemble du secteur bâti font parti du Grand Ensemble Paysager Emblématique du Massif des Trois Forêt.

En outre, on dénombre 4 éléments classés ou inscrits : l'ancien prieuré, la mégalithe (classée), l'église et le parc du château et le PNR identifie le petit patrimoine (lavoir, calvaire, ...). L'ensemble du secteur bâti (hors extensions au sud de la rue du Pont de Corne) est concerné par les périmètres de protection des Monuments Historiques. Toutefois, le sud de la rue du Pont de Corne relève du site classé Forêt d'Ermenonville.



Pro-G Urbain 2017

Les terres labourables sont une source de richesse (grande culture picarde). La production y est tournée vers la grande culture céréalière. Elles concernent une importante partie du territoire communal. Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en pied de coteau ou vers le fond de vallée, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de ces rebords de coteau et fond de vallée.

Dans la vallée de la Nonette, l'agriculture est en effet moins présente que sur le plateau. Il reste quelques prairies, particulièrement autour du bourg et en lisière de forêt domaniale. L'activité d'élevage d'équidés est très représentée sur la commune et un établissement se trouve au sud du site de l'ancienne cressonnière sur un espace de clairière rue du Pont de Corne. L'élevage équin favorise le maintien des pâtures.

CARACTÉRISTIQUE PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :

Sur le plateau agricole les bois, remises et bosquets sont rares. Un linéaire de haies a récemment été développé sur le plateau agricole dans le cadre de pratiques culturelles visant à la préservation des milieux et à abriter la petite faune (rôle cynégétique). Elles dessinent en pourtour les îlots et scindent les grandes parcelles.

Les pâtures, le secteur bâti et la Nonette marque la transition entre le plateau agricole et la forêt domaniale.

Les fonds de jardins assurent une zone tampon entre le secteur bâti et la rive droite de la Nonette.

On note la présence de deux grands parcs pouvant être qualifiés de grands domaines. Les étangs privés et publics sont nombreux aux

abords de la rivière. Il serait préférable d'interdire la réalisation de nouveaux étangs en lien avec la rivière car ils participent au réchauffement de l'eau, à l'envasement et restent une source de pollution pouvant participer à la raréfaction des populations piscicoles.

De manière générale, les entrées de village sont bien insérées par la topographie et marquées de murs anciens en pierre participant à la valorisation du patrimoine bâti du village et à son image générale. Le bâti marque actuellement une limite franche, marquée au nord par la D330a, au sud par la Nonette et à l'est par le grand domaine. Seule une extension cohérente vers l'ouest reste envisageable.

Les boisements sont peu présents sur les versants doux. Ils occupent les terrains les plus escarpés et les terres les moins aptes à la culture. Ils constituent des repères dans le paysage ainsi que pour la faune. Sur la partie sud du territoire occupée par la forêt domaniale du poteau de la Croix d'Anleu à l'ouest au Carrefour du Bosquet du Prince au sud et par des bois privés jusqu'au sud de la Nonette, les boisements sont très présents. Ils sont constitués de peupleraies et de feuillus à proximité de la Nonette et de chênes décidus, de pins sylvestres et de mélanges de conifères et de feuillus au niveau de la forêt domaniale.

Les boisement à flanc de coteau jouent un rôle de **régulateur** face au phénomène de ruissellement du plateau agricole vers la vallée de la Nonette. Leur maintien par le biais d'une protection adaptée est souhaitable.

Les haies et arbres isolés participent ainsi que la topographie à l'insertion des constructions à flanc de coteau depuis le rebord du plateau agricole sur lequel s'inscrit la D330a.

De ce point, l'église de Borest reste donc peu visible malgré sa stature imposante.

Carte 1 : Géologie simplifiée du bassin de Paris au 1/1 000 000ème – Légende : Etoile bordeaux / localisation du site d'étude (source : 6ème éd., 1996)

Figure 1 : Coupe schématique du Bassin Parisien entre le Massif Armoricain et la plaine d'Alsace
d'après Cavelier, Mégnien, Pomerol et Rat (1980)

LES GRANDS ELEMENTS NATURELS :

GEOLOGIE

La zone d'étude est localisée au centre du Bassin Parisien. Ce bassin est constitué d'un empilement de couches de roches sédimentaires alternativement meubles et dures se relevant vers la périphérie et donnant des formes structurales de type cuesta.

Les roches sédimentaires sont disposées en auroles concentriques et empilées les unes sur les autres comme des « assiettes ». Elles sont ordonnées selon leur âge : des plus récentes au centre aux plus anciennes en périphérie. Elles reposent en profondeur sur des roches essentiellement granitiques, désignées sous le terme de socle, dont elles constituent la couverture.

Ainsi, le territoire de Brest est localisé dans la partie Nord du Bassin Parisien, présentant des roches (ou faciès) récentes datant de l'Eocène.

Formations géologiques :

Aux Eres Secondaire et Tertiaire (-245 / -65 Ma / 2 Ma)

À la fin de l'Ere secondaire, la région parisienne est, à nouveau, émergée et la surface de la craie est soumise à une érosion intense. Il faut attendre le Montien (61,7 Ma), à l'Ere tertiaire, pour voir la première transgression, en provenance du Nord-Ouest. Ensuite, se succèdent des épisodes d'érosion, fluvio-lacustre et marin.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches datant du Tertiaire :

- e5 – Lutétien supérieur – inférieur indifférencié : Il correspond à une série de Calcaires datés par des fossiles spécifiques, des calcaires à Cérithes (gastéropodes répandus) aux calcaires sableux à Nummulites (Foraminifères). Ils sont ici non différenciés ;
- e6 – Bartonien inférieur (Auversien) :
 - o e6a – Sables d'Auvers. Epais de 5 à 13

m, ce sont des sables jaunâtres assez grossiers renfermant des galets noirs de silex et des entablements gréseux fréquents ;

- o e6c – Sables et grès de Beauchamp, sables d'Auvers indifférenciés. Sables blancs à jaunâtres épais de 20 à 30 m à forte teneur en silice et bien classés. Ces sables sont très exploités pour la verrerie, la fonderie et l'industrie des silicones ;
- e6d – Bartonien moyen (Marinésien). Il se traduit par une série de couches, de haut en bas :
- o le calcaire de Saint-Ouen, épais de 4 à 8 m, marne calcaire blanche à grisâtre ;
- o les sables de Mortefontaine, épais de 0 à 2 m, il s'agit de sables, de marnes et de calcaires ;
- o le calcaire de Ducs, marne calcaire d'une épaisseur de 0 à 0,8 m, jaunâtre, verdâtre ou brunâtre parfois gréseuse ou micacée.

A l'Ere Quaternaire (à partir de 2 Ma)

Au Quaternaire, après le retrait définitif de la mer, le bassin est soumis à des successions de transgression et régression de la mer et à des changements de climat (épisodes froids). Les structures géomorphologiques vont se dégager et le réseau hydrographique se creuser.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches suivantes :

- LP – Limons des plateaux. Les limons des plateaux ou limons loessiques sont très étendus. Leur puissance est variable, elle peut atteindre 6 m sur les plateaux de calcaire grossier. Ils constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires (marnage) ; leur épaisseur est généralement supérieure à 1 mètre ;
- Fz – Alluvions modernes, Tourbes. Les fonds de vallée sont constitués de sables éocènes, plus spécialement des sables cuisien, de colluvions remaniées et de tourbe. Au sein de la vallée de la Nonette, cette formation a été facilitée par le ralentissement de l'écoulement du cours d'eau, en lien avec des événements tectoniques récents.

Géologie

Limites administratives :

□ Limite communale

Cours d'eau :

— Cours d'eau principal

Formations géologiques :

Fz Alluvions modernes

Tourbes dans les alluvions modernes

LP Limon ou loess

e6d Bartonien moyen (Marnésien) : Calcaire de Saint-Cuen

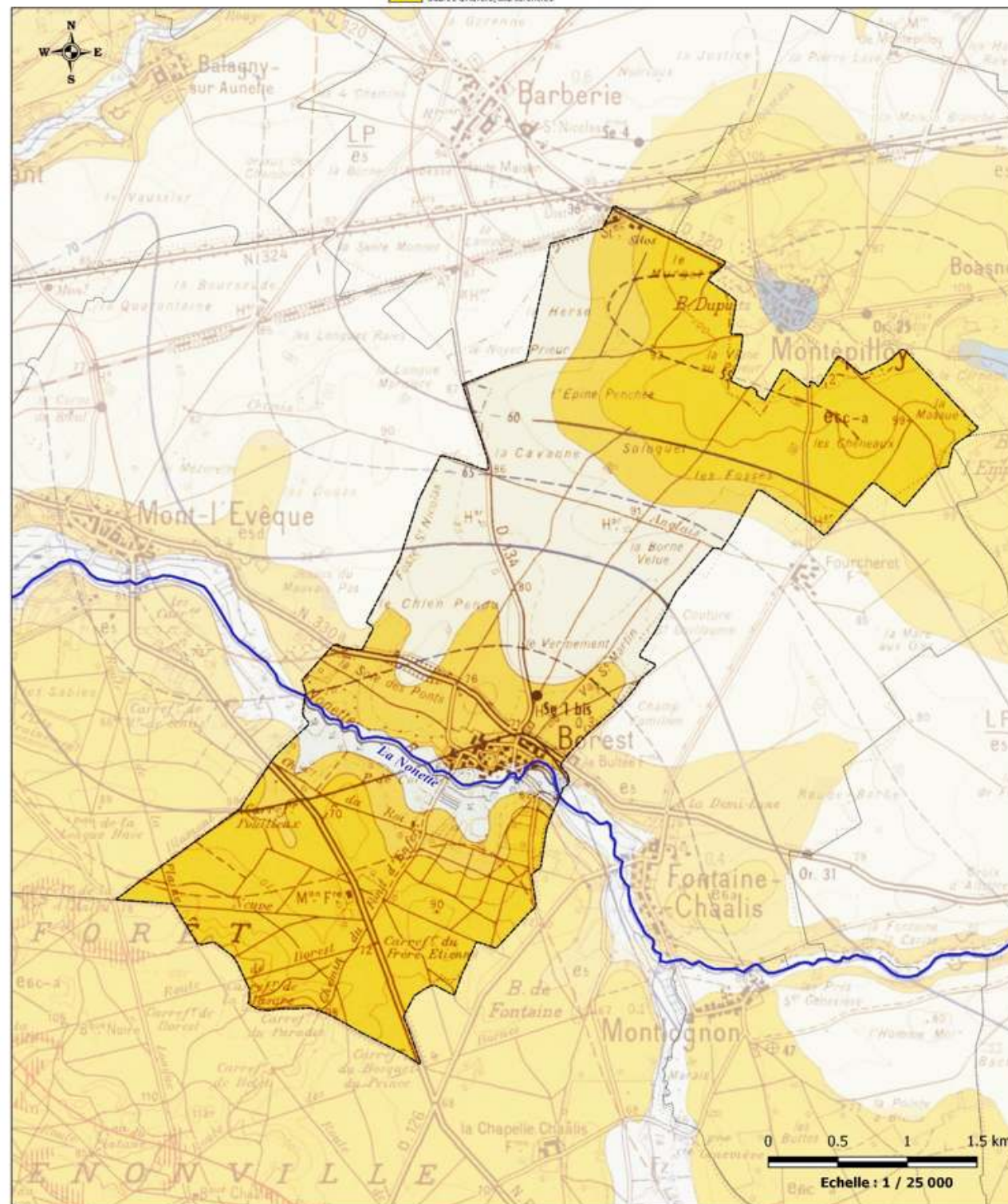
e6c Bartonien inférieur (Auversien) : Sables et grès de Beauchamp, Sables d'Auvers, indifférenciés

e6 Entablement gréseux dans le e6 Bartonien inférieur Auversien

e6a Bartonien inférieur (Auversien) : Sables d'Auvers

e5 Lutétien supérieur-inférieur, indifférencié

Hydro



Sources : Route500® ©IGN - Carte Géologique® ©BRGM - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 2 : Géologie du territoire communal de Borest

L'épaisseur des tourbes est importantes (10 m à Senlis) et les alluvions peuvent atteindre 12,5 m dans la vallée de l'Automne.

- Le territoire de Borest repose sur des formations crayeuses datant de l'Eocène moyen surmontées de limons des plateaux ;

- La couverture limoneuse du plateau picard contribue à la qualité agronomique du territoire mais cette couche pédologique requiert des amendements calcaires.

Éléments tectoniques :

Au niveau régional, l'ensemble des assises suit un pendage vers le Sud en direction du centre du bassin parisien. Le territoire se localise sur un vaste plateau calcaire qui s'élève en pente douce vers le Nord.

Il est marqué par des rides anticlinales et synclinales, pouvant portées des buttes bartoniennes voire oligocènes, constituant localement des hauts topographiques.

PEDOLOGIE

Le sol est le résultat de l'altération (pédogenèse) de la roche initiale, de l'action des climats, des activités biologiques et humaines. Il intervient dans les cycles naturels (cycle de l'eau, etc.) mais aussi dans les processus économiques (production agricole, etc.). De ces qualités dépendent différentes fonctions : l'utilisation du stock d'eau et d'éléments nutritifs, ses capacités d'épuration et de rétention, la protection de la ressource en eau, les richesses faunistiques et floristiques, etc.

Les sols du territoire vont présenter des caractéristiques variées en adéquation avec le substrat et la topographie :

- Sur les plateaux, les sols datant du bartonien sont recouverts de limons. Ces limons, lorsqu'ils sont homogènes, épais et dépourvus de cailloux constituent les meilleures terres agricoles. Ils

sont moins fertiles lorsqu'ils sont plus minces ; ils se mélangent alors au sous-sol et se chargent en cailloux calcaires, en argile et en silex ;

- Les pentes et les reliefs, accueillent des espaces boisés. Les pentes présentent des calcaires grossiers du lutétien sur lesquels se développent des chênaies-frênaies sèches. Les reliefs se traduisent par la présence de sables auversiens dont les limons sont exclus et se traduisent par le développement d'une chênaie.

- Les sols situés dans les vallées des cours d'eau, reposent sur des dépôts alluvionnaires quaternaires récents, fins, constitués de sables et argiles. Ces sols peuvent être très fertiles dans les vallées ayant une pente suffisante pour que l'eau ne stagne pas. Dans le cas opposé, elles deviennent marécageuses et peuvent être le lieu de formation de tourbe. Peuvent y être observées, selon les cas des marais, des prairies ou des cultures maraîchères.

- Les sols du plateau picard sont constitués essentiellement de limons. Il s'agit de sols riches et fertiles sur lesquels se développe une agriculture céréalière intensive en « open-field » ;

- La vallée de la Nonette accueille une tourbière sur des alluvions, les reliefs présentent des sables sur lesquels se développent des boisements.

HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

La commune de Borest se localise au sein du bassin versant Seine-Normandie.

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme «patrimoine commun de la nation». Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Réseau hydrographique

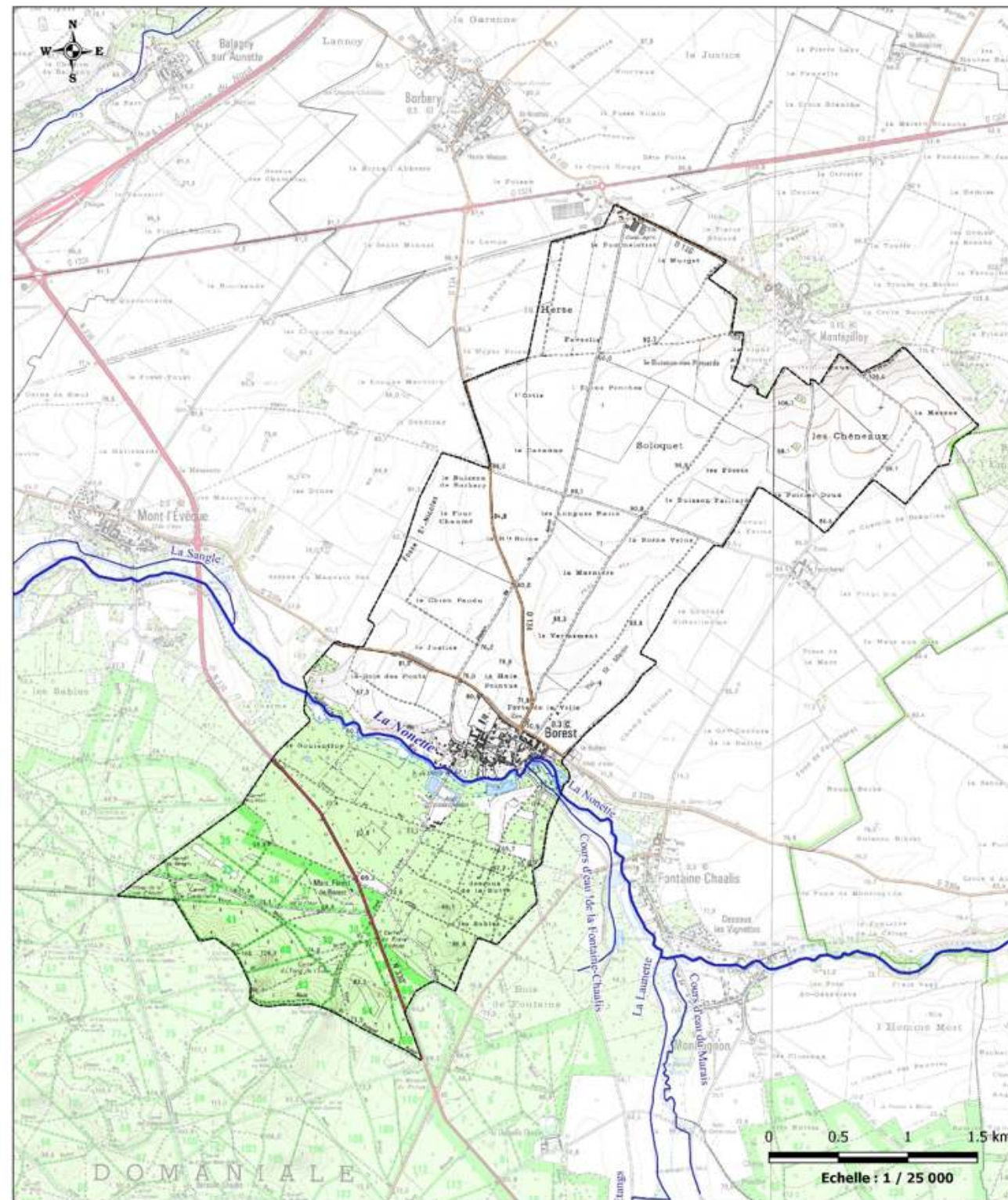
Limites administratives :

□ Limite communale

Cours d'eau :

— Cours d'eau principal

— Cours d'eau secondaire



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 3 : Réseau hydrographique présent sur le territoire de Borest

(SAGE).

L'ensemble des SDAGE ont fait l'objet d'une première révision. Cette deuxième version permet d'adopter les nouveaux projets d'orientation stratégique de gestion des eaux pour la période 2010-2015, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1er décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021.

Il compte 44 orientations et 191 dispositions, organisées autour des grands défis suivants :

- La diminution des pollutions ponctuelles,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- La prévention du risque d'inondation.

Le SAGE de la Nonette concerne le bassin versant de la rivière du même nom ainsi que ses deux principaux affluents. Il intègre 52 communes, dont la commune de Borest dans son intégralité. Le SAGE est en vigueur depuis 2006. Compte tenu des nouvelles réglementations et de l'évolution du territoire, un SAGE révisé a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 décembre 2015. Les modifications des documents du schéma ont été présentées et validées par la Commission Locale de l'Eau le 1er décembre 2015.

Cinq enjeux ont été définis au sein de cette version actualisée du SAGE :

- Faire vivre le SAGE,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine hydraulique,
- Garantir un équilibre quantitatif entre les

usages et les milieux,

- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation.

Ces enjeux se déclinent en 20 objectifs et en 75 dispositions.

Le territoire est traversé par la rivière de la Nonette, qui est un affluent de l'Oise et de fait, un sous-affluent de la Seine.

De plus deux autres tronçons hydrographiques sont connectés à la rivière de la Nonette sur le territoire communal ; il s'agit d'un bras de la Nonette ainsi que du cours d'eau de la Fontaine-Chaalis. Ces tronçons hydrographiques sont peu importants mais revêtent un caractère d'écoulement permanent.

La rivière de La Nonette prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin, à 11,8 km à l'Est de la commune de Borest, puis s'écoule vers l'Ouest, avant de se jeter dans l'Oise au niveau de la commune de Gouvieux, à 18,3 km à l'Ouest de Borest.

La Nonette traverse la commune de Senlis ainsi que le parc du château de Chantilly après avoir traversé la commune de Borest.

La station hydrologique la plus proche est celle de La Nonette à Courteuil, au hameau de Saint-Nicolas d'Acy, localisée à 7,2 km à l'Ouest de la commune de Borest, en aval de la rivière. Cette station se localise en amont du Château de Chantilly et en aval de la commune de Senlis.

Aussi, le débit moyen de 1,58 m³/s de La Nonette est faible, il est inférieur au débit moyen à modéré de 2 m³/s/

En période hivernal le débit de la rivière s'intensifie pour atteindre un débit maximal de 1,79 m³/s en mars.

Le bon potentiel écologique du cours d'eau est repoussé à 2027 en raison d'une concentration en nutriments.

L'état chimique du cours d'eau est bon en 2015, en ne considérant pas les substances ubiquistes, c'est-à-dire des polluants présents partout qui ne relève pas de la politique de l'eau. En prenant en considération

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débit (m³/s)	1.74	1.78	1.79	1.75	1.63	1.56	1.52	1.42	1.31	1.41	1.46	1.61	1.58

Tableau 1 : Données quantitatives sur la rivière de La Nonette, au niveau de la Station de La Nonette à Courteuil, entre 1968 et 2011 (Eaufrance, 2017)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique avec ubiquistes	Bon état chimique hors ubiquiste	Justification de dérogation	Bon état écologique	Causes dérogations
FRHR226	La Nonette de sa source au confluent de l'Oise	2027	2015	Présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2027	Hydrobiologie et nutriments

Tableau 2 : Données qualitatives de La Nonette (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	18,47	Cote NGF maximale	84,59	Date	08/05/2001
Profondeur relative maximale / repère de mesure	23,26	Cote NGF minimale	79,80	Date	05/11/2010
Dernière mesure en profondeur	22,41	Dernière mesure en cote NGF	80,60	Date	23/01/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	22,04	Cote NGF moyenne	81,02	nombre de mesures	8230 Mesure(s)

Tableau 3 : Profondeur de la nappe de l'Eocène du Valois (source : ADES, Janvier 2017)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	-17,92	Cote NGF maximale	42,17	Date	04/05/2015
Profondeur relative maximale / repère de mesure	-4,31	Cote NGF minimale	28,56	Date	20/09/1994
Dernière mesure en profondeur	-17,81	Dernière mesure en cote NGF	42,06	Date	11/11/2016
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	-11,59	Cote NGF moyenne	35,84	nombre de mesures	8620 Mesure(s)

Tableau 4 : Profondeur de la nappe albien-néocomien (source : ADES, Janvier 2017)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique	Bon état quantitatif	Bon état global	Justification de dérogation
FRHG104	Eocène du Valois	2015	2015	2015	/
FRHG218	Albien-néocomien captif	2015	2015	2015	/

Tableau 5 : Récapitulatif de la qualité des masses d'eau souterraines sur le territoire d'étude (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

ces derniers, l'état chimique de La Nonette est atteint en 2027, en raison de la présence d'HAP.

Aussi ce report de l'atteinte du bon état chimique et écologique de La Nonette est justifié pour des raisons techniques et économiques.

- Un affluent de l'Oise est présent sur le territoire de Borest : La Nonette ;
- Celle-ci présente un débit faible, qui s'accroît toutefois en période hivernale ;
- La rivière de La Nonette atteint le bon état chimique de ses eaux en 2027 et un bon potentiel écologique en 2027. Ce report est justifié pour des raisons techniques et économiques.

Le territoire de Borest est composé de plusieurs systèmes aquifères superposés entre lesquels peuvent se produire des transferts de charges, voire des échanges hydrauliques. Ils sont plus ou moins exploités en fonction de leur importance.

Il s'agit essentiellement pour ce territoire des nappes suivantes :

- L'Eocène du Valois (FRHG104) ;
- Albien-néocomien captif, sous-jacent à la nappe citée ci-dessus (FRHG218).

Eocène du Valois

La nappe de l'Eocène du Valois est un aquifère multicouche lié à des formations géologiques calcaires ou sableuses d'âge tertiaire. Cette nappe d'une surface de 2 961 km² est libre et presque totalement affleurante.

Etant donné sa proximité avec la surface, l'alimentation de l'aquifère est fonction des précipitations d'automne et d'hiver. Ainsi, si elles sont faibles, l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau peuvent être observés.

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de Fresnoy-le-Luat, au lieu-dit du hameau de Ducy, à 2,3 km au Nord-Est du territoire de Borest. La cote moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 14/03/1974 et le 23/01/2017 est de 22,04 m sous la cote naturelle du terrain, soit à une cote NGF moyenne de 81,02 m (source : ADES, Janvier 2017). La cote minimale enregistrée est à 18,47 m sous la cote naturelle du terrain, soit loin de la surface.

Albien-néocomien captif

La nappe de l'Albien est une nappe d'eau souterraine captive profonde présente dans une grande partie du bassin parisien. Cette nappe, qui se trouve dans des aquifères du Crétacé inférieur, est en connexion hydraulique avec la nappe sous-jacente du Néocomien. Elle contient

Réseau hydrographique et nappes phréatiques

- Limites administratives :

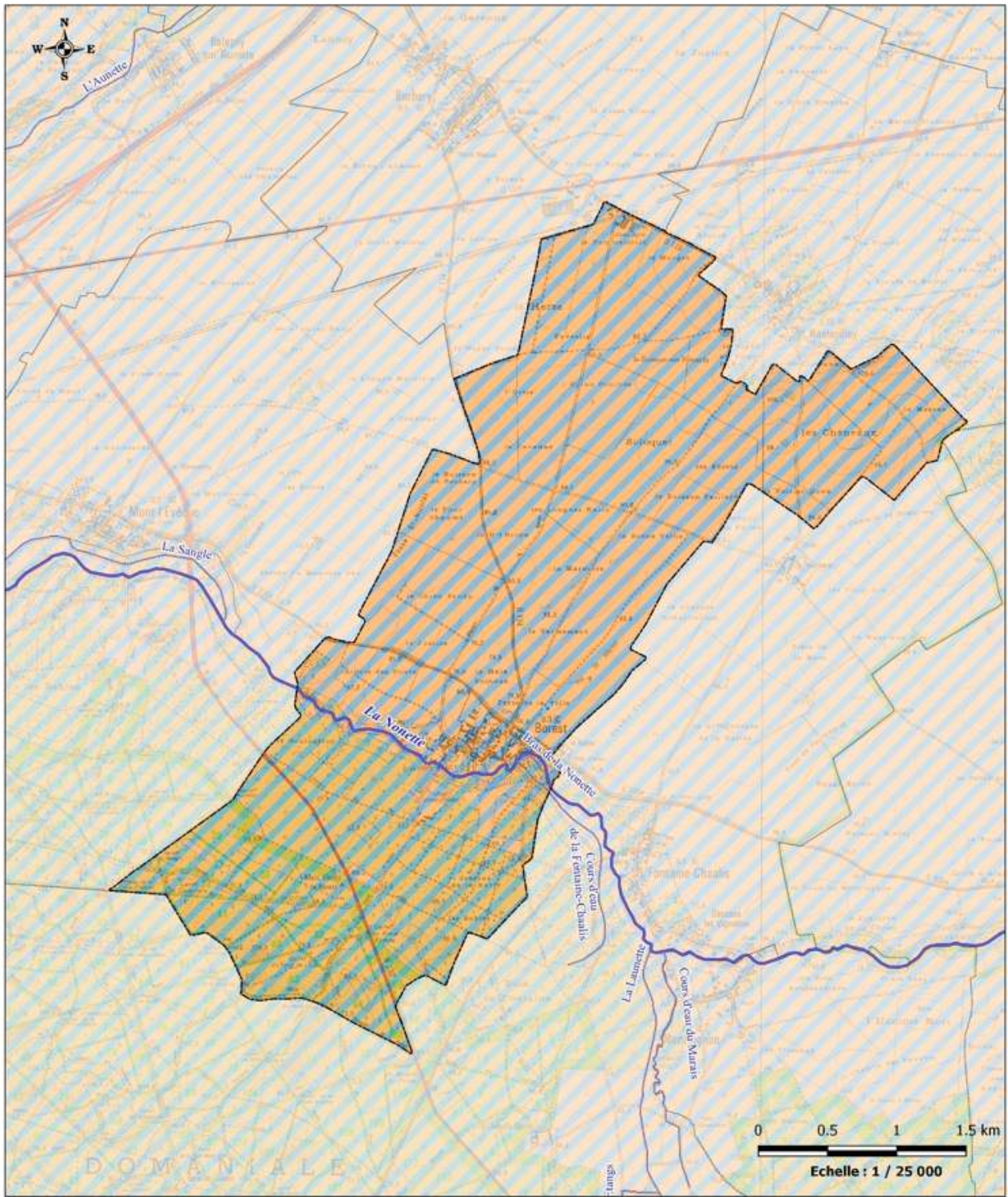
□ Limite communale
- Cours d'eau :

— Cours d'eau principal

— Cours d'eau secondaire
- Masses d'eau souterraines :

Albien-néocomien captif

Éocène du Valois



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 5 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines

d'importante réserve d'eau de bonne qualité, estimées à 700 milliards de m³ (source : eau-seine-normandie, mai 2015).

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de l'Isle-Adam, à 30,5 km au Sud-Ouest du centre de Borest. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 09/11/1982 et le 11/11/2016 est de -11,59 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 35,56 m (source : ADES, Janvier 2017). La côte maximale enregistrée est à -17,92 m sous le niveau de la mer.

- Deux nappes souterraines sont présentes sous le territoire de Borest.

La nappe captive Albien-néocomien a atteint le bon état global en 2015. Bénéficiant d'une protection naturelle de par sa captivité, ne communiquant pas avec la surface, elle présente une bonne qualité chimique. Toutefois, cette dernière ne se recharge pas. Pour la nappe de l'Éocène du Valois, selon de SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, le bon état global a, également, été atteint de 2015. Néanmoins, il est à préciser que les formations crayeuses ne bénéficient pas des effets d'une couche protectrice et les limons de plateaux ne sont pas bien développés, ce qui la rend plutôt vulnérable.

- Les nappes souterraines permettent l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population ;
- Les nappes, présentes à l'aplomb du territoire de Borest, ont atteint un bon état global en 2015.

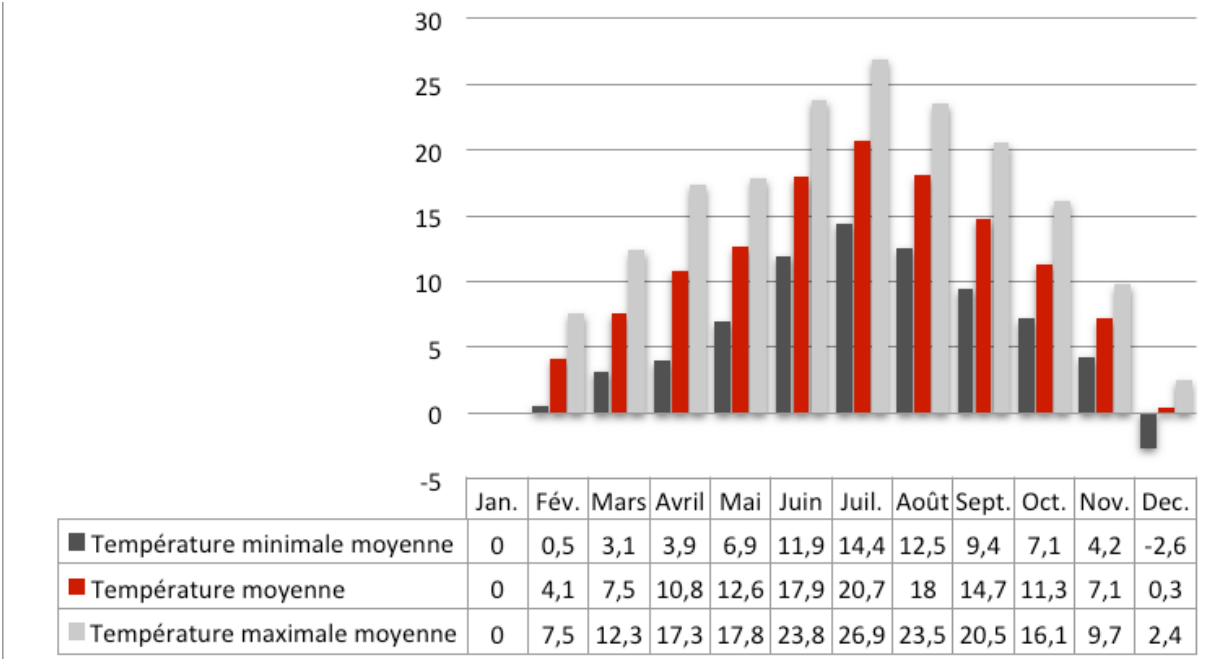


Figure 2 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Météo France, 2017)

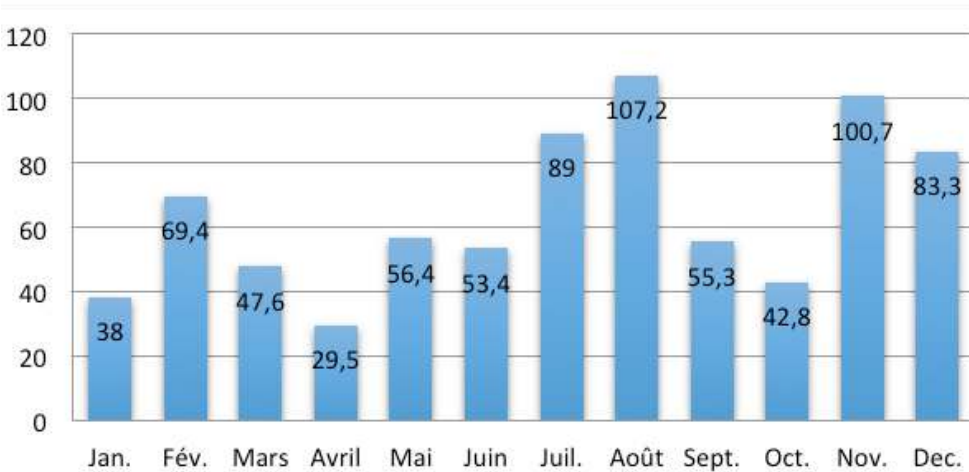
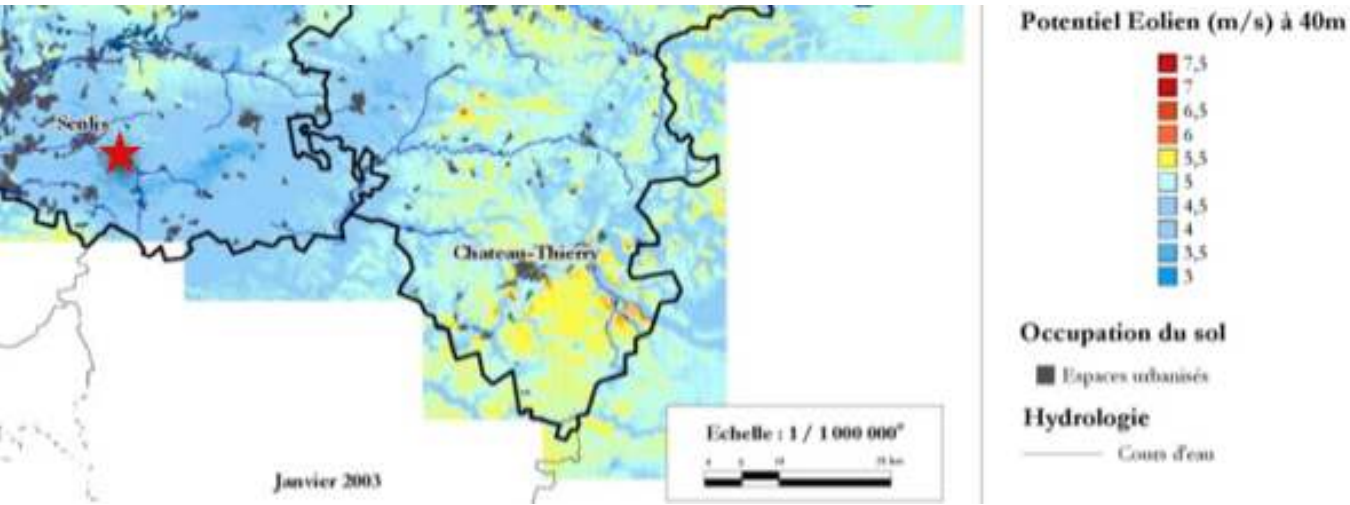


Figure 3 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Météo France, 2017)



Carte 6 : Gisement éolien de la Picardie, à 40 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du territoire (source : Atlas Régional Eolien, 2003)

CLIMAT

Le climat de la Picardie dépend de la circulation atmosphérique, qui affecte une bonne partie de l'Europe du Nord-Ouest. Le climat de la Picardie, tempéré et océanique, subit également l'influence de la latitude. Cette région au relief modéré commence à subir les effets dus à l'éloignement de la mer : hiver plus froid, été plus chaud, orages plus fréquents que sur le littoral.

Le climat de la région de la vallée de l'Oise est de type atlantique humide et frais, aux vents de secteur Sud-Ouest dominants, et avec une forte nébulosité et un régime pluvieux régulier. Les données présentées ci-après sont issues de la station de Creil, localisée à 14 km au Nord-Ouest du territoire de Borest.

La température moyenne annuelle est de 10,4°C.

La pluviométrie est de 772,6 mm en moyenne par an contre 770 mm/an, au niveau national. Cependant la fréquence des pluies est élevée. En moyenne, le nombre de jours avec des précipitations supérieures à 1 mm est de 123 jours en moyenne sur les trois dernières années, soit un jour sur trois. Ces trois dernières années, la ville de Creil compte 6 jours de neige par an, contre 14 jours par an pour la moyenne nationale. Elle connaît également 39,3 jours de gel par an en moyenne sur les trois dernières années.

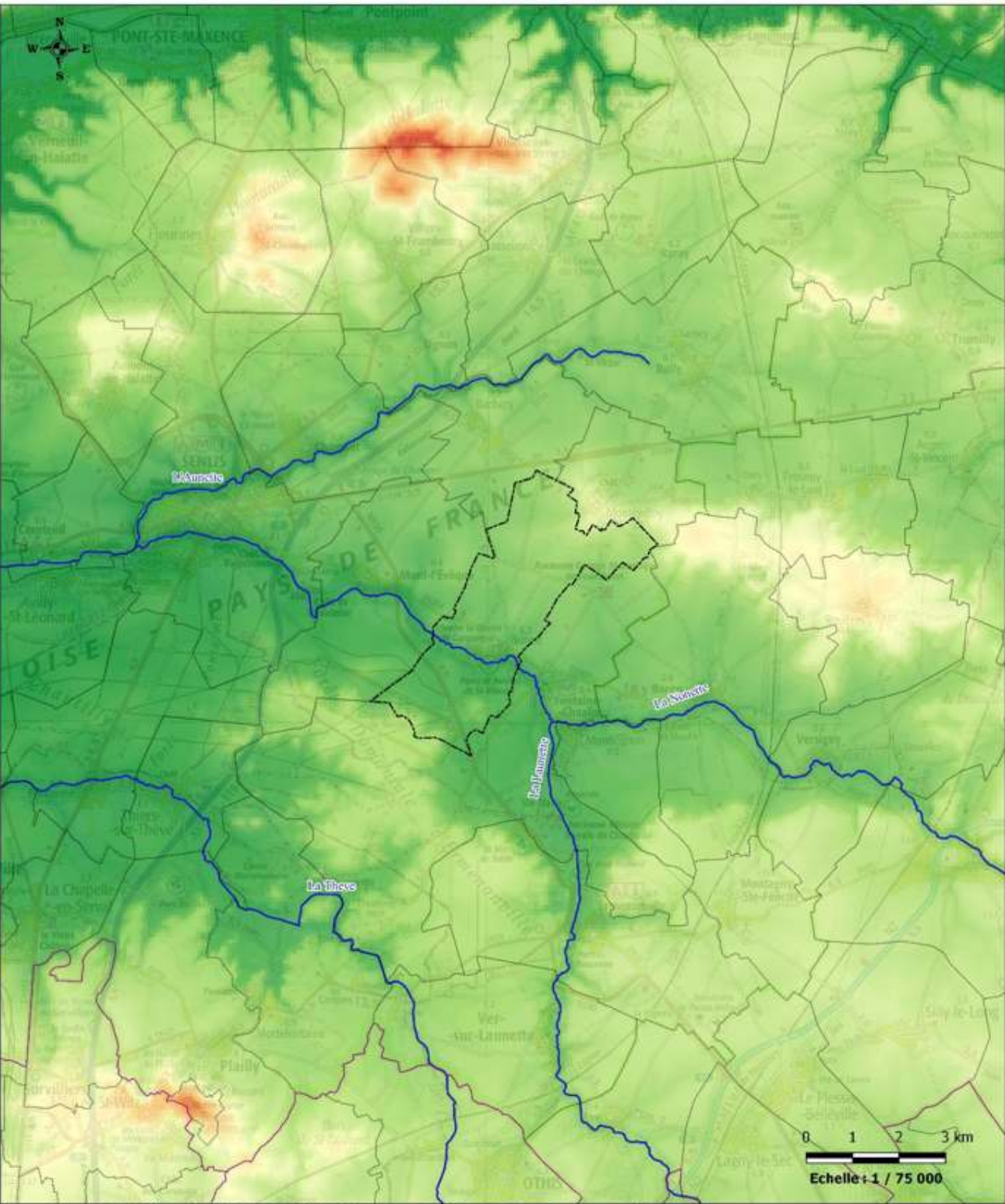
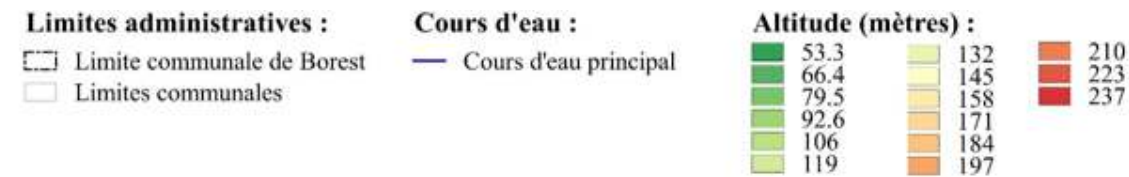
La ville de Creil compte 14 jours d'orage par an. Le climat est moyennement orageux avec une densité de foudroiement (15) est inférieure à celle au niveau national (20). Elle connaît également 134 jours de brouillard sur les trois dernières années contre 40 jours par an pour la moyenne nationale. Enfin, elle compte 3,7 jours de grêle par an en moyenne.

Le vent est dit fort lorsque les rafales dépassent 57 km/h. La ville de Creil connaît 26 jours par an de vent fort sur les trois dernières années.

La durée d'insolation totale annuelle est voisine de 1 670 heures par an, en 2016. Elle est inférieure à la moyenne nationale qui compte 1 973 h/an.

D'après l'Atlas Régional Eolien de la Picardie, le territoire de Borest intègre une zone faiblement ventée. Les vitesses de vent sont estimées, à 40 m d'altitude, entre 3,5 m/s et 4 m/s. Deux directions de vent préférentielles sont présentes : de sens Sud-Ouest vers le Nord-Est, qui donne les vitesses de vent les plus importantes et de sens Nord-Est vers le Sud-Ouest, présent principalement l'hiver.

- Le climat du territoire d'étude peut-être qualifié d'océanique altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ces caractéristiques climatiques ne présentent pas de véritable inconvénient.



Sources : Scan 25®, BD Carthage®, BD Alt® et Route500® ©IGN - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite, Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 7 :Topographie du territoire de Borest – Légende : trait noir / trait de coupe (source : topographic-map.fr; 2017)

TOPOGRAPHIE

Le territoire de Borest s’inscrit au sein de la topographie de la vallée alluviale liée à la rivière de La Nonette. Aussi, le bourg de Borest s’est implanté historiquement au sein de cette vallée, à proximité de la rivière, à une altitude moyenne de 65 m.

Le point bas de la commune se localise au sein du lit mineur de La Nonette, à une altitude de 62 mètres. Le relief communal s’élève vers le Nord pour atteindre 106 mètres d’altitude sur

le versant Sud de la butte de Rosières (Montagne de Rosières).

- Un territoire de plaine marqué par des vallées d’importance et relevé par des buttes tertiaires.

SYNTHESE

Le milieu physique observé sur le territoire de la commune de Borest présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ces derniers sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Géologie	+ Formations crayeuses datant de l'Eocène ;	- Sables Auversiens pouvant être fortement exploités ;
Pédologie	+ Sol de bonne qualité lié à la présence de limons ; + Plateau mis en culture en « open-field », relief sableux où se localisent les boisements et vallée accueillant des tourbières sur des alluvions ;	- Un sol limoneux nécessitant des amendements calcaires ;
Hydrologie	+ Un cadre réglementaire en place avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ; + SAGE de La Nonette depuis 2006 et révisé en 2015 ; + Les nappes à l'aplomb du territoire présentant un bon état global en 2015 ; + Des nappes qui permettent d'alimenter la population.	- Un bon potentiel écologique de La Nonette atteint en 2027 en raison de son hydrobiologie et sa concentration en nutriments ; - Un bon état chimique de La Nonette atteint en 2027 en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; - La nappe de l'Eocène du Valois vulnérable ;
Climat	+ Un climat tempéré	
Topographie	+ Une diversité de milieux : plaine agricole, lit de la Nonette tourbeux et reliefs boisés.	- Une proximité de la commune avec le lit mineur de La Nonette.



Figure 4 : Coupe topographique illustrant le relief du territoire de Borest (source : Google Earth, 2017)

Outils réglementaires

Limites administratives :

- Limites communales de Borest
- Limites communales

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Outils de protection par la maîtrise foncière :

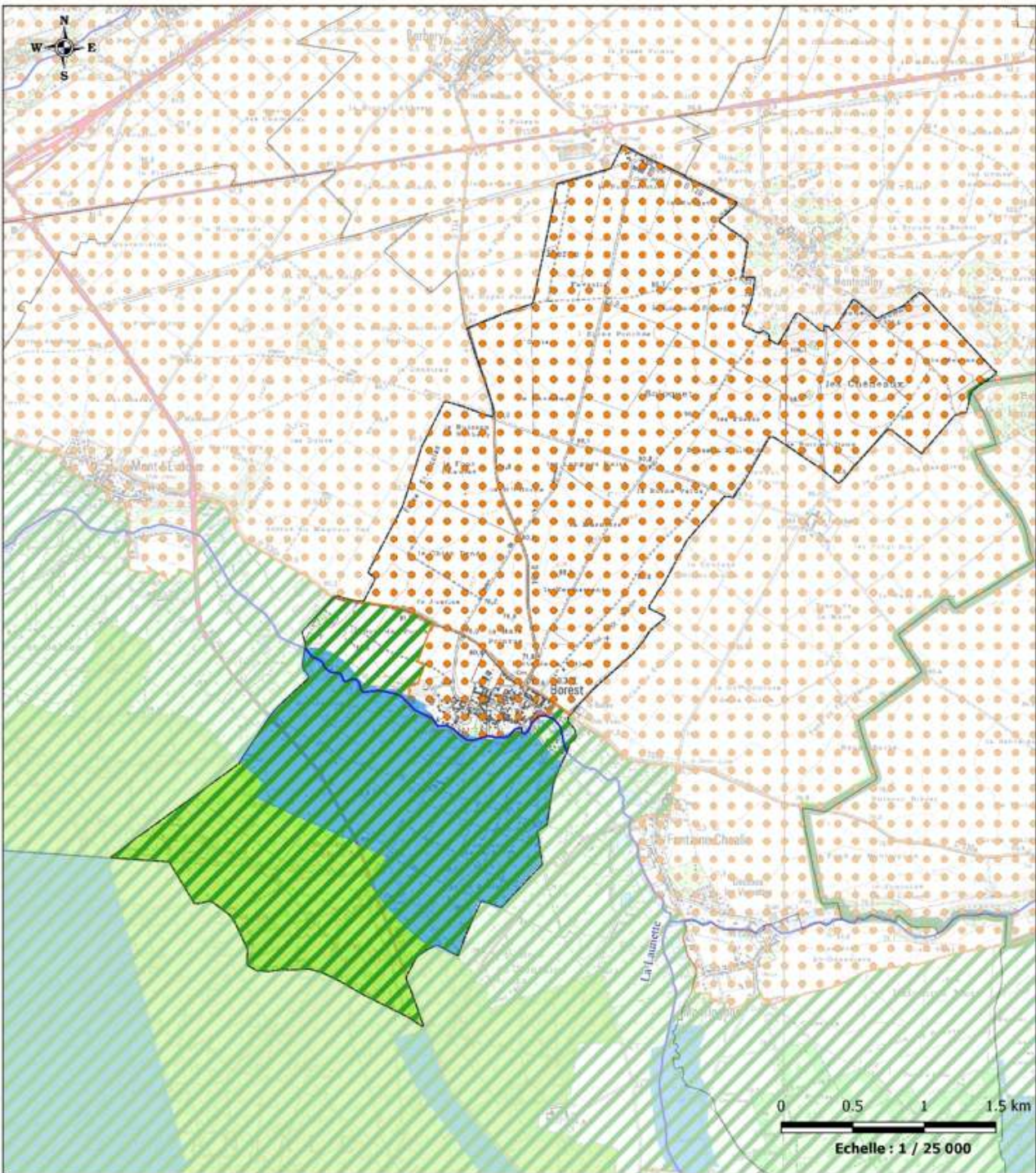
- Espace Naturel Sensible "Secteur Sud"

Outils de protection réglementaire :

- Site naturel inscrit de "la Vallée de La Nonette"
- Site naturel classé de "Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, Clairière et Butte Saint-Christophe"

Outils de protection conventionnelle :

- Parc Naturel Régional Oise - Pays de France
- Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale "Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi"



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - MNHN, 2016 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 8 : Inventaire des outils protection des espaces naturels sur le territoire de Borest

LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITÉS :

PATRIMOINE NATUREL RÉGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRE

Le territoire comprend des espaces naturels reconnus et protégés par des textes juridiques définissant leurs objectifs (arrêté de biotope, réserves naturelles, parc naturel régional). Il est entièrement intégré au PNR Oise – Pays de France, l'extrémité méridionale du territoire présente un zonage Natura 2000 et la partie Nord de son boisement est recouverte par un zonage en Espace Naturel Sensible.

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

Les parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Ainsi, peut être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Borest fait partie du périmètre du PNR Oise Pays de France avec 58 autres communes des départements de l'Oise et du Val-d'Oise. Le PNR est un territoire habité qui promeut son développement durable en s'appuyant sur son patrimoine naturel et culturel. Pour y parvenir des objectifs sont définis et inscrits dans une Charte, valable 12 ans, opposable au document d'urbanisme inférieur. Créé en 2004, le PNR Oise – Pays de France est en cours de révision de sa Charte depuis juin 2011. Aujourd'hui, en cours d'enquête publique, le projet de Charte inclut 27 communes supplémentaires. Aussi, ce projet de Charte propose 12 grandes orientations, réparties dans 5 axes, pour contribuer au développement durable de son territoire :

- Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques :

- Préserver et favoriser la biodiversité
- Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels
 - Vers un territoire accueillant et responsable face au changement climatique :
- Garantir un aménagement du territoire maîtrisé
- Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement
- Faire du paysage un bien commun
 - Favoriser le cadre de vie harmonieux, fondé sur la préservation des ressources :
- Préserver et gérer durablement les ressources naturelles
- Faire du parc un territoire de « mieux-être »
- Accompagner un développement économique porteur d'identité :
- Accompagner le développement des activités rurales
- Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable
- Développer l'économie touristique
 - Un projet de territoire partagé :
- Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire
- Changer nos comportements

La protection de sites naturels a été instaurée par la loi du 2 mai 1930 (articles L 341-I à 341-I5, intégrés au Code de l'Environnement). Il existe deux cas de figure, le classement et l'inscription. Sont concernés les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Aussi, la création du PNR Oise – Pays de France vient renforcer les dispositifs des sites naturels classés et inscrits du territoire.

La partie Sud du territoire communal est recouverte par le site naturel classé des « Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe » créé en 1998.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	70%
Forêts de résineux	25%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, <i>Phrygana</i>	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Tableau 7 : Présentation du caractère général du site (source : DOCOB, 2011)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	1 couple
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	0 à 10 couples
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	5 à 10 couples
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	1 couple
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	1 individu
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	0 à 60 individus
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	15 à 20 mâles
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	3 à 5 couples
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	10 à 15 couples
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	45 à 80 couples
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	0 à 2 couples
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	0 à 1 couple

Tableau 8 : Inventaire des espèces ornithologiques d'intérêt sur la ZPS (source : MNHN, 2010)

Sur la partie Nord de la commune, se localise le site naturel inscrit de la vallée de la Nonette. Arrêté en 1970, ce site inscrit concerne 49 communes et a pour objectif de délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural.

NATURA 2000

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable ont vu le jour, tel celui, européen, du Réseau Natura 2000. Le Réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » ;
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Le réseau Natura 2000 doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles,

ainsi que les particularités régionales et locales. La **Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »** s'étend sur 13 598 ha, principalement dans le département de l'Oise, dont 168 ha recoupent le territoire communal de Borest. Etant donné que la surface communale de Borest est de 1 282,8 ha ce milieu naturel protégé représente 13,1% de la surface communale.

- Caractère général du site*
Ce site réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly, d'Ermenonville et du bois du Roi. Aussi, il abrite une variété d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur des substrats variés mais majoritairement sableux. Les sols du lutétien/auversien sont agrémentés de buttes témoins et d'un gradient hydromorphologique influençant la végétation, en adéquation avec les rivières de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève. Le croisement d'une pédologie, principalement sableuse, et d'une hydrographie riche a pour résultat la présence de milieux variés et spécifiques qui ont justifié la création du PNR Oise – Pays de France. Il en va de même pour son classement en ZPS, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et aux peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

- Intérêts du site*
La variété des biotopes, dessinés par une pédologie et une hydrographie spécifiques, va accueillir de

nombreuses espèces d'oiseau d'intérêt communautaire. 12 espèces d'intérêt ont été relevées sur le site. Ces espèces sont toutes considérées par l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) comme des espèces menacées mais toutefois, dont la préoccupation est mineure.

- Gestion et vulnérabilité*
L'état de conservation des ensembles forestiers à proprement parlé est relativement satisfaisant. Les massifs forestiers subissent toutefois des pressions touristique, ludique et immobilière croissantes. Celles-ci génèrent une perte d'habitats mais également la fragmentation des milieux ainsi que la coupure des corridors écologiques en lien avec une urbanisation périphérique. L'état de conservation des habitats interstitiels, riche en termes de biodiversité, est précaire suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages «sauvages» (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion. Afin de maintenir et améliorer cet état de conservation des actions, inscrites dans le Document d'Objectifs de la ZPS, sont réalisées, notamment par l'Office Nationale des Forêts (ONF), principalement pour la forêt domaniale d'Ermenonville, et par le Conservatoire des Espaces Naturels.

Espaces naturels sensibles
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements ont été créés par l'article 12 de la

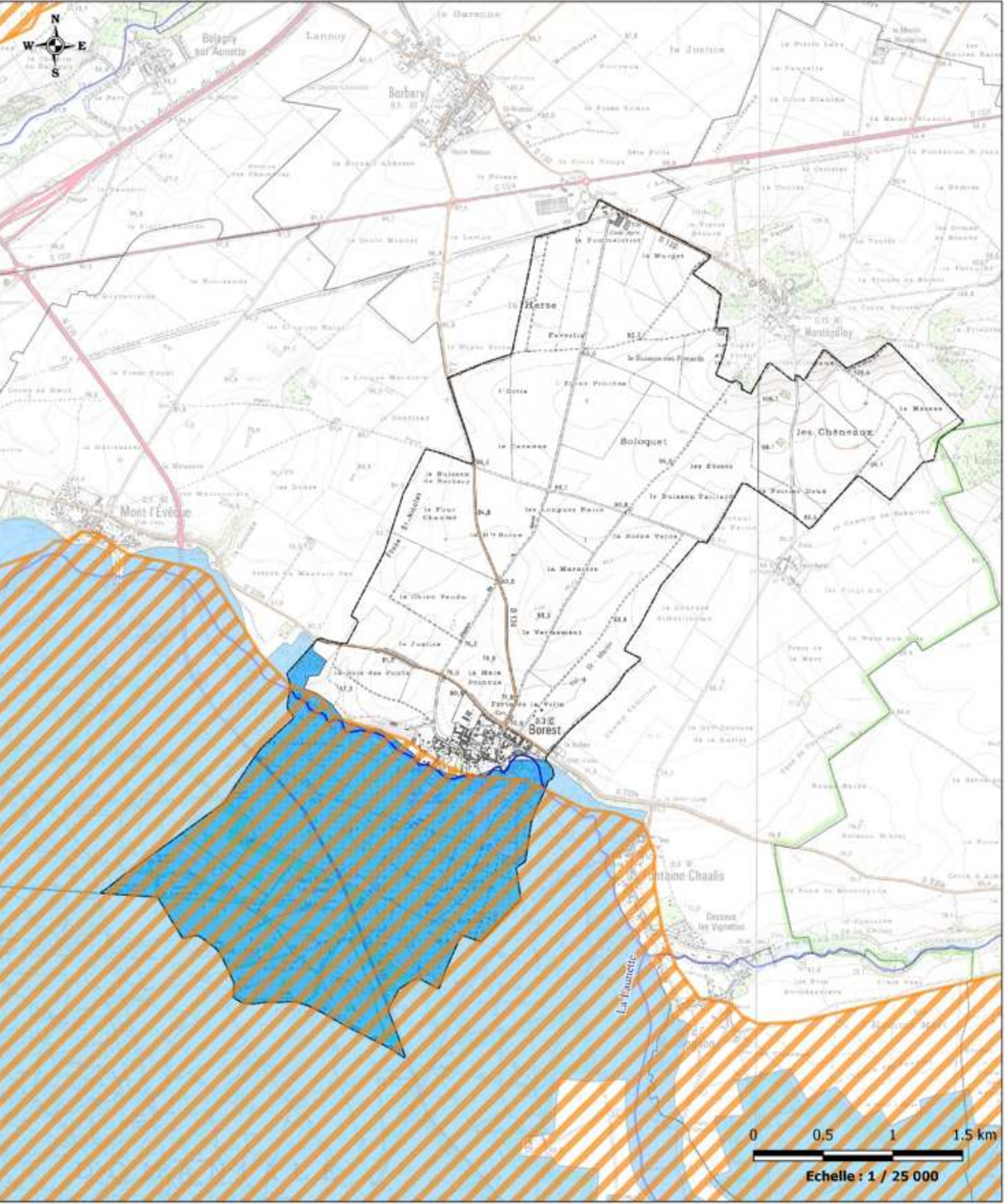
loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Ces espaces ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Dans la plupart des départements français la mise en œuvre de cette compétence s'est traduite par l'élaboration d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles qui définit la politique et les moyens d'intervention du département. Cette protection des espaces se traduit par une d'acquisition foncière et de gestion en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels, l'Office National des Forêts ou encore les Parcs Naturels Régionaux. Le Schéma départemental des ENS a identifié 244 ENS, dont 66 d'intérêt départemental. Ces derniers présentent un intérêt écologique fort, souvent définis comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et contenant des espèces protégées ainsi que des habitats d'intérêt communautaire.

De plus à une échelle plus globale, 16 Grands Ensembles Naturels Sensibles (GENS) sont présentés. Identifiés à l'échelle de grands ensembles

Outils d'inventaire

- Limites administratives :
- Limite communale de Borest
 - Limites communales
- Cours d'eau :
- Cours d'eau principal

- Outils d'inventaire :
- ZNIEFF de type I "massif forestier de Chantilly / Ermenonville"
 - ZICO "massif des trois forêts et bois du roi"



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - MNHN, 2016 - Conseil Départemental de l'Oise, 2017 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite. Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 9 : Inventaire des milieux naturels

écologiques, ces éléments permettent de prendre en considération la biodiversité ordinaire souvent sacrifiée lors des opérations d'aménagements.

ENS « secteur Sud » et GENS des « landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly

Un ENS d'intérêt local, nommé « Secteur Sud », est localisé sur la rive gauche de La Nonette. Celui-ci recouvre une surface de 250 ha, exclusivement comprise au sein du territoire communal de Borest, ce qui représente 20% de la surface communale. Cet ENS fait partie d'un GENS dénommé « Landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly » qui s'étend sur les 12 397 ha recouverts par les forêts d'Ermenonville et de Chantilly. Ce zonage recoupe celui de la ZNIEFF de type I présente sur le territoire.

ZNIEFF

Sur le territoire communal de Borest se superposent deux outils d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ainsi qu'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique) repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristique ou faunistique rares ou menacées. Ces zones, dont le recensement a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982, sont de deux types :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante ;
- Les ZNIEFF de type II qui regroupent de grands ensembles plus vastes, riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu ; elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Une ZNIEFF de type I est observée sur le territoire de Borest. Il s'agit du site « massif forestier de Chantilly / Ermenonville », localisé sur la rive gauche de La Nonette et recoupant l'intégralité du zonage de l'ENS « Secteur Sud ». D'une superficie totale de 11 087 ha, 428 ha soit environ 4% de cet espace se superposent au périmètre communal, soit 33% de ce dernier.

Les milieux d'intérêts sont les mêmes que ceux qui ont motivé le classement de la zone en Natura 2000, c'est-à-dire principalement des forêts ainsi que des milieux interstitiels riches.

ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés pour au moins un des trois types de critères : A (importance mondiale), B (importance européenne) et C (importance au niveau de l'Union Européenne).

ZICO du « massif des trois forêts et bois du roi »

Cette zone naturelle correspond à un vaste ensemble écologique qui englobent de nombreuses zones naturels d'intérêts, notamment ZNIEFF I « massif forestier de Chantilly / Ermenonville » et l'Espaces Naturels Sensibles « Secteur Sud ». Aussi, l'intérêt écologique de cette zone est lié à la présence d'une avifaune riche présentée au sein de la partie sur la zone Natura 2000.

Sur le territoire de Borest cette ZICO se superpose avec le zonage de la ZNIEFF I.

- La commune de Borest présente un patrimoine naturel riche justifiant son intégration au périmètre du PNR Oise – Pays de France et à celui du site naturel inscrit de la vallée de La Nonette ;
- Le territoire communal de Borest recoupe une Zone Natura 2000 sur environ 13% de sa surface ;
- Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et aux articles R. 414-19 à R. 414-26

du code l'Environnement, les effets du projet seront analysés afin d'établir les éventuelles atteintes aux éléments d'intérêt européen ayant justifié la mise en place de ces zonages ;

- Le territoire est ponctué par des espaces naturels d'intérêt inventoriés tels qu'une ZNIEFF, une ZICO et un Espace Naturel Sensible. Ceux-ci se localisent dans la moitié Sud de la commune, sur la rive gauche de La Nonette.

BIODIVERSITE

Ces données sont issues du diagnostic environnemental des milieux naturels réalisé par le Bureau d'études écologiques « Calidris ».

La commune de Borest revêt un paysage diversifié et remarquable entre plateau agricole du Valois Multien, fond de vallée humide de la Nonette et forêt domaniale d'Ermenonville (grand ensemble paysager emblématique du Massif des 3 Forêts). Le territoire de la commune se partage ainsi entre les glacis agricoles de la plaine du Valois, au nord, et la forêt, au Sud, qui occupe environ un tiers de la superficie de Borest. La limite entre ces deux unités est matérialisée par le cours d'eau de la Nonette à l'Ouest du village, et par la RD 330a à l'Est.

La Nonette arrose un vallon humide, souvent marécageux, et avec de multiples sources, formant parfois de courts ruisseaux se déversant rapidement dans la petite rivière. Ces dispositions naturelles ont favorisé la création de cressonnières autour de 1900, aujourd'hui abandonnées. Il en reste des étangs de pêche. Le cours d'eau abrite ou constitue des milieux de vie pour des espèces animales et végétales remarquables : l'Anguille et la Loche de rivière pour les poissons ; la Bergeronnette des ruisseaux et le Martin-pêcheur, côté oiseaux.

Quant à la forêt, elle se partage entre des bois privés, plus proches du village, et la forêt d'Ermenonville, avec quinze parcelles qui entrent en partie dans le périmètre de sécurité du champ de tir de l'armée de terre. Contrairement à la commune voisine de Fontaine-Chaalis, Borest ne partage donc qu'une petite partie de cette forêt domaniale. Ses extrémités sont le poteau de la Croix d'Anleu à l'Ouest, et le carrefour du Bosquet du Prince au Sud.

La forêt d'Ermenonville forme un ensemble boisé de 3 300 hectares, qui prolonge la forêt de Chantilly.

Il s'agit d'un secteur très sableux qui ne présentait jusqu'au XVIIIème siècle que des landes à bruyères, pâturées par des moutons. La forêt a été plantée au XIXème siècle, essentiellement en Pin sylvestre, seule essence capable de croître sur ces sols pauvres. A l'image de la forêt de Fontainebleau, la forêt d'Ermenonville abrite de très beaux sites mêlant landes et blocs de grès.

La diversité géologique en présence au sein du massif favorise le développement d'une végétation variée. Sur les affleurements argileux ou marneux s'épanouissent plusieurs espèces végétales rares du Nord de la France tandis qu'à l'inverse les milieux sableux et pelouses des lisières accueillent une flore plus méditerranéenne. Plusieurs espèces végétales menacées, dont certaines protégées, sont présentes dans le massif des Trois Forêts : l'Osmonde royale et l'Ophioglosse vulgaire, la Véronique en épis, la Laîche des sables, la Bruyère cendrée ou quaternée, et plusieurs orchidées. Côté faune, outre le Cerf élaphe, on peut rencontrer le Triton crêté, le Lucane cerf-volant, plus grand scarabée d'Europe, la Phalène du tilleul et de nombreux oiseaux relativement rares tels que l'Engoulevent d'Europe, le Gobemouche noir, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, le Pic noir ou le Pic mar.

Intérêt faunistique :

Oiseaux :

L'intérêt ornithologique de la Forêt d'Ermenonville est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO, puis en ZPS. L'avifaune en présence est surtout forestière. Les éléments avifaunistiques en présence parmi les plus remarquables sont : le Pic mar (Dendrocopos medius), le Pic noir (Dryocopus martius), la Bondrée apivore (Pernis apivorus), le Martin-pêcheur (Alcedo atthis) et l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus). Ces espèces sont inscrites en annexe I de la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne. Plusieurs espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France ont également été notées : la Bécasse des bois (Scolopax rusticola), le Tarier pâle (Saxicola torquata), le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca), dans les vieilles chênaies, le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), le Torcol fourmilier (Jynx torquilla), le rare Grimpereau des bois (Certhia familiaris), et dans les vieilles futaies, le Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli), ...

Amphibiens et reptiles :

Au sein du massif forestier, pour l'herpétofaune, les espèces suivantes ont été observées :

- la Vipère péliade (Vipera berus), la Coronelle lisse (Coronella austriaca) et le Lézard des murailles (Podarcis muralis) ;
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), assez rare en Picardie, et le Triton alpestre (Triturus alpestris), peu fréquent et menacé en France.

Mammifères :

Ont également été recensées des espèces de mammifères remarquables : une espèce de chauve-souris, la Noctule commune (Nyctalus noctula) et la rare Martre des pins (Martes martes). En outre, les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (Cervus elaphus), sont d'un très grand intérêt.

Intérêt floristique :

Au sein du massif forestier d'Ermenonville, plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive « Habitats » de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du Lonicero periclymeni-Fagetum petraeae (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe du Hyacinthoides non-scriptae-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional à Tilia cordata) ;
- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;
- la hêtraie calcicole de l'Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional) ;
- la frênaie à Laîche espacée du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris ;
- les groupements herbacés humides nitrophiles de l'Aegopodium podagrariae et de l'Alliarion petiolatae ;
- les groupements herbacés sur sables (Thero-Airion, Violion caninae) ;
- les landes à Ericacées (Calluno-Ericion cinerae) ;
- les pelouses calcicoles du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae, les lisières calcicoles du Geranion sanguinei...

D'autres milieux occupent le fond de la vallée de la Nonnette, notamment des peupleraies artificielles, quelques lambeaux d'aulnaies (Alno-Padion), de rares prairies humides (Mentho-Juncion), et quelques mégaphorbiaies...



Le plateau agricole du Valois Multien



Le fond de vallée humide de la Nonette



La forêt domaniale d'Ermenonville

La flore comprend de nombreux taxons rares et/ou menacés. Ainsi,

- Dans les milieux tourbeux : l'exceptionnelle Osmonde royale (*Osmunda regalis**), le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), le Mouron délicat (*Anagallis tenella**), la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix**), la Baldellie fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), la Véronique en écus (*Veronica scutellata**), le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), la Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)...

- Dans les bois clairs sur calcaire : le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), la Belladone (*Atropa bella-donna*),

- Dans les coupes sur calcaire : la très rare Mélique penchée (*Melica nutans*), le Fragon petit houx (*Ruscus aculeatus*), ...

- Sur les pelouses et lisières thermocalcicoles : le Géranium sanguin (*Geranium sanguineum**), la Mélitte à feuilles de Mélisse (*Melittis melissophyllum*), la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata**), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*), l'Orchis singe (*Orchis simia*), le très rare Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*), la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), l'Orobanche du serpolet (*Orobancha alba*), l'Epipactis rouge foncé (*Epipactis atrorubens*), le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaeptytis*), le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*), l'Alysson calicinal (*Alyssum alyssoides*)...

- Sur les sables plus ou moins acides : le Cynoglosse officinal (*Cynoglossum officinale*), la Laîche des sables (*Carex are-*

naria), l'Ornithope délicat (*Ornithopus perpusillus*), la minuscule Mousse fleurie (*Crassula tillea*),

- Sur les sables nus : la Téesdalie à tige nue (*Teesdalia nudicaulis*), la Violette des chiens (*Viola canina**), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), la Sagine noueuse (*Sagina nodosa*), la Salicaire pourpier (*Lythrum portula*), la Laîche des lièvres (*Carex ovalis*), le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*)...

NB : Les espèces dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

Eléments de biodiversité et fonctionnement écologique à l'échelle de la commune :

La commune de Borest peut être découpée en trois grands ensembles. Ainsi, on trouve du Nord au Sud :

Le plateau agricole du Valois Multien :

Le Valois est un vaste plateau qui offre un paysage monotone de grandes cultures. Seuls quelques éléments de relief marquent le paysage comme « le Mont Pagnotte » en forêt d'Halatte ou les vallées de la Grivette et de la Bergogne dans le Multien. Les ressources minérales et la proximité des grands domaines agricoles de l'Ile de France favorisent les constructions monumentales : grosses fermes isolées avec vestiges de fortification, greniers particulièrement élevés, toitures anciennes en tuile plate. Les murs de construction ordinaires sont traditionnellement enduits aux plâtres ou à la chaux.

Les grandes cultures ne sont pas propices à l'expression de la biodiversité. Les enjeux écologiques sont très réduits sur cette partie de la commune.

Le fond de vallée humide de la Nonette :

La vallée de la Nonette marque la limite entre le plateau agricole, évoqué plus haut, et la forêt située au sud de la commune. Elle correspond à un vallon humide, souvent marécageux, et avec de multiples sources, formant parfois de courts ruisseaux se déversant rapidement dans la petite rivière. S'y développe une diversité intéressante d'habitats naturels aquatiques et humides, lesquels abritent une flore et une faune inféodée à ces milieux. On peut citer parmi les espèces animales remarquables : l'Anguille et la Loche de rivière pour les poissons ; la Bergeronnette des ruisseaux et le Martin-pêcheur, côté oiseaux ; ainsi que plusieurs espèces d'amphibiens, comme la Grenouille agile et le Triton alpestre.

La forêt domaniale d'Ermenonville :

Protégé par son statut de forêt domaniale, bénéficiant également d'une inscription en ZNIEFF et ZICO et site Natura 2000, cet ensemble boisé de 3300 hectares prolonge la forêt de Chantilly. S'y développe une végétation variée, avec plusieurs espèces végétales rares du nord de la France. Côté faune, outre le Cerf élaphe, on peut rencontrer plusieurs espèces en Annexe II de la Directive Habitats : le Triton crêté, le Lucane cerf-volant, plus grand scarabée d'Europe, et pour les oiseaux : l'Engoulevent d'Europe, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore ou le Pic noir ou le Pic mar.

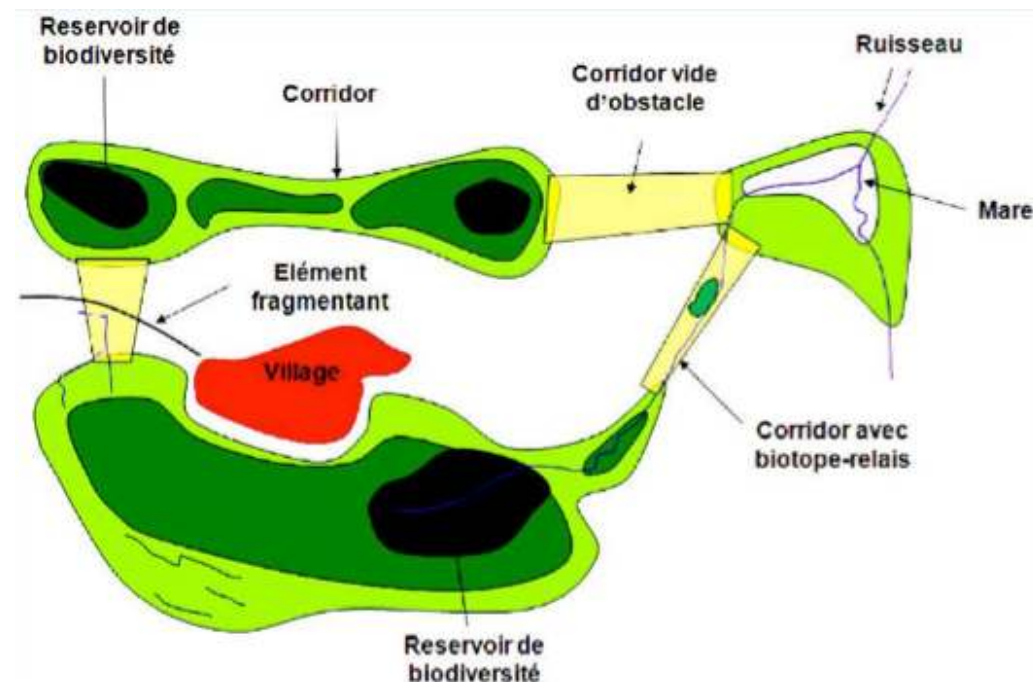
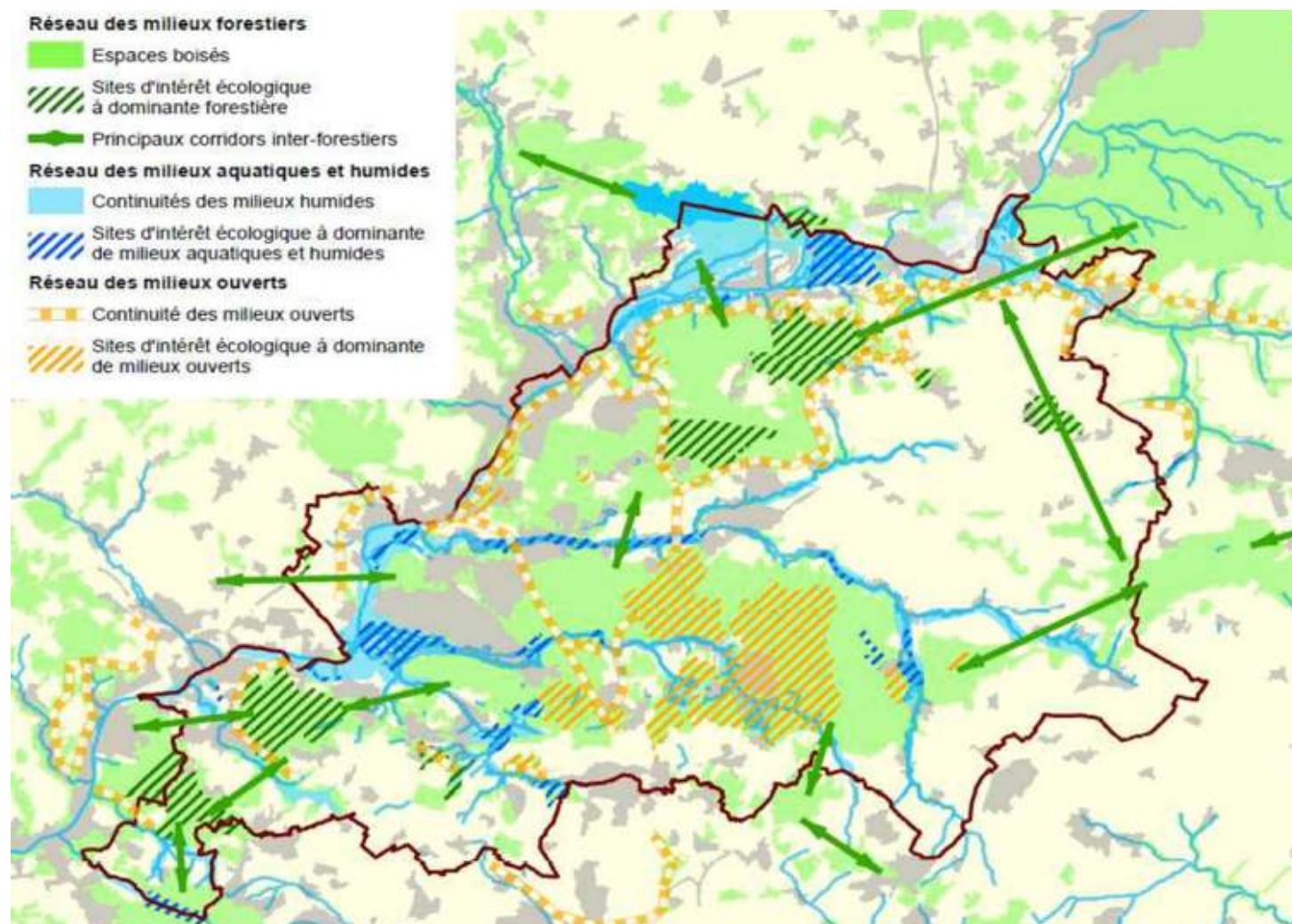


Figure 5 : Schéma illustrant la notion de continuité écologique (source : SRCE Ile-de-France, 2013)



Carte 10 : Réseaux écologiques au sein du nouveau périmètre du PNR Oise – Pays de France (source : Charte du PNR Oise – Pays de France, 2017)

CONTINUITES BIOLOGIQUES

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire.

A l'échelle de l'ancienne région Picardie, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été étudié et soumis à enquête publique. Cette dernière s'est clôturée en juillet 2015 et un avis favorable a été émis par la commission d'enquête. Depuis lors ce document n'a pas toujours été soumis à l'approbation du Conseil régional de Picardie ni à celle du préfet de région. Ce document n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme.

Ces continuités écologiques se composent :

- De réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- De corridors ou de continuums écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches.
- De cours d'eau et canaux, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors.
- De zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires. Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéarité, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments.

Sur la commune, étant donnée la richesse du patrimoine naturel présent sur le territoire communal, il n'est pas à exclure que des corridors écologiques s'appuient sur ces milieux. Ces déplacements potentiels peuvent être aquatiques en s'appuyant sur le cours d'eau de La Nonette ou d'origine forestière, via la forêt d'Ermenonville.

Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a inscrit dans sa Charte sa volonté de maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques. Le PLU de Borest doit être compatible notamment avec cet objectif inscrit dans cette Charte actuellement soumise à enquête publique.

Sur le territoire communal cela se traduit par un espace boisé, correspondant à la forêt d'Ermenonville, qui participe au réseau des milieux forestiers.

La Nonette est mise à contribution au sein du réseau des milieux aquatiques et humides.

Enfin aucun Schéma de Cohérence Territoriale n'est adopté à l'échelle intercommunale.

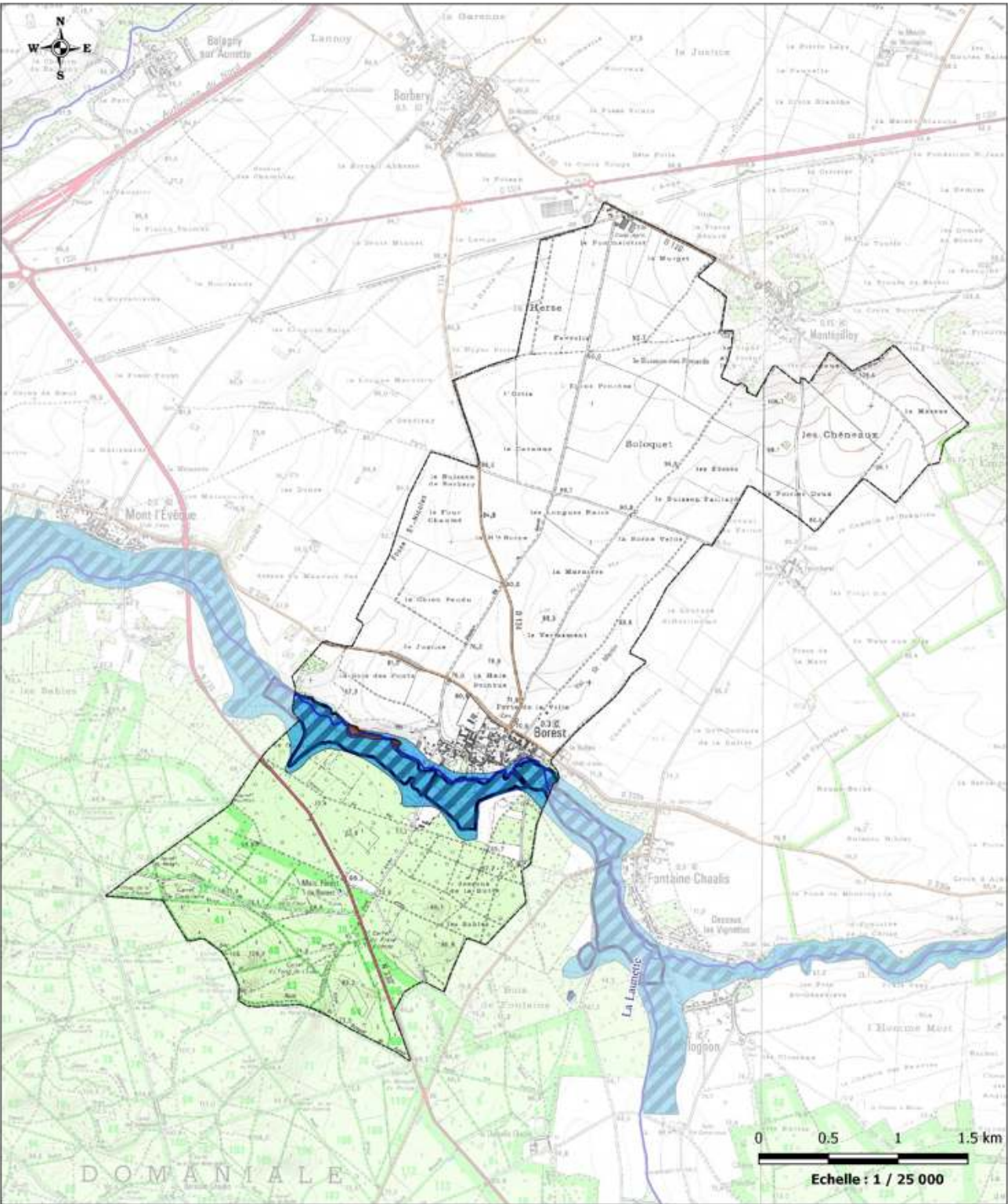
- Le SRCE de l'ancienne région Picardie n'est pas approuvé et donc non opposable ;
- La Charte du PNR Oise - Pays de France présente des objectifs forts de maintien de la biodiversité, se traduisant par l'identification et la préservation de corridors écologiques forestiers, ouverts et aquatiques ;
- Les milieux naturels de la commune de Borest participent à la circulation des espèces, ceux-ci doivent être maintenus.

Zones humides

- Limites administratives :
- Limite communale de Borest
 - Limites communales
- Cours d'eau :
- Cours d'eau principal

- Zones humides :
- Zone humide déterminée via la pédologie
 - Zone humide déterminée via la végétation

- Zones à dominante humide :
- Localisation
- Atlas des zones humides :
- Zones humides effectives



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ©AESN, 2016 - ©DREAL Picardie, 2015 - ©SAGE Nonette, 2013 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite. Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017
Carte 11 : Localisation des zones humides et à dominante humide sur le territoire communal de Borest (sources : SAGE Nonette, 2013, DREAL Picardie, 2016 et AESN, 2016)

ZONES HUMIDES

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a adopté une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides. L'art. L.211-1-1 stipule de mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics. D'autre part, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et une préservation à long terme.

Ainsi, pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire, la DREAL Picardie a lancé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Dans le cadre de la révision du SAGE de la Nonette, un inventaire et une caractérisation des zones humides ont été réalisés en 2013 sur le bassin versant de la Nonette.

Au sein du bassin versant de la Nonette, ces milieux ont fortement été remaniés par l'activité humaine (cressonnière, drainage, canaux, moulins et vannage, étangs et mares, pâturages de chevaux, peupleraie...) et représentent aujourd'hui une mosaïque de milieux variés dont l'identification est difficile.

Cette étude a permis d'aboutir à la cartographie des zones humides effectives et potentielles sur le territoire du SAGE.

Compte tenu du patrimoine biologique remarquable véhiculé par les zones humides, ainsi que de leur rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, l'agence de l'eau Seine-Normandie a réalisé la cartographie des zones humides au 1 / 50 000ème.

Son but est ici d'identifier les zones humides afin de savoir où intervenir, et ceci en adéquation avec l'enjeu de préservation et de restauration des zones humides défini dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La délimitation des zones humides a été réalisée par photo-interprétation en croisant des orthophotoplans avec d'autres sources d'informations (périmètre de protection de zones naturelles, données issues d'acteurs locaux, données d'occupation du sol et les crues décennales).

	Atout	Faiblesse
Patrimoine naturel réglementaire et d'inventaire	+ Appartenance au PNR Oise – Pays de France et au site naturel inscrit de la vallée de La Nonette ; + Pédologie et hydrographie à l'origine de milieux variés abritant une avifaune riche et motivant un zonage Natura 2000 ; + Des milieux d'inventaire (ENS, ZNIEFF1 et ZICO) localisés en rive gauche de la Nonette ;	- Des milieux interstitiels, riches et rares, en voie de disparition suite à l'abandon d'activités traditionnelles, la fluctuation de pâturages sauvages, des aménagements et des techniques de gestion ;
Biodiversité	+ Les limites de l'urbanisation sont aujourd'hui assez claires et le bâti est bien inséré par la topographie et par les éléments naturels paysagers ; + Végétation apporte une qualité paysagère et écologique supplémentaire au village et tient un rôle dans la régulation et l'épuration des eaux pluviales du plateau agricole vers le cours d'eau.	- Forêt domaniale et le fond de vallée au paysage fermé présentent des sensibilités environnementales à prendre en compte et notamment une zone Natura 2000 ;
Continuité biologique	+ Un patrimoine naturel riche sur lequel peuvent s'appuyer des trames vertes et bleues comme illustré dans Charte PNR Oise – Pays de France ;	- Une pression touristique, ludique et immobilière générant une fragmentation des milieux naturels et des coupures de corridors écologiques ; - Un SRCE non approuvé ; - Des corridors locaux à préciser ;
Zones humides	+ 59 ha de zones humides et à dominante humide en lien avec le lit de la Nonette ; + Ces zones remplissent des fonctions écosystémiques à préserver.	- Ces zones humides sont localisées à proximité du bâti existant.

Tableau 9: Synthèse des enjeux sur les milieux naturels et leurs sensibilités

Néanmoins, considérant les limites de la photo-interprétation et le fait que sans campagne de terrain ces zones humides ne peuvent être confirmées, il a été préféré le terme de « zones à dominantes humides ».

Le territoire communal se localise sur la rive gauche de la rivière de La Nonette. Aussi, l'écoulement de ce cours d'eau donne naissance, à de nombreuses zones humides, au sein de la vallée.

40,9 ha de zones humides ont été identifiés par la DREAL Picardie au sein du territoire communal. A cela s'ajoute 17,7 ha de zones à dominantes humides inventoriées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La carte précédente identifie les zones humides effectives sur le territoire de Borest. Ces dernières se recoupent en grande partie avec les zones humides identifiées sur des critères de végétation et de pédologie par la DREAL Picardie.

Au total 38,9 ha de zones humides effectives sont recensés, soit 3% de la superficie communale.

Etant donné le caractère encaissé de la vallée de la Nonette, la proportion de zones humides s'avère relativement faible.

Aussi bien pour leur qualité écologique que pour les services rendus aux habitants, les zones humides du territoire doivent être préservées.

D'après le SAGE de la Nonette, les principales dégradations ob-

servées sur les zones humides sont causées par le surpâturage des chevaux et un piétinement important des prairies humides utilisées comme paddocks. Par ailleurs, l'accès au cours d'eau des élevages et des chevaux pour l'abreuvement entraîne une destruction des bords de cours d'eau. Les zones humides sont également menacées par des remblais et plans d'eau illégaux. Les plans d'eau ont pour effet de drainer les zones humides.

Enfin, le phénomène de cabanisation (urbanisation illégale) entraîne une dégradation du milieu et une diminution du potentiel écologique des zones humides.

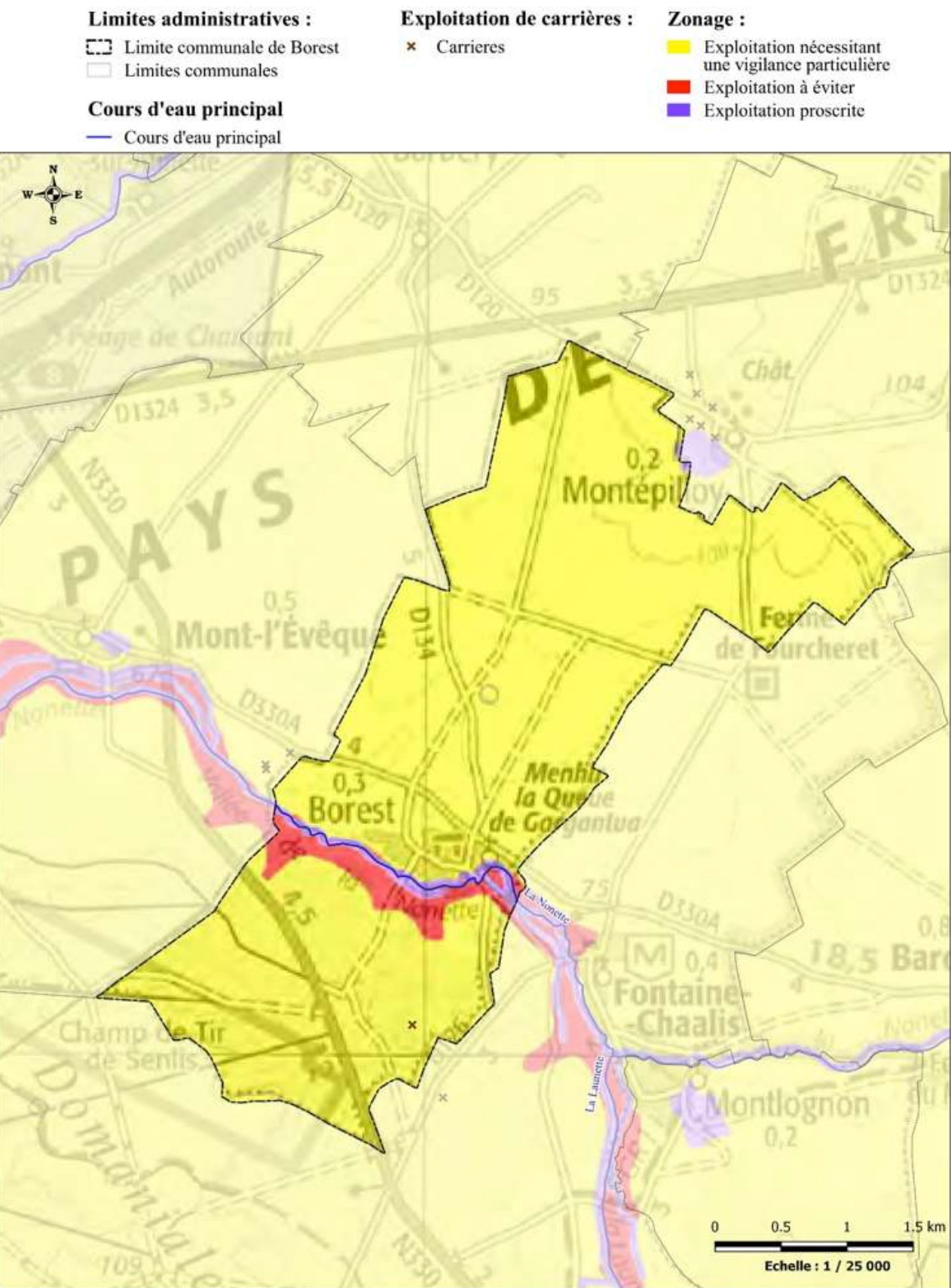
- La vallée de La Nonette abrite 59 ha de zones humides et à dominante humide sur le territoire communal de Borest, dont 38,9 ha de zones humides effectives ;

- Ces milieux génèrent des aménités et des services écosystémiques à préserver.

SYNTHESE

Les milieux naturels et leurs sensibilités observés sur le territoire de Borest présentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

Schéma des carrières



Carte I2 : Schéma des carrières de l'Oise (source : DDT60)

LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRÉSERVATION

LE SOUS-SOL

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un Schéma Départemental des Carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n°94 - 603 du 11 juillet 1994. Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par le préfet en 2015. La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Depuis 1993, les carrières font partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La réglementation prévoit, pendant et après l'exploitation, des dispositions pour préserver les intérêts liés à l'environnement. Elles doivent notamment effectuer une auto-surveillance de leurs rejets en eau et fournir des garanties financières pour la remise en état du site en fin d'exploitation. Les inspecteurs de la police des carrières contrôlent la bonne application de cette réglementation. Le Ministère de l'écologie souhaite une modification du code de l'environnement afin de créer des schémas régionaux des carrières permettant également d'intégrer le volet « granulats marins » pour les départements côtiers. Les schémas départementaux doivent donc évoluer vers un schéma régional à l'horizon 2013.

Quatre types de matériaux peuvent être extraits du sous-sol du territoire communal de Borest :

- Les Sables de Beauchamp constituent la base des buttes témoins, ils recouvrent environ 50% de la surface de la commune. Ils constituent une matière première d'intérêt pour la fabrication du verre, des moules de fonderies... ils sont également utilisés dans les chantiers de BTP et dans les industries ayant recours à la silice ;
- Les limons de plateau sur environ 30% du territoire communal. Les limons constituent une réserve très importante et sont facilement mobilisables. Ils sont utilisés comme remblais ou en couche de forme, voire en couche de chaussée et aussi dans le comblement de cavités ou la réalisation de plateforme industrielle ;
- Des marnes et caillasses indifférenciées peuvent être utilisées pour l'amendement des sols loessiques qui ont tendance à s'acidifier ;
- Des alluvions récentes dans le lit majeur de La Nonette. La fraction inférieure de ce dépôt est constituée de sables, graviers et blocs calcaires exploitée pour le granulat. La partie supérieure est constituée d'alluvions fines, limoneuses et argileuses dans lesquelles se développent les tourbes.

Aucune carrière en activité n'est présente sur le territoire communal. La plus proche est celle de la commune de Beaulieu-le-Neuf, à 1,8 km au Nord-Est de Borest. Celle-ci exploite des sables de Beauchamp ainsi que des calcaires de Saint-Ouen pour la verrerie. Dans un milieu alluvial riche en ressources géologiques, la commune de Borest ne présente qu'une seule carrière autrefois exploitée. Elle est située au lieu-dit « les sables » et exploitée des sables de Beauchamp principalement pour la pharmacie et la santé. L'exploitation des carrières se traduit par des enjeux liés au patrimoine environnemental, au cadre de vie et à la sécurité des habitants. Ceux-ci sont intégrés au sein du schéma des carrières qui présente trois zonages :

CLC 2006 ≈ CLC 2000 révisée + Changements 2000-2006



Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006.

Figure 6 : Définition de la base Corine Land Cover 2006 (source : Guide d'utilisation Corine Land Cover France, 2009)

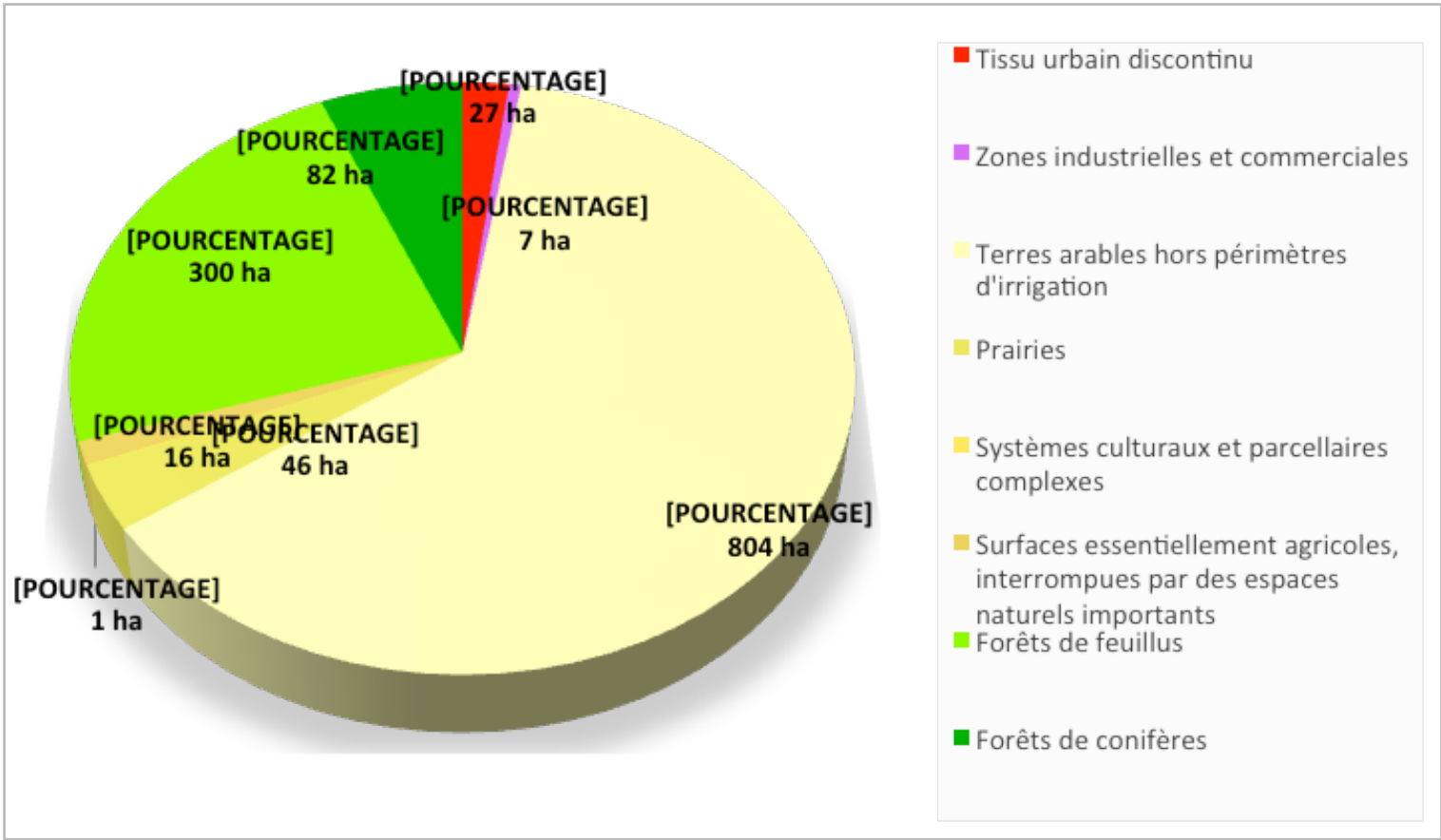


Figure 7 : Graphique de l'occupation des sols de la commune de Borest (source : CLC 2012)

• le zonage violet : l'exploitation est proscrite en raison de la présence d'arrêté ministériel protégeant le lit mineur des cours d'eau, de réserve naturelle, de plan de prévention des risques d'inondation ou encore de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

• le zonage rouge : l'exploitation est à éviter car avec les connaissances et les techniques actuelles elle induirait un impact négatif non compensable. Il traduit des enjeux forts liés au patrimoine écologique qui ne bénéficie pas de protection réglementaire ;

• le zonage jaune : l'exploitation requiert une vigilance particulière. Son impact devra être évalué de manière approfondie par le carrier pétitionnaire afin de déterminer les conditions d'exploitation et de remise en état adaptée.

Sur le territoire de la communal de Borest cela se traduit par un zonage principalement jaune en raison de la vocation du PNR Oise – Pays de France et des espaces forestiers du territoire. Au sein du lit majeur de La Nonette le zonage devient rouge, puis violet dans son lit mineur.

• Un territoire qui présente une ressource en sables de Beauchamp ;

• Une intégration des enjeux de la préservation de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie dans un schéma départemental des carrières.

LE SOL-UTILISATION DE L'ESPACE

L'analyse de l'occupation du sol est effectuée selon les cartographies Corine Land Cover. Les bases complètes CORINE Land Cover de 1990 et de 2000 ont été réalisées par photo-interprétation avec le seuil

de 25 hectares pour chaque type de sol.

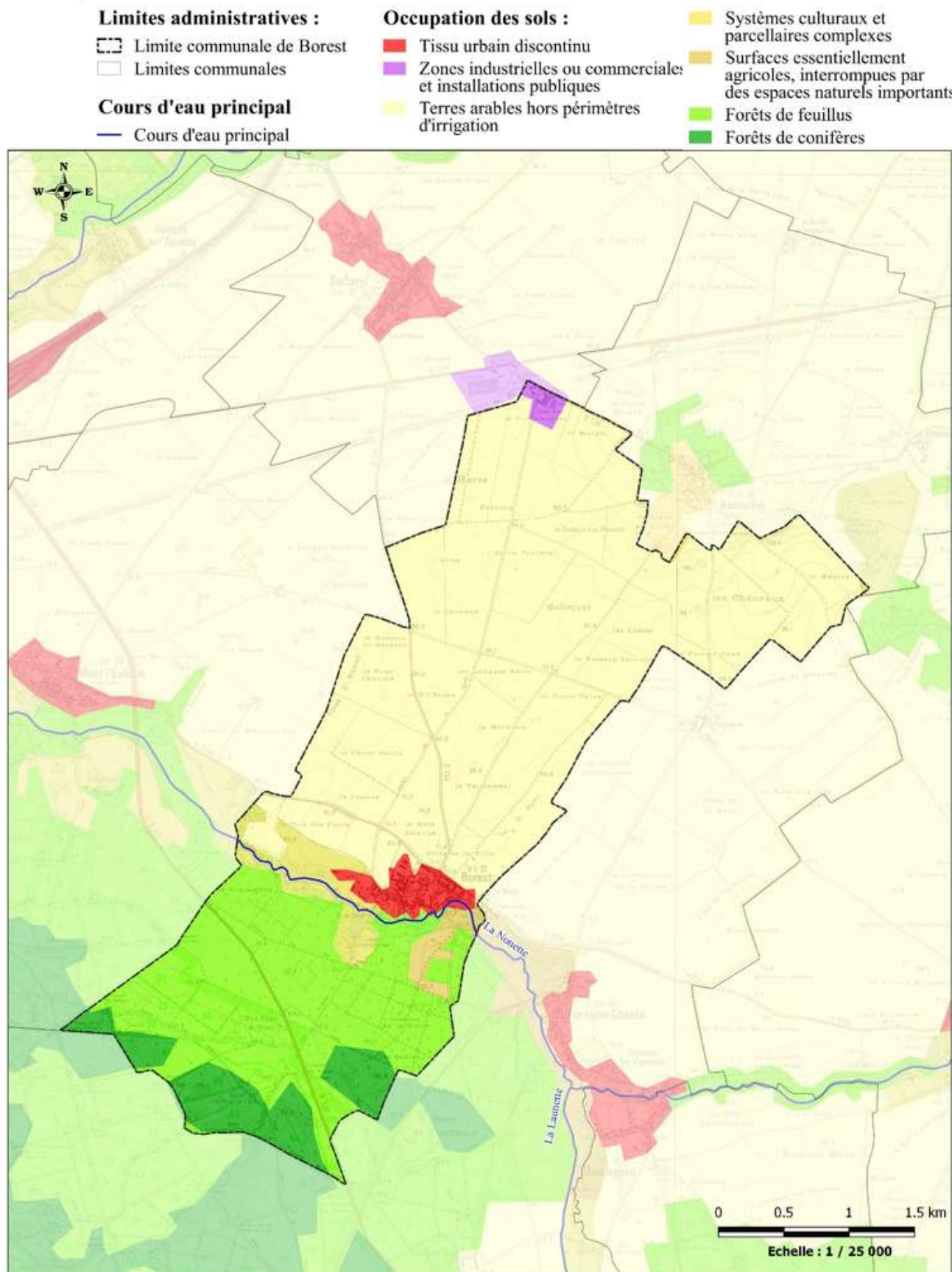
La base des changements 1990-2000 a été produite par différence entre les deux bases avec le seuil de 5 hectares. La base CORINE Land Cover 2000, ensuite révisée, et la base des changements 2000-2006 ont été produites simultanément par photo-interprétation.

Puis la base CORINE Land Cover 2006 a été obtenue par addition de la base 2000 et la base des changements 2000 – 2006, avec le seuil de 25 hectares. La base de données CORINE Land Cover 2012, dite CLC 2012, a été réalisée sur le même principe à partir de CLC 2006 révisée et de la base des changements 2006-2012.

Selon la base Corine Land Cover (CLC) 2012, 804 ha des surfaces communales sont allouées à des cultures intensives, soit environ 63%. Celles-ci composent les deux tiers Nord de la commune. Aux abords de la rivière de La Nonette, se situent des prairies. Elles représentent 46 ha, soit environ 4% de la surface communale. A celles-ci s'ajoutent des surfaces cultivées interrompues par des espaces naturels importants, sur 16 ha du territoire communal.

Le territoire est faiblement artificialisé, seulement 3% de sa surface est urbanisée, ce qui représente 34 ha. 27 ha de cette surface artificialisée correspond à du tissu urbain discontinu, c'est-à-dire que les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. 7 ha du territoire communal sont pourvus par la zone artisanale du Pommelotier, au Nord-Ouest du territoire. Enfin, la partie méridionale de la commune est recouverte par la forêt d'Ermenonville.

Occupation des sols



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - CLC, ©SOS 2012 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 13 : Occupation du sol (source : Corine Land Cover 2012)

Cette surface forestière représente un total de 382 ha dont 300 ha sont occupés par des forêts de feuillus. Aussi, le territoire communal peut être considéré comme bien boisé, environ 30% de sa surface est de nature forestière.

Il est à noter que le système de représentation de Corine Land Cover ne prend pas en compte les espaces de moins de 25 hectares, certains éléments tels que les parcs urbains de la commune ne sont donc pas identifiés sur la cartographie. CLC est adaptée pour des analyses à petite échelle, à grande échelle, telle que l'échelle communale, une analyse plus fine doit être réalisée.

La comparaison des évolutions des sols entre 1990 – 2000, 2000 – 2006 et 2006 - 2012 met en évidence des changements d'occupation du sol de plus de 5 hectares qui ont été cartographiés. Entre 1990 et 2000, la commune n'a connu aucun changement de l'affectation de ses sols de plus de 5 ha.

Entre 2000 et 2006, le territoire a connu une artificialisation de ses sols de 7 ha.

Celle-ci correspond à l'urbanisation de terres arables, destinées à la zone artisanale du Pommetotier. Enfin, entre 2006 et 2012, des changements inférieurs à 25 ha mais supérieurs à 5 ha ont été inventoriés.

En effet, 18 ha de la forêt de feuillus ont connu une évolution vers la forêt et la végétation arbustive. Cela correspond à une exploitation forestière au sein de la forêt domaniale d'Ermenonville. La végétation y est devenue arbustive et va évoluer à nouveau vers des strates arborées.

- Un territoire majoritairement agricole, 67,6% des sols sont de cette nature dont 63% voués à de l'agriculture intensive au Nord du territoire ;
- Une urbanisation destinée à l'habitat non identifiée via CLC car représentant des surfaces inférieures à 5 ha ;
- 7 ha de terres arables ont été artificialisées au Nord-Ouest du territoire afin de développer une zone artisanale.

L'EAU

Cette analyse porte sur la synthèse des rapports concernant le prix et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, produit par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine de Montlognon, pour les exercices 2015 et 2014. La production de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution, sur le territoire de la commune de Borest sont gérées en régie par le Syndicat des eaux de Montlognon. Ce syndicat regroupe cinq communes : Baron, Borest, Fontaine-Chaalis, Montlognon et Versigny. Depuis 2011, le syndicat délivre l'eau à la commune de Montépilloy qui se charge d'entretenir son propre réseau d'eau.

L'eau destinée à la consommation humaine distribuée sur l'ensemble des cinq communes du Syndicat des eaux de Montlognon, dont Borest est adhérente, provient des trois points de captage présents sur le périmètre communal de Montlognon.

La distribution de l'eau est ensuite assurée par deux réservoirs. Un premier d'une capacité de 300m³, localisé sur la commune de Montlognon. Un second d'une capacité de 100m³, localisé sur la commune de Fontaine-Chaalis.

Afin d'assurer la préservation de la ressource et garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine la population des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Le code de la santé publique définit les périmètres de protection de captage sont définis dans son article L-1321-2. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Cette protection présente trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre immédiat : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Paramètres	Définition	Commune de Borest
Bactériologie	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.	100% des analyses sont conformes
Pesticides	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.	100% des analyses sont conformes
Nitrates	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L.	Teneur moyenne en 2014 : 9 mg/l 100% des analyses sont conformes
Dureté (TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.	Teneur moyenne : 38°F Eau très dure
Fluor	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L.	Teneur moyenne : 0,373 mg/L Eau peu fluorée
Autres paramètres	Métaux, solvants chlorés, etc.	100% des analyses sont conformes.

Tableau 10 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de Montlognon (source : ARS, 2014)

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.
2015 (m³)	15857	16468	19216	19391	18485	14539	15135	11970	11410	11073
2014 (m³)	10437	8298	12778	12926	13317	10811	10958	8432	10888	19429
Evolution %	52	98	50	50	39	34	38	42	5	-43

Tableau 11 : Volumes prélevés par mois sur les trois forages de Montlognon pour les années 2014 et 2015 (source : Rapport annuel du délégataire, 2015)

Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;

- Le périmètre rapproché : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;

- Le périmètre éloigné : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). L'ensemble des trois points de captage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de Montlognon possède des périmètres de protection. Aucun point de captage ni même de périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Borest.

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux ;
- Des substances indésirables ;
- Des substances toxiques ;
- Des pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique.

L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides).

- L'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur ;

- Des mesures de protection des captages ont été mises en place afin de ne pas polluer l'eau à destination de consommation humaine.

Entre 2014 et 2015 le rendement du réseau d'eau destinée à la consommation humaine a fortement régressé, passant de 76,9% à 65,2%. De même le rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est plus faible que le rendement moyen observé à l'échelle nationale de 79,4%. D'après l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (IGPR), celui-ci est relativement bien connu. Il présente un indice de 90/120 tandis que la moyenne nationale est de 79 points.

En 2015, 895 branchements sont dénombrés sur un réseau de 37,9 km, soit 5 branchements supplémentaires vis-à-vis à 2014, sur le même linéaire. Entre 2014 et 2015 les volumes prélevés d'eau destinée à la consommation humaine sur les trois forages du territoire ont fortement augmenté. Une augmentation moyenne de 36,6% peut être observée entre ces deux périodes de références. A partir d'Août, ces résultats redeviennent corrects voire même s'inversent pour le mois d'octobre. Ceci est à mettre en relation avec la présence de fuites importantes qui ont été réparées en milieu d'année. Trois réparations ont été réalisées sur les communes de Borest, de Baron et de Fontaine-Chaalis, ainsi que trois réparations du réseau d'eau à Versigny, aux abords du château. Le syndicat étudie le renouvellement et le renforcement de ce réseau.

- Un réseau bien connu d'après l'IGPR ;
- Un réseau qui se densifie ;
- Un rendement relativement faible ;
- Une consommation d'eau qui a fortement crue entre 2014 et 2015 en raison de la présence de fuites.

Le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine englobe les coûts depuis le pompage de l'eau dans les nappes souterraines à son rejet au milieu naturel après traitement et dépollution.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SO ₂ (µg/m ³)	0	1,0	1,0	1,5	1,2	1,0	1,1

Tableau 12 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Nogent-sur-Oise - (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NO ₂ (µg/m ³)	24,0	24,0	21,0	22,8	22,1	22,8	24,0

Tableau 13 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
O ₃ (µg/m ³)	42,0	43,0	43,0	43,5	NC	46,7	40,7

Tableau 14 : Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Creil – Légende
NC : Non Connue (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PM10 (µg/m ³)	24,0	27,0	26,0	22,0	20,0	19,0	19,1

Tableau 15 : Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Il comprend trois ensembles :

- La distribution de l'eau ;
- La collecte et le traitement des eaux usées (cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- La protection des ressources naturelles en eau (cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées).

L'abonné paie le service de distribution qui englobe le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, sa transformation en eau destinée à la consommation humaine, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les nombreux contrôles qualité et le service aux abonnés (location du compteur par exemple). En 2015, le tarif de l'eau destinée à la consommation humaine appliqué sur le territoire du syndicat des eaux de Montlognon était de 2,11 € TTC le m³, pour une consommation de 120 m³. Ce tarif a connu une augmentation entre 2014 et 2015, puisqu'il était de 2,02 € par m³. A l'échelle départementale, en 2013, d'après les données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, le coût de ce service était de 1,99€ TTC le m³ contre 2,03 € TTC à l'échelle nationale.

L'AIR

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a imposé l'élaboration de trois types de documents. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent établir un plan de déplacements urbains (PDU). Le préfet de région doit élaborer un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être mis en place pour certaines zones à risque et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ainsi, le PRQA de l'ancienne région Picardie a été approuvé en juin 2002, après consultation du public. Il fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité

de l'air fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Conformément à la loi relative à la Démocratie de proximité, qui a transféré aux Régions la compétence de planification, il incombe désormais à la Région de réviser ce Plan. Suite aux lois Grenelle, le PRQA est remplacé et amendé par le SRCAE. Le SRCAE a été approuvé le 14 juin 2012. L'état de la qualité de l'air sur le territoire de l'ancienne région Picardie est réalisé par l'Atmo Picardie qui est un observatoire scientifique et technique, agréé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre du code de l'Environnement.

Ses missions sont de :

- Surveiller la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire régional,
- Analyser et comprendre les phénomènes de pollution atmosphérique,
- Alerter en cas de pic de pollution,
- Communiquer et conseiller sur la qualité de l'air,
- Informer la population.

La station de Creil est localisée à 14 km au Nord – Ouest de la commune de Borest. Cette station est la plus proche de la commune. Elle propose les données les plus représentatives de l'air respiré sur le territoire communal.

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques. Les émissions de SO₂ sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles. La pollution par le SO₂ est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides. La station de Creil ne s'intéresse pas au dioxyde de Soufre, aussi la qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Nogent-sur-Oise, à 16,5 km au Nord-Ouest de la commune

de Borest. La valeur moyenne annuelle enregistrée pour la station de Nogent-sur-Oise est de 1,5 µg/m³ en 2013 et de 1,1 µg/m³ en moyenne de 2011 à 2016. Ces valeurs sont très faibles comparativement à la valeur seuil de qualité fixée à 50 µg/m³.

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang. La valeur moyenne annuelle enregistrée est inférieure à la valeur seuil.

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus. L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc ...). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides. De 2010 à 2016, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³.

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes. Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus perceptibles. Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint en périphérie de Creil (valeur <40 µg/m³).

L'ENERGIE

Années 70 : première prise de conscience des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Economies d'Energie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi économisé 34 Mtep /an grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essoufflée suite à la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.

1997 : ratification du protocole de Kyoto. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Les objectifs du protocole sont alors, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de l'efficacité énergétique. Pour la France, le premier objectif consiste donc à passer de 15 % d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.

2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Energétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier Plan Climat en 2004 qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du second Plan Climat : Les mesures de fiscalité écologique liées au second Plan Climat (crédits d'impôt pour le développement durable...) ont permis de sensibiliser le public sur des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du Grenelle I concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2010 : adoption de la loi Grenelle II, qui rend applicable le Grenelle I. Il s'agit d'un renforcement des préconisations du « Plan climat » avec comme priorité la réduction importante de la consommation d'énergie dans tous les domaines, notamment les transports et le bâtiment qui sont aujourd'hui les secteurs les plus consommateurs d'énergie.

2015 : adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-I du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 %

en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;

- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.
- Bâtiments : comme dans les autres régions françaises et peut être même un peu plus qu'ailleurs, le bâtiment représente un enjeu majeur en Picardie : le parc de logements est plus ancien que la moyenne nationale, on y compte plus de maisons individuelles et une plus grande utilisation des énergies fossiles. Par ailleurs, le revenu disponible moyen, indicateur de la capacité des ménages à engager des travaux de réhabilitation thermique, est plus faible que la moyenne nationale. L'enjeu principal de ce secteur est la réalisation effective d'un plan d'amélioration thermique des bâtiments par une action simultanée sur la demande et sur l'offre.
- Transports et urbanisme : la dispersion de l'habitat et la concentration de l'emploi autour de quelques pôles font que la Picardie est l'une des trois régions françaises où les distances domicile-travail sont les plus longues : 27 km en moyenne, soit 5 km de plus qu'à l'échelle nationale. Deux enjeux majeurs résultent de ce constat : la maîtrise de la mobilité d'une part, par l'engagement de politiques d'aménagement et d'urbanisme permettant de réduire les besoins de déplacement, et le développement de modes de transports moins polluants au premier rang desquels les modes doux et les transports collectifs.
- L'agriculture et la forêt : la Picardie est une grande région agricole, productrice notamment de céréales : 46 % de la SAU est consacrée à la culture du blé tendre. Elle assure également près de 4 % de la production nationale de lait. Les enjeux majeurs de l'agriculture face aux crises énergétiques et climatiques sont d'une part l'évolution de ses productions et de ses pratiques, du fait des changements climatiques et d'autre part le développement d'une agriculture de proximité, orientée vers les besoins et consommateurs picards.

La Picardie est également une région boisée (18% de boisements)

dont la filière locale de production de bois doit être soutenue autant pour la production de bois d'œuvre que pour celle de bois-énergie. Cependant, les modes de gestion forestière doivent prendre en compte les enjeux de biodiversité et de préservation des bois vieillissants, comme les contraintes d'exploitation mécanisée. Enfin, l'évolution dans le choix des espèces forestières en fonction du changement climatique à venir constitue une question majeure pour ce secteur.

• L'industrie : l'importance de l'industrie est considérable en Picardie : l'actif sur 4 y est occupé. Comme les autres régions, la Picardie fait face à un contexte économique tendu : concurrence internationale, renchérissement des matières premières, évolution de la demande, etc. Dans ce cadre, le développement d'une économie verte constitue une opportunité de transformation de l'industrie en Picardie.

• Les énergies renouvelables : la Picardie est d'ores et déjà la première région éolienne de France avec 1 996 MW de puissance autorisée en 2012 et 1 028 en exploitation. Le dynamisme régional en matière d'énergies renouvelables se traduit également par le développement important d'autres filières comme la valorisation énergétique de la biomasse. Les potentiels sont considérables, puisqu'il est estimé par le scénario volontariste du SRCAE, qu'à l'horizon 2050, la quasi-totalité de l'énergie consommée par la Picardie pourrait être produite dans la région. L'enjeu majeur se situe dans l'accompagnement de ce développement, c'est-à-dire dans la capacité des acteurs régionaux à consolider les filières économiques régionales autant qu'à concilier respect des équilibres écologiques et exploitation des ressources naturelles.

• Un territoire qui doit maîtriser sa consommation d'énergie notamment par des actions d'information voir d'encouragement (meilleure isolation, favoriser les sources de chauffage alternatives ...) ;

• Une agriculture qui doit faire évoluer ses productions et ses pratiques afin de mieux appréhender les changements climatiques ;

• Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs et de co-voiturage – offrir des autres modes de déplacement plus écologiques ;

• Un territoire qui doit développer une agriculture de proximité orientée vers les besoins et les consommateurs du territoire ;

• Un territoire qui doit développer les énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Atout	Faiblesse
Sous-sol	+ Une ressource de sable autrefois exploitée au lieu-dit des « sables » ; + Une protection des sous-sols intégrant la protection de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie ;	
Evolution du Sol	+ un territoire majoritairement agricole : 67,6% des sols ; + Un territoire boisé, environ 30% de la surface communale ; + 46 ha de prairies aux abords de La Nonette ;	- 7 ha de terres arables artificialisées pour le développement de la zone artisanale du Pommelotier ; - Un seuil d'identification du changement d'affectation des sols de 5 ha via Corine Land Cover. Nécessité d'une analyse plus fine ;
Eau	+ Une eau conforme à la réglementation en vigueur ; + Un réseau qui se densifie ;	- Une augmentation du prix de l'eau ; - Un rendement en régression et une consommation en augmentation de 36% vis-à-vis de 2014 en lien avec des fuites ;
Air	+ Une qualité d'air conforme aux objectifs du SRCAE ;	
Energie		- Un territoire peu propice aux parcs éoliens ; - Un territoire classé peu propice à l'installation de panneaux photovoltaïques ; - Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs et de co-voiturage ; - Un territoire qui doit maîtriser sa consommation d'énergie ; - Un territoire qui doit faire évoluer ses productions et ses pratiques afin de mieux appréhender les changements climatiques ; - Un territoire qui doit développer une agriculture de proximité orientée vers les besoins et les consommateurs du territoire ; - Un territoire qui doit développer les énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.

Tableau 16 : Synthèse des enjeux sur la gestion des ressources naturelles et leur préservation

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012. Toutefois, ce dernier a été annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai, le 16 juin 2016.

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma régional éolien (SRE), validé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 et annulé par le tribunal administratif en date du 13 novembre 2014. Ce schéma détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma régional éolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. Pour cela, le Schéma Régional s'est appuyé sur des démarches existantes (Schémas Paysagers Eoliens départementaux, Atlas de Paysages, Chartes,...). Les données patrimoniales et techniques ont ensuite été agrégées, puis les contraintes ont été hiérarchisées. Il en est alors ressorti une cartographie des zones particulièrement favorables à l'éolien (en violet foncé), des zones favorables à l'éolien sous conditions (en dégradé de mauve) et des zones défavorables en raison de contraintes majeures (en blanc), dont un extrait est présenté page suivante.

Le territoire de Borest est inclus dans le secteur D : Sud Aisne / Est Oise.

Le SRE a intégré les contraintes environnementales, patrimoniales et techniques afin de déterminer les zones favorables au développement éolien. Aussi, l'intégralité du quart Sud-Est du département de l'Oise, dans lequel se localise la commune de Borest est vide de toute zone favorable à l'éolien.

Ceci est lié à l'identification d'une zone défavorable à l'éolien au sein des entités paysagères de la vallée de l'Oise et du plateau Clermontois, pour lesquels les enjeux paysagers sont très forts.

A ceci s'ajoutent des périmètres de protection de 10 km autour de la Cathédrale de Senlis, du Château de Chantilly ainsi qu'un périmètre de 15 km autour de la ville de Betz.

Ainsi, aucun parc éolien n'est recensé sur la commune de Borest et aucune zone favorable à l'éolien en raison de contraintes paysagères et patrimoniales.

Trois monuments historiques sont présents sur la commune de Borest. Un menhir dit la « Quese de Gargantua » est classé au titre des monuments historiques. L'Eglise Saint-Martin et les vestiges du Prieuré Sainte-Geneviève sont des monuments historiques inscrits.

Compte tenu de la présence de ces monuments historiques l'installation de structures productrices d'énergies renouvelables est délicate.

Il n'y a, à ce jour, aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur le territoire de Borest.

SYNTHESE

La gestion des ressources naturelles et leur préservation observées sur le territoire communal de Borest présentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes. Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Les sols pollués sont recensés dans une base de données nommée BASOL. En l'état des connaissances, aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire de la commune de Borest (source : basol, 2017).

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La rédaction de la gestion de l'eau usée est basée sur le rapport annuel du délégataire sur le service de l'assainissement non collectif, de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise, sur l'exercice 2015. L'assainissement des eaux usées sur la commune de Borest est non collectif. Ce service relève de la compétence de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise (CCCSO) et est réalisé en affermage par Véolia depuis 2012.

Ce service est réalisé de la même façon sur les communes de Barbery, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Mont l'Evêque, Montepilloy, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg. Le service public d'assainissement non collectif réalisé par Véolia, en adéquation avec la Loi sur l'Eau de 1992, consiste en une bonne gestion des systèmes d'assainissement et des rejets domestiques. Plusieurs missions œuvrent à la lutte contre la dégradation du milieu naturel :

- Contrôle des installations neuves : conception et implantation, respect des normes ;
- Contrôle des installations existantes : veiller au bon fonctionnement des installations et son innocuité sur l'environnement et la santé publique via des visites diagnostiques et des contrôles visuels.

La loi sur l'eau de 1992 a donné aux communes la responsabilité de couvrir l'ensemble du territoire de systèmes d'assainissement, collectifs ou non collectifs, d'ici au 31 décembre 2005. L'assainissement collectif concerne le service réalisé par la collectivité via des collecteurs et des stations d'épuration. Une redevance d'assainissement et payé par l'utilisateur du service. L'assainissement collectif n'est pas une obligation si son coût est jugé trop important ou que les enjeux environnementaux sont faibles. Toutefois, les communes ont une obligation de contrôle des fosses présentes sur leur territoire. En parallèle les particuliers raccordés à ce type de structure sont tenus d'avoir un dispositif qui respecte les normes en vigueur et de l'entretenir. Les usagers ont ainsi l'obligation de ne pas jeter de substances contaminantes, dangereuses ou toxiques dans le système d'assainissement et de payer les services rendus, contrôle et éventuellement l'entretien. En effet, l'état impose aux communes de facturer à chaque usager concerné les frais de contrôle, c'est-à-dire une redevance d'assainissement non collectif qui s'élève à 20 – 30 € par an. Cette facture permettant de rémunérer l'entreprise en charge des contrôles.

Les eaux usées sont ainsi collectées à la parcelle et ne doivent pas être associées aux eaux pluviales. Elles subissent un certain nombre d'étapes :

- L'eau est prétraitée dans une fosse étanche,
- Les matières en suspension sont décantées et les éléments flottants récupérés,
- L'eau est acheminée vers un traitement par dégradation biochimique permettant l'élimination de la pollution, en passant dans un sol naturel ou un sol reconstitué,
- Les eaux sont infiltrées dans le sol ou dans un sol reconstruit.

L'installation d'assainissement non collectif prend en compte :

- La taille de l'habitation,
- Les caractéristiques du site (limites propriété, arbre, puits, cavités souterraines, surfaces disponibles, cours d'eau...,
- L'aptitude du sol à l'épuration.

Enfin, son dimensionnement dépend de l'équivalent habitant au sein de l'habitat.

En 2013, 1 103 installations étaient recensées sur le territoire intercommunal de la CCCSO. Ce chiffre est resté inchangé en 2015.

En 2015, 66% des dossiers instruits concernaient des installations neuves. 56% ont reçu un avis sous réserve et 44% un avis favorable. Sur la commune de Borest, 100% des installations ont reçu un avis favorable.

Un contrôle en tranchée ouverte est réalisé dans le but d'évaluer la bonne exécution des travaux de réhabilitation et de la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Ce contrôle comprend :

- la vérification technique de tous les équipements de l'installation ;

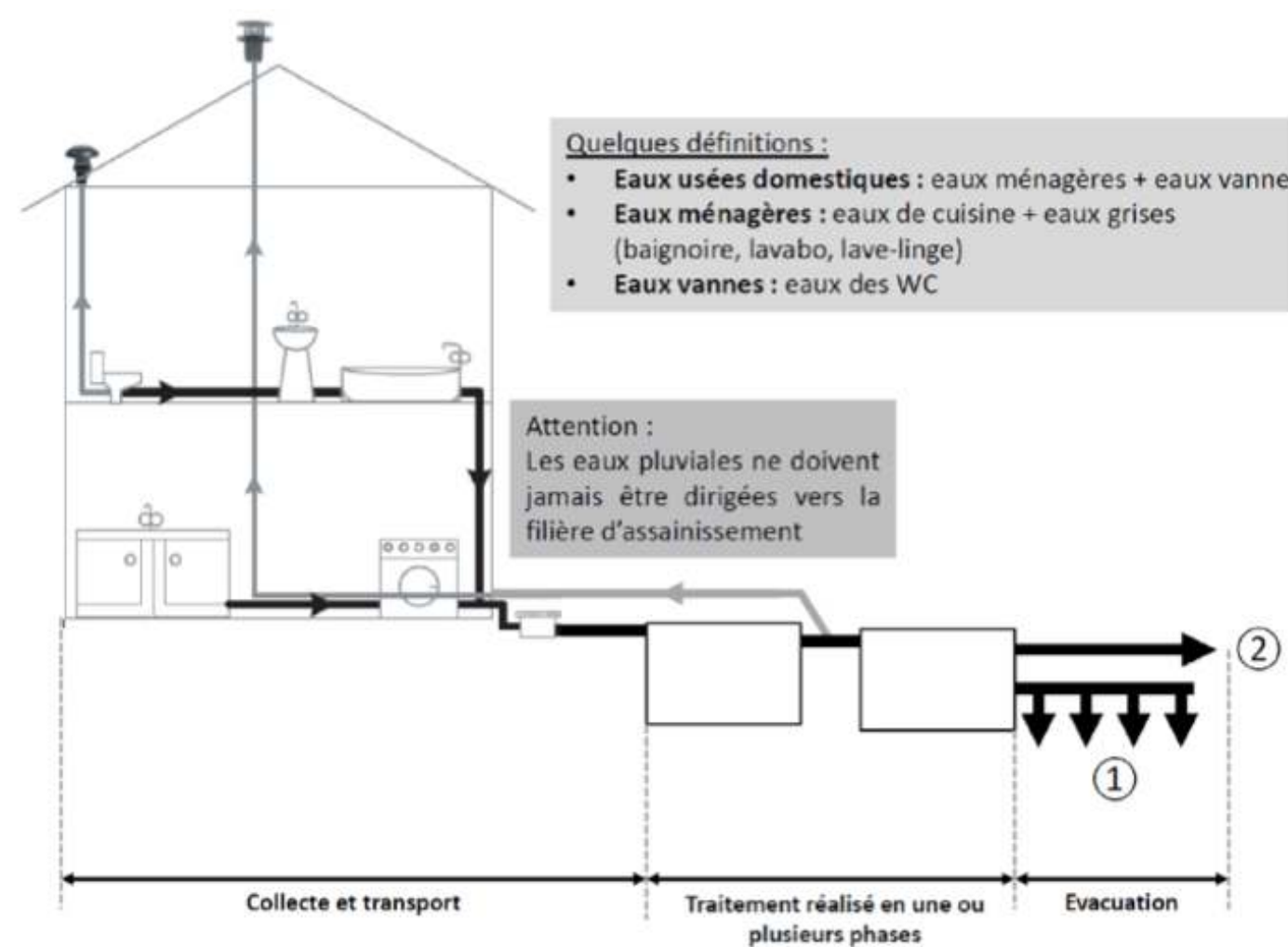


Figure 8 : Fonctionnement d'une installation d'assainissement (source : Ministère environnement)

	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total
Borest	1	1	2
Total	6	3	9

Tableau 17 : Nombre de contrôles de conception et d'implantation réalisés au sein de la CCA (source : RAD assainissement non collectif 2015)

Territoire	Aucune non-conformité	Installation non conforme	Installation inexistante	Installation non conforme et sans danger	Total
Borest				1	1
Total	7	4	4	23	38

Tableau 19 : Nombre de contrôle de bon fonctionnement réalisé au sein de la CCCSO et avis rendu (source : RAD assainissement non collectif 2015)

- la visibilité et l'accessibilité de tous les points de contrôles (regards...) ;
- le raccordement de toutes les eaux usées de l'habitation à la filière d'assainissement non collectif ;
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques ;
- les conseils et préconisations concernant l'entretien et la maintenance des installations.

En 2015, 40% des dossiers réalisés sur le territoire intercommunal ont reçu un avis favorable. Sur le territoire de Borest, l'installation existante a reçu un avis favorable avec réserve, en raison de la nécessité de mettre en place une ventilation primaire.

Les contrôles de bon fonctionnement des 6 mois permettent de vérifier l'utilisation de l'installation 6 mois après avoir observé son bon fonctionnement. L'intérêt est de repérer rapidement toute dégradation éventuelle de l'installation et faire intervenir rapidement les entreprises adaptées.

Etant donné que le même formulaire est utilisé pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation et pour le contrôle de bon fonctionnement des 6 mois, ceux-ci figurent dans le tableau ci-dessous sans distinction.

Le taux de non-conformité sur le territoire intercommunal de la CCCSO est de 81%

en 2015. Toutefois 74% de ces non-conformités sont sans danger pour la santé et pour l'environnement.

Ce taux de conformité est semblable à celui constaté à l'échelle nationale de 20% d'installations conformes. Seulement une installation a été contrôlée en 2015 sur le territoire de Borest, cette installation s'est révélée non conforme mais sans danger pour la santé et pour l'environnement. 65% de ces visites concernent des résidences principales.

Les ouvrages d'assainissements qui ne sont pas rendus visibles par les usagers au moment des visites sont considérés comme non existants. Ce paramètre peut fausser la notion de réhabilitation d'urgence, mais les administrés sont informés des conséquences liées à cette inaccessibilité de leur installation.

61% des installations contrôlées en 2015 bénéficient d'un prétraitement complet des eaux usées.

Ce prétraitement est majoritairement réalisé via une fosse septique ou une fosse toutes eaux, 26% des prétraitements, ainsi que via un séparateur à graisse, pour 30% des prétraitements.

45% des installations ayant subi un contrôle de bon fonctionnement, sur le territoire de la CCCSO, présentent un traitement. Ce dernier consiste majoritairement en une tranchée d'épandage.

	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total
Borest		1	1
Total	2	3	5

Tableau 18 : Nombre de contrôles de bonne exécution réalisés au sein de la CCA (source : RAD assainissement non collectif 2015)

Territoire	Prix € HT
Contrôle quadriennal de bon fonctionnement	45,25
Contrôle technique de conception ou de réhabilitation	
- contrôle de conception	70,08
- contrôle de bonne exécution	106,45
- contrôle de bon fonctionnement (6 mois après)	49,36
- visite supplémentaire si contrôle négatif	57,49
Contrôle de conformité à la demande de l'utilisateur (vente)	
- Installation inférieure ou égale à 4m³	123,30
- Installation supérieure à 4m³	201,77
Entretien des installations (vidanges)	
- Installation inférieure ou égale à 4m³	226,25
- Installation supérieure à 4m³	32,91

Tableau 20 : Redevances de l'assainissement non collectif de la CCCSO applicables au 02/2015 (source : RAD assainissement non collectif 2015)

Parmi les 30 usagers ayant répondu aux questions liées à la fréquence d'entretien des installations, il apparaît que 40% des usagers n'ont jamais réalisé d'entretien de leur installation. En effet, l'entretien régulier du pré-traitement permet de réduire l'impact sur le milieu naturel car cet entretien régulier évite des départs de boue des installations.

Les éléments de tarification du service sont fixés par la Communauté de Communes. Le taux de la TVA applicable à la part « assainissement collectif et individuel » est passé de 7 à 10 % au 1er janvier 2014, en accord avec la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013. Considérant une fréquence moyenne de vidange d'une fosse, d'une fois tous les quatre ans, le coût d'entretien d'un système d'assainissement non collectif, aux normes, s'élève à 74,66 € TTC par an sur le territoire intercommunal de la CCCSO en 2015.

Dans le cas d'une fosse défaillante, des coûts supplémentaires de diagnostics et de réhabilitation peuvent être prévus. De la même façon, lors d'une vente immobilière un service payant de contrôle de conformité est mis au service des habitants du territoire. Celui-ci est adapté à la taille du système d'assainissement.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable la Communauté de Communes est en cours de réflexion pour la mise en place d'une campagne de réhabilitation. Une première rencontre avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie a eu lieu début 2014. De plus, la Communauté de Communes Cœur Sud Oise affirme sa volonté de sensibiliser ses administrés au devenir des déchets issus du traitement des eaux. Aussi, une nouvelle sensibilisation sera faite auprès des usagers sur le devenir de leurs matières de vidange au cours de la visite périodique.

L'assainissement non collectif présente certains inconvénients :

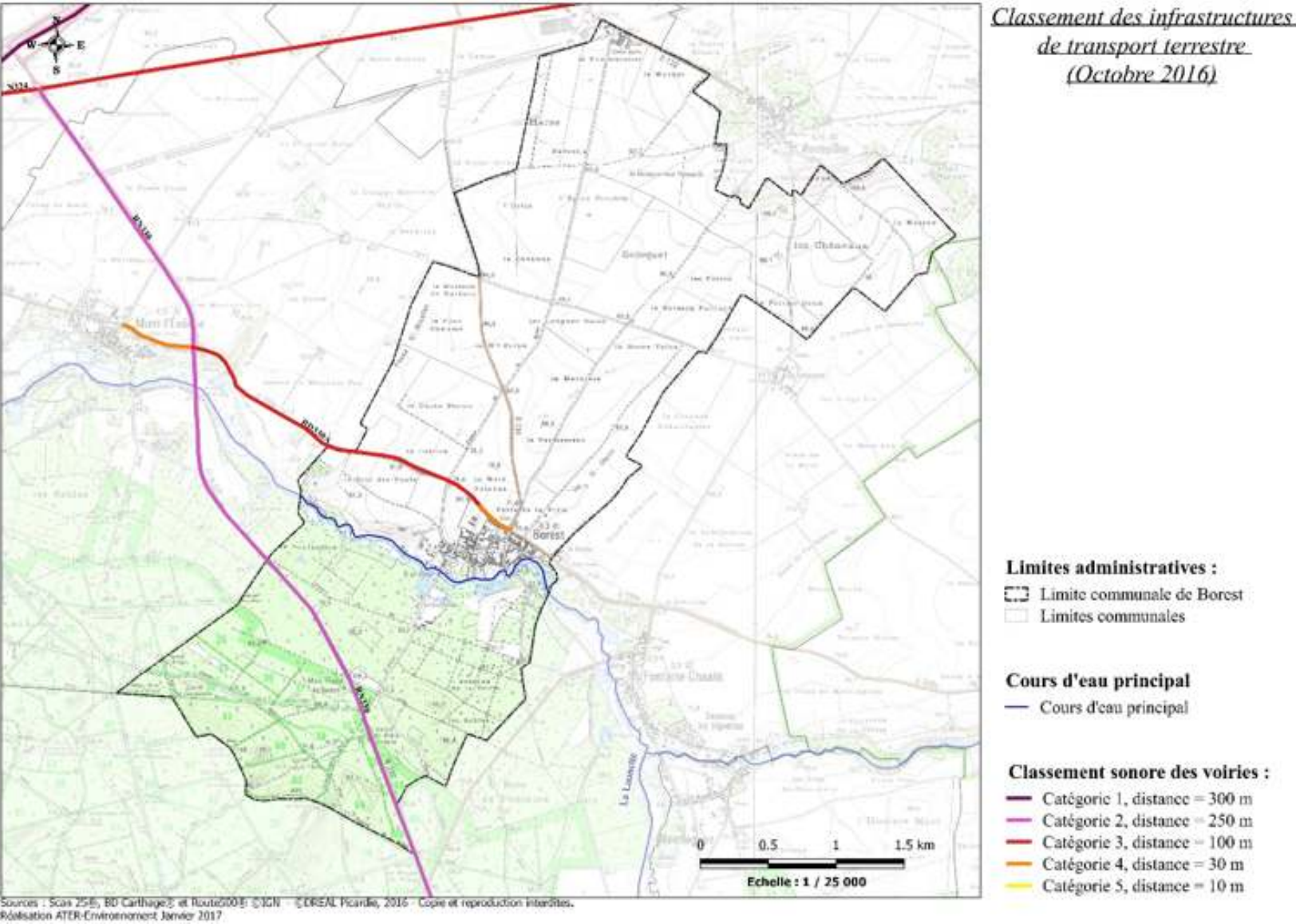
- Même si certains frais d'entretien sont supportés en partie par l'agence de l'eau, ils restent souvent supérieurs à un assainissement collectif ;
- En dépit des contrôles réalisés par le SPANC et du suivi de ces installations par les communes, leur efficacité environnementale est dépendante de l'utilisateur et de la bonne réalisation des travaux ;
- Les installations classiques d'assainissement non collectif mobilisent des surfaces importantes.
- Le territoire est couvert par un système d'assainissement non collectif, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé sur le territoire intercommunal de la CCCSO ;
- Considérant la vidange et le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif, le coût moyen observé sur le territoire de la CCCSO en 2015 est de 74,66€ TTC par an et par installation ;
- L'ouvrage contrôlé en 2015 sur la commune de Borest n'était pas conforme mais ne présentait pas de dangers pour l'environnement ni pour la santé ;
- Les installations neuves et réhabilitées sur le territoire de Borest ont reçu un avis favorable en 2015. A l'échelle intercommunale, seulement 40% des installations ont reçu un tel avis ;
- Afin de contribuer au développement durable du territoire, la CCCSO souhaite accentuer la réhabilitation des installations existantes et sensibiliser les usagers sur le devenir des matières de vidange.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h – 22h) en DB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h – 6h) en DB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	66<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<66	4	30 m
60<L<65	55<L<60	5	10 m

Tableau 21 : Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores (arrêté préfectoral, 2016)



Carte I4 : Classement des infrastructures terrestres et distances affectées à la zone de bruit (source : Arrêté Préfectoral de l'Oise, 2016)

LE BRUIT

Défini comme « toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies », le bruit figure aujourd'hui parmi les principales nuisances affectant les français.

Le bruit est notamment généré par les transports aériens et le trafic routier des grands axes mais concerne aussi le centre des villes qui subissent des flux de circulation importants. Le classement sonore des transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF :

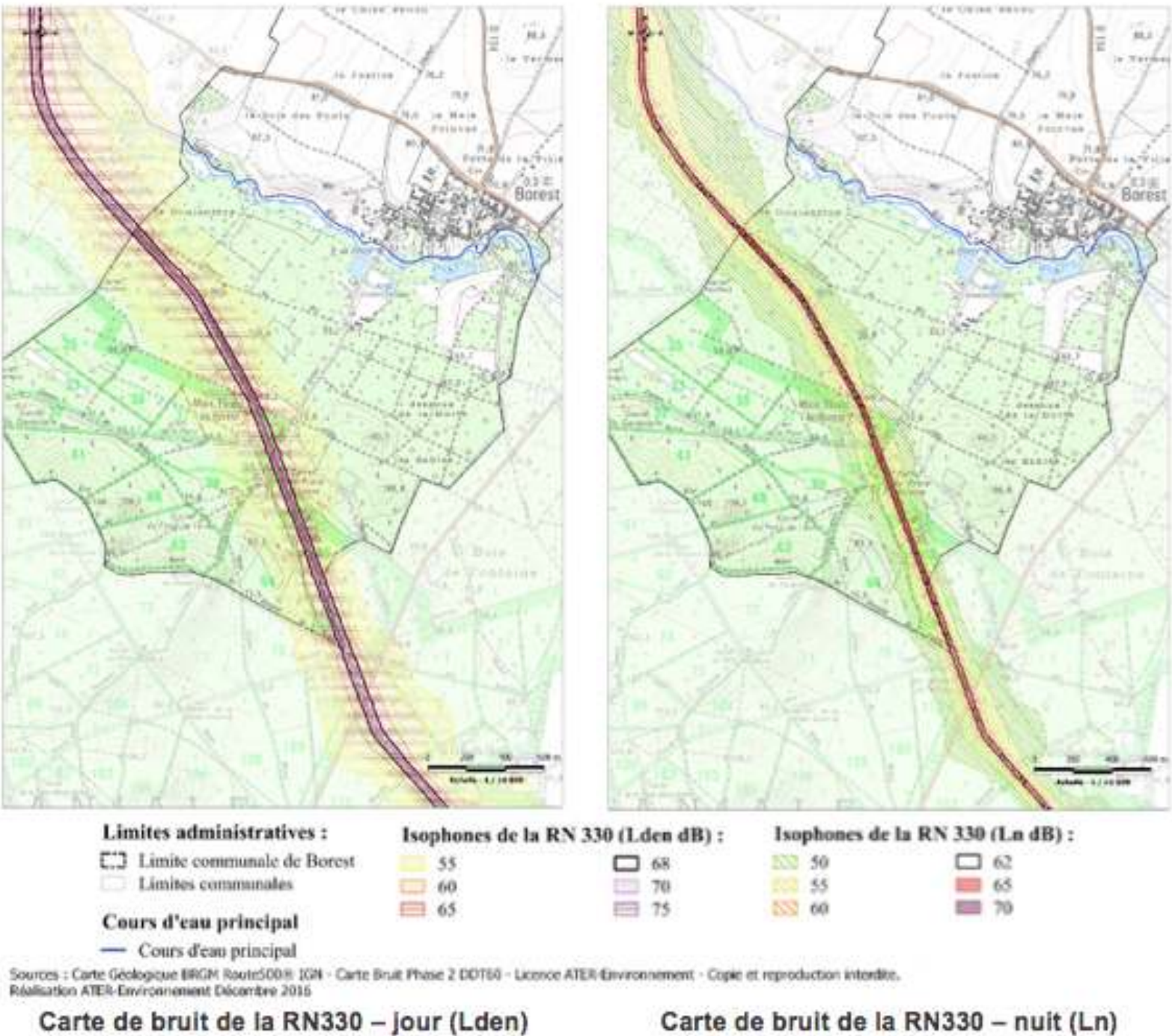
- Pour les routes supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Pour les voies ferrées de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Ainsi, les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories définies, par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013, puis révisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

Concernant le trafic terrestre sur le territoire de Borest la carte ci-dessous repère les infrastructures susceptibles d'être sources de bruit :

- La route nationale RN330 traverse l'extrémité Sud-Ouest du territoire, au sein de son espace forestier, selon un axe Nord-Ouest – Sud-Est. Le trafic relevé sur cette infrastructure indique que cette voirie est de deuxième catégorie. Des émergences de bruit seront relevées sur une distance de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voirie ;
- La route départementale RD1324 borde la limite Nord-Ouest de la commune. D'après le dernier arrêté préfectoral de décembre 2016, cette infrastructure représente une route de catégorie 3, pour laquelle les émergences de bruit influenceront une zone de 100 m de part et d'autre de l'axe de communication ;
- La route départementale RD330A traverse la commune de Borest au niveau de son centre bourg, selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. La partie Nord de cette infrastructure est classée en catégorie 3 tandis que sa partie Sud est classée en catégorie 4. Respectivement les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'axe seront de 100 et 30 mètres.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport terrestre, puis l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).



Carte 15 : Représentation graphique des zones exposées au bruit traduit sur le territoire de Borest (source : PPBE de l'Oise, DDT60)

L'objectif de cette directive est triple :

- protéger la population dans les habitations et les établissements d'enseignement et de santé exposés à des nuisances sonores excessives et protéger les zones calmes ;
- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- informer la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Aussi, l'Oise est uniquement concernée par les nuisances des transports terrestres (fermé et routier), considérant que le département n'héberge aucune agglomération dont la population soit supérieure à 100 000 habitants.

Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles sont représentées par des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heure.

L'indicateur Lden est un indicateur imposé par la Directive Européenne. Cet indicateur signifie Level Day-Evening-Night. Il correspond à des niveaux de jour, soir et nuit, sur 24h. Les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB (A) pour traduire une gêne plus importante durant ces périodes.

Pour l'indicateur Lden, le seuil est à 68 dB(A). Les zones affectées par le bruit au sein du territoire de Borest sont représentées dans la Carte 14 : Représentation graphique des zones exposées au bruit traduit sur le territoire de Borest (source : PPBE de l'Oise, DDT60).

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement permet donc de prévenir les effets du bruit, mais aussi de réduire, si

nécessaire, les niveaux de bruit. De plus, il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits. Ainsi, dans l'état de nos connaissances, sur le territoire de Borest, aucune habitation n'est touchée par le bruit généré par la nationale N330.

Aussi, en ce qui concerne la RD330A, le PPBE considère cette infrastructure comme source d'émergence sur une distance de 100m de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure. Toutefois, en arrivant dans le bourg la limitation de vitesse réduit cette distance à 30m. Enfin, au croisement de la RD134 aucune émergence n'est considérée.

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de divers effets sur la santé des personnes exposées. Les données dans la suite de ce paragraphe sont exprimées en Laeq dB(A),

- Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Perturbations du temps total du sommeil ;
- Modification des stades du sommeil ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur la concentration ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress.
- Un secteur touché par la RN 330 au Sud-Ouest du territoire ;
- Des préconisations contre le bruit sont à émettre, sur le tronçon de la RD330A de Mont-l'Evêque au bourg de Borest, sur une distance de 100 m puis de 30 m de part et d'autre de l'axe de communication.



Figure 9 : Déchets acceptés dans les deux déchetteries du territoire de la CCCSO (source : Guide de la Redevance Incitative, 2016)

LA GESTION DES DECHETS

Cette partie est basée sur les données issues du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers, de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise, approuvé le 23 novembre 2016.

La Communauté de Communes Cœur Sud Oise exerce, par délégation de compétences des communes adhérentes, la collecte des déchets sur l'ensemble de son territoire. Au 23 novembre 2016, ce dernier se compose de 13 communes dont celle de Borest.

Les compétences du « transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés » sont assurées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), conformément à l'arrêté préfectoral du 26 août 1998.

Ce syndicat compte 311 communes et assurent le traitement des ordures ménagères et assimilés de 490 074 habitants. Plus précisément il est en charge :

- du tri des emballages ménagers et des journaux magazines,
- du service déchetterie,
- de la valorisation organique par compostage,
- de la valorisation énergétique,
- du transport ferroviaire des déchets.

La CCCSO assure la collecte des déchets de façon séparative, en porte à porte, grâce aux contenants mis à disposition par la Communauté de Communes.

De plus en accord avec l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la CCCSO a souhaité mettre en place une redevance incitative.

Ici le règlement de collecte des déchets sur le territoire de la CCCSO :

- Bac gris à puce ou sacs prépayés pour les ordures ménagères résiduelles ;
- Bac jaune pour le tri sélectif, les journaux et les magazines ;
- Bac vert à puce pour les déchets verts.

De plus la collectivité territoriale assure le ramassage des sapins de Noël et des encombrants. Ces déchets doivent être placés sur les trottoirs à des moments précis de l'année. En 2015, les sapins étaient collectés le 14 janvier et les encombrants passés une fois par trimestre, le deuxième mardi du mois.

En 2015, sur le territoire de Borest, la collecte en porte à porte des ordures ménagères est réalisée de manière hebdomadaire, le mardi. La collecte des emballages et du tri sélectif est effectuée, toutes les semaines, le vendredi. La collecte des déchets verts débute à la mi-mars et s'achève fin novembre. Cette collecte est menée le mercredi.

En complément de la collecte organisée en porte à porte, la Communauté de Communes a mis à disposition des équipements en apports volontaires spécifiques pour le verre et les vêtements. Ainsi pour le verre, au moins un conteneur à verre est présent sur les 13 territoires communaux de l'intercommunalité ainsi qu'en déchetterie. Ainsi, l'intercommunalité dispose de 17 conteneurs sur l'ensemble du territoire.

La commune de Borest présente un conteneur localisé à droite, à 200m en arrivant de Mont-l'Evêque. De plus l'intercommunalité met à disposition 3 conteneurs textiles sur les communes de Montépilloy, Pontarmé et Mont-l'Evêque.

Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal de Borest. Deux déchetteries sont toutefois localisées sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise, à Barbery et à Plailly. La plus proche étant celle de Barbery à 7 min du bourg de Borest.

En 2015, un nouveau marché a été conclu entre Véolia Propreté et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise pour une durée de quatre ans. En ce qui concerne les apports en déchetterie, une benne unique recevra le bois, le tout-venant incinérable et le tout-venant enfouissable. Elle sera ensuite dirigée vers le centre de tri de Nogent-sur-Oise. Les encombrants collectés en porte à porte, subiront le même processus, ainsi avec ce dispositif, seuls 6.6% des encombrants collectés en porte à porte seront enfouis contre 100% auparavant.

La Loi impose depuis 2006, les distributeurs à prendre en charge le coût du traitement et du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs, électroménagers,...). Ces équipements peuvent être :

- Repris lors de l'achat d'un nouvel équipement par le revendeur, qui a l'obligation de reprendre l'appareil usagé ;
- Apportés dans une des trois recycleries du territoire afin d'être réparés, revendus et réutilisés ;

- Conduit en déchetterie dans un local spécifique, avant d'être pris en charge par une filière dédiée.

La Communauté de Communes Cœur Sud Oise a mis en place une redevance incitative sur son territoire au 1er janvier 2016.

Les collectivités, compétentes dans la gestion des déchets, financent ce service via une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il s'agit d'un impôt local dont le montant est lié à la valeur du logement, ou du local pour les entreprises, sans prendre en compte la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel. La Loi issue du Grenelle de l'Environnement impose aux collectivités d'intégrer dans le paiement de la gestion des déchets une part personnelle à chaque foyer, fonction de la production de déchets du foyer.

La facture du foyer se décompose d'une part fixe, comprenant :

- l'abonnement au service ;
- La collecte et le traitement du bac jaune, du verre, des encombrants et des ordures ménagères résiduelles ;
- L'accès en déchetteries ;
- La mise à disposition et la maintenance des bacs pucés.

Et une part variable, fonction de la quantité de déchets non recyclables produits (bac gris ou sacs rouge), facturé à la levée en accord avec le volume du bac. La tarification de la redevance comprend une part fixe et une part variable fonction du volume relevé.

Les sacs prépayés sont destinés aux logements où l'accueil de bac n'est pas possible et dans le cas d'une augmentation temporaire

Bacs / sacs (en litres)	Abonnement annuel	Part variable
Sac rouge 100 L	148 €	2,50 €
Bac 120 L	148 €	2,80 €
Bac 240 L	166 €	4,60 €
Bac 340 L	181 €	6,10 €
Bac 660 L	229 €	10,90 €
Bac 770 L	245,5 €	12,55 €

Tableau 22 :Tarification de la redevance incitative sur le territoire de la CCCSO en 2016 (source : Guide la redevance incitative de 2016)

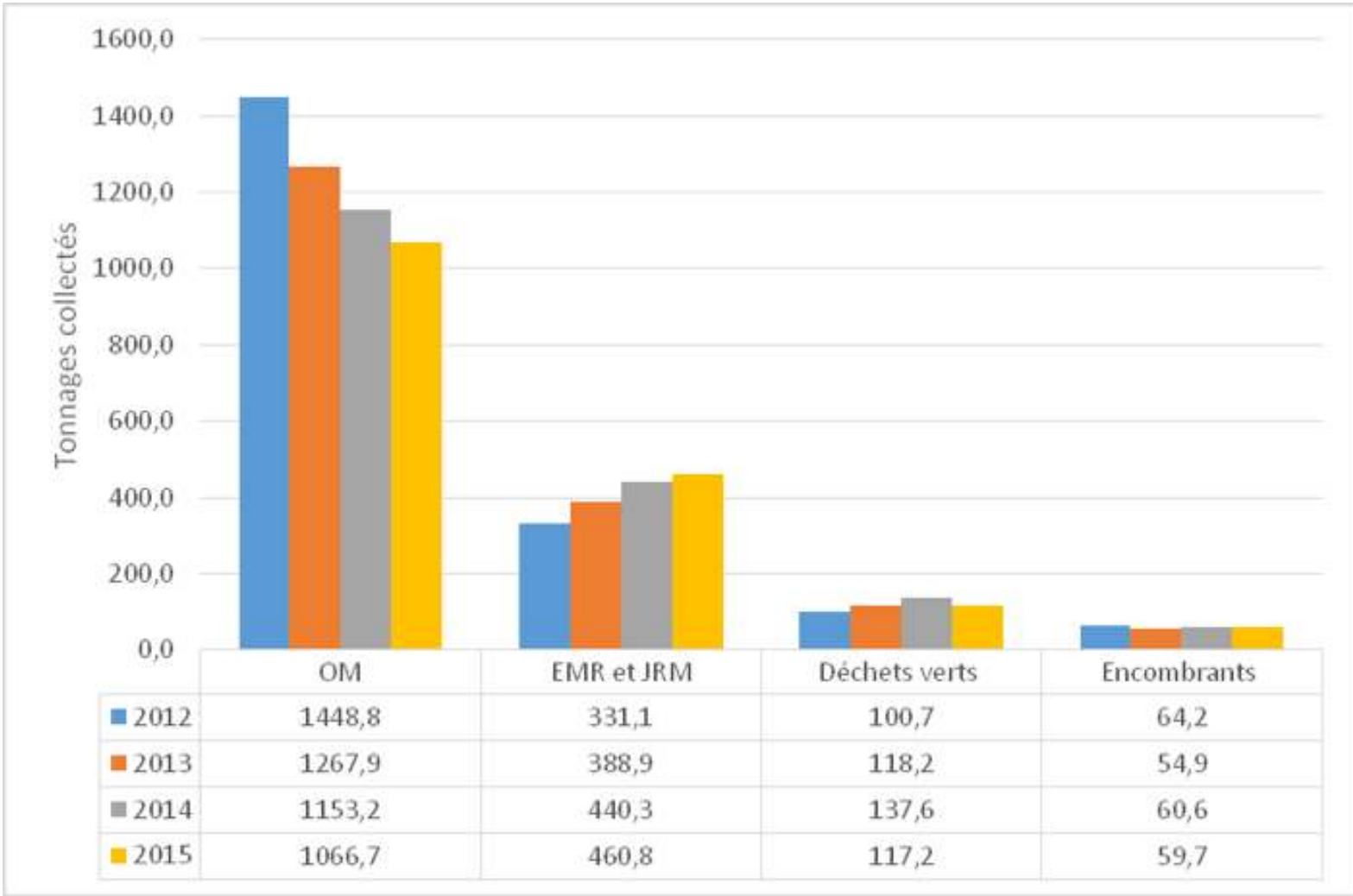


Figure 10 :Récapitulatif de l'évolution des tonnages collectés de 2012 à 2015 (source : Bilan 2015,Véolia)

du volume de déchets produits, notamment dans le cas de fêtes. Ces sacs sont disponibles en mairie ou à la communauté de communes. Des sacs jaunes peuvent également être utilisés dans les mêmes conditions, mais sont quant à eux distribués gratuitement. Chaque levée d'ordures résiduelles est enregistrée et comptabilisée. Ces levées seront notifiées au sein des deux factures semestrielles envoyées, en septembre et en février. Cette redevance incitative a pour objectif de responsabiliser les habitants et les professionnels du territoire face à la production de déchets. L'intérêt est de réduire la part de déchets ménagers et assimilables et d'augmenter la quantité de déchets triés.

L'intérêt de cette redevance est multiple, elle permet de :

- Préserver l'environnement en réduisant les ordures ménagères non triées ;
- Améliorer les conditions de collecte des ordures ménagères non triées, en mettant à disposition des usagers des bacs homologués ;
- Maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées ;
- Permettre une facture plus juste, fonction de l'utilisation du service et des efforts de chacun ;
- Respecter les obligations du Grenelle de l'environnement qui impose une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères (avec une part variable) ;
- Responsabiliser chaque producteur de déchets.
- Une offre de collecte des déchets complète et variée (ordures ménagères, tri sélectif ainsi que les journaux et magazines) ;
- Evolution du poids des ordures

ménagères ;

- Redevance incitative depuis 1er janvier 2016.

La compétence de la collecte des déchets est portée par la CCCSO et le service de collecte des déchets est assuré parVéolia Propreté Nord Normandie d'Amiens. La société assure notamment, la collecte en porte à porte et le transport des déchets ménagers, du sélectif, des encombrants, des déchets verts et la collecte en apport volontaire du verre. Les tonnages collectés à l'échelle du territoire de la CCCSO, présentés ci-dessous, sont issus du bilan annuel de 2015 pour le service de collecte des déchets, assuré parVéolia.

La production des ordures ménagères (OM) est en constante régression depuis 2012, -26,3%, tandis que la part de déchets valorisables (Emballages Ménagers Recyclables et Journaux Magazines et Revues) est-elle en augmentation depuis cette même date, +39,2%. De plus, si l'on considère une population de 5 889 habitants en 2015, le ratio de collecte des encombrants est de 10,18 kg/an/hab soit supérieur à la moyenne régionale de 7 kg/an/hab.

A l'échelle de la CCCSO 181,8 kg d'ordures ménagères étaient produits par habitant en 2015. Cette moyenne est bien inférieure à ce qui était produit en 2016 à l'échelle du territoire du SMVO et à l'échelle nationale en 2013. A noter, que ce ratio s'élevait à 245,5 kg d'ordures ménagères par habitant pour l'année 2012. En 2016, 243 kg par habitant et par an d'ordures ménagères résiduelles étaient produit sur le territoire du SMVO.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	OM	EMR et JMR	Encombrants	Déchets verts	Verre	Total
Tonnage 2015	1 066,7	460,8	59,7	117,2	207,1	1 911,5
Ratio de la collecte (kg/an/hab)	181,8	78,5	10,2	523,2	35,3	828,9
Coût service (€HT/an)	109 144,1	59 200,9	4 699,2	13 081,0	9 199,7	195 324,8
Ratio du service (€HT/an/hab)	18,6	10,1	0,8	58,4	1,6	89,5

Tableau 23 : Tonnages collectés, ratio par habitant et coût du service pour les cinq grandes catégories de déchets pour l'année 2015 (source : Bilan 2015, Véolia)

En 2013 d'après l'ADEME, le volume d'ordures ménagères s'élève à 268 kg par an et par habitant à l'échelle nationale. Depuis, 1998 le SMVO a choisi de privilégier un acheminement des déchets par voie ferroviaire, afin de limiter la pollution de l'air et diminuer le trafic des poids lourds sur les routes départementales. Ceci s'est concrétisé par la signature d'un protocole d'accord avec la SNCF en juin 1998 ainsi que par la construction d'un quai de transfert sur la commune d'Ormoy-Villers, situé près de la gare et du réseau ferroviaire, opérationnel depuis 2006. Ce quai a pour rôle de collecter les déchets du Valois et de les transférer vers le centre de valorisation énergétique et le centre de tri de Villers-Saint-Paul.

D'après le Tableau 23 le coût de la collecte et du traitement des déchets produits sur le territoire de la CCCSO en 2015 est cohérent avec celui constaté, en moyenne, à l'échelle nationale en 2012. En effet, le coût de ce service s'élevait à 89,5 € hors taxe par an et par habitant en 2015, contre 89€ hors taxe par an et par habitant (d'après l'ADEME 2012).

- Une quantité d'ordures ménagères en régression depuis 2012 à l'échelle de la CCCSO. Une production d'ordures ménagères en 2015 bien inférieure à celle constatée à l'échelle du SMVO en 2016 ;
- A l'échelle du SMVO une production d'ordures ménagères moindre qu'à l'échelle nationale ;
- Un coût de collecte et de transport des déchets cohérent avec la moyenne nationale ;
- Une valorisation énergétique des déchets ménagers par le SMVO.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise est un établissement public, créé en 1996, comprenant 311 communes pour un to-

tal de 490 637 habitants. Il exerce une mission de service public, telle que définie par le CGCT et le code de l'environnement. Il gère le transport, le traitement et la valorisation des déchets des habitants de son territoire et notamment celui de la commune de Borest. Il possède une compétence importante de sensibilisation à la prévention de la production des déchets et au tri des matières recyclables. Dans le cadre de cette compétence, des actions sont menées auprès des collectivités et des administrés du territoire.

Des efforts peuvent être menés afin de réduire de manière notable le poids des déchets résiduels. En effet, d'après l'ADEME de nombreux déchets valorisables restent présents dans la poubelle ordinaire. Au sein du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), syndicat de transport et de traitement des ordures ménagères voisin du SMVO, des études, sont régulièrement effectuées sur son territoire afin de connaître la composition des ordures ménagères résiduelles. La dernière étude a été réalisée en sur deux dates en 2009 et 2013. Aussi près de 64% des déchets mis à la poubelle pourraient être valorisés pour produire du compost ou recyclés pour produire de nouvelles matières premières. Cette progression permettrait de réduire à la fois l'impact environnementale et coût pour la collectivités.

Depuis 2006, le SMVO dispose d'un plan de prévention des déchets soutenu par l'ADEME Picardie et le Conseil Régional de Picardie. Etablis sur 5 ans, ce plan a initié une dynamique de réduction des déchets. Ainsi, d'après les données de 2013, sont constatés depuis 2006 :

- Une diminution des ordures ménagères résiduelles de 23,7% ;



Figure 11 : Les compétences portées par le SMVO, notamment sur le territoire de la CCPV (SMVO, 2016)

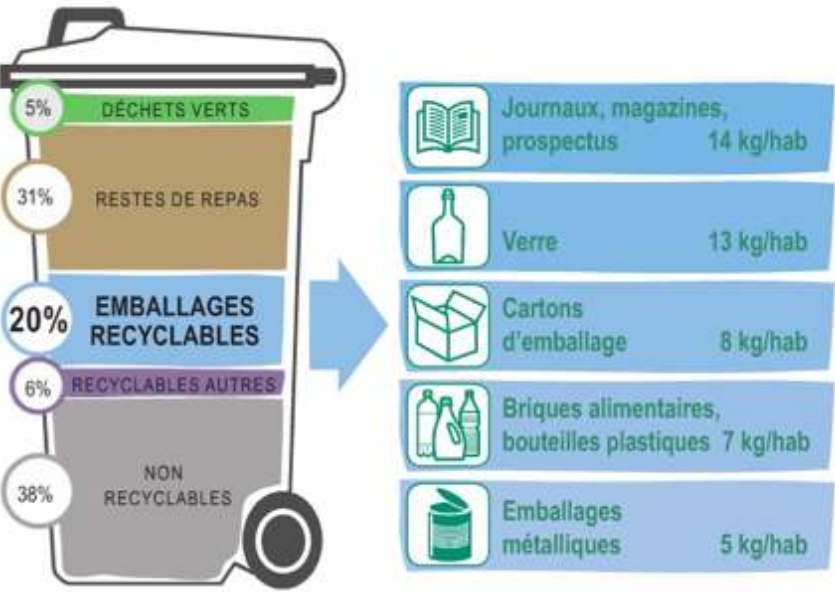


Figure 12 : Composition des déchets ménagers résiduels (source : Rapport annuel d'activité du SYMOVE, 2015)

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Atout	Faiblesse
Pollution des sols	+ Des sols non pollués ;	
Eau (assainissement)	+ Un coût moyen annuel de 74,66 € TTC hors installation ; + Suivi des installations d'assainissement par Véolia en affermage ; + Des subventions de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des installations ; + Une future sensibilisation des usagers au devenir des matières de vidange ;	- 40% des installations neuves ou réhabilitées de la CCCSO sont conformes. Celles contrôlées à Borest ont reçu un avis favorable ; - 38 contrôles de bon fonctionnement en 2015, seulement 20% des installations conformes. A Borest, installation non conforme mais sans danger ; - Un assainissement non collectif mobilisant des surfaces importantes et ayant des incidences sur l'environnement dans le cas d'un mauvais entretien des installations ;
Bruit	+ Une bonne desserte bordant le territoire : RN330 et RD1324 ; + Des zones habitables éloignées des sources de bruit majeures ;	- Une route départementale RD330A traversant le bourg responsable d'émergence de bruit sur 30 m de part et d'autre de son axe ;
Déchets	+ Une offre de collecte de déchets complète ; + Une diminution constante de la production d'ordures ménagères corrélée à une augmentation de déchets recyclables collectés ; + Une production d'ordures ménagères à l'échelle de la CCCSO, moindre que celle relevée à l'échelle du SMVO et à l'échelle nationale ; + Le transport et le traitement des déchets assurés par le SMVO ; + Une redevance incitative contribuant à la réduction des ordures ménagères.	

Tableau 24 : Synthèse des enjeux sur la gestion des nuisances et des pollutions

- Une augmentation du tri des emballages et journaux magazines de +19,3% ;
- Une réduction du verre produit (-5,9%), en raison notamment d'un poids moindre des bouteilles ;
- Une augmentation des déchets verts en porte à porte (+10,4%)
- Une augmentation des apports en déchetterie (+45,2%).

Un nouveau plan de prévention des déchets vient de s'achever, en 2016. Il a été initié en 2011 et avait pour objectif de répondre aux obligations de la loi grenelle 2 de réduction de 7% des ordures ménagères assimilées produites sur le territoire. Afin d'atteindre cet objectif plusieurs actions ont été entreprises :

- la sensibilisation du public,
- les éco-manifestations,
- le compostage domestique, collectif et autonome,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'exemplarité des collectivités,
- la promotion des recycleries et des brocantes,
- les actions avec les grandes surfaces.

Trois recycleries sont présentes sur le territoire :

- Recyclerie du Pays Noyonnais à Noyon,
- Sud –Oise Recyclerie à Villers-Saint-Paul,
- La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois Margny-lès-Compiègne.

Celles-ci ont pour but de promouvoir l'économie circulaire. Leur objectif est de favoriser la réduction des déchets via la réutilisation, la réparation et le détournement des objets récupérés. En 2016, d'après l'observatoire des ressourceries de 2016, 33 618 tonnes de déchets ont été valorisés sur l'ensemble du territoire français. Les ressourceries / recyclerie ont également une mission de sensibilisation des habitants du territoire par la vente d'objets customisés ou la réalisation d'ateliers ainsi que d'animations.

En 2016, 2 925 actions de sensibilisation ont été réalisées sur le territoire national.

La réduction des déchets passe par des actions de communication et d'information auprès des habitants du territoire. Cette communication est réalisée à deux échelles, une par la Communauté de Communes Cœur Sud Oise :

- Le calendrier de collecte des déchets en porte à porte ;
- La production et la diffusion d'un règlement de la collecte et de fracturation des déchets ménagers ;
- Le guide de la redevance incitative.

Une autre communication est réalisée à l'échelle du SMVO :

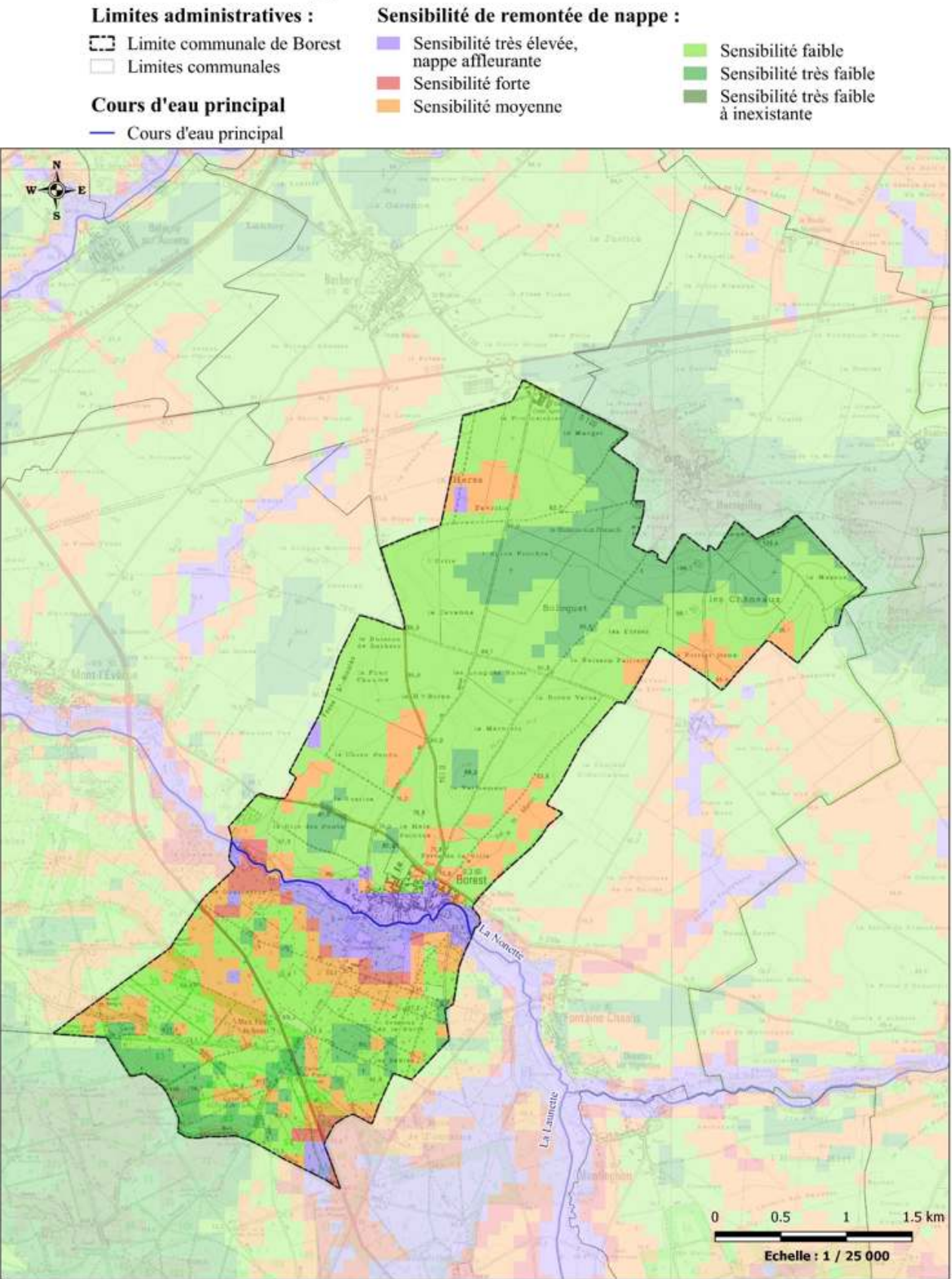
- La mise en place d'un horaire unique pour le réseau de déchetteries Verdi et l'information de celui-ci via la diffusion d'une plaquette d'information en 2009 ;
- La production d'une affiche informant de l'amélioration du tri des plastiques en 2012 ;
- La mise en page d'un guide détaillé du tri sur l'ensemble du territoire du SMVO.

- Des actions de sensibilisation pour une meilleure intégration des enjeux liés à la production des déchets et ainsi améliorer le tri ainsi que réduire les déchets à la source ;
- Trois recycleries sur le territoire du SMVO permettant une meilleure valorisation des ressources, produisant des richesses et aidant à réduire les déchets incinérés ;
- Une communication pour mieux trier les déchets.

SYNTHESE

La gestion des nuisances et des pollutions observée sur le territoire de la commune de Borest présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

Aléas aux remontées de nappes



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Remontée de Nappe®, ©BRGM 2011 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 16 : Sensibilité du territoire de Borest aux phénomènes d'inondations par remontée de nappe

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'information préventive sur les risques majeurs naturels et technologiques est essentielle pour renseigner la population sur ces risques dans le département mais aussi sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle est déclinée dans deux documents présentés ci-après.

Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En 2017, il a fait l'objet à nouveau d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017. C'est sur ce rapport que nous appuyons pour notre analyse.

Code commune INSEE	Nom de la commune	Population	Risques naturels				Risques technologiques
			PPRI	PPRMT	PPR Retrait argileux « sécheresse »	Cavités souterraines ou marnières	PPI
087	Borest	371				X	

Tableau 25 : Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise pour la commune de Borest (source : DDRM60, 2017)

RISQUES NATURELS

La commune de Borest est concernée par un risque lié à la **présence de cavités ou de marnières**. Le territoire de Borest a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (source : prim.net, janvier 2017), détaillé dans le tableau ci-dessous.

Nature de la catastrophe naturelle	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	02/10/1985
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/11/2000

Tableau 26 : Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'étude (source : géorisques, janvier 2017)

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

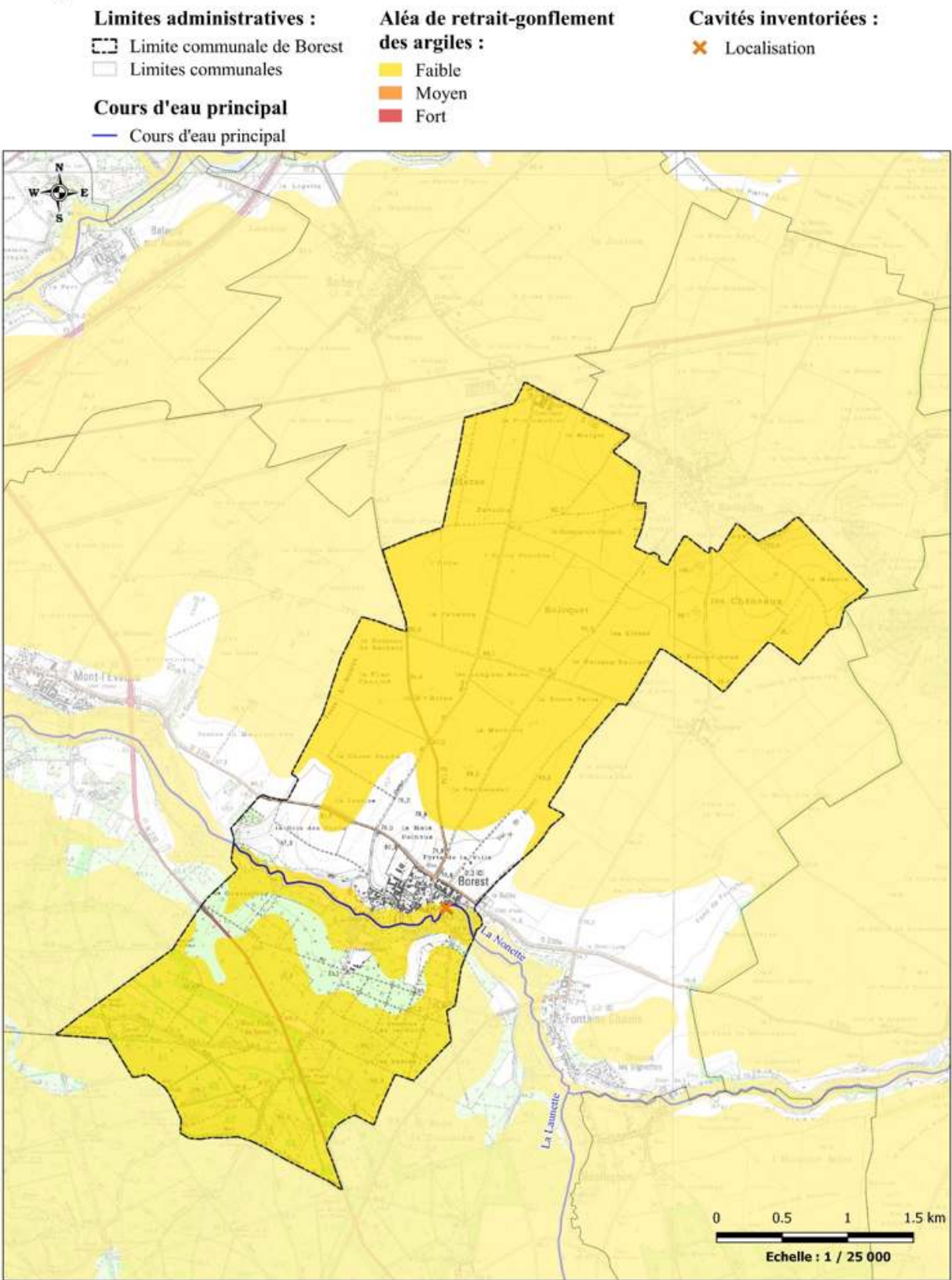
On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Le territoire de Borest n'intègre aucun zonage réglementaire de PPRI. Il n'intègre également pas d'Atlas des Zones Inondables. La problématique d'inondation par débordement se localise principalement au sein des communes bordées par l'Oise pour lesquelles un PPRI existe.

D'après les données disponibles, le territoire présente localement **une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontée de nappes** dans les sédiments. Ce risque peut survenir lors d'événement pluvieux répétitifs et concerne des zones à proximité immédiate des cours d'eau.

Risques de mouvements de terrain



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Retrait-gonflement argiles®, ©BRGM 2012 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 17 : Risques de mouvements de terrain sur le territoire de Borest

Le bourg est localisé à proximité de La Nonette, dans le bas de la vallée, aussi la nappe y est sub-affleurante. De fait, la **sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe dans le sédiment est très élevée dans le bourg.**

- Absence de zonage réglementaire de PPRI ou AZI ;
- Le territoire de Borest est soumis très localement à une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontées de nappes dans les sédiments ;
- Le bourg de la commune est localisé dans une zone où la sensibilité au risque de remontée de nappe est très élevée, en raison d'une nappe sub-affleurante ;
- Une identification plus fine des risques et des mesures de prévention adaptées pourront être mises en place.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- Les cavités :
Relatif à la présence de cavité, **une seule cavité souterraine est recensée** sur le territoire. Il s'agit d'une ancienne carrière localisée dans le centre de la commune, « proche de la mairie » (source : georisques.gouv.fr, Janvier 2017).

- En l'état des connaissances, le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité est faible.
- Le retrait – gonflement des argiles :
Relatif à l'aléa retrait et gonflement des argiles, le territoire est soumis à un risque nul à faible.

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène. Les désordres se manifestent ainsi par des décollements entre des éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

- Une majorité du territoire de Borest est soumise à un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles ;
- La zone urbanisée du territoire est localisée au sein d'un espace au sein duquel l'aléa est nul.

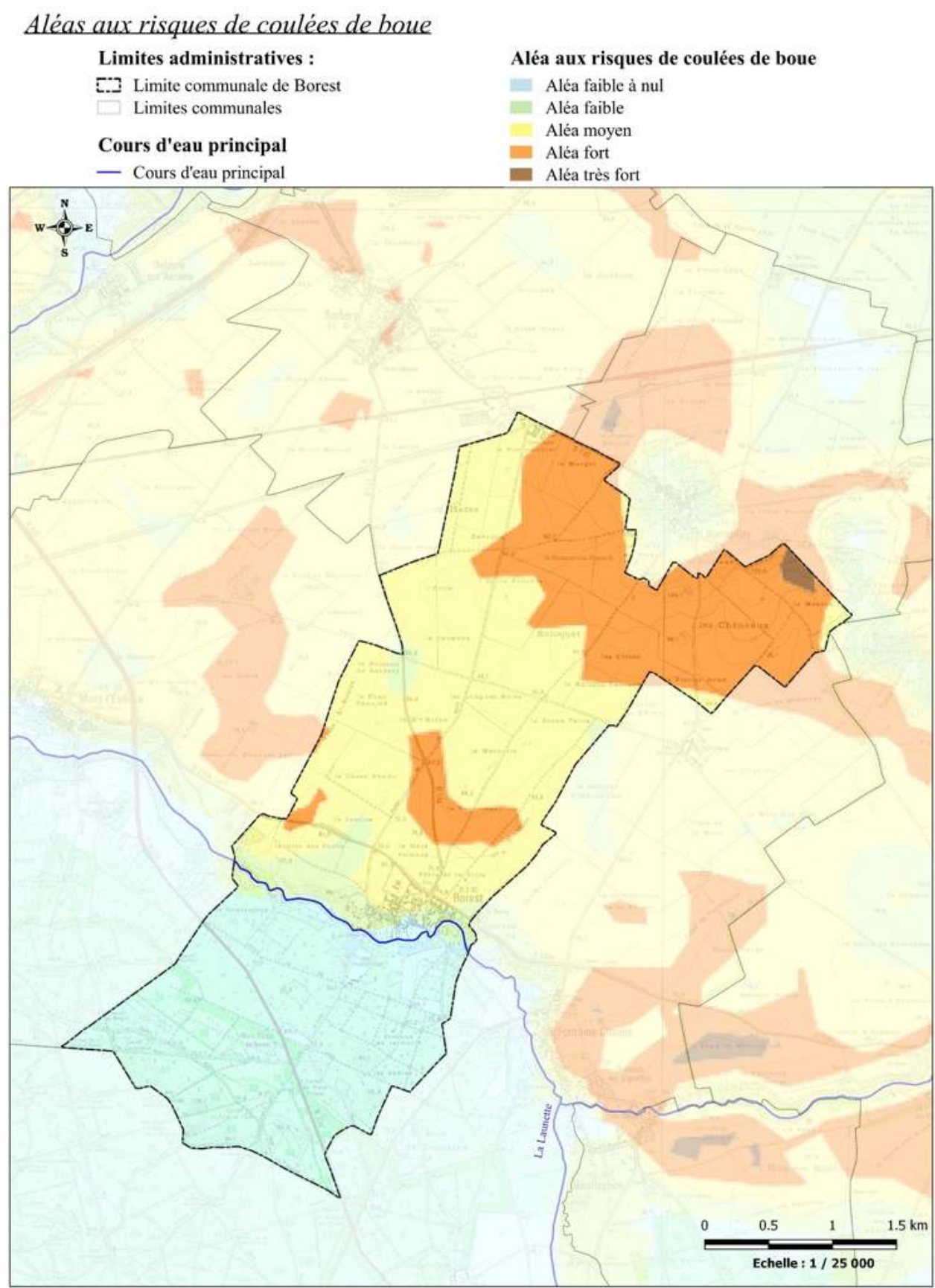
- Les coulées de boue :
Les coulées de boue constituent le type de glissement de terrain le plus liquide. Dans les régions montagneuses, elles sont souvent provoquées par des pluies torrentielles et peuvent atteindre une vitesse de 90km/h. Le territoire présente un aléa nul aux coulées de boue dans la partie Sud de son territoire étant donné la présence d'une couverture forestière. A l'inverse les sols au Nord ont été mis en culture

sur des sols loessiques. Comme le présente la carte ces zones revêtent un aléa, à ce risque, moyen à fort selon les localités. Cet aléa peut notamment être diminué par le maintien d'une couverture végétale sur les sols cultivés.

- Un aléa moyen à fort au risque de coulées de boue dans la partie Nord du territoire ;
- Un risque qui peut être prévenu via la préservation d'un couvert végétal sur les sols agricoles.

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts. Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr). L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité I. La zone de sismicité I n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

- Le territoire de Borest est classé en zone sismique I ; c'est-à-dire à très faible probabilité d'occurrence.



Carte 18 : Cartographie de l'aléa aux coulées de boue sur le territoire de Borest

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue. Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- Une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance,
- Un apport d'oxygène : le vent active la combustion,
- Un combustible (végétation) : le risque de feu est lié à différents paramètres : sécheresse, état d'entretien de la forêt, composition des différentes strates de végétation, essences forestières constituant les peuplements, relief,...

Le département de l'Oise est particulièrement exposé aux feux de végétation. On en distingue deux types : les feux d'herbes sèches et les feux de plaine (blé coupé ou sur pied). Globalement, les communes concernées par le risque feux de forêt sont celles bordant un bois ou une forêt.

Le territoire de Borest est recouvert sur environ le quart de sa surface par la forêt domaniale d'Ermenonville. La surface du boisement est de 338 ha et elle correspond principalement à des feuillus. Les premières habitations se localisent à l'orée du boisement. Toutefois, le bourg se localise en rive droite de La Nonette, à l'inverse du boisement qui se situe en rive gauche.

- Le risque d'un feu de forêt sur le territoire de Borest est probable considérant la proximité des premières habitations avec la forêt domaniale d'Ermenonville ;
- Aucun feu de forêt ou agricole n'a été inventorié sur le territoire.

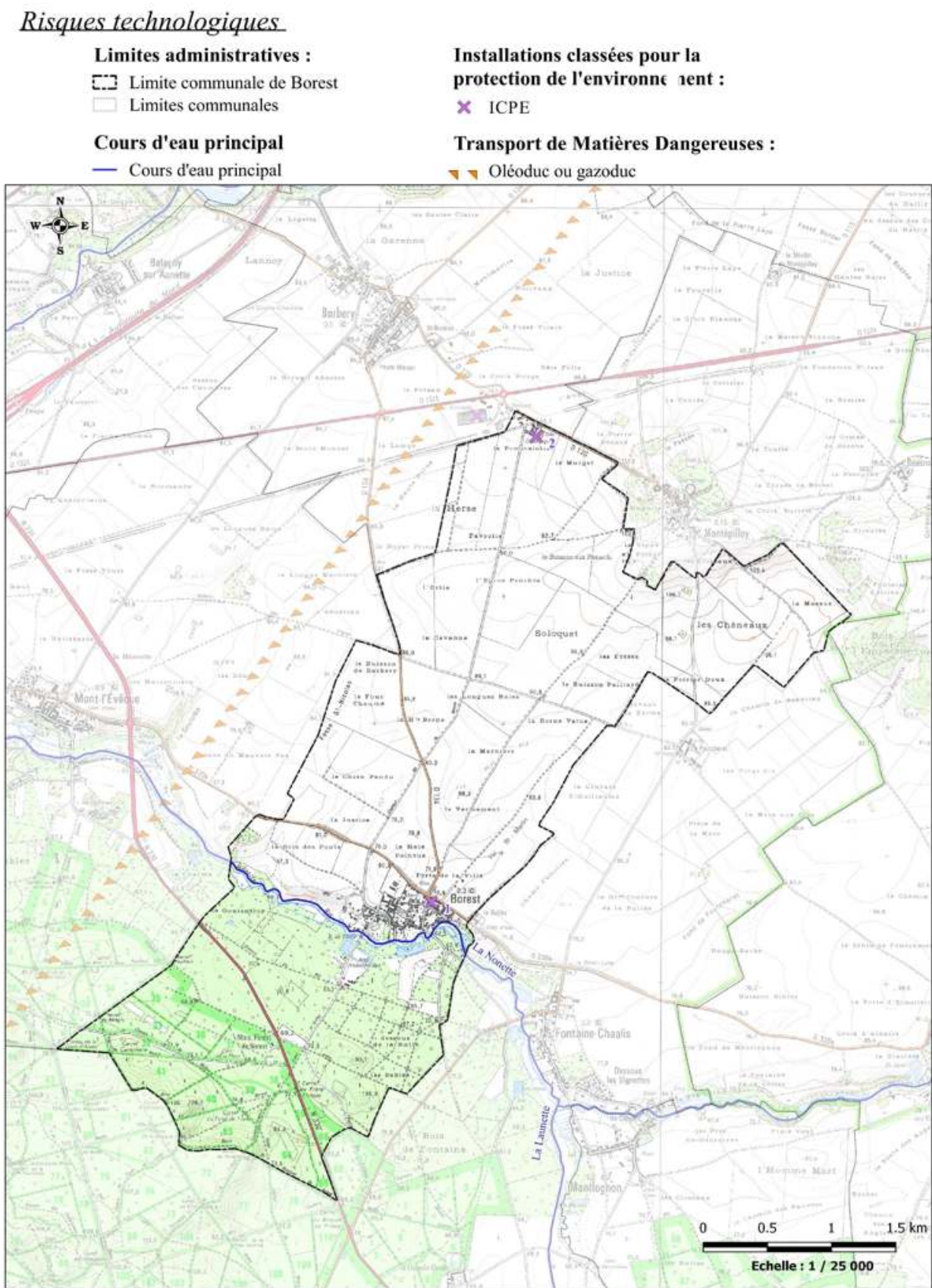
Les **tempêtes** peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km. Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de

l'Atlantique. Cependant, certains événements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999). Néanmoins, de violents orages accompagnés de vents dépassant les 100 km/h se produisent régulièrement causant des dommages importants mais n'entraînant pas systématiquement de constatation d'état de catastrophe naturelle. La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département de l'Oise dont la commune de Borest.

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

- Le territoire de Borest est soumis comme tout le département de l'Oise à un aléa tempête ;
- Il n'est globalement pas observé d'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes. En revanche, les dégâts engendrés sont plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
- Aujourd'hui, la médiation autour de ce phénomène est beaucoup plus forte. Le risque est porté à la connaissance des communes et de la population via la cartographie des risques. Des mesures de prévention et des mesures de sauvegarde permettent de limiter l'impact sur l'homme.

La commune est identifiée en point noir au niveau du Plan National de Maîtrise du Sanglier. Il s'agit d'une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents avec des indemnités élevées.



Carte I9 : Localisation de la nature des risques technologiques et de leur localisation sur le territoire communal de Borest

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un **risque industriel** majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises. Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et a des contrôles réguliers. Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- L'incendie : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brulures et d'asphyxie ;
- L'explosion : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;
- La dispersion : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consumma-

tion courante (eau de javel, etc.) ;

- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).
Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.
En application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », les établissements classés « seuil haut » les plus proches sont ceux de Huttenes Albertus France et celui de l'Affinerie de Pont-Sainte-Maxence. Ces sites sont localisés sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence, à 12,5 km au Nord-Ouest du territoire communal. Le premier site dispose d'un PPRT approuvé le 14/10/2013.
En application de cette même directive, l'établissement classé « seuil bas » le plus proche est la société Valfrance, localisée au Sud-Est de Borest. Relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le territoire en compte deux qui sont toujours en activité (source : Basias, Janvier 2017).

Le **risque de transport de matières dangereuses**, ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.
On distingue deux types d'accidents impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses :

Société		ICPE	Etat
1	Duchesne Maurice Ets	Culture et production animale, chasse et services annexes, Dépôt de liquides inflammables (DLI)	En activité
2	Coopérative Agricole Valfrance (ex Coopérative Agricole du Valois)	- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) - Dépôt ou stockage de gaz - Fabrication de produits azotés et d'engrais - Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...) - Transformateur (PCB, pyralène, ...)	En activité

Tableau 27 : Inventaire des établissements ICPE sur le territoire de Borest (source : Basias, Janvier 2017)

	Atout	Faiblesse
Inondation	+ Un territoire n'intégrant ni PPRI ni AZI + Des moyens de prévention du risque inondation afin de limiter l'impact sur les personnes et les biens ;	- Une sensibilité forte à très forte au risque de remontée de nappe dans les sédiments sur l'ensemble du territoire ; - Une sensibilité au risque de remontée de nappe très élevée dans le bourg en raison d'une nappe sub-affleurante ;
Mouvement de terrain	+ Une seule cavité sur le territoire liée à une ancienne carrière ; + Un risque retrait et gonflement des argiles connu, nul à faible ;	- Cavité localisée dans le bourg, proche de la mairie ; - Un aléa moyen à fort au risque de coulées de boue dans le Nord du territoire ;
Risque sismique	+ Un risque sismique, à très faible probabilité d'occurrence ;	
Feux de forêts	+ Un risque de feu de forêt maîtrisé en raison d'une gestion adaptée des milieux forestiers ;	- Une proximité des premiers habitats avec la forêt domaniale d'Ermenonville ;
Risques climatiques	+ Un risque tempête possible – toutefois absence d'observation de l'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes.	- Des dégâts engendrés plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
Rupture de barrage	+ Un risque nul.	
Industriel	+ Absence sur ce territoire d'établissement nucléaire ou SEVESO ; + 2 établissements ICPE, réglementés et contrôlés, sous la surveillance de la DREAL ;	
Transport de matière dangereuse	+ Aucun transport de matière dangereuse n'est inventorié sur le périmètre communal.	- Un oléoduc ou un gazoduc longe toute la bordure Ouest de la commune, sur le territoire de Mont-l'Evêque.

Tableau 28 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques

- Accident de type « C » (comme circulation) ; ce sont les accidents de circulation au cours desquels la marchandise dangereuse n'a pas ou a été peu libérée ;
- Accident de type « M » (comme marchandise dangereuse) ; ceux-ci sont caractérisés soit par :
 - des blessures imputables à la marchandise dangereuse (intoxications, brûlures, malaises,...) ;
 - un épandage de la marchandise supérieur à 100 litres (citernes, bouteilles, fûts, bidons, ...) ;
 - une fuite de gaz, quel qu'en soit le volume ;
 - une explosion ou un incendie du chargement de marchandises dangereuses ou d'une partie de ce chargement.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents de TMD, très graves pour les personnes, sont peu fréquents.

Le territoire de Borest n'est soumis à aucun risque de transport de matière dangereuse. Un Gazoduc ou un Oléoduc longe toutefois la limite Ouest de la commune, approximativement à 300 mètres de la limite communale.

SYNTHÈSE

La gestion des risques naturels et industriels observés sur le territoire de Borest présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

SYNTHESE GENERALE

L'état initial d'un Plan Local d'Urbanisme d'un territoire permet de caractériser l'environnement ainsi que d'identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal étudié. Les données recueillies, lors de cette phase, sont analysées et interprétées afin d'être traduites en sensibilités.



Figure 12 : Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact

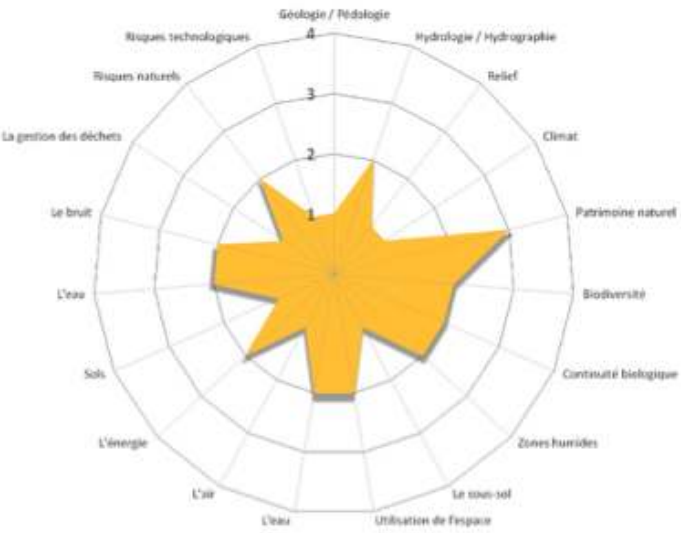
II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Milieux physique		
Géologie - pédologie	1	Un plateau crayeux de l'Eocène moyen recouvert de limons de plateau qui contribuent à la qualité agronomique du territoire
Hydrologie hydrographie	2	Territoire localisé dans le bassin versant Seine-Normandie où SDAGE 2016-2021 ; SAGE de la Nonette depuis 2006 révisé en 2015 ; état chimique et écologique eau reporté en 2027 ; Bon état de la nappe de l'Eocène du Valois
Climat	1	Climat océanique tempéré
Topographie	1	Un bourg localisé dans le lit de la Nonette à 62 mètres d'altitude. Un relief qui s'accroît au Nord sur le versant Sud de la Butte de Rosières
Les milieux naturels et leurs sensibilités		
Patrimoine d'inventaire / réglementaire	3	Un patrimoine naturel riche protégé par des outils de protection conventionnelle : PNR Oise - Pays de France et Natura 2000 ; Ce patrimoine est également recouvert par des outils de protection réglementaire, un site naturel inscrit et un site naturel classé, ainsi que par un outil de protection par la maîtrise foncière, l'ENS local « secteur sud » ; Des milieux d'intérêt inventoriés : ZNIEFF1 et ZICO. Une dégradation des milieux interstitiels.
Biodiversité	2	Une forêt domaniale et de fond de vallée présentant des sensibilités environnementales à prendre en compte et notamment une zone Natura 2000 ; Des limites de l'urbanisation assez claires et un bâti bien inséré par la topographie
Corridor biologique	2	Une pression anthropique nuisant à la préservation des continuités écologiques et favorisant la fragmentation des habitats. Des corridors écologiques définis à l'échelle du PNR à préciser localement
Zones humides	2	59 ha de zones humides et à dominante humide à préserver compte tenu des services qu'elles rendent aux populations. Toutefois, une proximité de ces zones avec le bourg
La gestion des ressources naturelles et leur préservation		
Le sous-sol	1	Une ressource minérale, notamment en sable, autrefois exploitée et non valorisée actuellement
Le sol - l'utilisation de l'espace	2	Un territoire majoritairement agricole dont 67,6% des sols sont voués à l'agriculture ; Des milieux variés bois et prairies ; 7 ha de terres arables artificialisées au profit d'une zone d'activités ; Une urbanisation non identifiée sous Corine Land Cover.
L'eau (production/alimentation)	2	Une eau conforme aux normes en vigueur. Un réseau connu qui se densifie mais au rendement faible. Une augmentation des volumes d'eau prélevés entre 2014 et 2015.

Niveau de sensibilité
Très forte
Forte
Modérée
Faible

Tableau 29 : Echelle de couleur des niveaux de sensibilité

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
L'air	1	Une bonne qualité de l'air répondant aux objectifs du SRCAE
L'énergie	2	Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs ; qui doit maîtriser sa consommation d'énergie (un bâti vétuste construit à 68,5% avant 1970, INSEE 2013) ; qui doit développer des énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux
La gestion des nuisances et des pollutions		
La pollution des sols	1	Des sols non pollués
L'eau (assainissement)	2	Assainissement non collectif malgré les enjeux environnementaux. Risque de pollution associé à la non-conformité des installations, 20% de conformité. Réhabilitation des installations et sensibilisation des usagers.
Le bruit	2	Une bonne desserte mais une commune peu exposée aux bruits. Une route RD 330A traversant le bourg pour laquelle peuvent être relevées des émergences de bruit 30 m de part et d'autre de l'axe routier
La gestion des déchets	1	Une redevance incitative concourant à la réduction des ordures ménagères résiduelles. Un coût de la collecte et du transport des déchets comparable à la moyenne nationale. Une valorisation des déchets au sein du SMVO.
Les risques naturels et technologiques		
Risques naturels	2	Territoire n'intégrant pas de risque d'inondation mais une sensibilité forte à très forte au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Une nappe sub-affleurante dans le bourg ; Une cavité dans le bourg et un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles mais un aléa moyen à fort au risque de coulée de boue ; Un risque d'incendie non nul en raison de la proximité des premières habitations avec le boisement
Risques technologiques	1	Aucun établissement SEVESO mais 2 ICPE sur le territoire ; Un gazoduc ou oléoduc longe la partie Ouest du territoire



TFigure 14 : Rose des enjeux

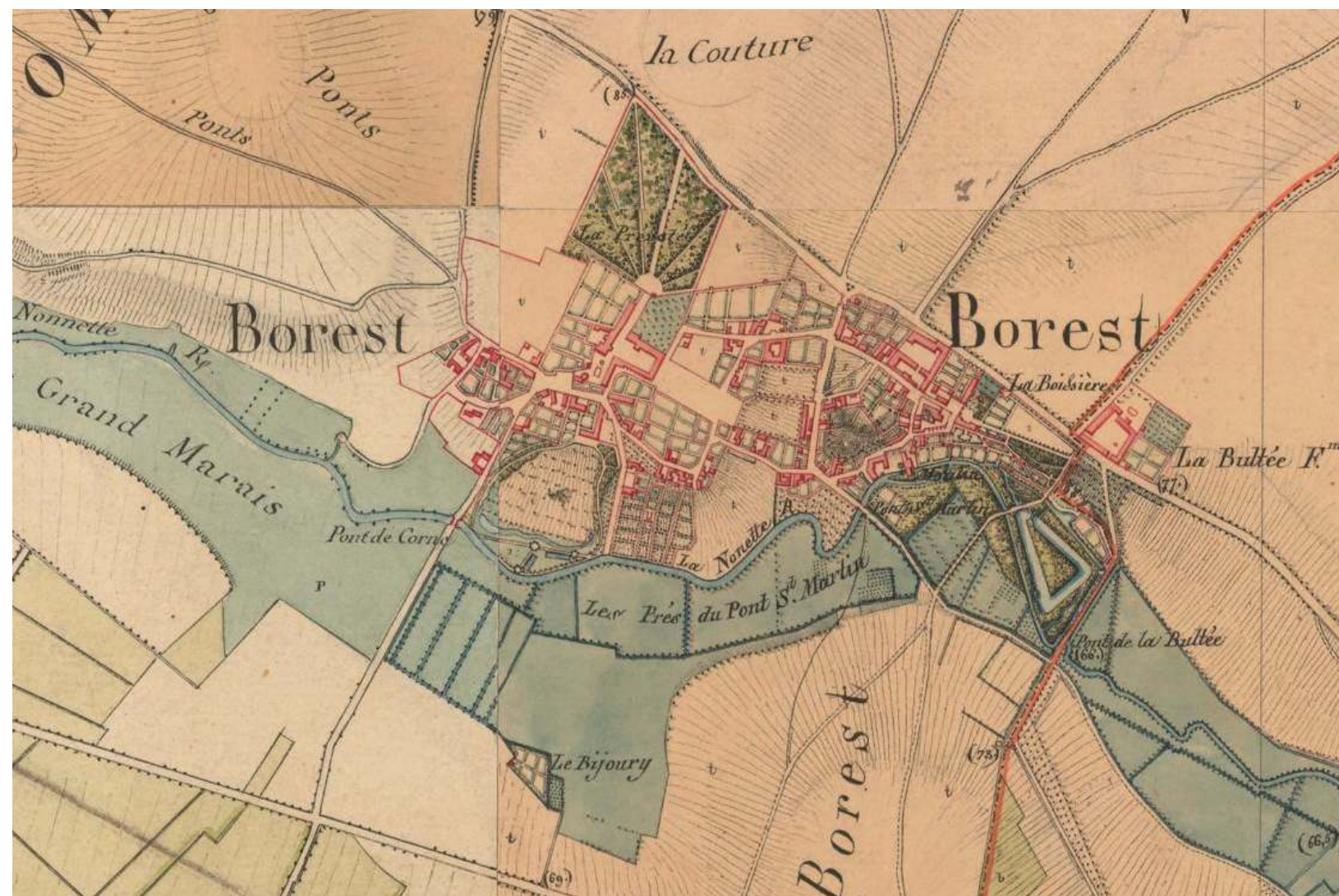
L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de territoire (« photographie de l'existant ») vis-à-vis des caractéristiques physique, écologique, patrimoniale, naturelle et socio-économique. Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse... Cette définition des enjeux est indépendante de l'idée même d'un projet.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. En effet, il exprime le risque de perdre ou non, une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet communal sur l'enjeu étudié.

La synthèse des enjeux est présentée sous la forme d'un tableau comportant les caractéristiques du territoire et les niveaux de sensibilité. Ce tableau permet ainsi de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Néanmoins, la transcription des données en sensibilité n'est pas aisée et est menée par une approche analytique et systémique. Les choix doivent toujours être explicités et la démarche environnementale doit être « transparente » afin d'écartier toute subjectivité.



Carte de Cassini XVIIIème siècle
source Géoportail



Carte de l'Etat major 1818-1824
source Géoportail

ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE

D'après la carte de Cassini du XVIIIe siècle Borest s'écrivait Borrestz et la Bultée était déjà distinguée. Le fond de vallée de la Nonette et ses fonds étaient bien marqués, confirmant que Borest est peu concernée par les talwegs. Comme pour la carte de l'Etat Major 1818-1824, on note des boisements moins présents aux abords du cours d'eau.

Sur cette carte, on distingue clairement le prieuré Saint Geneviève et ses aménagements extérieurs faisant que sa partie close de murs était à l'époque boisée. Le prieuré Sainte Geneviève bénéficiait d'un parc arboré au nord. Il ne reste aujourd'hui de ce parc que le mur ceinturant l'espace qui mériterait d'être préservé.

Le domaine St Vincent au sud, parc du château, est lui aussi illustré tandis que ne l'est pas le grand domaine à l'est reliant le territoire de Borest à la ferme en entrée de village nord de Fontaine Chaâlis.

La place du Tisart s'étendait alors à l'est de la rue du Four à Chaux et ne desservait aucune construction. Le secteur de l'école était libre de construction ainsi que les abords de la rue des Pierres et le sud de la rue du Pont Saint Martin.

Les voies communales ont peu évolué depuis le début des années 1800 et le bâti s'est densifié autour d'îlots ceinturés de rues. L'évolution du bâti assez maîtrisée s'est organisée de façon concentrique en se limitant aux espaces peu visibles depuis les grands axes. On note une exception avec le développement de l'urbanisation le long de la D330a en frange nord du village.

L'opération de lotissement rue des Madras sous le régime du POS est venue poursuivre cette logique de densification et de desserte par bouclage viaire cohérent.

En face, dans l'éventualité de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, une boucle viaire dans le prolongement des rues Madras et rue Monny permettrait de poursuivre cette logique d'urbanisation.

Les terrains représentés en bleu, sur la carte de l'Etat major, sont ceux sur lesquels la présence de l'eau (marais, tourbières, etc.) était notable. Ils identifient clairement le fond de vallée de la Nonette et l'espace sur lequel s'est développé début 1900 une activité de cressonnière qui s'est éteinte depuis.

Le village de Borest a su conserver son authenticité. Outre l'étirement de la trame vers l'ouest et vers le nord avec des constructions récentes bien intégrées, les limites et les emprises bâties du village sont restées similaires.

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Porche remarquable et bâti implanté à l'alignement de la rue du Four



Maison en retrait de rue et mur à l'alignement



Bâtisse R+1+combles en pierre à l'alignement de la rue de la Ferme



Bâtiment agricole de la ferme du Prieuré et porche en pierre marquant le fond de place du Tisart à l'ouest



Constructions en pierre et tuile plate implantées à l'alignement de la rue Elisabeth Roussel



Ancien corps de ferme en U rue du Pont de Corne



Différents niveaux et pentes de toiture sur le bâti ancien



Parc Saint Vincent clos de murs

On peut rattacher le village de Borest à l'entité paysagère du Valois-Multien, dont il partage les caractéristiques, pour ce qui est de l'architecture. Cette entité se caractérise par une grande homogénéité de matériaux. La majeure partie d'entre eux présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs de pierre assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles. On peut distinguer **trois types de bâti** sur le village : le bâti traditionnel ancien (longère, maison de village, maison rurale), le bâti des corps de ferme et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve principalement dans les noyaux urbains les plus anciens autour de l'église et des bâtiments remarquables du territoire. Il se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Si le bâtiment ne vient pas en totalité en limite parcellaire le long de la voie, il est prolongé d'un mur en pierre de pays. Quelques bâtiments présentent une implantation perpendiculaire aux voies, le plus souvent dans le prolongement d'un bâtiment parallèle à la rue **sous forme de L ou de U**. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charrières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue. La cour peut être fermée ou semi-fermée par des **annexes ou dépendances**. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite. Quelques constructions principales sont légèrement en retrait de la rue (3 à 5 mètres) laissant une petite cour sur le devant.

Il s'agit généralement de constructions plus récentes (fin XIXème, début XXème siècle). La hauteur des bâtiments est généralement en **rez-de-chaussée plus combles et en rez-de-chaussée plus un étage et combles**. La hauteur des bâtiments anciens est assez importante de **6 à 12 mètres**. Les constructions sont majoritairement de forme plus ou moins rectangulaire selon leur typologie. En effet, les maisons rurales sont de plain pied, avec comble aménageable (6 à 9 mètres de haut) et les maisons de village présentent un étage complet et des combles rarement aménagés (9 à 12 mètres au faîtage). Le bâti ancien suit la pente et **s'intègre parfaitement** à la topographie, notamment le long de la **rue des pierres**.

Les toitures ont fréquemment deux pentes, entre 40° et 55°. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Les couvertures sont le plus souvent en tuiles avec quelques unes en ardoises. On trouve également de la tuile plate sur le bâti plus récent. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente. Les chaînages et encadrements de baies sont la plupart du temps réalisés en pierre de taille.

Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, **capucine, jacobine ou pendantes** (anciennes fermes). Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

Les fenêtres sont traditionnellement à 6 carreaux et en bois. Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe.



Le bâti des corps de ferme

On le retrouve plus particulièrement en coeur de village. Les granges et bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont regroupés en U, en L ou de façon complètement fermée pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. Des murs de pierre viennent compléter le bâti de manière à fermer le corps de ferme. L'accès depuis la rue se fait par une porte haute et large en bois ou métallique.

Leur hauteur varie entre **10 et 12 mètres** au faîtage, les toitures ayant deux pentes. Les combles pouvaient servir au stockage du fourrage.

Pour ceux qui ne seraient plus voués à l'exploitation agricole, des bâtiments de ces fermes offrent un ensemble bâti de superficie importante et de grande qualité architecturale, pouvant faire l'objet d'un réaménagement en **logements groupés**.

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies ou en épaisseur. Elles sont plus particulièrement situées au nord et à l'ouest du village.

Elles sont implantées en **retrait de l'alignement des voies** (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale **au milieu de la parcelle**. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives.

Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

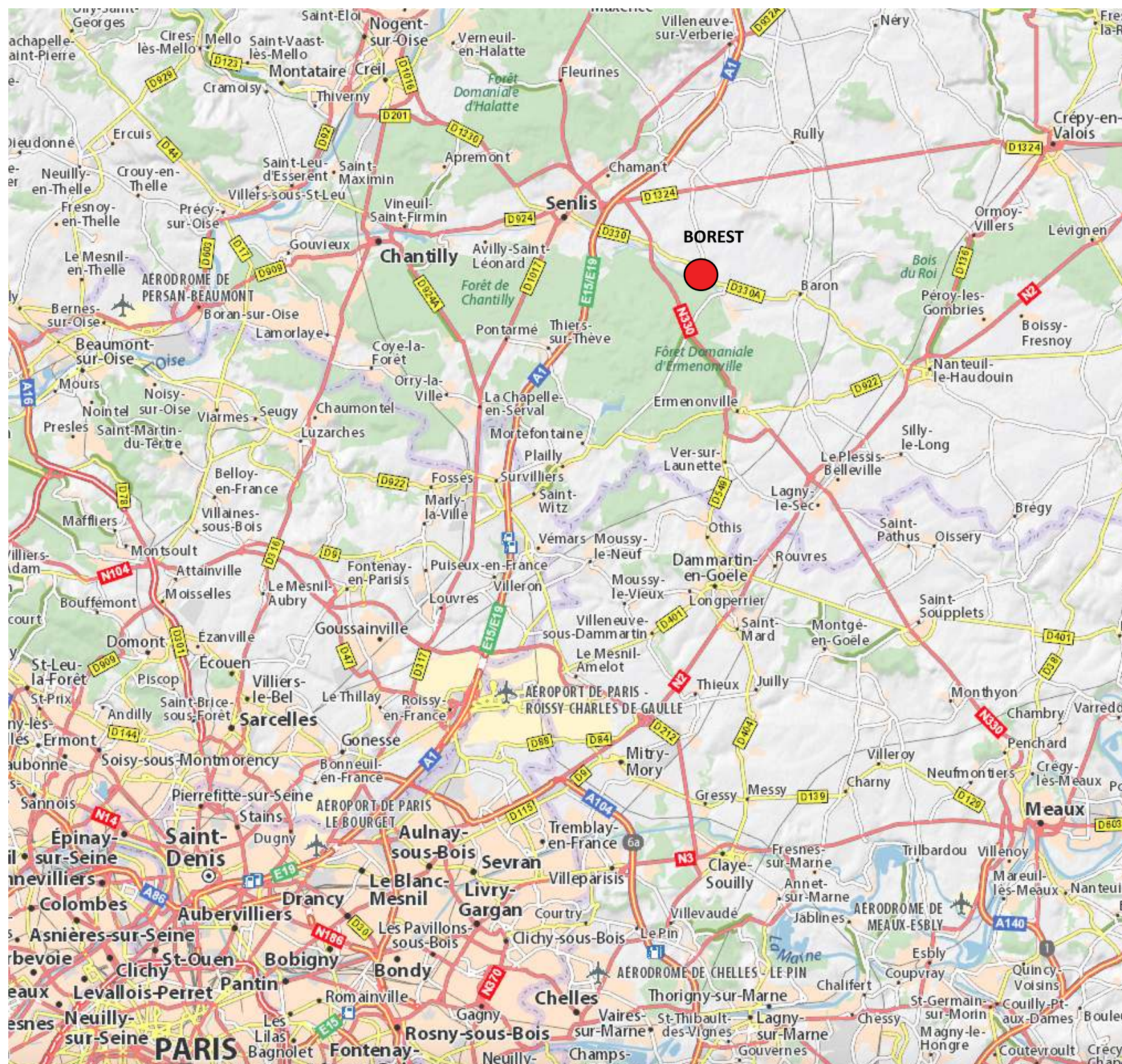
Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond souvent à un **rez-de-chaussée plus combles** (6 à 8 mètres). Les toitures ont **deux pentes**. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique creuse enduits.

Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «**capucine**».

Le tissu pavillonnaire **discontinu** d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc **assurée par les clôtures et les haies**.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DE SITUATION - RESEAU VIAIRE A LARGE ECHELLE

Source : Viamichelin

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Borest est relativement **proche du réseau autoroutier**. L'autoroute A1 est accessible à Senlis à 5 km depuis la D330A. Elle place la commune à 25 km de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et à 40 km de Paris. Vers Paris, la N330 rejoignant la RN2 reste aussi accessible depuis la D126 sur le territoire de la commune voisine de Fontaine-Châlis.

La N330 positionne la commune à 15 km de Le Plessis Belleville et à une vingtaine de kilomètres de Meaux.

Crépy en Valois est à 20 km depuis la D134 rejoignant la D1324.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son **Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)** qui précise les travaux en cours ou à venir, envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux,...).

Ce plan ne prévoit pas de travaux sur les axes qui concernent la commune. Est toutefois envisagée, sur les communes au nord de la D1324, une liaison RN31/RN2 visant à ouvrir le territoire vers l'est du département, à résoudre les problèmes de circulation observés sur Crépy en Valois, Verberie et Chevières et sur la D123, à désenclaver la vallée de l'Automne en offrant la possibilité de contourner vers l'ouest la forêt de Compiègne.

Si ces aménagements ont une **influence sur les déplacements des habitants de Borest**, ils ne concernent pas directement le territoire communal.

La **D1324 (Senlis-Crépy en Valois)** est une voie d'intérêt régional 2X2 voies de catégorie 2 qui comptait en 2015 au niveau de Barbéry 8013 véhicules/jour dont 10,12% de poids lourds. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2012 (8325 V/J dont 11,6% de poids lourds). Elle jouxte la limite nord du territoire communal au niveau de la coopérative agricole et n'est pas classée route à grande circulation.

La **D330A (Senlis-Nanteuil le Haudouin)**, voie de 3ème catégorie, accueillait en 2015, 3068 véhicules/jours dont 3,9% de poids lourds au niveau de Mont l'Evêque. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2012 (3271 V/J dont 6,2% de poids lourds). Elle dessert le village en limite nord du secteur aggloméré.

La **D126 (Fontaine Châlis-Mortefontaine)**, classée en 4ème catégorie, totalisait en 2015, 703 véhicules/jour dont 2,8% de poids lourds, au niveau de Fontaine Châlis. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2012 mais la part des poids lourds a très nettement diminuée (522 V/J dont 4,4% de poids lourds). Elle jouxte la limite communale sud-est et peut être rejointe depuis le sud du secteur bâti par la rue du Pont St Martin.

La **D134 (Borest-Villeneuve sur Verberie)**, classée en 5ème catégorie, comptait en 2015, 248 véhicules/jour dont 4,8% de poids lourds au sud du territoire de Barbéry. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2009 (189 V/J dont 4% de poids lourds). Elle permet, depuis le bourg de rejoindre le secteur d'activités au nord du territoire communal.

Borest



Le premier bouclage desservant les principaux équipements (Ecole, Mairie, Eglise) est difficilement accessible aux véhicules en raison de la fragilité des sols peu stabilisés, du faible gabarit de la voie et de la topographie. La commune souhaite limiter l'accès à l'arrière de l'église aux riverains afin de privilégier les circulations douces sur ce secteur. Ce principe nécessite l'aménagement de la place de l'église de manière à réglementer le stationnement et faciliter le demi tour des véhicules et l'accès au corps de ferme des engins agricoles.

L'intersection entre la Route de Nanteuil, la D134 et la rue aux Pierres a récemment été aménagée d'un giratoire permettant le ralentissement des véhicules, la sécurisation du carrefour et la valorisation de l'entrée de bourg (liaisons douces, stationnement, mise en valeur de la mégalithe, du calvaire, etc.). L'intersection entre la rue de l'Eglise, la rue de la Bauge et la rue aux Pierres a été sécurisée par la pose d'un miroir permettant d'améliorer la visibilité. Des travaux de sécurisation des circulations piétonnes sont envisagés le long de la rue de la Bauge. Sur le territoire communal, la topographie, la présence de murs et du bâti venant à l'alignement ainsi que de talus importants, rue aux Pierres ne facilitent pas les aménagements de l'espace public (sécurisation des circulations, élargissement de la voirie, création de places de stationnement,... Le talus face à l'école reste toutefois aménageable.



Cheminement piéton qualitativement traité entre le plateau agricole et le centre bourg



Rue de l'Eglise, stationnement et talus rue aux Pierres à proximité de l'école



Gabarit des voies et offre en stationnement latéral



Cheminement piéton reliant l'église au lavoir



Stationnement non matérialisé pôle Mairie-Eglise



Absence de trottoir, murs et bâti à l'alignement de l'impasse Monny



Voie mixte rue du Plat



Impasse du Pont de Corne

LES CIRCULATIONS DOUCES

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et les chemins et routes forestières sillonnent les boisements en lisière et la forêt domaniale d'Ermenonville. Le village et le fond de vallée créent une rupture dans la continuité des cheminements du plateau vers la forêt domaniale. Les chemins sont **inexistants sur le territoire communal en fond de vallée**. Aucun ne permet d'effectuer le tour du village.

Le GR 126 (Dieppe - Côte d'Or) traverse le territoire communal du nord au sud reliant la ferme de Fourcheret au GR 11 (Senlis- Signy-Signets) qui traverse le territoire de la commune voisine de Fontaine Châalis. La randonnée pédestre «Montépilloy - Fourcheret : Une grande échappée» concerne le nord du territoire communal.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Aucun chemin sur le territoire communal n'est identifié au titre du PDIPR. Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

Il identifie en limite sud du territoire communal au niveau de la Route Longue, un axe pédestre et cyclable d'intérêt européen de priorité 1 dans la mise en oeuvre de la Trans'Oise. La commune s'est équipée depuis peu d'un équipement de type parcours de santé.

LE STATIONNEMENT

Il s'organise le plus souvent le long des voies et les places ne sont pas matérialisées. Faible est l'offre en stationnement disponible sur voirie sans constituer une gêne à la circulation. Les secteurs urbanisés plus récemment comme le long de la rue Madras disposent d'une offre en stationnement résidentiel adaptée, matérialisée le long des voies. Dans le bourg ancien, la création d'une nouvelle offre en stationnement peut être envisagée **sur la chaussée si un sens unique de circulation est mis en place ou sous forme de poches de stationnement** plus ou moins dans la profondeur de la parcelle.

Mis à part pour l'école en perpendiculaire le long de la rue de l'église, les places et placettes publiques ne sont pas aménagées spécifiquement pour accueillir du stationnement qui peut toutefois s'y organiser de façon libre.

Le **pôle mairie - église ne bénéficie pas d'une offre en stationnement suffisante** mais son aménagement permettrait de renforcer cette offre.

On dénombre 67 places de stationnement réparties de la façon suivante :

- Place mairie-église : 13 places
- Ecole : 12 places
- Place du Tisart (hors espace enherbé) : 20 places
- Placette Pidore : 8 places
- Placette de la Fontaine Saint Martin : 6 places
- Cimetière : 8 places.

La commune ne compte actuellement pas d'espace et d'équipement permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides. La commune de Senlis dispose de 7 bornes publiques à cet effet. Celle de Crépy en Valois de 5 bornes et 2 bornes à Nanteuil le Haudouin.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Arrêt de bus en pierres de pays rue aux Pierres

En 2013, selon l'INSEE, 88% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 95% étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 35% d'entre eux, tandis qu'ils étaient près de 60% à avoir 2 voitures ou plus. La part des ménages bénéficiant d'au moins un **emplacement réservé au stationnement** est en baisse depuis 2008 (93%) tandis que la part des ménages détenant au moins une voiture est en hausse (92% en 2008). Les habitants de Borest **restent particulièrement dépendant de l'automobile** en raison de la faiblesse de l'offre en transports en commun sur le secteur.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

La gare de voyageurs la plus proche est celle de Nanteuil le Haudouin à 10 kilomètres de la commune. Pour se rendre à Paris par le train, les habitants peuvent aussi rejoindre la gare d'Orry la Ville située à une vingtaine de kilomètres du village.

La ligne de trains n°6, Laon- Crépy en Valois- Paris, compte 16 trains en semaine vers Paris depuis Nanteuil le Haudouin et 10 trains le week end. Paris est accessible en 30 minutes.

Les habitants de Borest utilisent plus facilement la gare de Chantilly- Gouvieux à 18 km depuis laquelle Paris est à 25 minutes, en raison de son accessibilité et de la fréquence des trains.

La ligne de bus n°32 Soissons-Roissy compte 16 autobus vers Roissy la semaine et 11 le week end depuis Nanteuil le Haudouin. Roissy peut être rejoint en 30 minutes.

La ligne 20 d'autocars du Conseil Départemental de l'Oise «Senlis - Lagny le Sec» permet de se rendre aux équipements scolaires et à la gare routière de Senlis, à la Mer de Sable et à la gare de Nanteuil le Haudouin. On recense 6 autocars vers

Senlis (10 minutes de trajet), 5 autocars vers la Mer de Sable (15 minutes) et 3 vers la gare de Nanteuil le Haudouin (35 minutes). Cette ligne de bus dessert l'arrêt école rue aux Pierres qui reste difficilement accessible aux habitants résidents à l'ouest du village d'autant que le stationnement des véhicules et des vélos n'est pas possible à proximité en raison de l'étroitesse de la voie. L'espace libre devant l'école peut toutefois être aménagé de manière à répondre à cette demande. Un nouvel arrêt de bus à l'ouest peut aussi être envisagé avec un accès direct à la D330A depuis la rue E.Roussel. Une **offre de covoiturage** est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilite.covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le **Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise** est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs. Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée. Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France. Pour répondre aux préoccupations du **développement durable**, et faire face à l'importance des **flux domicile-travail** générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo). Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les

réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilite.fr.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

La loi relative à la **lutte contre la fracture numérique** du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique (**SDTAN**) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'un région.

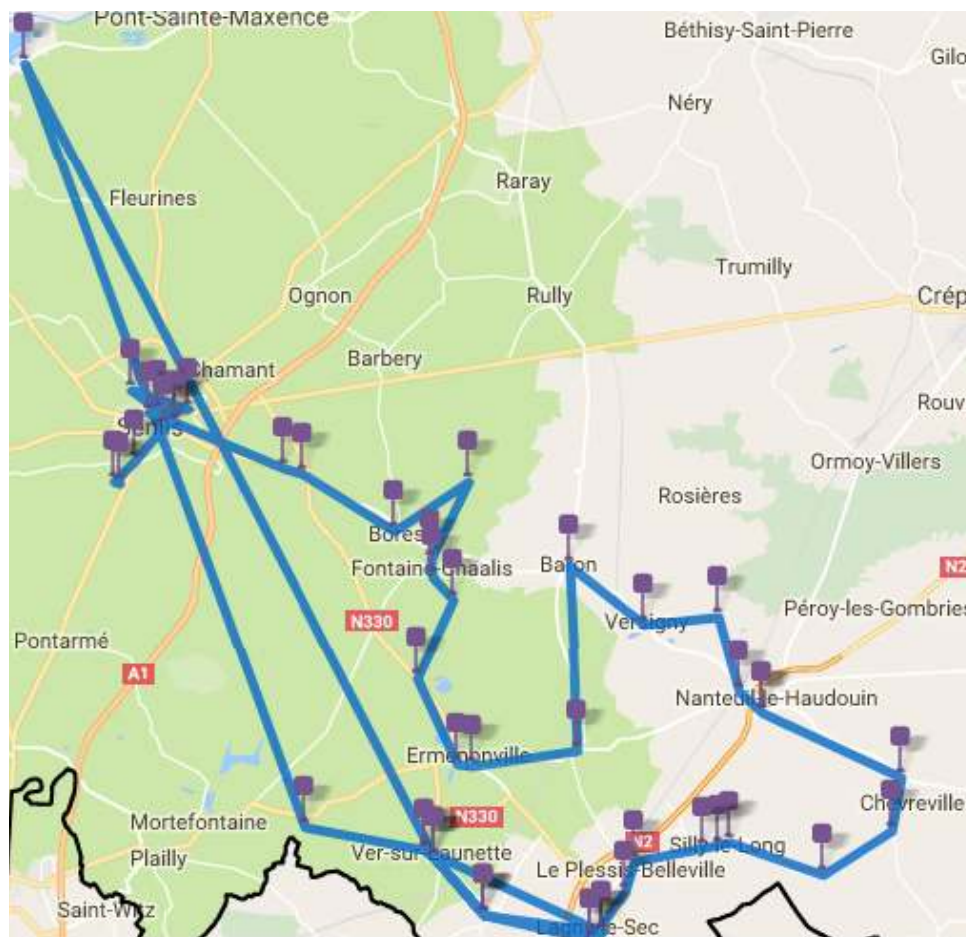
Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce **SDTAN achevé début 2012, approuvé en commission permanente le 21 mai 2012 et actualisé en mars 2014.**

Borest est à ce jour relativement **bien desservie par l'ADSL** sachant que le répartiteur NRA (noeud de raccordement aux abonnés) desservant la commune est présent sur la commune de Fontaine - Châlis avec une longueur de ligne de plus de 2 km.

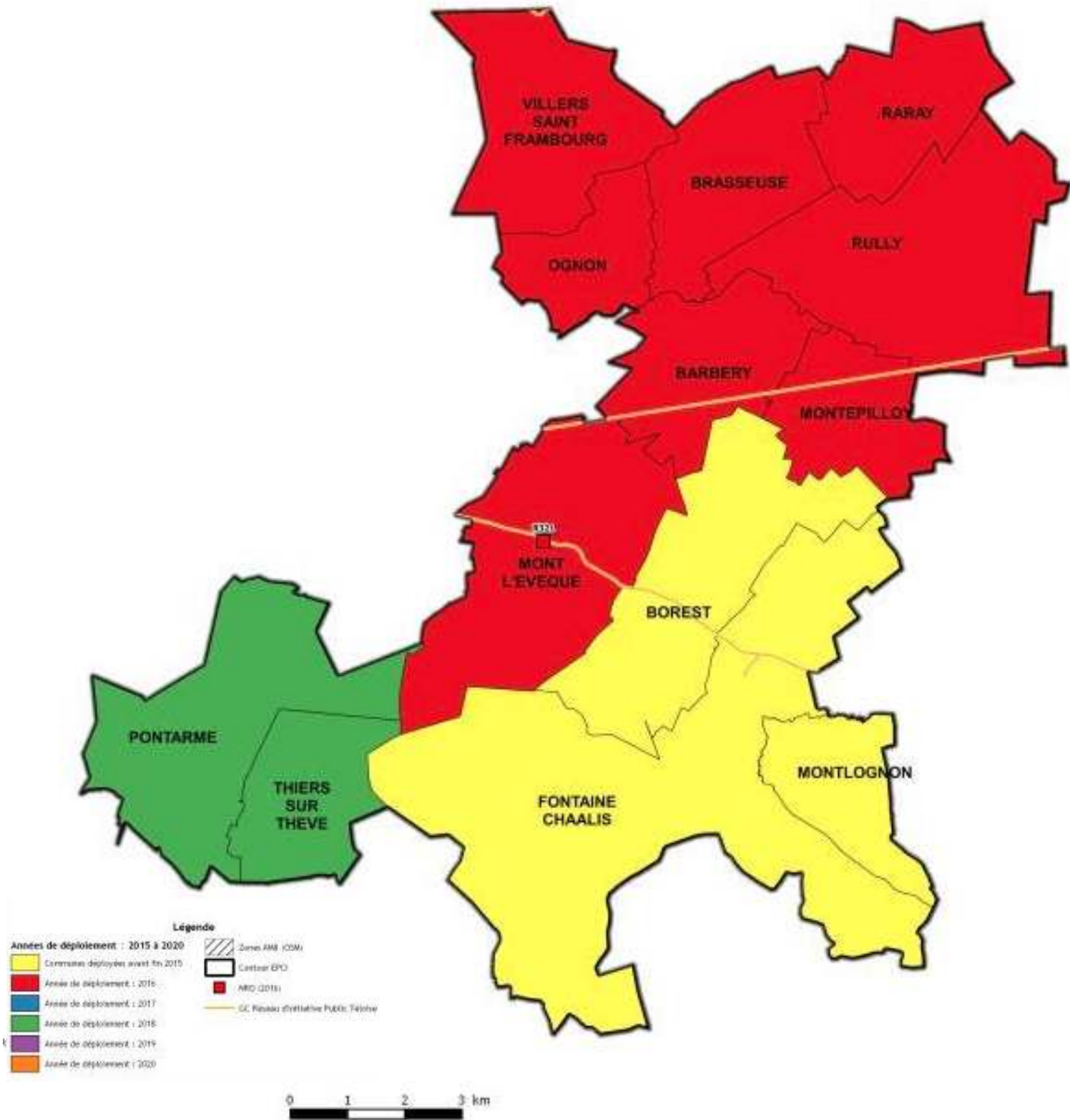
Le débit maximum estimé est de 11 Mbps. Ce qui permet aux habitants de prétendre à des abonnements internet «triple-play» avec à la fois téléphone, internet et télévision.

La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un **réseau d'initiative publique (RIP)** haut débit, Teloise, dès l'année 2004.



Desserte de Borest arrêt Ecole Ligne 20

ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT
SUR LE CANTON DE C.C. COEUR SUD OISE



Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

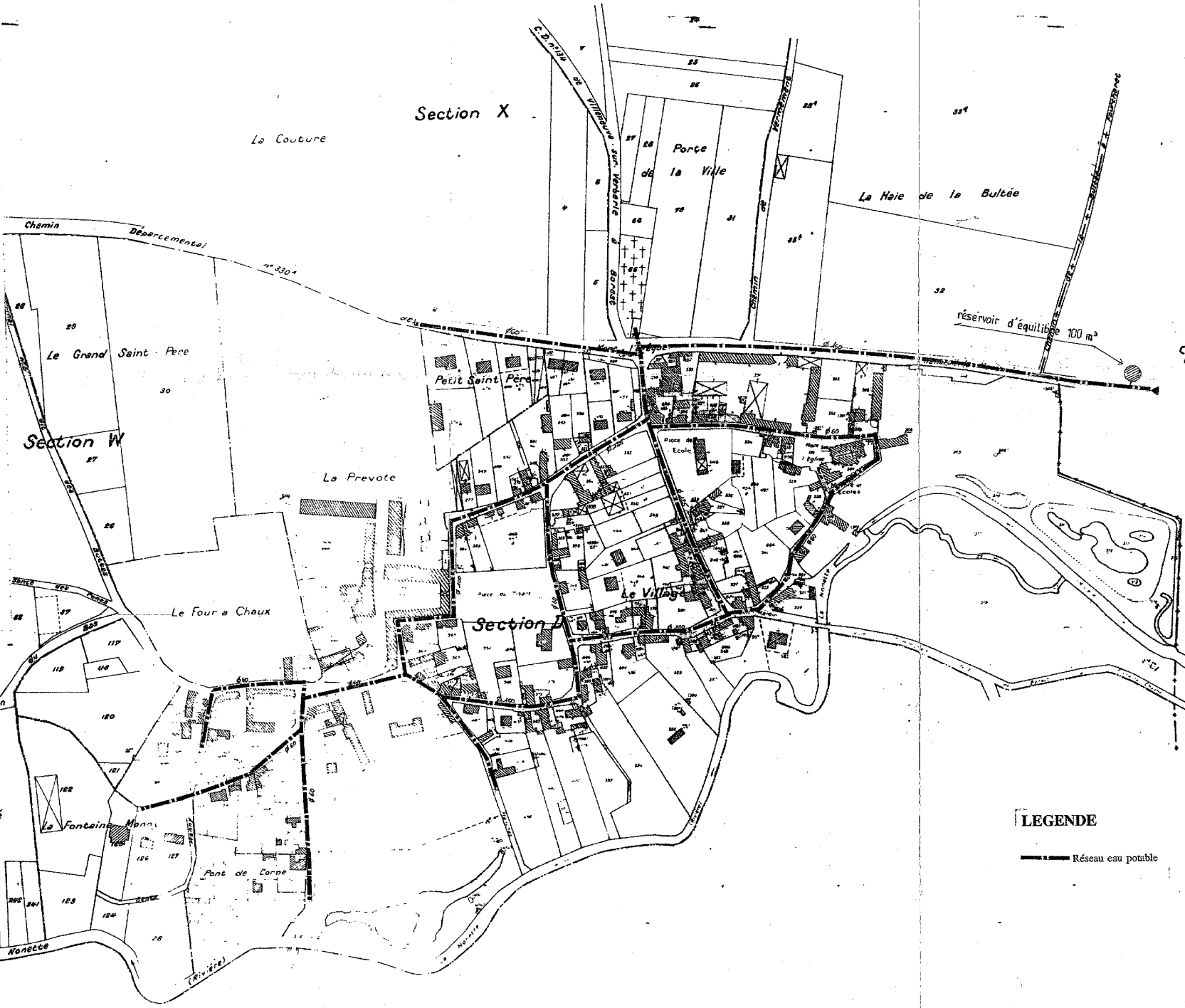
Dans le cadre du SDTAN, le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de **raccorder en fibre optique la totalité des foyers** isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps/s) aux possibilités actuelles (20Mbps/s). Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le **réseau Teloise** évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et **pourra transiter par la commune de Borest** pour en desservir d'autres. Ce réseau **transite sur le territoire de la commune de Borest au niveau de la D330A**. Le NRO (Noeud de Raccordement Optique) est situé sur le territoire de la commune voisine de Mont L'Évêque. **Le SDTAN proposait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2015. La desserte de la commune est effective. Courant 2017, les premiers habitants de Borest pourront souscrire une offre fibre à 1 Gbit/s qui permet de bénéficier de débits 40 fois plus rapides que l'ADSL.** La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de **l'article L49 du code des postes et des communications électroniques** le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communication électronique préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploie-

ments de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la **mutualisation des travaux** effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers. Pour ce faire, le Conseil Départemental recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes. Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune.

Pour le Conseil Départemental, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,
- intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,
- prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Départemental de l'Oise),
- dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.



PLAN DU RESEAU D'Eau destinée à la consommation humaine

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Le réseau électrique haute tension est en aérien à l'extérieur du village et en souterrain dans le bourg. La commune dispose de 3 transformateurs de 250 KVA : Place de l'Eglise, Place Tisart et rue du Pidore. Chaque transformateur peut donc alimenter 8 constructions supplémentaires sans renforcement. En effet, la charge sur ces postes est actuellement entre 63% et 65% mais chacun d'eux bénéficie d'une structure pouvant supporter un renforcement jusqu'à 630 KVA. Une attention particulière est à porter sur la rue du Pont de Corne car le réseau est très long en ce point. L'ouverture à l'urbanisation du secteur dans la continuité de la précédente zone à urbaniser à l'ouest du village peut être directement raccordée au réseau HTA qui passe à côté. Le transformateur le plus proche peut aussi être renforcé sachant qu'il faut compter 10 KVA par nouveau logement. Un renforcement à 630 KVA permettrait le raccordement de 35 nouveaux logements.

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine dessert l'ensemble des constructions agglomérées du territoire communal.

Les points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine (3 forages) sont situés sur la commune de Montlognon. Ils alimentent les communes de Baron, Borest, Fontaine-Châlis, Montlognon et Versigny. Ils sont gérés par le syndicat des eaux de Montlognon. Ils bénéficient d'une déclaration d'utilité publique instituant un périmètre immédiat, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné qui ne concernent pas le territoire de Borest.

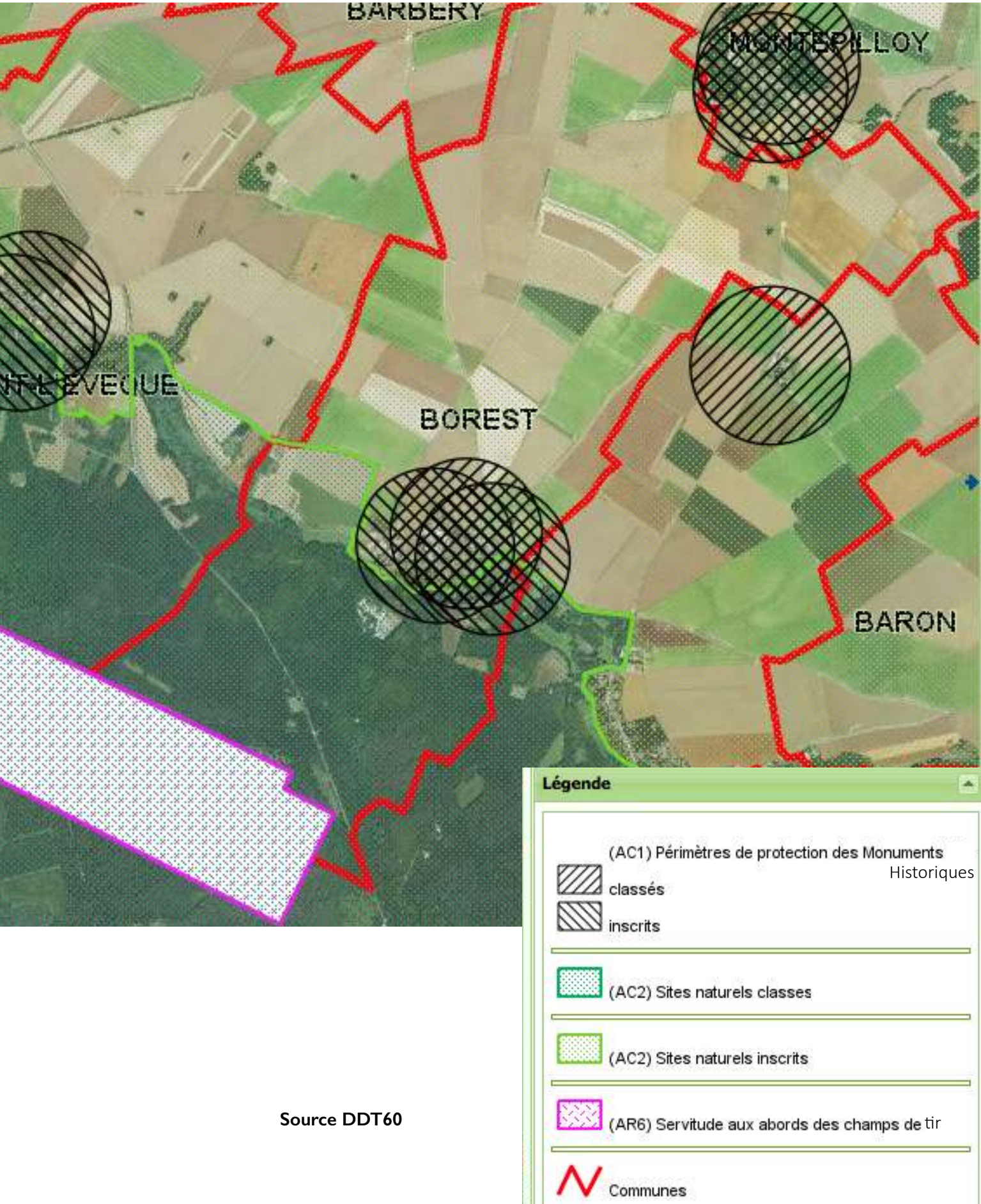
Selon un prélèvement du 25/11/15, l'eau captée est conforme aux exi-

gences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés par l'ARS (Agence Régionale de la Santé). Les nitrates sont relevés en faibles quantités de l'ordre de 4,8 mg /l. L'atrazine (0,020 µg/l) a été détectée par un prélèvement du 17/08/15 dans des teneurs qui restent conformes aux limites de qualité (< 0,1 µg/l).

Le bourg est alimenté par une canalisation de diamètre 150 mm, à l'est de la Route de Nanteuil, raccordée au réservoir d'équilibre de 100 m³ au niveau de la Bultée depuis Fontaine-Châlis et Montlognon. La rue de Beauge et la rue des Pierres sont desservies par une canalisation de diamètre 125 mm et les rues du four, de la Ferme, du Pont St Martin par une canalisation de diamètre 100 mm.

Les rues desservies par des canalisations de diamètre 60 mm sont la rue du Four à Chaux, l'ouest de la Route de Nanteuil, la rue de l'Eglise, la rue de la Fontaine St Martin, le haut de la rue du Pont de Corne, la rue E.Roussel, la rue Madras, la rue Monny. A noter que le bas de la rue du Pont de la Corne n'est pas desservi par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'impasse Monny, la rue du Plat et l'est de la rue du Pont Saint Martin.

La défense contre l'incendie est pour partie assurée depuis le réseau d'eau destinée à la consommation humaine dès lors que les canalisations sont de diamètre supérieur ou égal à 100 mm par des poteaux incendie. Le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie) du SDIS 60 a été approuvé et est entré en application le 16/02/17. **La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble du secteur aggloméré du territoire**



communal.
La distance de toute construction d'un poteau incendie étant de 250 mètres et de 400 mètres d'une réserve, l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser nécessitera vraisemblablement la réalisation d'un nouveau poteau incendie si la canalisation de diamètre 100 mm était prolongée depuis la rue de la Ferme ou une réserve incendie si le nouveau secteur est raccordé à la canalisation de diamètre 60 mm rue E. Roussel.

Pour les voies desservies par des canalisations de diamètre 60 mm, des réserves de 120 m³ permettent de mettre en conformité la défense contre l'incendie des secteurs agglomérés.

Des **énergies renouvelables** telles que panneaux photovoltaïques ou éoliennes de faible dimension pourraient être envisagées dans la mesure où elles s'intègrent convenablement dans le paysage bâti du village sachant que l'ensemble du secteur aggloméré fait parti du site inscrit vallée de la Nonette et que 3 édifices sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les eaux usées sont aujourd'hui traitées de façon individuelle. La commune a fait le choix du collectif avec les communes voisines de Fontaine Chaâlis et Montlognon.

La commune ne compte pas de sol pollué sur son territoire. Deux activités sont inventoriées au titre des sites industriels : une activité de culture et production animale avec dépôt de liquides inflammables au 13 rue de l'Eglise et la coopérative agricole Valfrance en limite nord du territoire communal pour dépôt ou stockage de gaz, fabrication de produits azotés et phytosanitaires.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le nord du territoire et le secteur bâti relèvent du site naturel de la vallée de la No-

nette inscrit par arrêté du 6 février 1970. L'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

Le sud du territoire fait partie du site des «Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pomeray, clairière et butte Saint Christophe», classé au titre de la loi du 2 mai 1930 par arrêté de mars 1947. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

Le territoire communal n'est pas directement concerné par les périmètres de protection des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine situés sur les communes voisines.

Le sud du territoire communal est soumis à une servitude aux abords des champs de tir puisqu'un tel équipement s'étend d'est en ouest au sud du territoire en forêt domaniale d'Ermenonville.

Le secteur bâti accueille un bâtiment classé et deux édifices inscrits au titre des monuments historiques. La mégalithe dit La Queue de Gargantua est classée monument historique par arrêté du 10/07/1944. Il s'agit d'un menhir situé le long de la D330A en entrée de village nord, propriété de la commune. Ses abords ont été valorisés lors de l'aménagement du giratoire.

L'ancien prieuré Sainte Geneviève au centre du village est inscrit monument historique par arrêté du 11/06/1930 pour la chapelle, l'élévation et la toiture. Il est propriété d'une personne privée. L'église du 15 et 16^e siècle, à l'est du bourg est inscrite monument historique par arrêté du 5 avril 1930. Elle est propriété de la commune.



Pôle Mairie-église - école (classes, cantine, périscolaire) et parcs de stationnement aux abords, à l'est du bourg.



Boulodrome et espace libre formant la place du Tisart, espace public marquant le centre géographique du bourg.



Cours de tennis et aire de jeux petite enfance à l'ouest du secteur bâti.



Cimetière marquant l'entrée de bourg nord le long de la D330A



Mégalithe faisant face au cimetière le long de la D330A, marquant le giratoire de l'entrée de village.

LES EQUIPEMENTS :

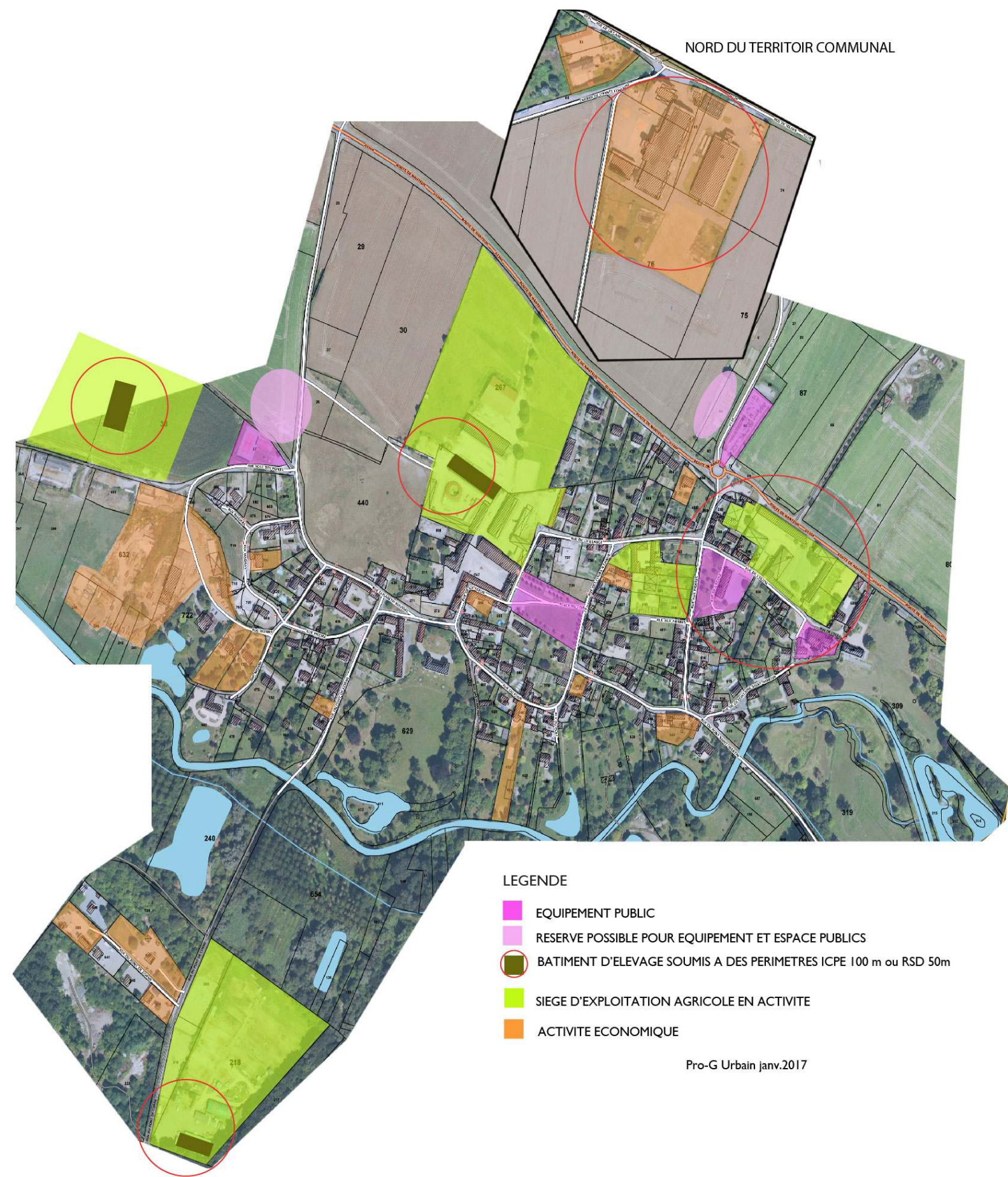
La commune de 330 habitants environ compte **un équipement administratif** (mairie) **un équipement culturel** (église classée monument historique), **des équipements de sport et de loisirs** (bibliothèque, terrain de tennis, de pétanque, aire de jeux petite enfance, parcours de santé) **et un équipement scolaire** qui accueille une classe de maternelle, soit 23 élèves, une cantine et un accueil périscolaire. Le RPI avec les communes de Fontaine-Châalis et Montlognon accueille 80 enfants. Cet équipement scolaire est situé à l'angle de la rue aux Pierres et de la rue de l'Eglise. Il est accessible depuis cette dernière.

On identifie donc un centre bourg principal constitué du pôle mairie-école-église à l'est de la trame urbaine du village. La mairie et l'école s'organisent autour d'une place publique sur laquelle l'offre en stationnement d'une dizaine de places non matérialisées est aujourd'hui insuffisante au bon fonctionnement des équipements. Ce secteur bénéficie au sud d'un potentiel d'extension. Le parc de stationnement au droit de l'école, rue de l'Eglise permet d'accueillir une dizaine de véhicules, ce qui reste faible pour le bon fonctionnement de l'école.

La commune dispose d'un courts de tennis et d'une aire de jeux petite enfance à l'ouest du secteur bâti, rue Sole des Ponts. Un parcours de santé a récemment été aménagé aux abords de la Nonette. Il est accessible depuis la rue du Pont de Corne et initie les démarches de valorisation du fond de vallée humide de la Nonette caractérisé par la faune et la flore particulière qu'il abrite.

La commune compte bien deux polarités distinctes à l'est et à l'ouest du secteur aggloméré. La Place du Tisart au centre géographique du secteur bâti mais aussi le fond de vallée peuvent faire le lien entre ces deux pôles d'équipements. Sur ces deux secteurs, les liaisons douces méritent d'être sécurisées et facilitées permettant de relier ces deux polarités.

Le cimetière, en entrée de bourg nord, à l'intersection de la D 134 et de la D 330A marque de ses murs de pierre cet espace. Ses abords sont qualitativement traités et permettent l'accueil d'une offre en stationnement nécessaire à son bon fonctionnement. C'est ainsi qu'une surface de 300 m2 au nord a été aménagée en parc de stationnement permettant d'accueillir une dizaine de véhicules. L'offre en stationnement pourrait être doublée si 4 mètres de largeur supplémentaires sur la parcelle étaient stabilisés.



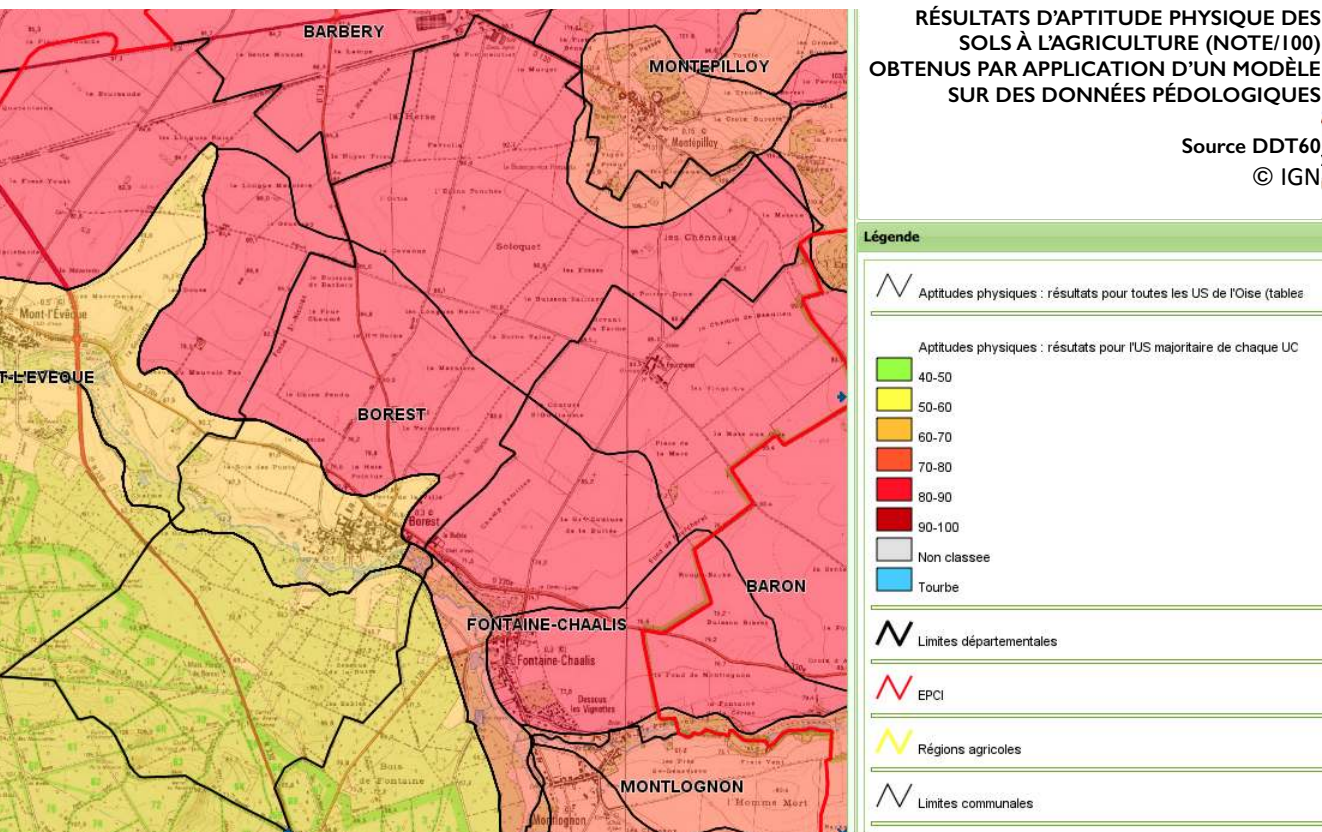
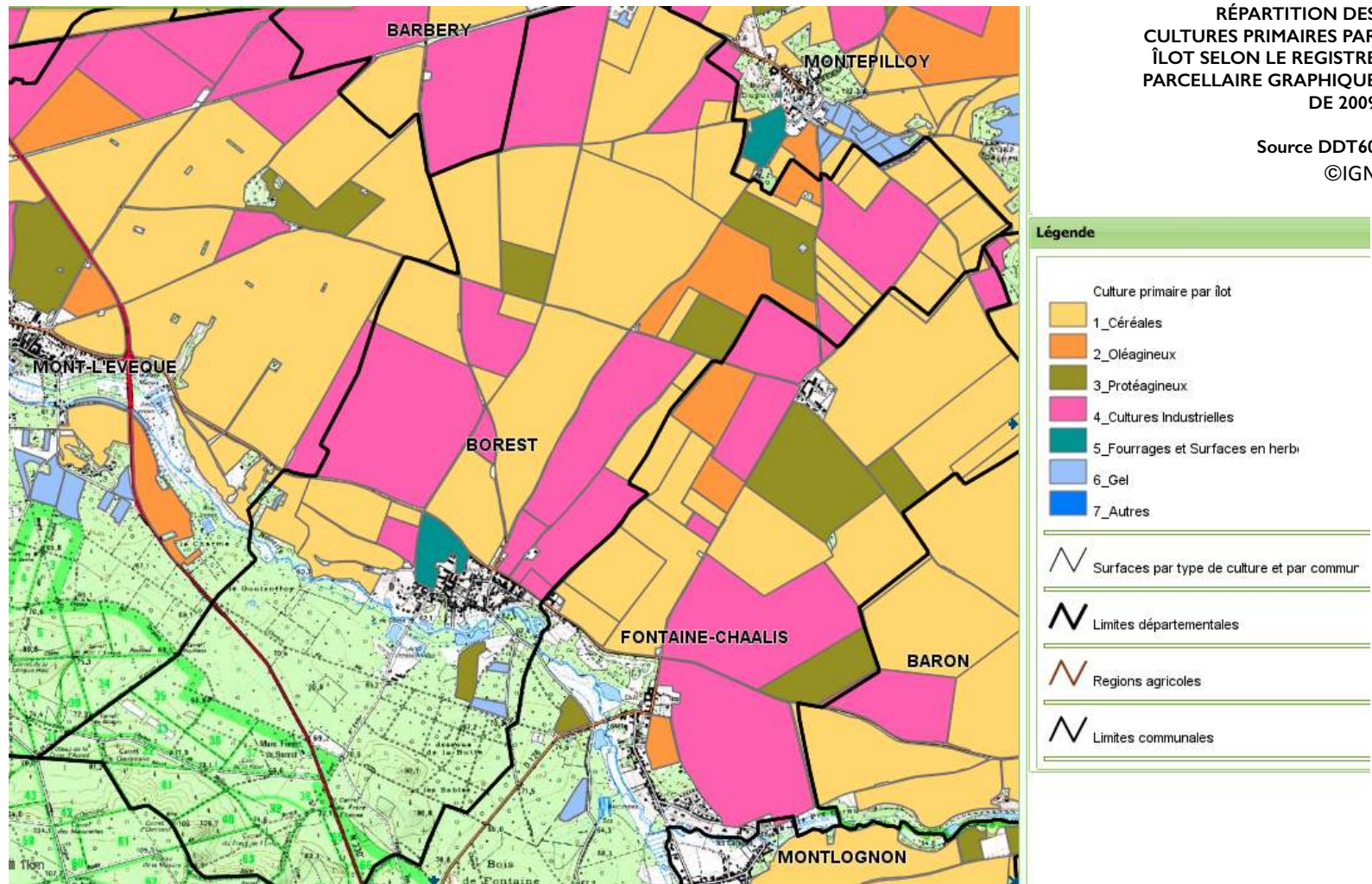
LES ACTIVITES LOCALES :

La commune accueille **de nombreuses activités économiques** disséminées dans la trame urbaine. On compte des artisans du bâtiment : l'entreprise Weiss au 20 rue du Pont de la Corne et la société Fudali au 10 rue Monny. Un marchand de bien immobiliers est implanté au 5 rue de la Ferme, une société d'informatique au 3 Place de l'Eglise, une activité de commerce de détail au 7 Route de Nanteuil, une activité de service à la personne au 4 rue Monny, une architecte au 1 rue du Four, une activité de service à la personne au 1 rue de l'église, une activité de conseil en gestion d'entreprise au 3 Place de l'Eglise, une agence immobilière au 2 Impasse Monny, un conseil en gestion d'entreprise au 1 rue des Fours à Chaux, un comptable au 5 rue Madras, un commerce de détail au 26 rue du Pont de Corne,...

Outre la société de travaux publics en limite ouest du bourg, il s'agit **d'activités compatibles avec les secteurs habités**, imbriquées au sein de la trame urbaine dont il faudra prendre en considération les besoins de mutation, d'évolution et d'extension.

La coopérative agricole VALFRANCE est implantée à l'extrémité nord du territoire communal Route de Meaux. Elle se situe dans le prolongement de la zone d'activités de Barbary, accessible depuis la D 1324. Il s'agit d'une activité peu compatible avec les secteurs habités dont les besoins actuels et à venir en termes d'accessibilité et d'extension sont à prendre en considération. Cette partie du territoire communal compte aussi le bâtiment voyageur de l'ancienne gare de Barbary occupé par un artisan au 15 Route de Meaux. A noter la présence de 3 logements dont un constituant l'hébergement du gardien de la coopérative.

Trois carrières permettent la pratique de l'équitation (offre privée) à l'ouest du territoire au 2 rue de la Sole des Ponts et au sud rue du Pont de Corne. Des périmètres d'élevage relevant du règlement sanitaire départemental de 50 mètres sont associés à l'activité de centre de reproduction des Haras de Compiègne au 2 rue Sole des Ponts, à l'activité équestre au sud de la rue du Pont de Corne et au niveau de la ferme de l'ancien Prieuré Sainte Geneviève.



DIAGNOSTIC AGRICOLE :

Le PRAD de la Picardie (Plan Régional de l'Agriculture Durable) a été approuvé le 18 février 2013. La commune de Borest fait partie de la région agricole du Valois. L'orientation technico-économique de la commune est «cultures générales (autres grandes cultures)».

La surface totale de la commune est de 1 276 ha. Suivant le Registre Parcellaire Graphique Annuel de L'Oise de 2014, la **SAU communale (Surface Agricole Utilisée) était de 792 ha, soit 62% du territoire communal** et près des 2/3 de celui-ci. L'évolution de cette surface communale est en baisse sur les 10 dernières années, puisqu'en 2004, la surface communale utilisées pour l'agriculture était de 812 ha, soit une perte de 20 ha correspondant à 2 ha /an. Le nombre d'exploitations agricoles est **stable sur les 30 dernières** années puisque l'on en comptait 4 en 1988, 5 en 2000 et 5 en 2010. Il en va de même des unités de travail annuel qui étaient de 16 en 1988, 16 en 2000 et 11 en 2010. La superficie agricole utilisée par les exploitations était de 870 ha en 2010, de 861 ha en 2000 et 834 ha en 1988. Elle est majoritairement constituée de terres labourables.

On compte aujourd'hui **5 exploitations agricoles ayant leur siège social** sur le territoire communal. Elles sont situées sur le bourg. A noter la présence d'une exploitation rue de la Beauge particulièrement enclavée dans la trame urbaine dont la relocalisation lors d'un développement serait à envisager. L'accès ouest est important pour la ferme en activité sur le site de l'ancien prieuré. Trois exploitations à l'ouest de la trame urbaine, au niveau de l'ancien prieuré et au sud, rue du Pont de Corne, **pratiquent l'élevage de chevaux**, et relèvent du règlement sanitaire départemental avec un périmètre de 50 mètres associé. L'article L 111-3 du code rural a introduit la **réciprocité** des distances d'éloignement à respecter entre

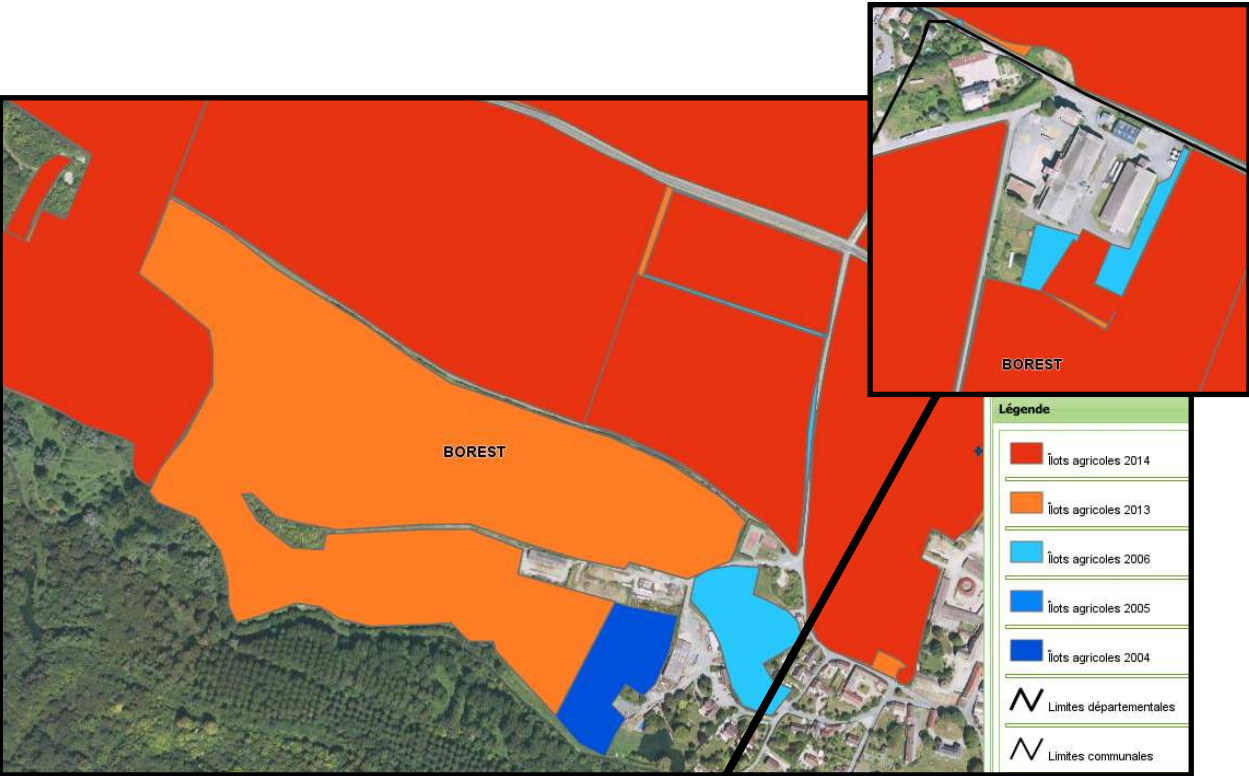
bâtiments agricoles abritant de l'élevage et les habitations. Les autorisations d'urbanisme déposées au sein de ces périmètres feront donc l'objet d'une consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

On constate une **importante diminution de l'activité d'élevage** avec un cheptel qui représentait 303 UGB (Unité de Gros Bétail) en 1988, 181 UGB en 2000 et 16 en 2010. Cette réduction du bétail n'est pas véritablement suivie par une régression des pâtures puisque les superficies toujours en herbe représentaient 66 ha en 2010.

En 2009, la **culture majoritaire est celle des céréales** qui représente 460 ha soit 62% de la SAU de 2009. Elle est suivie par les cultures industrielles (betteraves) 242 ha, les protéagineux (pois) 91 ha et les oléagineux (colza, tournesol, ...) 58 ha. Le gel des terres représente 12 ha, il est plus important en fond de vallée de la Nonette. Les fourrages et surfaces en herbe ne représentent que 9 ha.

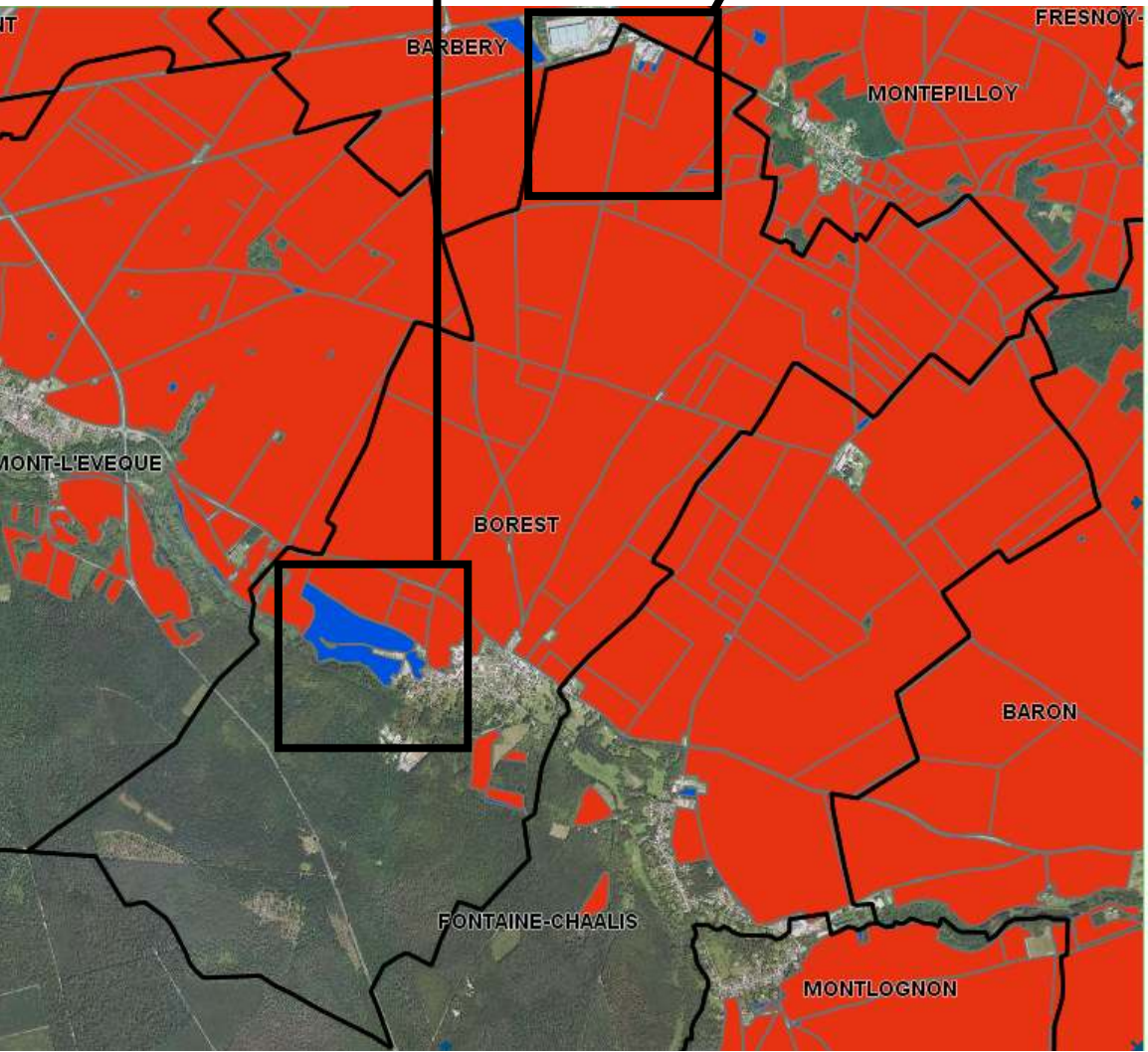
Les terres sont de **bonne aptitude physique à l'agriculture** au nord du territoire communal tandis qu'elles sont de moindre aptitude en fond de vallée de la Nonette au niveau du secteur aggloméré ainsi qu'au sud du territoire communal sur l'emprise de la forêt domaniale. Au sud, les terrains humides et les boisements engendrent des **aptitudes physiques des terres à l'agriculture assez faibles**, de l'ordre de 50 à 60 sur 100.

Les actuels secteurs agglomérés et leurs éventuelles perspectives de développement sont concernés par ces terres de **culture présentant une moindre aptitude physique des sols à l'agriculture**. Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un **rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement**.



EVOLUTION DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

Source DDT60 ©IGN



Le PLU doit prendre en compte cette pré-occupation d'une **gestion économe du foncier**, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Les données ci-contre sont issues du Registre Parcellaire Graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturelles contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Quantitativement, en 2003, les îlots agricoles représentaient 811 ha soit 63,55% du territoire communal. En 2010 ce chiffre était de 809 ha et en 2014 il se réduisait à 792 ha. La consommation de terre agricole sur 11 années a donc été de 19 ha soit environ 1,7 ha par an. Soit une consommation de 22 ha sur les 13 prochaines années si ce rythme était poursuivi.

Cette carte permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2004 (bleu) de celles déclarées en 2014 (rouge). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole sachant que des espaces qui n'étaient pas agricoles ont pu le devenir expliquant ainsi la **distinction entre le chiffre global et l'analyse spatiale**.

On peut noter qu'en 2006, le secteur à l'est de la trame urbaine rue Sole des Ponts et rue Madras n'a plus été déclaré au titre de l'agriculture pour une surface de 1,1 ha.

Il correspond à l'emprise du secteur récemment ouvert à l'urbanisation.

Il en est de même du secteur plus au sud, rue Monny en frange est de la trame urbaine en 2004 pour une surface de 1,1 ha sans que ce secteur n'ait fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (il s'agit de l'entreprise de TP). En 2013, c'est toute la partie à l'est du bourg, au sud de la D330A et au nord de la Nonette qui n'a plus été déclarée pour une surface de 16,4 ha (sans que ces terrains ne soit affectés à l'urbanisation). Il s'agit du haras du Madras qui malgré l'élevage de chevaux n'est peut être pas soumis à la déclaration PAC. Ce secteur reste pourtant à usage agricole puisqu'il s'agit d'une pâture liée à l'activité d'élevage et de reproduction de chevaux. Le secteur nord sur l'emprise de la coopérative agricole entraîne une consommation de 0,5 ha de terres de culture en 2006, à destination de l'activité économique. Spatialement, on retrouve bien les 19 ha consommés issus de l'analyse quantitative.

La consommation d'espace agricole sur les 10 dernières années a donc été de 19 ha dont 17,9 ha à destination d'activités économiques (entreprise et haras) et 1,1 ha à destination d'habitat. Ce qui représente une consommation d'1,9 ha/an. Suivant la chambre d'agriculture, la consommation effective qui doit être prise en compte sur les 10 dernières années est de 2,6 ha soit 0,26 ha/an.

La consommation d'espace agricole est donc relativement faible sur la commune et le projet communal visera à ne pas dépasser cette consommation maximale issue de l'analyse des évolutions passées.

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 25-54 ans	Taux d'activité 25-54 ans
2013	169	51,37%	92,3%	90,50%
2008	172	49,28%	-	-

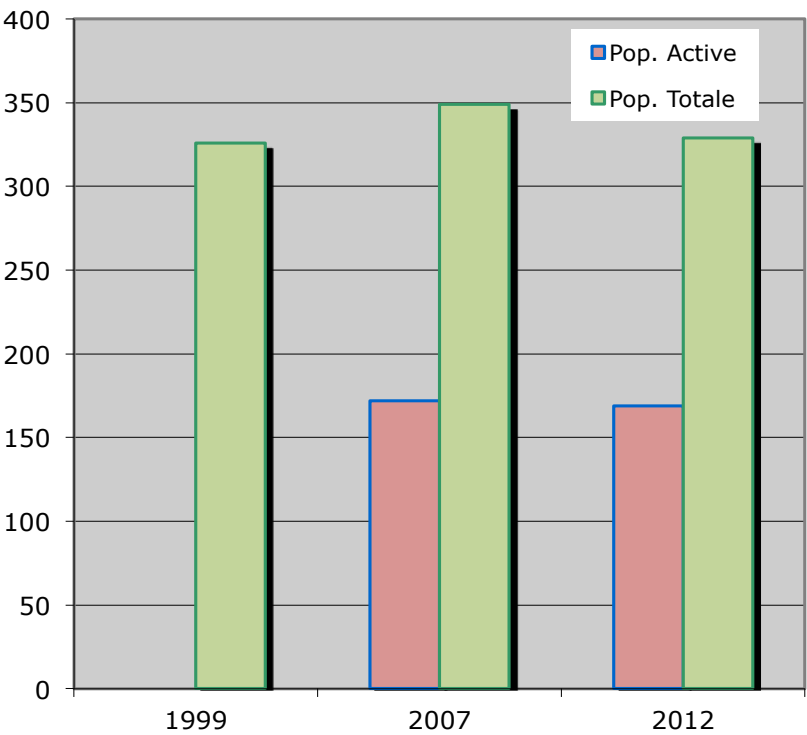
	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2013	155	14	8,3%	13,30%
2008	121	14	8,1%	11,10%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La **population active décroît entre 2008 et 2013** (-3 actifs) dans une moindre mesure par rapport à la population totale (-20 habitants), faisant que le taux d'activité global s'améliore. Le taux d'activité global en 2013 était de plus de 51%, de près de 2 points supérieur à celui de 2008. Les actifs représentent donc une part de plus en plus importante dans la population totale s'expliquant par l'allongement de l'âge moyen de travail (moins de retraités ou pré retraités) et une part de plus en plus élevée d'une population en âge de travailler (moins de jeunes et d'étudiants) mais aussi la présence de ménages doubles actifs.

Le **taux d'activité des 25-54 ans est important** en 2013 et dépasse de 2 points la moyenne départementale, confirmant la prépondérance de l'activité sur cette tranche de la population en âge de travailler. La population active ayant un emploi augmente sur la commune entre 2008 et 2013. En 2008 elle représentait 70% des actifs et 92% en 2013. Le taux de chômage est particulièrement bas (8,3% contre 13,3% en moyenne départementale). Les habitants de Borest bénéficient donc d'un **bon accès à l'emploi**. La part de 74% des actifs ayant un emploi en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés, intérim, stage, ne représentent que 1% des statuts d'emploi des 15 ans ou plus en 2013 et les non salariés 26%, indiquent une certaine stabilité et dynamique de l'emploi.

Les plus de 15 ans ne détenant aucun diplôme ou un BEPC représentent 28,6% de cette population en 2013, soit un chiffre de près de 7 points inférieur à la moyenne départementale. Les plus de 15 ans titulaires d'un CAP ou BEP sont en part inférieure de plus de 11 points à la moyenne observée sur le département. Ceux détenant le BAC sont en part inférieure de près de 2 points à la moyenne départementale. mais la **part des diplômés de l'enseignement supérieur est de 42,3%** soit de 20 points supérieure à la moyenne départementale. Le niveau de diplôme est très élevé sur la commune comparé au département. Les jeunes de Borest s'orientent donc plus particulièrement vers des filières longue révélant une bonne accessibilité aux enseignements supérieurs et à la région parisienne.



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2012		
Salariés	115	74%
Titulaires fonc. pub.ou CDI	104	67%
CDD	9	6%
Intérim	0	0%
Emplois aidés	0	0%
Apprentissage - Stage	2	1%
Non salariés	40	26%
Indépendants	20	13%
Employeurs	19	12%
Aides familiaux	1	1%

Niveau de diplôme des 15 ans ou plus en 2013	% Borest	% Oise
aucun diplôme ou BEPC	28,6%	35,3%
CAP BEP	14,9%	25,8%
BAC	14,1%	16,3%
Enseignement supérieur	42,3%	22,7%

Industrie
Construction
Commerce, transport, hébergement
Services aux entreprises
Services aux particuliers

nombre d'entreprises / secteur d'activité 2015			
Ensemble : 27	Emplois		
	nombre	part	Oise %
	1	4%	8%
	1	4%	14%
	4	15%	32%
	17	63%	25%
	4	15%	21%

Ensemble
Agriculture
Industrie
Construction
Commerce, transport, services
Administration, enseignement, santé

Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/14			
nombre	part	CCCSO	Oise
25	100%	100%	100%
6	24%	6%	1%
2	8%	20%	20%
6	24%	13%	6%
2	8%	52%	41%
6	24%	9%	33%

	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2013	46	29,6
2008	44	27,8

	Travaillent dans la commune de résidence
2013	26
2008	23

SORTIE DES ACTIFS DU VILLAGE en 2010		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
CC Cœur Sud Oise	32	20,65%
dont Borest	24	15,48%
Ile de France	48	30,97%
dont Roissy	12	7,74%
dont Paris	4	2,58%
Senlis	16	10,32%
Creil	16	10,32%

ENTREE DES ACTIFS EN 2010		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur emplois dans la zone
Borest	26	56,52%
Barbery	4	8,70%
Chamant	4	8,70%

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune est de 26 en 2013, soit 17% des actifs ayant un emploi et 56% des emplois offerts sur la commune.

Les emplois locaux bénéficient donc aux habitants de la commune. On comptait sur la zone en **2013, 46 emplois offerts contre 44 en 2008**. Le nombre d'emplois dans la zone est en augmentation. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est lui aussi en hausse.

Les emplois offerts sur la commune en 2013 étaient occupés à plus de 56% par des habitants du village puis par des habitants des communes voisines de Barbery et Chamant. Il s'agit d'emplois locaux (74%) qui ne nécessitent pas d'importants déplacements. Les entreprises du village œuvrent principalement dans le secteur des services aux entreprises. Les principaux secteurs employeurs sont l'agriculture, la construction et l'administration/ enseignement/ santé.

Les principaux pôles d'emplois des habitants de la commune étaient en 2013, le territoire de la Communauté de Communes Cœur sud Oise qui accueillait 21% des actifs ayant un emploi du village, soit près de 16% sur Borest et 3% sur Fontaine-Chaâlis. Le principal pôle d'emplois est la région parisienne avec près de 31% des actifs du village dont Roissy qui en compte près de 8%. Les villes de Senlis et Creil accueillent respectivement plus de 10% des actifs.

En 2013, près de **83% des ménages utilisaient leur voiture** pour se rendre au travail et seul 3,2% les transports en commun. On peut noter que plus de 13% des ménages n'utilisaient pas de transport, la marche à pied ou le deux roues.

Les **déplacements pour l'emploi sont donc relativement importants** et majoritairement orientés vers la région Parisienne au sud et les villes de Senlis et Creil à l'ouest. Ces déplacements nécessitent d'emprunter la D330A vers Senlis mais aussi la D126 vers Saint Witz. Borest est une commune de la couronne périurbaine de la région parisienne. Les habitants de Borest sont très dépendants de la voiture pour les déplacements domicile-travail.

VI - HABITAT (population et logement)



SERIES HISTORIQUES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014
BOREST	295	0,71%	310	-1,90%	271	2,99%	343	-0,56%	326	0,77%	352	-1,22%	331
C.C. Cœur sud Oise	4 213	0,07%	4 234	0,73%	4 456	1,83%	5 150	0,38%	5 330	0,61%	5 667	-0,32%	5 576
Département de l'Oise	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,45%	801 512	0,42%	818 680

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/14	2014
BOREST	295	0,25%	331
C.C. Cœur sud Oise	4 213	0,62%	5 576
Département de l'Oise	540 988	0,92%	818 680

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/14	2014
BOREST	271	1,09%	326	0,10%	331
C.C. Cœur sud Oise	4 456	1,06%	5 330	0,30%	5 576
Département de l'Oise	661 781	0,87%	766 441	0,44%	818 680

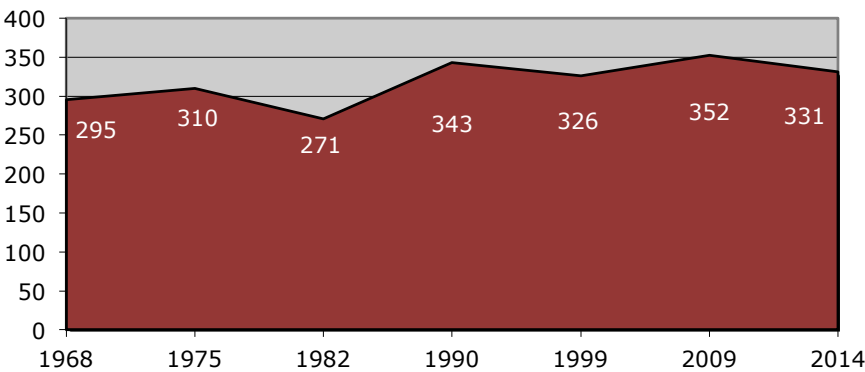
	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/14	2014
BOREST	271	0,62%	331
C.C. Cœur sud Oise	4 456	0,70%	5 576
Département de l'Oise	661 781	0,66%	818 680

POS 400 habitants sur 10 ans (horizon 2000)

	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/00	2004
population	343	1,10%	400
logement	112	1,70%	142

L'objectif du POS en termes de population n'a pas été atteint ni à l'horizon 2000, ni à l'horizon 2014 (manque 69 habitants). En 2014, il manque 5 résidences principales au regard de l'objectif du POS à l'horizon 2000. Le POS n'a pas pris en considération le desserrement des ménages.

Evolution de la population entre 1968 et 2014



ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

La commune connaît sur les 45 dernières années des périodes de croissance suivies de phases de perte d'habitants. Les périodes de perte d'habitants sont enregistrées entre 1975 et 1982 avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de -1,9%, entre 1990 et 1999 avec un TCAM négatif de 0,56% et récemment entre 2009 et 2014 (-1,22%). Les périodes de croissance de la population compensent timidement les périodes de perte avec une croissance positive proche de 3% entre 1982 et 1990 et proche de 0,7% entre 1968 et 1975 et entre 1999 et 2009.

L'évolution de la population communale est assez instable, alternant des périodes de forte croissance à des phases de perte de population sans pour autant qu'un lotissement vienne expliquer cette fluctuation (effet lotissement).

On compte 36 habitants supplémentaires sur les 46 dernières années, soit 0,78 habitant par an en moyenne.

Après lissage des variations censitaires, on constate que le village a connu une croissance sur la période longue particulièrement faible (0,25%) de 2,5 fois inférieure à celle observée sur la communauté de communes Cœur Sud Oise et de 3,8 fois inférieure à celle du département.

Sur plusieurs périodes inter-censitaires, le taux de croissance le plus important a été enregistré entre 1982 et 1999 avec une moyenne de l'ordre de 1,1% tandis que la dernière période (1999-2014) affiche une croissance particulièrement faible, inférieure à 0,1%.

Sur la dernière période inter-censitaire, un taux de croissance annuel moyen de 0,62 %, proche des taux enregistrés sur la Communauté de Communes et le département est observable sur Borest.

Le POS prévoyait d'atteindre 400 habitants sur le village à l'horizon 2004. Cet objectif n'a pas été atteint en 2014. Le desserrement des ménages n'avait alors pas été pris en compte.

EVOLUTION DE LA POPULATION

MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

COMMUNE DE BOREST

	évol.75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 09/14	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-39	-1,90%	72	2,99%	-17	-0,60%	-21	-1,20%
Mouvement naturel	10	0,50%	14	0,60%	6	0,20%	12	0,70%
Solde migratoire	-49	-2,40%	58	2,40%	-23	-0,80%	-33	-1,90%

TERRITOIRE DE LA CCCSO ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCCSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCCSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCCSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCCSO	Département de l'Oise
	1975-1982	1982-1990	1982-1990	1990-1999	1990-1999	2009-2014	2009-2014	
Taux de variation annuel	0,70%	1,30%	1,80%	1,20%	0,40%	0,60%	-0,50%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,40%	0,70%	0,60%	0,70%	0,40%	0,60%	0,70%	0,60%
dû au solde migratoire	0,30%	0,60%	1,20%	0,50%	-0,10%	0,00%	-1,10%	-0,20%

ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 2014 reste relativement stable hormis une baisse entre 1990 et 1999. Il reste proche des chiffres observés sur l'inter-communalité et le département.

Le solde migratoire est aussi très variable sur la commune passant de -2,4% entre 1975 et 1982 à 2,4% entre 1982 et 1990. Il reste négatif depuis et n'est pas compensé par le mouvement naturel entraînant une perte de population. Ce solde migratoire (entrées sur le territoire - sorties) explique l'évolution de la population sur le territoire communal et les épisodes de perte de population.

On peut s'attendre à ce que le mouvement naturel se stabilise autour de 0,5% faisant qu'un solde migratoire d'environ 0,35% serait nécessaire au maintien d'une croissance globale de près de 0,85%.

Le renouvellement des ménages dans le parc existant s'est déjà partiellement opéré : réoccupation de grands logements par des familles.

Le potentiel de la trame bâtie se limite donc aux divisions (2), aux changements de destinations (2), aux transformations de résidences secondaires et logements vacants (3) en raison de leur faible nombre actuellement) et à l'urbanisation des dents creuses (14).

Le potentiel de 14 dents creuses peut être amoindri de 25% dans la mesures où elles sont pour plus de la moitié situées dans des secteurs particuliers. Leur nombre peut donc être ramené à 10 portant le potentiel pondéré de la trame urbaine à 17 logements.

EVOLUTION DE LA POPULATION : QUELQUES SCENARIOS POSSIBLES

Scénario 1 : Parier sur une croissance timide proche de celle connue sur la période longue (1968-2013) (0,24%)

Evolution similaire observée

1968	taux d'évol. annuel moyen 69/13	2013
295	0,24%	329

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
329	0,25%	335	0,25%	339	0,25%	343

gain de population 2013-2030	Nombre moyen de personne/ménage
---------------------------------	------------------------------------

2,4 en 2013

2,2 en 2030 (estimation -
0,017 par an)

+ 14 habitant soit

6 ménages sur la
période

0,37 en moyenne par an

Scénario 2 : Envisager une croissance importante, comparable à celle observée entre 1982 et 1999 (1,09%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999
271	1,09%	326

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
329	1,07%	355	1,09%	375	1,08%	395

+ 66 habitant: soit

30 ménages sur la
période

1,76 en moyenne par an

Scénario 3 : Prévoir une croissance médiane similaire à celle observée entre 1982 et 2013 (0,62%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/13	2013
271	0,62%	329

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
329	0,63%	344	0,63%	355	0,63%	366

+ 37 habitant: soit

17 ménages sur la
période

1 en moyenne par an

L'accueil de nouveaux ménages peut résulter de nouvelles constructions, mais aussi d'un renouvellement des occupants des logements existants (personne seule remplacée par une famille avec enfants par exemple).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone NA du POS pouvant être envisagée sous le régime du POS, le taux de croissance important proche de 1% permettant de compter à l'horizon 2030 près de 400 habitants et d'accueillir 1,8 ménage par an sur la période, semble plus adapté à la situation communale. Toutefois, le scénario de croissance médiane (0,62%) portant la population à 366 habitants et permettant d'accueillir 1 ménage par an est plus proche des évolutions de la population observées sur les 45 dernières années (+34 habitants). Il paraît donc plus réaliste.

Nota bene : ces estimations sont à pondérer en fonction du desserrement des ménages évalué sur la base de 2,2 pers./ménage

EVOLUTION DE LA POPULATION

VI - HABITAT (population et logement)



1999	
0-14 ans	96
15-29 ans	44
30-44 ans	92
45-59 ans	52
60-74 ans	20
75 ans et plus	20

2009	
0-14 ans	94
15-29 ans	41
30-44 ans	82
45-59 ans	94
60-74 ans	28
75 ans et plus	13

2014	
0-14 ans	63
15-29 ans	50
30-44 ans	53
45-59 ans	95
60-74 ans	49
75 ans et plus	20

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

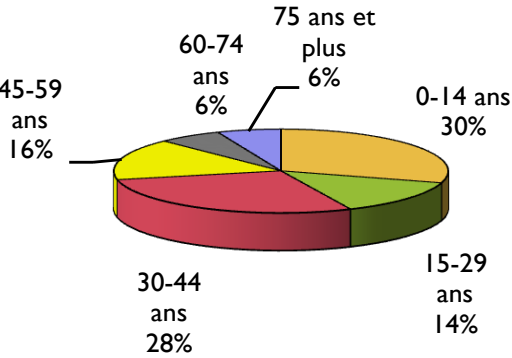
La population de Brest **tend nettement au vieillissement** depuis 1999, puisque la part des moins de 30 ans a perdu 10 points sur les 14 dernières années. En 2014 elle est de 5 points inférieure à celle de la CCCSO et équivalente à celle du département.

La part des enfants **0-14 ans a perdu 11 points** sur la période. Les services liés à la petite enfance et l'équipement scolaires et services associés (cantine, périscolaires) sont à étudier.

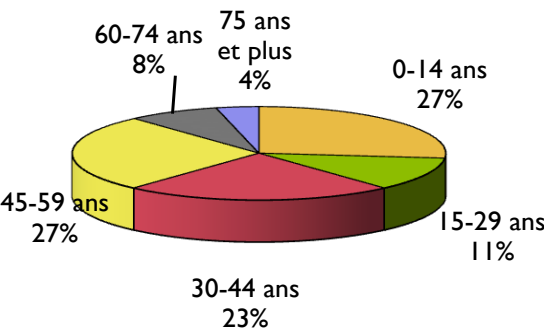
Dans le même temps, la part des 60 ans et plus sur la commune a augmenté de 9 points entre 1999 et 2014. Elle est d'1 point supérieure à celle observée sur la CCCSO et identique à celle du département (21%). On observe un glissement dans les tranches d'âges des ménages arrivés dans les années 82-90 qui participent en 2014 à l'accroissement de la part des 60 ans et plus. On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées tendent à rester sur la commune, ce qui ne facilite pas la rotation dans le parc de logements existant. On peut toutefois envisager, dans les 10 années à venir, la réoccupation des logements libérés par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)). Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique tout en limitant la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines.

La tranche d'âge des 45-59 ans à Brest est en 2014 la mieux représentée avec 29% de la population. Elle représente 25% de la population intercommunale et 20% de la population départementales. On note par contre une baisse importante de la tranche en âge d'avoir des enfants (30-44 ans) qui a perdu 12 points sur les 15 dernières années pouvant avoir un impact sur les effectifs scolaires, d'autant que la tranche des 15-29 ans ne représentent en 2014 que 15% de la population. En 2014, la commune connaît un taux relativement important de renouvellement des occupants de ses logements : 27% des ménages habitaient un autre logement 4 ans auparavant et 55% occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

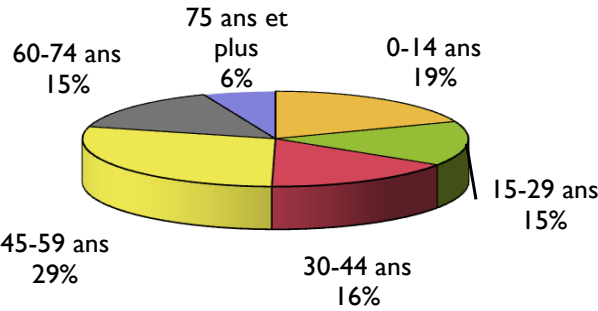
Commune de Brest en 1999



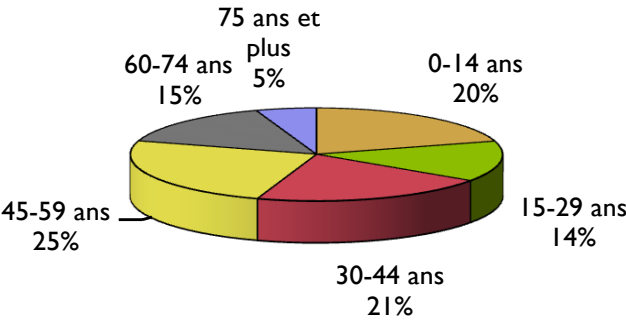
Commune de Brest en 2009



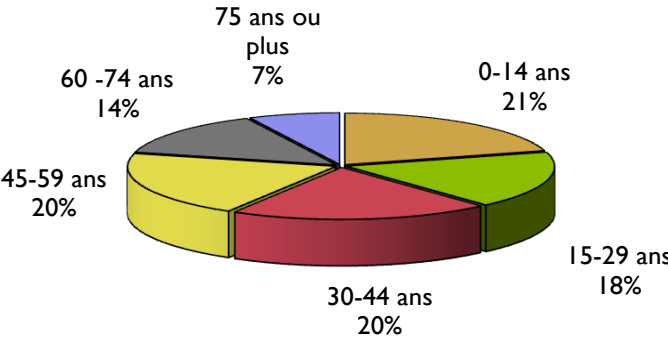
Commune de Brest en 2014



Territoire de la CCCSO en 2014



Département de l'Oise en 2014



TRANCHES D'ÂGE

LE PARC DE LOGEMENTS

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1982	121	92	25	4
évol. 82/90	1,47%	2,49%	-4,71%	7,25%
1990	136	112	17	7
évol. 90/99	0,32%	-0,10%	-0,67%	7,11%
1999	140	111	16	13
évol. 99/09	2,24%	3,91%	-7,08%	0,00%
2009	151	135	12	4
évol. 09/14	0,39%	0,29%	-5,59%	14,87%
2014	154	137	9	8
		part du parc	5,8%	5,2%

Type de logements en 2009 et 2014		
09	Maison individuelle - Ferme	140 92,7%
14	Maison individuelle - Ferme	149 96,8%
09	Logements collectifs	4 2,6%
14	Logements collectifs	3 1,9%

Statut d'occupation	En 2009		En 2014		Ancienneté moyenne d'emménagement en année
Commune de Borest					
Propriétaire	84	62,2%	92	67,2%	20
Locataire	45	33,3%	41	29,9%	8,5
dont HLM	0	0,0%	0	0,0%	
Logé gratuit	6	4,4%	4	2,9%	37,5
Total	135		137		17,1
Territoire de la CCCSO					
Propriétaire	1568	74,3%	1656	75,1%	19,7
Locataire	441	20,9%	475	21,6%	7,1
dont HLM	1	0,0%	4	0,2%	9,60
Logé gratuit	101	4,8%	73	3,3%	16,6
Total	2110		2204		16,9

LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements augmente beaucoup plus rapidement que la population. Ainsi entre 1990 et 2014, on compte 25 résidences principales de plus pour une perte de 12 habitants.

La taille moyenne des ménages diminue fortement : 2,4 habitants en 2014 contre 2,8 en 1990, ce qui traduit un important desserrement des ménages engendrant un besoin croissant en logements.

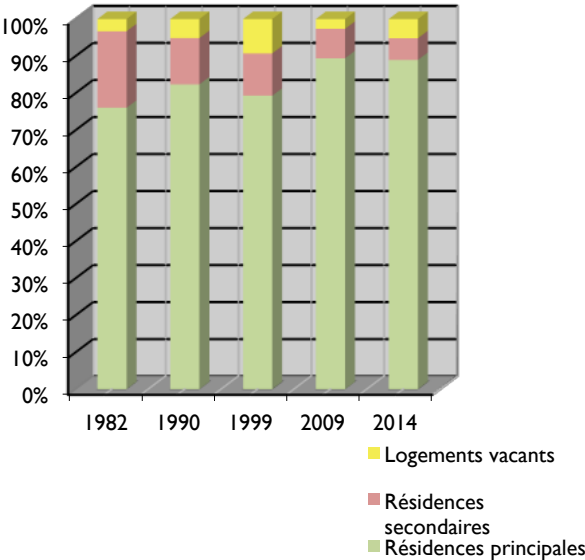
La maison individuelle est le type de logements quasi-exclusif sur la commune et la situation ne tend pas vers une diversification de l'offre avec 3 logements collectifs recensés en 2014.

L'offre locative est très importante pour une petite commune rurale puisqu'elle représente près de 30% des résidences principales.

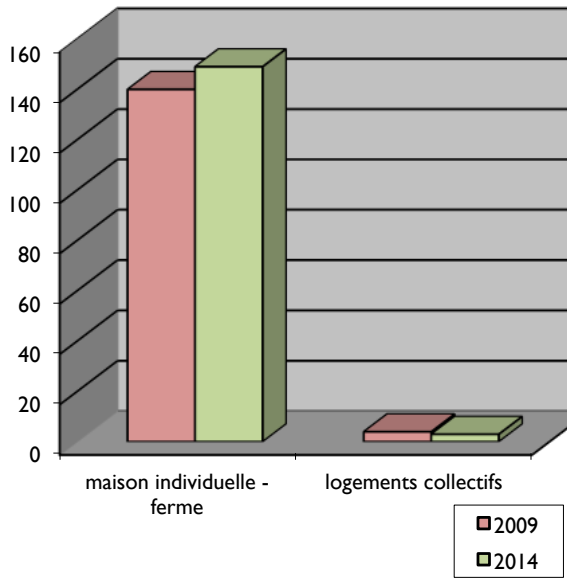
Ce chiffre est particulièrement élevé par rapport à l'échelle intercommunale (21,6% dont 0,2% de logements locatifs aidés). Sur la commune, il s'agit exclusivement de locatifs privés posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués.

La part de l'offre locative a diminué de 3,5 points par rapport à 2008. Elle contribue pour partie au renouvellement des habitants (L'ancienneté moyenne d'emménagement des locataires est de 8,5 années contre 20 ans pour les propriétaires).

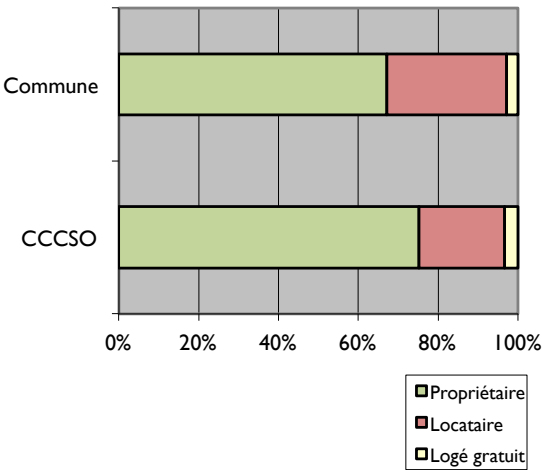
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



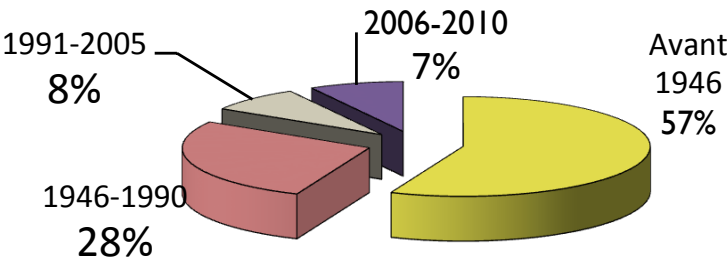
Statut d'occupation des résidences principales en 2014



CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

Date de réalisation des logements en 2012	
Avant 1946	76
1946-1990	37
1991-2005	11
2006-2011	11
total parc	135

Epoque d'achèvement des logements en 2012



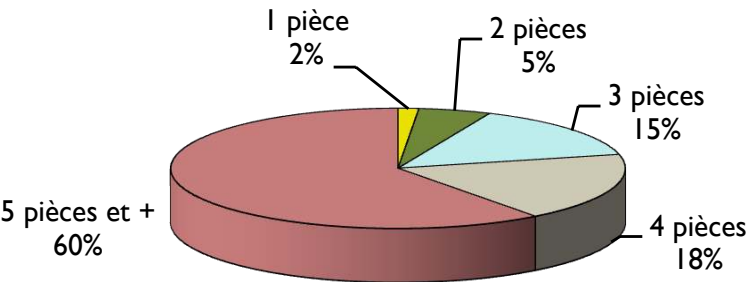
CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est assez ancien puisque **plus d'1 logement sur 2 a été réalisé avant 1946** et 15% du parc depuis 1991, attestant d'un certain dynamisme de la construction sur les 20 dernières années. L'importante part des logements anciens préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque en 2014 moins de 5% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire. Près de 44% des logements bénéficient d'un chauffage central individuel et plus de 35% comptent un chauffage individuel «tout électrique».

Nombre de pièces des logements			
	2009		2014
1 pièce	9	6,7%	2 1,5%
2 pièces	9	6,7%	7 5,1%
3 pièces	17	12,6%	20 14,7%
4 pièces	25	18,5%	25 18,4%
5 pièces et +	75	55,6%	82 60,3%
	135	100,0%	136 100,0%

Nombre de pièces en 2014

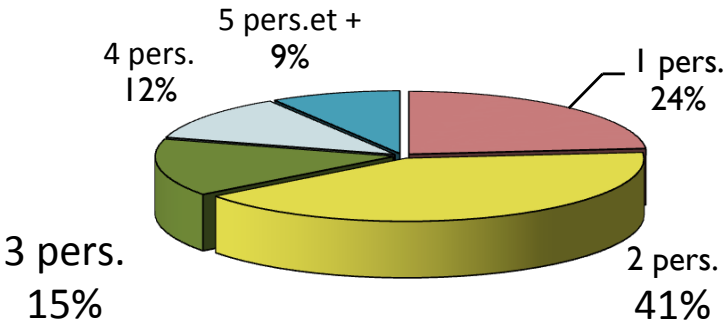


Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune. Les logements comptent un nombre de pièces important avec 78% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2014.

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2013, 80% des ménages étaient des ménages de moins de 4 personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus représentent moins de 10% des ménages.

Taille des ménages en 2013		
1 personne	32	24%
2 personnes	56	41%
3 personnes	20	15%
4 personnes	16	12%
5 personnes et +	12	9%
Total ménages	136	100%

Statut des ménages en 2013



On peut donc constater une **tendance à la sous-occupation des grands logements** recensés sur la commune et une tendance à l'accentuation de ce phénomène entre 2009 et 2014.

On note toutefois entre 2009 et 2014 une augmentation de la part des T3 plus adaptés aux ménages de 2 personnes (41%). La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent. Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.

VII - ENJEUX URBAINS SOULEVÉS



BILAN DES ENJEUX		
Les thématiques	Les constats et enjeux	
POPULATION : <i>stabiliser la croissance de la population par un apport constant, cohérent avec le niveau d'équipement de la commune.</i>	- La commune connaît depuis une quarantaine d'années, une évolution particulièrement irrégulière de sa population où des périodes de perte de population succèdent à des épisodes de gain de population. - Sur le long terme (1968-2014), un taux de croissance annuel moyen proche de l'ordre de 0,25% reste faible au regard de la situation intercommunale (0,62%) et départementale (0,92%) observée. - Sur la période intermédiaire entre 1982 et 1999, ce taux est le plus important enregistré, de l'ordre de 1,09%. Il est supérieur aux moyennes observées à plus larges échelles. - Le POS élaboré en 1994 et révisé en 2007 prévoyait une population communale de 400 habitants dans les 10 années à venir et la production de 30 logements, soit un taux de croissance annuel moyen de la population de 1,1% et de 1,70% du parc de résidences principales. La commune compte en 2014, 331 habitants faisant que l'objectif du POS n'est pas atteint. - Borest connaît un net vieillissement de sa population ne favorisant pas le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les moins de 30 ans représentent en 2014, 34% de la population contre 44% en 1999. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près de 21% de la population.	DEPLACEMENTS TRANSPORT ET RESEAUX : <i>Le fonctionnement viaire de la commune s'organise par bouclages de voies étroites desservant les parcelles. Les modes de déplacements doux peuvent être optimisés. La desserte par les réseaux est assurée sur l'ensemble du secteur aggloméré.</i> - Le bourg est principalement desservi par la D330A, le secteur d'activité par la D120 et la Maison forestière par la N330. Les constructions sont principalement desservies par des voies communales formant 6 bouclages. Le faible gabarit des voies communales pourrait nécessiter d'envisager la mise en place de sens unique de circulation permettant de favoriser les circulations douces et le stationnement. -Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès à la forêt domaniale et à la rivière (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau. Hormis en fond de vallée de la Nonette, ils ne permettent pas d'envisager un tour de village. -Le réseau d'eau potable dessert convenablement le secteur aggloméré et permet d'alimenter les terrains identifiés libres de construction dans la trame urbaine et le secteur à ouvrir à l'urbanisation par extension de la canalisation récente desservant la rue du Madras. La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs urbanisés. La desserte en électricité pourrait nécessiter un renforcement pour alimenter le nouveau secteur à urbaniser mais le réseau est tout proche. Le zonage d'assainissement est en cours de révision. La commune a opté pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel. Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoyait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2015 (desserte en cours). La commune est aujourd'hui desservie par la fibre sur l'ensemble des principaux secteurs agglomérés. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal.
HABITAT : <i>proposer une offre en logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population tout en répondant aux besoins nouveaux des ménages au regard de leur capacité d'investissement et de leur parcours résidentiel.</i>	- Borest compte en 2014, 137 résidences principales et 9 résidences secondaires représentant 6% du parc de logements et 8 logements vacants représentant 5% du parc. Les résidences secondaires et logements vacants représentent un potentiel de création de 3 résidences principales. Le potentiel de la trame urbaine existante (hors grands domaines et activités agricoles) : transformations, divisions, dents creuses,..., permet d'envisager un potentiel de 21 logements dont 2 divisions et 2 changements de destination et 14 dents creuses dont le nombre peut être pondéré de 25% dans la mesure où 4 se trouvent à proximité d'une activité pouvant en limiter l'attrait et 4 dans un parc clos d'un mur à préserver. Le nombre de dents creuses étant ramené à 10, le potentiel pondéré de la trame urbaine est donc de 17 logements. - Les logements locatifs représentent 30% du parc de résidences principales en 2013 (21,6% à l'échelle intercommunale). La commune ne compte pas de logement locatif aidé (part de 0,2% sur la Communauté de Communes). Cette offre permet d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. - Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% comptant 4 pièces et plus) sachant que 65% d ménages sont constitués d'1 ou 2 personnes. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.	PAYSAGE : <i>Un paysage diversifié entre plateau agricole du Valois Multien, vallée de la Nonette et forêt Domaniale d'Ermenonville permettant d'insérer les nouvelles constructions. Un patrimoine bâti ancien préservé et remarquable marqué par la pierre locale.</i> - La commune revêt un paysage diversifié et remarquable entre plateau agricole du Valois Multien, fond de vallée humide de la Nonette et forêt domaniale d'Ermenonville (Grand ensemble paysager Emblématique du Massif des 3 Forêts). A ce titre, elle fait l'objet de protections et d'inventaire au titre des paysages. Le nord du territoire et le secteur bâti relève du site inscrit « Vallée de la Nonette » et le sud du site classé « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe ». - Les constructions du bourg en deçà de la ligne de rupture de pente de 75 mètres NGF s'intègrent particulièrement bien dans le paysage depuis les grands axes (D330A). Toute ouverture à l'urbanisation au delà de cette ligne nécessitera une intégration paysagère spécifique. Aujourd'hui les secteurs agglomérés (bourg et secteur d'activités) s'inscrivant à la transition de deux entités paysagères se fondent dans le paysage. - Les boisements sont largement dominants au sud du territoire, en forêt domaniale mais sont naturellement protégés par leur statut. La ripisylve associée à la Nonette est notable mais la préservation de ces boisements spontanés de milieux humides ou de culture n'est pas souhaitable pour le cours d'eau. Les remises et bosquets sur le plateau agricole sont sources de repères paysagers ainsi que pour assurer les déplacements de la faune. -Près de 60% des logements datent d'avant 1946, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti sur la commune. Le bâti ancien est dominé par la pierre de pays, la tuile plate et l'ardoise. Il est caractéristique du Valois marqué par les anciens corps de ferme implanté à l'alignement des voies. A noter la présence d'un patrimoine bâti remarquable identifié au titre de Monuments Historiques ou non comme le prieuré Ste Geneviève, les 2 grandes propriétés, la mégalithe, l'église, le lavoir, le pont,...limitant les possibilités de valorisation des énergies renouvelables au service de la préservation du patrimoine.
EQUIPEMENTS LOISIRS ET ACTIVITES ECONOMIQUES: <i>La commune compte des polarités à relier. Outre un secteur d'activités au nord, les activités économiques sont insérées dans la trame urbaine et compatibles avec les secteurs habités.</i>	- La commune compte deux polarités distinctes à l'ouest et à l'est du bourg. L'est compte les équipements scolaire, administratif et culturel (Ecole-Maire-Eglise), l'ouest accueille ceux de sport et de loisirs (tennis, aire de jeux petite enfance). Le cimetière s'inscrit en entrée de bourg nord sur le plateau agricole aux perspectives largement ouvertes. La Place du Tisart au centre géographique du secteur bâti ainsi que le fond de vallée récemment partiellement valorisé (parcours sportif) peuvent faire le lien entre ces deux polarités. - Borest en RPI avec Montlognon et Fontaine-Chaâlis compte 1 classes à 2 niveaux de maternelle, soit près de 30% des effectifs du regroupement, une cantine et un accueil périscolaire. - Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont développées au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines. La commune ne compte aucun commerce et service de proximité mais accueille des commerces itinérants (boulangerie, pizzeria). A noter la présence d'une entreprise du secteur du bâtiment stockant des matériaux en frange ouest du village. La commune comprend une zone d'activités en lien avec la commune voisine de Barbery le long de la D1324, à l'extrémité nord de son territoire. La coopérative Valfrance est implantée sur ce site qui offre encore des capacités d'accueil d'activités économiques qui ne seraient pas compatibles avec les secteurs habités. -L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec 5 sièges d'exploitation en activité dont 3 pratiquent l'élevage équin relevant du règlement sanitaire départemental avec un périmètre de 50 mètres. Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc.	ENVIRONNEMENT : <i>des secteurs à sensibilité environnementale important en fond de vallée et en forêt domaniale. Une gestion des eaux de ruissellement à améliorer.</i> - La commune relève du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont la Charte est en cours de révision. Le territoire communal est concerné au sud par 1 zone Natura 2000 directive oiseaux, 1 ZNIEFF de type I, 1 ZICO, 1 Grand Espace Naturel Sensible et 1 Espace Naturel Sensible. Le sud de la Nonette est identifié zone humide suivant le SAGE de la Nonette révisé en 2015 et son bon état écologique et chimique est attendu pour 2027. - Le territoire communal ne compte pas de corridor écologique. -Les talwegs et le risque important de remontée de nappe à proximité de la rivière sont à prendre en considération. La préservation des boisements à flanc de coteau et en fond de vallée pourra participer à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales provenant du plateau en amont des secteurs agglomérés. L'aléa moyen de risque de coulée de boue ne concerne ni les secteurs habités ni ceux susceptibles de l'être. - La commune est en mesure de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables cherchant à valoriser les énergies renouvelables tout en prenant en compte les sensibilités architecturales du village

ENJEUX

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- LE DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Borest définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

I.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

I.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 23 novembre 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. La délibération du Conseil Municipal prévoyait les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Présentation du projet communal dans le bulletin municipal,
- organisation d'une réunion publique,

Le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise. Une lettre d'informations concernant la procédure d'élaboration du PLU a été diffusée à l'ensemble des foyers.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines et EPCI voisins ayant demandés à être associées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de juillet 2017, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 18 avril 2017 et le 19 mai 2017 aux services de l'Etat et personnes publiques associés. Un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 19 juin 2017.

Début septembre, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement

Durables débattus en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U et qu'une réunion publique se tiendrait le 26 septembre 2018 à 18h30 à l'école maternelle.

La réunion publique visant à présenter le projet communal aux habitants a eu lieu le 26 septembre 2017 à 18h30 à l'école maternelle. Une dizaine d'administrés étaient présents. Une remarque a été faite sur les panneaux solaires et l'obligation depuis 2015 pour les entreprises d'équiper leur toiture de panneaux solaires ou de la végétaliser. Le PLU n'interdit pas la pose de panneaux solaires et la réalisation de toitures végétalisées mais régit leur intégration dans le paysage bâti du village. La commune est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France faisant que ces aménagements peuvent être autorisés par le PLU mais ne pas être acceptés lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Une question est posée sur la taille minimale des terrains dans le futur lotissement. Il est précisé que le PLU ne permet plus de réglementer une taille minimale des terrains. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation opposables à l'aménagement du lotissement veilleront toutefois à définir le nombre de logements.

Un administré s'interroge sur les possibilités de développement du secteur au sud de la Nonette. Il est répondu que ce dernier étant identifié zone humide et secteur classé Vallée de la Nonette présentant des sensibilités environnementales et paysagères, seules seront autorisées, après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages) sur ce point, les extensions des habitations existantes et leurs annexes de taille limitées.

Est abordé le projet d'assainissement collectif. Madame le Maire indique que la compétence devant être à compter de 2020 obligatoirement transférée à la communauté de communes et que Senlis la refusant, le projet d'assainissement collectif sur la commune est pour le moment bloqué. Il est précisé que 60% des installations d'assainissement individuel sur le village ne sont pas conformes.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Une observation a été inscrite dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Elle fait remarquer l'absence d'identification dans le diagnostic d'une activité rue du Pont de Corne sur le plan localisant les activités économiques. Le diagnostic a été modifié en conséquence.

Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU le 4 juin 2018.

2 Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les documents supra communaux, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à envisager une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte les risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage naturel et bâti :

Le territoire communal revêt un paysage diversifié entre plateau agricole du Valois Multien, vallée de la Nonette et forêt Domaniale d'Ermenonville permettant d'insérer les nouvelles constructions. Il compte un patrimoine bâti ancien préservé et remarquable marqué par la pierre locale.

En effet, Borest présente un **paysage diversifié et remarquable** entre plateau agricole du Valois Multien, fond de vallée humide de la Nonette et forêt domaniale d'Ermenonville (Grand ensemble paysager Emblématique du Massif des 3 Forêts). A ce titre, elle fait l'objet de protections et d'inventaire au titre des paysages. Le nord du territoire et le secteur bâti relève du **site inscrit « Vallée de la Nonette »** et le sud du **site classé « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe »**.

Le parti d'aménagement retenu vise à préserver ce paysage en prenant en compte les cônes de vues les plus significatifs et en mettant en valeur le paysage communal en le préservant de toute urbanisation qui ne serait pas accompagnée d'un traitement paysager adapté, particulièrement en entrée de bourg et en frange de secteur aggloméré.

Les constructions du bourg s'inscrivant en deçà de la ligne de rupture de pente de 75 mètres NGF s'intègrent particulièrement bien dans le paysage depuis les grands axes (D330A).

Toute ouverture à l'urbanisation au delà de cette ligne nécessitera une intégration paysagère spécifique. Aujourd'hui les secteurs agglomérés (bourg et secteur d'activités sud) implantés à la transition de deux entités paysagères se fondent dans le paysage.

Ce qui n'est pas le cas du secteur d'activités nord sur le plateau agricole largement visible depuis la D1324.

Le projet communal vise à **éviter autant que possible d'ouvrir à l'urbanisation les terrains au delà de la courbe de niveau de 75 mètres NGF pour le bourg et 100 mètres NGF pour le secteur d'activités nord** afin de préserver les points hauts du territoire de toute construction qui serait impactante pour le paysage.

Il s'agit de mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux.

L'urbanisation sur la frange nord-ouest, conduit à développer les trames végétales qui bordent ce secteur sous la forme d'un merlon, afin de conforter l'écrin de verdure qui cadre le village depuis le plateau agricole et plus particulièrement depuis la D330A.

Un traitement paysager adapté, à la charge de l'aménageur ou de la maîtrise d'ouvrage, devra accompagner l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Les boisements sont largement dominants au sud du territoire, en **forêt domaniale** mais sont naturellement protégés par leur statut de forêt domaniale.

La ripisylve associée à la Nonette est notable mais la préservation de ces **boisements spontanés de milieux humides ou de culture** n'est pas souhaitable pour le cours d'eau. Les remises et bosquets sur le plateau agricole sont sources de repères paysagers ainsi que pour assurer les déplacements de la faune.

De ce fait, la commune a souhaité prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal (arbres, haies, taillis, ...) participant à l'intégration des constructions dans le paysage du territoire communal par une réglementation adaptée.

Près de **60% des logements datent d'avant 1946**, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti sur la commune. Le bâti ancien est dominé par la pierre de pays, la tuile plate et l'ardoise. Il est **caractéristique du Valois** marqué par les anciens corps de ferme implantés à l'alignement des voies.

A noter la présence d'un patrimoine bâti remarquable identifié au titre de Monuments Historiques ou non comme le prieuré Ste

Geneviève, les 2 grandes propriétés, la mégalithe, l'église, le lavoir, le pont,...limitant les possibilités de valorisation des énergies renouvelables au service de la préservation du patrimoine.

Le parti d'aménagement a pour objet de valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables moyennant une intégration paysagère adaptée.

Il vise aussi à **identifier les éléments les plus caractéristiques** (murs, porches, pigeonnier, moulin, calvaires, lavoir,...) qui mériteraient d'être préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

• Environnement (sensibilités et risques) :

Le territoire communal présente des **secteurs à sensibilité environnementale importante** en fond de vallée et en forêt domaniale. La gestion des eaux de ruissellement est à poursuivre.

La commune relève du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont la Charte est en cours de révision.

Le territoire communal est concerné au sud par 1 zone Natura 2000 directive oiseaux, 1 ZNIEFF de type I, 1 ZICO, 1 Grand Espace Naturel Sensible et 1 Espace Naturel Sensible.

Le sud de la Nonette est identifié zone humide suivant le SAGE de la Nonette révisé en 2015 et son bon état écologique et chimique est attendu pour 2027..

Le territoire communal ne compte pas de corridor écologique potentiel identifié.

Le projet communal a pour objectif d'**inscrire en zone naturelle** les secteurs présentant des sensibilités écologiques de manière à les préserver de toute utilisation du sol inadéquate. Il vise à traduire le SAGE Nonette et le zonage rapproché des zones humides en inscrivant ces emprises en zone N (Naturelle) adaptée aux milieux et à l'usage actuel des sols et à éloigner des rives de la Nonette toute construction à venir sur le village conformément au SAGE.

Il permet des percées visuelles vers le cours d'eau en évitant l'inscription en espace boisé classé des boisements en fond de vallée. et d'envisager l'aménagement des espaces publics participant à l'atteinte du bon état écologique et chimique du cours d'eau à l'horizon 2027.

Il favorise la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles et soutient la mise aux normes des installations d'assainissement autonome qui ne seraient pas conformes.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Les **talwegs et le risque important de remontée de nappe** à proximité de la rivière sont à prendre en considération.

La préservation des boisements à flanc de coteau et en fond de vallée pourra participer à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales provenant du plateau en amont des secteurs agglomérés. L'aléa moyen de risque de coulée de boue ne concerne ni les secteurs habités ni ceux susceptibles de l'être.

Le parti d'aménagement vise à maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, notamment celles arrivant du plateau agricole et à gérer les aménagements réalisés pour le stockage des eaux de ruissellement (bassins, cuves,...) ainsi qu'à réétudier le risque d'inondation des terrains de la trame urbaine situés aux abords de la Nonette.

Il prévoit des aménagements adaptés à l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

La commune est en mesure de réfléchir à des **projets d'urbanisme et de construction durables** cherchant à **valoriser les énergies renouvelables** tout en prenant en compte les sensibilités architecturales du village.

Le projet communal a pour objet d'établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte de la nécessité de réaliser des **économies d'énergie** dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public. Il vise à améliorer l'efficacité énergétique du bâti, et à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie dès lors qu'ils existent ainsi qu'à favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables.

• Habitat (population et logement) :

La commune compte 331 habitants en 2014. Elle connaît depuis une quarantaine d'années, une évolution particulièrement irrégulière de sa population où des périodes de perte de population succèdent à des épisodes de gain de population. Sur le long terme (1968-2014), un taux de croissance annuel moyen proche de l'ordre de 0,25% reste faible au regard de la situation intercommunale (0,62%) et départementale (0,92%) observée. Sur la période intermédiaire entre 1982 et 1999, ce taux est le plus important enregistré, de l'ordre de 1,09%.

Il est supérieur aux moyennes observées à plus larges échelles.

Le POS élaboré en 1994 et révisé en 2007 prévoyait une population communale de 400 habitants dans les 10 années à venir et la production de 30 logements, soit un taux de croissance annuel moyen de la population de 1,1% et de 1,70% du parc de résidences principales. La commune compte en 2014, 331 habitants faisant que l'objectif du POS n'est pas atteint.

Le projet communal prévoit de stabiliser la croissance de la population par un apport sur le long terme de nouveaux habitants, de manière à mieux gérer l'impact sur les équipements (réseaux, école, etc.) dans le respect du Grenelle de l'environnement visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.

Il envisage un **taux de croissance annuel moyen de la population de 0,87%**, supérieur au chiffre observé sur les 45 dernières années, mais inférieur à la période 1982-1999, permettant d'atteindre 380 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 49 habitants se traduisant par l'accueil de 22 ménages correspondant à un peu plus d'1 ménage par an, soit **37 logements à réaliser** pour accueillir cette croissance et pallier le desserrement estimé à 2,2 personnes/ménage à l'horizon 2030 (suivant la tendance observée).

Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), ces ménages seront accueillis par de nouvelles constructions résultant de la confirmation du potentiel d'extension à l'ouest du bourg dans l'épaisseur de la trame urbaine, déjà identifié par le POS (NAb), la reconversion de corps de fermes qui ne seraient plus utiles à l'agriculture, l'aménagement ou la division de logements au sein du bâti existant, et l'urbanisation progressive des dents creuses identifiées au sein de la trame urbaine (14).

Borest connaît un net vieillissement de sa population ne favorisant pas le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les moins de 30 ans représentent en 2014, 34% de la population contre 44% en 1999. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près de 21% de la population.

La mise en œuvre du projet communal va permettre de **pallier au vieillissement de la population** afin d'atteindre un meilleur équilibre des tranches d'âges nécessaire au bon fonctionnement des équipements en agissant notamment sur la diversification de l'offre en logements permettant aux jeunes ménages de s'installer ou de rester sur la commune dans un contexte de coût élevé de l'immobilier.

Borest compte en 2014, 137 résidences principales et 9 résidences secondaires représentant 6% du parc de logements et 8 logements vacants représentant 5% du parc. Les résidences secondaires et logements vacants représentent un potentiel de création de 3 résidences principales.

Le potentiel de la trame urbaine existante (hors grands domaines et activités agricoles) : transformations, divisions, dents creuses,..., permet d'envisager un potentiel de 21 logements dont 2 divisions et 2 changements de destination et 14 dents creuses dont le nombre peut être pondéré de 25% dans la mesure où 4 d'entre elles se trouvent à proximité d'une activité pouvant en limiter l'attrait et 4 autres dans un parc clos d'un mur à préserver. Le nombre de dents creuses étant ramené à 10, le potentiel pondéré de la trame urbaine est donc de 17 logements.

Le parti d'aménagement a pour objet de s'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La densité moyenne du bâti, actuellement d'à peine 6 logements à l'hectare, sera presque doublée sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation (env. 13 logements/ha en moyenne).

La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 37 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2030. En tenant compte du **potentiel pondéré de la trame urbaine estimé à 17 logements, 20 nouveaux logements seraient à réaliser dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation** d'un nouveau secteur.

Il convient de **prévoir environ 1,4 ha de zone à urbaniser (AU)** à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030.

Il est proposé de conserver le secteur NAb à l'ouest du bourg, en étirant son emprise aux espaces qui ne seraient pas utilisés par l'activité agricole (1,1 ha au POS), en prévoyant un programme mixte de logements et des typologies adaptés aux besoins des jeunes ménages (T2, T3) et en confirmant des prescriptions paysagères visant à son intégration en entrée de bourg.

Les **logements locatifs représentent 30%** du parc de résidences principales en 2013 (21,6% à l'échelle intercommunale). La commune ne compte pas de logement locatif aidé (part de 0,2% sur la Communauté de Communes).

Cette offre permet d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% comptant 4 pièces et plus) sachant que 65% des

ménages sont constitués d'1 ou 2 personnes. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village. Dans le cadre du projet communal, l'aménagement d'une zone à urbaniser va permettre à la commune d'intervenir sur la taille des logements mais aussi sur leur statut (accession, locatif) et sur le phasage. Il donne à la commune, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation, les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'accueil de population et d'équilibre des tranches d'âge.

• Équipements et loisirs :

La commune dispose de **deux polarités d'équipements publics distinctes** à l'ouest et à l'est du bourg. L'est compte les équipements scolaires, administratifs et culturels (Ecole-Mairie-Eglise), l'ouest accueille ceux de sport et de loisirs (tennis, aire de jeux petite enfance). Le cimetière s'inscrit en entrée de bourg nord sur le plateau agricole aux perspectives largement ouvertes. La Place du Tisart au centre géographique du secteur bâti ainsi que le fond de vallée récemment partiellement valorisé (parcours sportif) peuvent **faire le lien entre ces deux polarités**. Borest organise la scolarité de ses élèves en RPI avec les communes voisines de Montlognon et Fontaine-Chaâlis. Elle accueille 1 classes à 2 niveaux de maternelle, soit près de 30% des effectifs du regroupement, une cantine et un accueil périscolaire. Le projet envisagé a pour objectif de permettre le développement sur place des polarités et favoriser leur accessibilité (permettre notamment la réalisation de places de stationnement destinées au bon fonctionnement du pôle Mairie-Eglise), plus particulièrement en modes doux, depuis les différents secteurs agglomérés du territoire communal. A ce titre l'aménagement de la zone à urbaniser faisant face au pôle de sport et de loisirs sera réfléchi de manière à rattacher cet espace à la trame urbaine tout en se prémunissant des nuisances sonores qui pourraient être générées.

Le projet vise aussi à assurer la pérennité de l'école par l'accueil d'une population nouvelle en âge d'avoir des enfants.

• Economie :

Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont développées au cœur de la trame urbaine favorisant la **mixité des fonctions urbaines**. La commune ne compte aucun commerce et service de proximité mais accueille des commerces itinérants (boulangerie, pizzeria). A noter la présence d'une entreprise du secteur du bâtiment stockant des matériaux en frange ouest du village. La commune comprend une zone d'activités en lien avec la commune voisine de Barbery le long de la D1324, à l'extrémité nord de son territoire. La coopérative Valfrance est implantée sur ce site qui offre encore des capacités d'accueil d'activités économiques qui ne seraient pas compatibles avec les secteurs habités. Le projet permet de laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se développer en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées et d'envisager une extension limitée du secteur d'activités au nord du territoire **permettant l'extension de la coopérative** et l'accueil de quelques entreprises supplémentaires sur une zone particulièrement bien desservie par la D1324 et déjà affectée aux activités.

L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec **5 sièges d'exploitation en activité dont 3 pratiquent l'élevage équin** relevant du règlement sanitaire départemental avec un périmètre de 50 mètres. Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc. Le parti d'aménagement a pour objectif de délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. Il vise à fixer une réglementation d'urbanisme permettant entre autres, une diversification de l'usage des corps de ferme ou parties de corps de ferme qui seraient libérés de leur activité agricole en veillant à la compatibilité avec le bon fonctionnement du bourg.

• Déplacements, circulations et stationnement :

Le bourg est principalement desservi par la D330A, le secteur d'activité par la D120 et la Maison forestière par la N330. Les constructions sont principalement desservies par des voies communales formant 6 bouclages. Le faible gabarit des voies communales pourrait nécessiter d'envisager la mise en place de sens unique de circulation permettant de favoriser les circulations douces et le stationnement résidentiel. Le projet communal vise à poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces le long des voies communales et d'assurer une offre en stationnement résidentiel sans gêner les accès aux parcelles et la circulation des véhicules. Pour se faire, la mise à sens unique de certaines voies peut être envisagée. Un aménagement sécurisant l'accès ouest au village depuis la D330A pourrait être envisagé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur ouest sachant que les circulations depuis ce point vont être multipliées par l'arrivée de nouveaux habitants. Pour mémoire, les aménagements concernant les voies départementales doivent être menés en lien avec le Conseil Départemental. L'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur sera l'occasion de participer au maillage viaire de la commune par la création d'un nouveau bouclage dans la continuité du réseau de voies existant. La parti d'aménagement vise aussi à faciliter la desserte en bus et veiller à la bonne accessibilité des habitants aux transports collectifs.

Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès à la forêt domaniale et à la rivière (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau. Hormis en fond de vallée de la Nonette, ils ne permettent pas d'envisager un tour de village. Il est envisagé de réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et à l'arrêt de bus du bourg, notamment pour les modes de déplacement doux et de compléter l'offre du parcours sportif le long de la rivière d'un cheminement de portée pédagogique sur le thème des zones humides.

On dénombre 67 places de stationnement sur le bourg, réparties de la façon suivante :

- Place mairie-église : 13 places
- Ecole : 12 places
- Place du Tisart (hors espace enherbé) : 20 places
- Placette Pidore : 8 places

- Placette de la Fontaine Saint Martin : 6 places
- Cimetière : 8 places.

La commune ne compte actuellement pas d'espace et d'équipement permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides. La commune de Senlis dispose de 7 bornes publiques à cet effet. Celle de Crépy en Valois de 5 bornes et 2 bornes à Nanteuil le Haudouin.

Le projet communal veillera à compléter l'offre en stationnement public de manière générale, à assurer le stationnement résidentiel à l'intérieur de la parcelle et à favoriser la création d'équipements de recharge des véhicules électriques pour les habitats collectifs et les entreprises.

• Réseaux :

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine dessert convenablement le secteur aggloméré et permet d'alimenter les terrains identifiés libres de construction dans la trame urbaine et le secteur à ouvrir à l'urbanisation par extension de la canalisation récente desservant la rue du Madras. La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs urbanisés. La desserte en électricité pourrait nécessiter un renforcement pour alimenter le nouveau secteur à urbaniser mais le réseau est tout proche. Le zonage d'assainissement est en cours de révision. La commune a opté pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel. Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoyait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2015 (desserte en cours). La commune est aujourd'hui desservie par la fibre sur l'ensemble des principaux secteurs agglomérés. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal.

Le parti d'aménagement implique d'étendre le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, la défense incendie, l'électricité, la fibre optique et les autres réseaux de manière à desservir le nouveau secteur tout en veillant à la présence et à la capacité des réseaux dans la délimitation des zones urbaines de la commune.

Il prévoit de tenir compte de la mise en œuvre du SDTAN de l'Oise et poursuivre la desserte numérique de la commune par la fibre optique (ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur).

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Sur le long terme (1968-2014), un taux de croissance annuel moyen proche de l'ordre de 0,25% reste faible au regard de la situation intercommunale (0,62%) et départementale (0,92%) observée. Sur la période intermédiaire entre 1982 et 1999, ce taux est le plus important enregistré, de l'ordre de 1,09%.

Le POS élaboré en 1994 et révisé en 2007 prévoyait une population communale de 400 habitants dans les 10 années à venir et la production de 30 logements, soit un taux de croissance annuel moyen de la population de 1,1% et de 1,70% du parc de résidences principales. La commune compte en 2014, 331 habitants faisant que l'objectif du POS n'est pas atteint.

En moyenne, la commune connaît donc une croissance faible et instable qui pose question quand au bon fonctionnement des équipements et plus particulièrement du pôle scolaire.

Borest connaît par ailleurs un net vieillissement de sa population ne favorisant pas non plus le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant plus de 20% de la population.

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant que les nombreux ménages arrivés entre 1982 et 1990 (période de forte croissance) risquent de voir leur taille diminuer (départ des enfants devenus adultes) pouvant impacter de manière significative la croissance démographique. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance fluctuante sur les 40 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune.

Il s'agit de stabiliser la population par un accueil régulier d'habitants

et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 10-15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de la région parisienne, de l'A1 et bénéficiant d'un cadre privilégié en lisière de forêt domaniale. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (65% des ménages en 2013), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. On constate donc une sous-occupation des grands logements. L'offre locative de 29,9% a connu une baisse par rapport à 2009 (33,3%). Elle permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Sur la période 1999 - 2014, le nombre de résidences principales a augmenté de 26 unités alors que la population totale n'a augmenté que de 5 habitants, indiquant un desserrement des ménages (de 2,9 à 2,4). Suivant la tendance nationale au desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.), on peut estimer à 2,2 le nombre de personnes par ménage sur la commune de Borest à l'horizon 2030.

Le desserrement entre 2014 et 2030 de 2,4 à 2,2 engendre un besoins de 19 logements pour maintenir la population (point mort). Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements au sein de la trame urbaine et de mutations de bâtiments. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



orientations des documents supra-communaux.

Trois scénarios d'évolution possible de la population et du parc de résidences principales ont été étudiés pour la période 2013 - 2030. Le premier scénario repose sur une croissance importante analogue à celle observée sur la période 1982-1999 correspondant à un taux de variation annuel moyen de 1,09% ; le second mise sur un taux de croissance annuel moyen de 0,77% comparable à celui observé entre 1999 et 2009 ; le troisième est le scénario retenu : atteindre 380 habitants à l'horizon 2030.

Les deux premier scénarios ont pris comme base la population communale recensée en 2013, soit 329 habitants et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,2.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1982-1999 (1,09%)

L'augmentation des logements va permettre une augmentation du nombre d'habitants, mais aussi de satisfaire les besoins de la population déjà en place.

Les besoins liés au desserrement entre 2013 et 2030 sont estimés à 13 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 66 habitants à 2,2 personnes par logement entre 2013 et 2030, soit 30 logements.

D'ici 2030, il faudrait donc réaliser 43 nouveaux logements, soit environ 2,5 logements par an (contre 2,4 logements en moyenne entre 1999 et 2009) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 395 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 30% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 54 logements de ce type en 2030, soit la création de 13 logements locatifs supplémentaires par rapport à 2013 (41 logements) représentant 30% de l'effort de construction.

Scénario A de population : Miser sur une croissance importante comparable à celle observée entre 1982 et 1999 (1,09%)								Gain population ou logement 2013-2030	Gain ménage ou logement 2013-2030
1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
271	1,09%	326	329	1,09%	355	1,09%	375	1,08%	395
								+ 66 habitants	soit 30 ménages sur la période et 1,8 en moyenne par an
Scénario A de logements : sur la base du scénario de population envisagé									
1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
92	1,11%	111	136	1,60%	152	1,62%	165	1,63%	179
								+ 43 logements	soit 2,5 en moyenne par an

L'analyse spatiale du secteur bâti et l'étude du recensement de la population de 2013 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 2 logements par division de grands logements

et de 2 logements par changement de destination. Les résidences secondaires et logements vacants représentent 11% du parc de logements.

Une part de 10% du parc de logements en logements vacants et résidences secondaires pour une commune comme Borest constituant la normalité, cette offre permet de comptabiliser 3 logements supplémentaires au potentiel de création de nouvelles résidences principales.

Le nombre de dents creuses est estimé à 14. Sont comptabilisés dans le potentiel, les 6 logements à venir sur le lotissement de la rue Madras sachant que 4 sont concernés par les nuisances pouvant être engendrées par l'entreprise les Joutant.

On peut donc retenir une pondération des dents creuses de l'ordre de 25% faisant que 10 dents creuses peuvent être comptabilisées. Le potentiel global de la trame urbaine s'élève donc à 17 logements (2+2+3+10), soit 26 logements supplémentaires à construire pour atteindre 179 résidences principales. Avec une densité de 10 logements/ha, sachant que la densité actuelle sur le village est inférieure à 6 logements/ha, une surface de 2,6 ha reste à trouver sur le village pour mettre en oeuvre ce scénario.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE COMPARABLE A CELLE OBSERVEE ENTRE 1999 et 2009 (0,77%)

Les besoins liés au desserrement entre 2013 et 2030 sont estimés à 14 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 45 habitants à 2,2 personnes par logement entre 2012 et 2030, soit 20 logements.

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 34 nouveaux logements, soit environ 2 logements par an pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 374 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 30% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 51 logements de ce type en 2030, soit la création de 10 logements locatifs supplémentaires par rapport à 2013 (41 logements) représentant 30% de l'effort de construction.

Scénario B de population : Miser sur une croissance moyenne comparable à celle observée entre 1999 et 2008 (0,76%)								Gain population ou logement 2013-2030	Gain ménage ou logement 2013-2030
1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
326	0,77%	352	329	0,76%	347	0,75%	360	0,76%	374
								+ 45 habitants	soit 20,5 ménages sur la période et 1,2 en moyenne par an
Scénario B de logements : sur la base du scénario de population envisagé									
1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
111	1,98%	135	136	1,60%	152	1,62%	165	1,33%	170
								+ 34 logements	soit 2 en moyenne par an

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le potentiel pondéré de la trame urbaine s'élevant à 17 logements, incluant une part de rétention foncière de l'ordre de -25% sur les dents creuse, pour atteindre les 34 logements supplémentaires du scénario, 17 nouveaux logements restent à réaliser. Ce scénario nécessite de trouver une emprises à urbaniser permettant d'accueillir 17 logements avec une densité proche de 10 logements/ha, soit une surface globale d'environ 1,7 ha.

SCÉNARIO RETENU : 380 HABITANTS A L'HORIZON 2030

Ce troisième scénario base des aspects quantitatifs du PADD se base sur le dernier recensement INSEE disponible, soit 2014 correspondant aux chiffres comptabilisés en 2011.

L'hypothèse retenue se base sur le second scénario ajusté soit environ 380 habitants en 2030, ce qui correspond à l'accueil d'environ 1,4 nouveau ménage par an, jusqu'en 2030. Pour atteindre 173 résidences principales à l'horizon 2030, ce scénario implique la réalisation d'environ 37 logements supplémentaires, soit 2,3 logements en moyenne par an. Ce qui correspond à un peu plus d'1 ménage par an avec un desserrement estimé des ménages passant de 2,4 à 2,2 habitants par logement

Ce scénario correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,87%.

D'ici à 2030, la réalisation de 37 logements permettrait d'accueillir 49 habitants supplémentaires. Ce sont 15 logements qui sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages. Ils constituent le point mort. Seuls 22 logements participent à la croissance de la population.

Pour conserver une part de 30% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 52 logements de ce type en 2030, soit la création de 11 logements locatifs supplémentaires par rapport à 2014 (41 logements) représentant 30% de l'effort de construction et 50% du potentiel de logement à réaliser sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation.

L'analyse spatiale du secteur bâti et l'étude du recensement de la population de 2014 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 2 logements par division de grands logements et de 2 logements par changement de destination. Les résidences secondaires et logements vacants représentent 11% du parc de logements. Une part de 10% du parc de logements en logements vacants et résidences secondaires pour une commune comme Borest constituant la normalité, cette offre permet de comptabiliser 3 logements supplémentaires au potentiel de création de nouvelle résidence principale.

Le nombre de dents creuses est estimé à 14. Sont comptabilisés dans le potentiel, les 6 logements à venir sur le lotissement de la rue Madras sachant que 4 sont concernés par les nuisances pouvant être engendrées par l'entreprise les joutant. On peut donc retenir une pondération des dents creuses de l'ordre de 25% faisant que 10 dents creuses peuvent être comptabilisées. Le potentiel global de la trame urbaine s'élève donc à 17 logements (2+2+3+10).

Pour atteindre les 37 logements supplémentaires du scénario, 20 nouveaux logements restent à réaliser. Ce scénario nécessite de trouver une emprises à urbaniser permettant d'accueillir environ 20 logements avec une densité proche de 13 logements/ha, soit une surface globale d'environ 1,4 ha pouvant correspondre à l'emprise actualisée au regard des limites naturelles (chemin au nord, corps de ferme à l'est, ...) et du potentiel d'extension identifié par le PNR, du secteur NAb inscrit

au POS pour 1,1 ha.

Scénario retenu de population : Atteindre 380 habitants en 2030 (0,87%)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/08	2008	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 14/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 14/30	2030	Gain population ou logement 2014-2030		Gain ménage ou logement 2014- 2030	
326	0,76%	349	331	0,89%	349	0,87%	364	0,87%	380	+ 49 habitants	soit 22,27 ménages sur la période	et 1,4	en moyenne par an

Scénario retenu de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 82/99	2008	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 14/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 14/30	2030	Gain population ou logement 2014-2030		Gain ménage ou logement 2014- 2030	
111	2,11%	134	136	1,53%	149	1,55%	161	1,52%	173	+ 37 logements	soit 2,3	en moyenne par an	

Au final, le projet communal prévoit une réduction de la consommation foncière prévue par le précédent POS de l'ordre de 2,85 ha, soit une réduction de 25% de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 3 points de captage situés sur la commune voisine de Montlognon qui alimente les communes de Baron, Borest, Fontaine-Chaâlis, Montlognon et Versigny. Le secteur IAU retenu pour être urbanisé à court ou moyen terme peut aisément être desservi par une canalisation de diamètre de 60 mm desservant la rue Elisabeth Roussel. La distance de la réserve incendie constituée de l'étang impasse Monny est à moins de 400 mètres du secteur à ouvrir à l'urbanisation et pourra lui bénéficier dans le cadre de la défense contre l'incendie. Suivant la distance des constructions à réaliser par rapport à ce point, l'aménageur pourra être amené à prévoir une réserve de 120 m3 minimum afin d'assurer la défense contre l'incendie du secteur. Le faible diamètre des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine ne permet pas d'envisager de nouveau poteau incendie sur ce site. Les dents creuses identifiées sur le bourg sont actuellement desservies en eau destinée à la consommation humaine. Le secteur d'activités en limite nord du territoire est alimenté par une canalisation de diamètre 80 mm en provenance de la commune de Barbercy (gestion VEOLIA) le long de la rue de Meaux. Suivant le plan des réseaux la rue du Pont de Corne n'est pas desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine..

Sur l'ensemble des secteurs agglomérés, la défense incendie est correctement assurée par des poteaux incendie normalisés. dès lors qu'ils peuvent être conformes et des réserves constituée de la rivière et des étangs. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie les nouveaux sites proposés à l'urbanisation sur la commune, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus. Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense

incendie suffisante. Le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie) du SDIS 60 a été approuvé et est entrée en pplication le 16/02/17.

L'ouverture à l'urbanisation des dents creuses identifiées sur le bourg est compatible avec la capacité du réseau électrique sachant que les 3 transformateurs peuvent accueillir jusqu'à 8 constructions supplémentaires sans renforcement. La zone IAU peut être alimentée en électricité depuis le transformateur sis rue du Pidore qui peut être renforcé jusque 630 KWH, soit 380 KWH supplémentaires pouvant alimenter 38 constructions neuves soit par raccordement direct au réseau haute tension qui passe au droit du secteur. Une attention particulière est à porter sur la rue du Pont de Corne car le réseau est très long en ce point.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune a fait le choix de se doter d'un assainissement collectif pour l'ensemble du bourg par délibération du conseil municipal du 2 avril 2007. Une solution intercommunale a été retenue avec les communes voisines de Fontaine Chaâlis et Montlognon visant à la création d'un site de traitement entre fontaine Chaâlis et Borest. Conformément au plan de zonage, les constructions nouvelles devront se raccorder à cet équipement dès lors qu'il sera effectif. Dans l'attente, les constructions nouvelles qui seraient réalisées sur la commune de Borest (zone urbaine et zone à urbaniser) devront nécessairement se doter d'un assainissement individuel aux normes conformément au règlement du PLU et suivant le contrôle du SPANC de la communauté de communes.

Concernant les eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021).

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en deux polarités distinctes l'une à l'est avec la mairie, l'église et l'école, l'autre de sports et de loisirs se situe à l'ouest avec le cours de tennis et l'aire de jeux petite enfance. Aujourd'hui sans liaison douce évidente entre elles, le projet communal vise à améliorer l'accessibilité de ces équipements par les modes de déplacement doux soit à travers le bourg soit dans le cadre de l'aménagement d'une sente pédagogique le long de la rivière sur le thème des zones humides dans le prolongement du parcours de santé récemment réalisé aux abords du cours d'eau.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces polarités en lien avec le développement de la commune, c'est pourquoi un secteur spécifique exclusivement destiné aux équipements publics et logements locatifs aidés a été instauré sur le pôle ouest et au niveau du cimetière.

Pour le bon fonctionnement du pôle ouest et du cimetière, ainsi que pour assurer le

traitement paysager des entrées de village, des emplacements réservés permettant la réalisation d'aménagements paysagers à proximité du cimetière et d'une salle multifonctions pour le pôle ouest, ont été inscrits dans le cadre du projet communal.

Pour mieux relier l'essentiel des secteurs habités de la commune aux pôles, le projet communal prévoit de valoriser les cheminements existants permettant aussi de relier le nouveau secteur à urbaniser au pôle est du bourg.

Le développement de la commune devrait surtout lui permettre de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement scolaire (école, cantine, accueil périscolaire) et d'envisager des solutions quant à son accessibilité pour les bus, les véhicules, les cycles et les piétons. Ces disponibilités foncières offrent encore la possibilité de faire évoluer sur place cet équipement scolaire suivant les besoins futurs du regroupement ; sa contiguïté avec l'espace public, la mairie, l'église crée un véritable lieu central qui favorisent les rencontres entre les administrés. L'accueil de nouveaux arrivants permettra également d'optimiser le fonctionnement des services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux habitants. Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire et de services péri scolaires, mais également dans celles dotés d'une offre d'équipements en sports et loisirs.

Il s'agit pour la commune de Borest de mener ces réflexions dans le contexte intercommunal pour envisager des solutions adaptées.

A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques de type gîte, chambre d'hôtes, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

Borest compte des activités peut compatibles avec les secteurs habités nécessitant l'identification de secteurs d'activités dédiés. En limite nord du territoire communal, le secteur d'activités de la commune de Barbéry concerne le territoire communal. On y dénombre une construction et l'ancienne gare voyageurs à usage d'habitation à l'ouest du Chemin de Chantefontaine et la coopérative Valfrance à l'est de ce dernier. Au regard de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 autorisant la société Valfrance à exploiter une coopérative stockant des grains de céréales, ce site génère des zones de dangers liées au risque de surpression. Ces zones de dangers sortent des limites de propriété du site concerné. Le principe d'une non augmentation de la population exposée aux risques a conduit à l'inscription en zone d'activités des constructions à usage d'habitation situées aux abords de l'activité.

Ce site étant pré-sentie pour accueillir la relocalisation du site de Senlis, l'emprise actuelle de la coopérative a été classée en zone d'activité tandis que ces abords non desservis par les réseaux ont été inscrit en zone à urbaniser à destination d'activités.

Au sud-ouest du bourg, l'activité de bâtiment peu compatible avec la proximité des secteurs habités a été inscrite en zone à urbaniser à destination d'activités dans la mesure où ce secteur n'est pas desservi en partie ouest par les réseaux.

La commune dispose par ailleurs d'une structure économique reposant aussi sur l'activité agricole composées de 5 sièges d'exploitation en activité dont 3 pratiquent l'élevage équin avec un périmètre de 50 mètres issu de l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Les agriculteurs ont été consultés lors de la réunion du 17 janvier 2017 et ont fait part de leurs projets de développement et de leurs besoins. Ainsi pour les corps de ferme enclavés dans la trame urbaine ne pratiquant pas l'élevage le choix s'est porté sur une inscription en zone urbaine anticipant la relocalisation à l'extérieur du bourg de l'activité agricole et la réoccupation des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole.

Une inscription en zone agricole a été privilégiée pour les exploitations agricoles isolées et celles pratiquant l'élevage afin d'assurer la réciprocité. Leur inscription en zone agricole permet de bénéficier de dispositions réglementaires adaptées à leurs besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'élevage et d'éviter la densification des secteurs habités au sein de ces périmètres.

L'absence de zone urbaine ou de zone à urbaniser à proximité des bâtiments accueillant une activité d'élevage garantit le bon fonctionnement de ces activités ainsi que toute perspective de développement futur.

Environ 46 emplois sont offerts dans la zone. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie et en préservant les espaces nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles.

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités libérales, artisanales, commerciales, de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine en zone U, tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leurs accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, et de l'offre en stationnement, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas porter atteinte aux habitations voisines.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels (agricoles et forestiers).

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

I) La préservation des boisements :

Le territoire communal de Borest de 1278 ha dont 384 ha de bois et de forêt, soit 30% de son emprise. Ils sont majoritairement situés au sud, au niveau de la forêt domaniale mais s'inscrivent aussi sur le plateau agricole sous forme de remise ou de haies. Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères ainsi que de leur rôle cynégétique et dans la gestion des eaux de ruissellement à flanc de coteau.

La forêt domaniale constituant un massif de plus de 4ha et étant régit par un plan simple de gestion ne nécessite aucune inscription particulière concernant la préservation des boisements qui la composent. L'inscription en zone naturelle participe suffisamment sur ce secteur à la préservation des boisements. La gestion de la lisière forestière aux abords de la Nonette est sensible c'est pourquoi ces boisements ont été identifiés au titre des espaces boisés classés suivant l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin d'être préservés dans la mesure où ils constituent une zone tampon d'intégration paysagère des constructions s'étirant le long de la Rue du Pont de Corne et de repère pour la faune.

Elle correspond plus au nord à une zone humide de boisements spontanés ou de culture, de pâtures et herbages.. Ces boisements de culture n'ont pas été identifiés à préserver dans la mesure où ils revêtent un caractère économique et de valorisation des énergies renouvelables, qu'ils ferment les percées visuelles sur le cours d'eau et ne participent pas dès lors qu'ils sont trop proche à améliorer la qualité de l'eau de la Nonette dans la mesure où les feuilles mortes ont tendance à atrophier les rivières.

Les remises ponctuant la plaine agricole et d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur pérennité et favoriser les déplacements de la faune. Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple) mais aussi de préserver leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole ou naturel ou encore les fonds de jardin sont également à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme au regard de leur rôle paysager. A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement, de fond de jardin, d'entrée de bourg, éléments plantés ponctuant les espaces de coupure restés non bâti et permettent l'intégration des bâtiments existants et à venir.

Dans le périmètre aggloméré de Borest, la présence significative d'arbres au coeur de grandes propriétés concourant à la trame végétale du village, justifie également leur inscription en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ce qui n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe et abattage dès lors qu'une déclaration préalable a été déposée en mairie dans le cas où les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général. Il est toutefois fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 du code de l'urbanisme

2) Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

Le bourg s'est historiquement implanté à la transition paysagère entre le plateau agricole du valois multien et le fond de vallée de la Nonette. Le secteur bâti est marqué de limites naturelles franches. Au nord la D330A délimite la rupture de l'urbanisation et au sud la Nonette marque la limite sud. Plus récemment des constructions sont venues en étirement de la trame urbaine le long de la rue du Pont de Corne sur un espace de zone à dominante humide à forte sensibilité paysagère (site classé) et environnementale (ZNIEFF de type I). Ces terrains sensibles Le projet d'extension de l'urbanisation vise à s'insérer pleinement dans ces limites franches en prévoyant une extension des constructions dans la continuité ouest du bâti existant.

Le secteur d'activités au nord du territoire communal se situe à 3,7 kilomètre du bourg. Il est issu du développement d'un secteur d'activités sur la commune voisine de Barbery le long de la D1324. Le projet communal prend en compte ses nécessités de développement sur place tout en confirmant la coupure formée par le plateau agricole de grande culture entre ce dernier et le bourg. Cet espace agricole aux perspectives largement ouverte est identifié en terres de culture à préserver.

Le projet communal prévoit de limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation au sud de la Nonette n'est pas souhaitable en termes de paysage, de sensibilité environnementale. Elle est confirmée par l'absence de desserte suffisante par les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'électricité. Ce choix irait aussi dans le sens de l'allongement des distances par rapport aux équipements des polarités pour les habitants de ces nouveaux secteurs alors qu'un renforcement du développement urbain autour des pôles peut conforter et renforcer les équipements et services.

En frange nord du secteur urbanisé, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille également à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole.

En frange sud les sensibilités environnementales et paysagères privilégient un classement en zone naturelle de ce secteur malgré la présence de constructions à usage d'habitation qui seront toutefois prise en considération par le règlement de la zone de manière à pouvoir évoluer sans création de nouveau logement.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Suivant le Dossier Départemental des risques Majeurs de l'Oise, la commune de Borest est concernée par un risque lié à la présence de cavités ou de marnière. On recense sur le territoire

communale une cavité souterraine non minière au sud de la rue de la Fontaine Saint Martin. Cette dernière est identifiée par le plan du PADD. Ce secteur est classé en zone naturelle.

Le bourg est situé à proximité de la Nonette, en fond de vallée, où la nappe est subaffleurante. La sensibilité au risque de remontée de nappe dans le sédiment est très élevée dans la partie sud du bourg. Le projet communal identifie ce secteur afin d'en tenir compte dans la réglementation à mettre en place.

Les secteurs présentant un aléa fort lié au risque de coulées de boue sont situés sur le plateau agricole et ne sont pas voués à accueillir des constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole.

La société Valfrance au nord du territoire est une ICPE engendrant des périmètres de risques technologiques. L'ensemble du secteur est identifié en secteur d'activité ou en terres de culture à préserver de manière à ne pas augmenter la population exposée aux risques sachant que seuls peuvent être autorisées les modifications de constructions existantes (extensions incluses) et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Trois exploitations agricoles pratiquant l'élevage équin sont concernées par un périmètre de 50 mètres lié à l'application du règlement sanitaire départemental. L'emprise de ces périmètres a été préservée de toute extension de l'urbanisation. On note toutefois le périmètre lié à l'exploitation de l'ancien prieuré Sainte Geneviève qui concerne une partie de la zone à ouvrir à l'urbanisation. Les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur prennent en compte ce point en inscrivant une zone tampon libre de constructions assurant la gestion des eaux de ruissellement entre les constructions à venir et l'activité agricole.

Le sud du territoire communal est soumis à une servitude aux abords des champs de tir. Ce secteur ne compte actuellement pas de construction et le projet communal n'envisage pas de modification de cet état.

La gestion des eaux pluviales est prise en compte dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs susceptibles d'accueillir les talwegs drainant les eaux pluviales du plateau agricole vers la Nonette. C'est le cas des secteurs proches du fond de vallée comme le secteur à ouvrir à l'urbanisation à destination d'habitat et le secteur d'activités à l'ouest du bourg. Dans ces deux cas, des orientations d'aménagement et de programmations incitent à la gestion des eaux pluviales.

Les choix du projet communal tiennent, par ailleurs, compte des contraintes liées à la D330A en évitant la poursuite d'un développement urbain dans les périmètres concernés par des nuisances acoustiques, source de risques en termes de gêne sonore au quotidien ou encore en source de risques en terme de sécurité routière.

4) La protection de la ressource en eau :

Le bourg est implanté en rive droite de la Nonette. De plus deux autres tronçons hydrographiques sont connectés à la rivière de la Nonette sur le territoire communal ; il s'agit d'un

bras de la Nonette ainsi que du cours d'eau de la Fontaine-Chaalis. Le bon potentiel écologique de la Nonette est repoussé à 2027 en raison d'une concentration en nutriments. L'état chimique du cours d'eau est bon en 2015, en ne considérant pas les substances ubiquistes, c'est-à-dire des polluants présents partout qui ne relève pas de la politique de l'eau. En prenant en considération ces derniers, l'état chimique de La Nonette est atteint en 2027, en raison de la présence d'HAP. Aussi ce report de l'atteinte du bon état chimique et écologique de La Nonette est justifié pour des raisons techniques et économiques.

Le projet communal identifie ce cours d'eau à prendre en compte et participe à l'atteinte du bon état écologique aux moyens d'une réglementation adaptée à proximité de la rivière, conformément au SAGE Nonette, d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et à l'échelle des nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation mais aussi de la mise en place d'un assainissement collectif suivant le plan de zonage assainissement de 2007. L'obligation au traitement des eaux pluviales par activités avant rejet dans le cours d'eau participe également à l'atteinte du bon état écologique. Il en est de même concernant la qualité chimique des 2 nappes phréatiques.

La mise en place d'un assainissement collectif participe aussi au bon état chimique des nappes phréatiques sur le territoire.

La production de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution, sur le territoire de la commune de Borest sont gérées en régie par le Syndicat des eaux de Montlognon. Ce syndicat regroupe cinq communes : Baron, Borest, Fontaine-Chaalis, Montlognon et Versigny. L'ensemble des trois points de captage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de Montlognon possède des périmètres de protection. Aucun point de captage ni même de périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Borest. L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates : 3,7 mg/l le 14/02/18 et pesticides : atrazine :0,005 µg/l le 14/02/18).

Le nouveau secteur proposé à l'urbanisation est éloigné des points de captage. La réalisation d'un assainissement collectif et une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement sur l'emprise des périmètres agglomérés et de leurs extensions autorisées devront contribuer à garantir le bon fonctionnement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune.

5) La valorisation des lieux de promenade :

Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès à la forêt domaniale et à la rivière (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau pour les exploitants agricoles. Ils ne permettent pas actuellement d'envisager un tour de village. Il est prévue de réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et à l'arrêt de bus du bourg, notamment pour les modes de déplacement doux et de compléter l'offre du parcours sportif le long de la rivière d'un cheminement de portée pédagogique sur le thème des zones humides.

Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux équipements communaux. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou de remembrement) permettent de mettre en valeur entre les différentes

entités paysagères de la commune (forêt au sud, fond de vallée au centre et plateau agricole au nord).

Les orientations du P.A.D.D. visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants. Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants ou à mettre en place à l'échelle supracommunale. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

6) La prise en compte des sensibilités environnementales :

Le territoire communal est concerné au sud par 1 zone Natura 2000 directive oiseaux, 1 ZNIEFF de type I, 1 ZICO, 1 Grand Espace Naturel Sensible et 1 Espace Naturel Sensible. La zone Natura 2000 bénéficie d'un classement spécifique par le PLU (zone Nn) où seuls sont autorisés les aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux spéciaux à conserver dans la mesure où ils respectent leur sensibilité écologique et s'inscrivent dans le cadre du DOCOB. Ce classement assure une protection maximale des milieux abritant une faune et une flore rare et menacée.

Le sud de la Nonette est identifié zone humide suivant le SAGE de la Nonette révisé en 2015. L'emprise de cette zone humide avérée bénéficie d'un classement particulier en zone Nhu (Naturelle Humide) où seuls sont autorisés les aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides dans la mesure où ils respectent leur sensibilité écologique. A l'exclusion de la création de nouveaux étangs. Cette mesure participe à l'atteinte de la bonne qualité du cours d'eau en préservant ces abords et la zone humide identifiée de toute occupation du sol qui pourrait être préjudiciable à ces milieux.

Afin de prendre en compte le périmètre de ZNIEFF de type I et de manière à créer une zone tampon entre la zone urbaine et la zone humide cet espace intersectoriel a été classé en zone naturelle limitant l'occupation du sol à la réalisation d'abris pour animaux dès lors qu'aucune construction n'est existante et limitant l'extension des constructions existantes à 30 m2 d'emprise au sol. Les terrains à l'ouest du bourg occupés de pâtures ponctuées de boisement font partie de cette zone naturelle dans la mesure où ils sont à préserver au titre du paysage. En effet, ils se situent en contre-bas par rapport à la D330A et présentent des parties largement visibles depuis cet axe fréquenté.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

2.2.2 A l'échelle des secteurs agglomérés.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

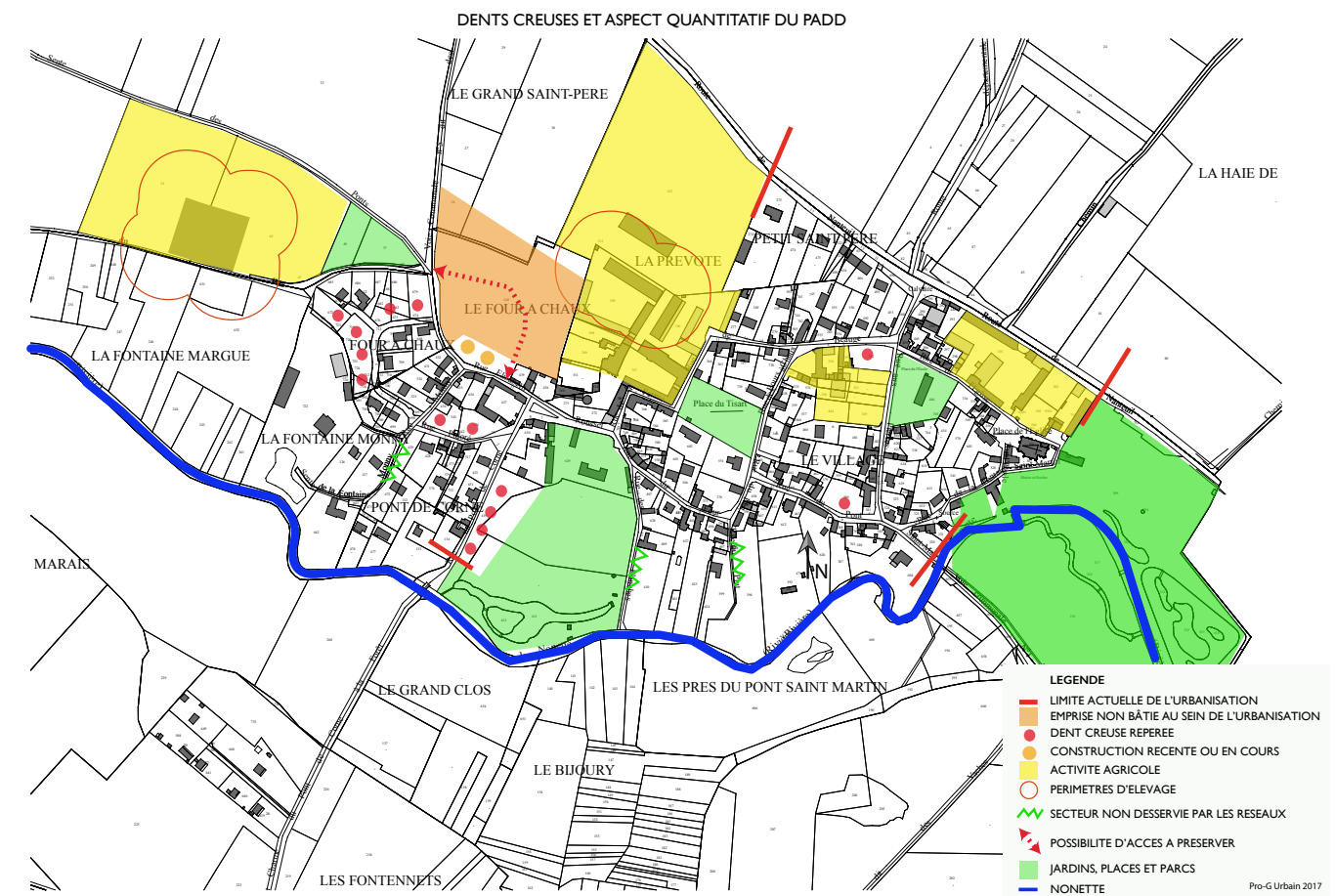
L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit.

Au regard de l'organisation concentrique du bâti communal, de son organisation relativement tirée d'est en ouest puisque contrainte au nord par la D330A et au sud par la Nonette, la poursuite de l'urbanisation vers l'ouest a été mise en évidence. D'autant qu'une aire de sport et de loisirs a été aménagée sur ce secteur en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du lotissement rue Madras.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement des centralités autour des pôles., la présence de périmètres d'élevage et d'activités économiques, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelles tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune à l'horizon 2030, nécessitant de n'ouvrir à l'urbanisation qu'un secteur d'environ 1,4 ha. Ce besoin foncier entraînant la consommation de terres de culture tient compte du potentiel de la trame urbaine issu des divisions, des changements de destination dans le bâti existant mais aussi des dents creuses identifiées dans la partie actuellement urbanisée de la commune (14 dents creuses suivant le plan ci-contre). Le lotissement des Madras récemment aménagé n'a permis d'accueillir que 5 constructions sur les 9 programmées. On peut envisager 2 constructions supplémentaires à l'est et 4 à l'ouest sachant que l'entreprise située en limite sud pouvant générer des nuisances sonores, ces terrains trouvent difficilement acquéreur. Deux dents creuses sont aujourd'hui des jardins donnant sur la rue Pidore. Deux espaces libres de construction mais aujourd'hui à usage de jardin ont été identifiés à l'angle de la rue aux Pierre et rue du Pont St Martin. Les dents creuses identifiées dans le parc Saint Vincent le long de la rue du Pont de Corne sur sa partie desservie convenablement par les réseaux sont au nombre de 4 mais le mur étant identifié en élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, seul un percement véhicule et piéton sera autorisé dans l'édifice. La mutabilité des dents creuses identifiées n'étant pas toujours évidente, un coefficient prenant en considération les rétentions foncières déjà observées sous l'application du précédent POS de 25% a été appliqué. Soit 10 dents creuses comptabilisées sur les 14 identifiées.

En incluant un potentiel de 2 nouveaux logements créés par division, 2 par changement de destination, 3 issus du stock de résidences secondaires et logements vacants et 10 dents creuses, la trame urbaine présente un potentiel de création de 17 logements. Sur les 43 logements à réaliser afin d'atteindre à l'horizon 2030 le scénario de croissance de population retenu (380 habitants à l'horizon 2030), 40% sont disponibles dans la trame urbaine et 60% par ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'un peu moins de 1,5 ha pouvant accueillir 18 constructions neuves.



Finalement, les choix du projet communal se sont portés vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame urbaine, en acceptant une transformation des bâtiments existants en logements dès lors qu'ils sont directement desservis par la voie publique et vers l'inscription d'un secteur à urbaniser d'une surface de 1,4 ha dans l'épaisseur de la trame urbaine du bourg bien relié au pôle d'équipements. Ce secteur correspond à la reconquête urbaine d'un terrain utilisé par l'activité agricole en frange de trame urbaine.

Ainsi, la zone à urbaniser inscrite en secteur IAUH pour une surface d'1,4 ha est vouée à recevoir des aménagements à court ou moyen termes principalement à vocation d'habitat et d'équipement de type logements adaptés aux jeunes ménages, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village. C'est environ 18 logements qui peuvent être réalisés sur la zone soit une densité globale d'environ 13 logements/ha et une densité nette de 16 logements/ha sachant que le secteur constructible (hors zones tampons inconstructibles) ne comptabilise que 1,4 ha.

Du fait de sa position dans l'épaisseur de la trame urbaine, de sa déclivité sud-ouest et de la présence de boisement le long du chemin marquant sa limite nord, l'insertion paysagère des nouvelles constructions est facilitée. Suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des plantations permettant l'intégration paysagère des futures constructions sont à réaliser en frange nord avant tout aménagement de la zone. Il faudra toutefois veiller à ce que la hauteur de

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

ces constructions ne dépassent pas démesurément celle des plantations sachant qu'à long terme les fonds de jardins seront arborés voire clos de murs en pierre locale, parfaissant ainsi l'intégration paysagère du site dans son environnement.

Une zone tampon en point haut du secteur, en limite avec l'exploitation agricole, libre de constructions suivant les orientations d'aménagement et de programmation et permettant la gestion des eaux pluviales participe à l'intégration des constructions pour leur part situées en point bas du terrain. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui y sont associées veillent à traiter ces questions d'insertion paysagère, d'accessibilité, de stationnement, de densité, de typologie de logement, de gestion des eaux pluviales et de phasage dans le temps des opérations.

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, pourront être autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.

L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain nécessite la réalisation d'un bouclage viaire dans le prolongement du maillage communal existant.

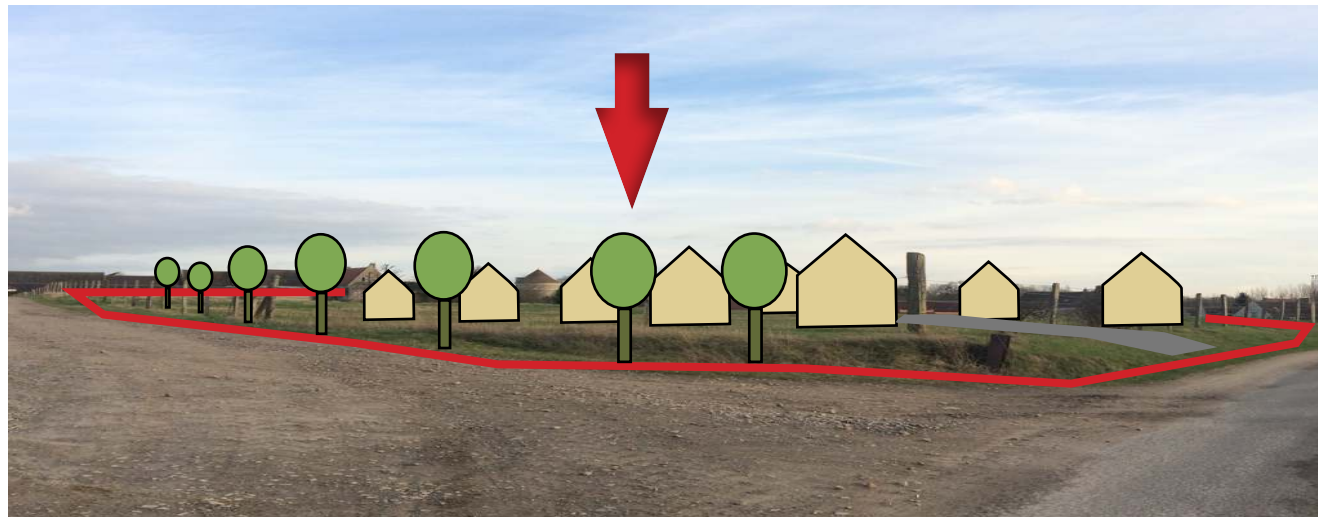


Schéma d'insertion paysagère et de situation de la zone IAUH en entrée de bourg ouest



1) Vue sur la zone IAUH depuis la D330A en entrée de bourg ouest : le secteur est parfaitement intégré par la déclivité et l'alignement d'arbres suivant le chemin préservé en limite nord.



2) Vue sur le merlon planté le long du chemin marquant la limite nord du secteur à urbaniser participant pleinement à l'insertion paysagère des constructions.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



	Situation	Numéro parcelle	Surface	Atouts contraintes	logt potentiels
1	Rue aux Pierres	000 D 352	1 110 m2	Jardin et proximité d'une exploitation agricole.	1
2	Rue du Pont St Martin	000 D 380	1 260 m2	Jardin d'une construction existante.	1
3	Rue du Pont de Corne	000 D 419	2 490 m2	Parc d'un grand domaine. Façade sur rue de 83 m. Préservation du mur L.151-19 CU	4
4	Rue Pidoré	000 D 436	1 080 m2	Jardin d'une construction existante.	1
5	Rue Pidoré	000 D 543	817 m2	Jardin d'une construction existante.	1
6	Rue Madras	000 D 719	1750 m2	Terrain libre à vendre (Lotissement). Proximité d'une activité générative de nuisances acoustiques.	3
7	Rue Madras	000 D 672	854 m2	Terrain libre à vendre (Lotissement). Proximité d'une activité générative de nuisances acoustiques.	1
8	Rue Madras	000 D 680 000 D 683 000 D 675	951 m2	Terrain libre à vendre (Lotissement). Entrée de village	1
9	Rue Madras	000 D 679	1 059 m2	Terrain libre à vendre (Lotissement). Entrée de village	1
					14



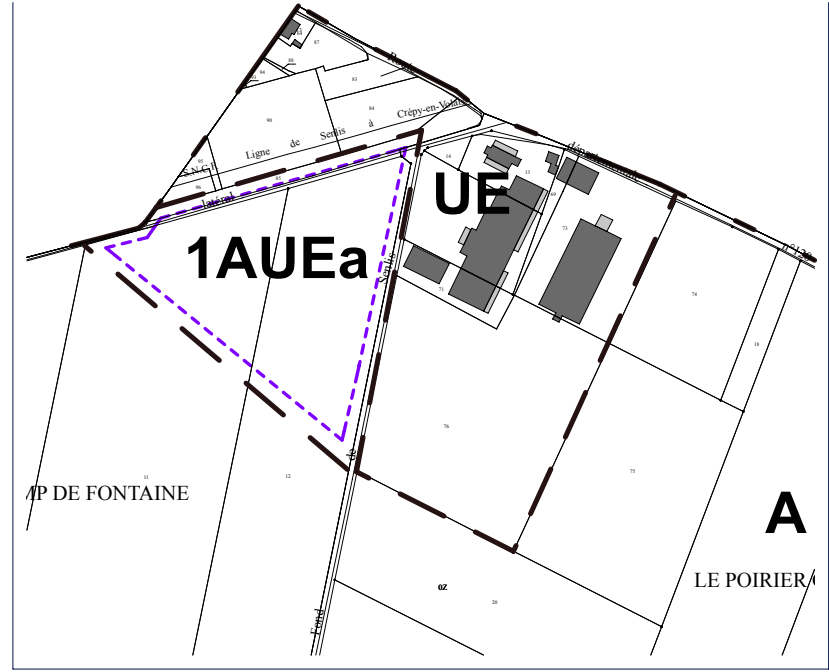
Quatre dents creuses rue de Madras.



Dents creuses rue des Madras depuis la rue sole des Ponts.



Dents creuses rue du Pont de Corne et mur remarquable en pierre à préserver.



Extrait du plan de découpage en zone secteur du Pommelotier.

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Cette zone 1AUEa, à ouvrir à l'urbanisation à destination d'activités économiques à court ou moyen terme occupe une surface de 2,9 ha actuellement en terres de culture. Il s'inscrit au sud du secteur de la coopérative implantée sur le territoire de Borest et en limite sud des terrains occupés par des entreprises du territoire de Barbéry (LIDL, CMC,...) Il finalise le secteur d'activités dans sa globalité sans participer à son étirement le long des voies existantes. Il s'inscrit en frange sud de ce dernier.



Vue sur le secteur d'activités le long de la D1324



Vue sur la zone 1AUEa depuis la rue de Meaux.

Une activité de travaux publics est implantée en frange ouest du bourg. Afin de prendre en considération cette activité qui pourrait s'avérer incompatible avec la proximité des secteurs habités et étant donnée sa desserte par les réseaux uniquement depuis la rue Monny, choix a été fait de l'inscrire en secteur à urbaniser à destination d'activités (1AUEb) afin de prendre en considération ses besoins de développement au sein de son emprise actuelle. Ce secteur est délimité sur l'emprise actuelle de l'entreprise et n'entraîne aucune consommation d'espace au titre de la mise en oeuvre du plan.



Vue sur l'entreprise de travaux publics en frange ouest du bourg depuis la rue Sole des Ponts.

Le projet communal engendre donc une **consommation de terres de cultures de l'ordre de 4,3 ha à l'horizon 2030** dont 1,4 ha à destination d'habitat et 2,9 à destination d'activités économiques. Ce qui représente 0,27ha/ an sur la période 2014-2030. Entre 2004 et 2014, la consommation de terres de cultures pour les besoins des activités économiques (entreprise de travaux publics et haras) et de l'habitat avait été de 19 ha, soit 1,9 ha en moyenne par an. La consommation effective de terres agricoles sur les 10 dernières années a été de 2,6 ha soit 0,26 ha/an. **Le projet communal envisage une poursuite de cette faible consommation d'espace agricole annuelle moyenne sur les 16 années à venir par rapport à la consommation observée sur les 10 dernières années.**

OBJECTIFS QUALITATIFS

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que l'architecture et la forme urbaine sur Borest restent assez homogène avec une implantation souvent à l'alignement de la voie ou un alignement préservé par la présence de murs en pierre locale et la dominance de la pierre pour ce qui est des matériaux. Ce qui s'est traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine afin de confirmer cette homogénéité des constructions.

La zone U (urbaine) a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) à proximité des constructions anciennes du village.

Les dispositions réglementaires fixées (voir partie 3 de ce rapport) visent à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel de Borest reposant sur la dominance de la pierre locale et une implantation à l'alignement des constructions dès lors que le projet se situe à proximité de celles-ci. Aussi, sur les constructions nouvelles, lorsque le terrain est compris entre deux terrains où les constructions ou murs sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les constructions, parties de constructions ou murs seront implantés à l'alignement en suivant les modèles de clôtures destinées à préserver l'alignement définis à l'article 8.

Il en est de même des matériaux puisque sur les constructions nouvelles, les murs long-pans ou pignons visibles depuis les voies publiques seront exécutés en pierre locale ou en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés).

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères de Borest pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.

Il a été jugé utile d'identifier au document d'urbanisme des éléments bâtis remarquables en tant qu'élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Les murs repérés à ce titre au plan de zonage ne pourront être que partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons. Les bâtiments repérés au plan de zonage ne pourront pas faire l'objet de nouveaux percements en façade donnant sur l'espace public, à l'exception de la création d'une porte piétonne. Par ailleurs, les orientations du P.A.D.D. rappellent l'intérêt des porches, des bâtiments de corps de ferme en brique à l'alignement de la voie, des quelques maisons anciennes en pierre qui participent pleinement à l'identité du village. Sont donc encouragées leur préservation et leur restauration suivant les caractéristiques du patrimoine architectural local.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal

cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Borest reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de ferme.

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. A été délimitée une zone Up plus particulièrement vouée à accueillir le développement des équipements à proximité des pôles existants (cimetière et terrain de sport et de loisirs). Le pôle de sport et de loisirs en limite ouest du bourg pourrait accueillir la réalisation d'un équipement public de type salle multifonctions visant à conforter ce pôle en utilisant son accessibilité privilégiée depuis la D330A et son relatif éloignement des secteurs habités. Ainsi un emplacement réservé n°1 a été inscrit pour la réalisation de cet équipement et un emplacement réservé n°3 pour la sécurisation de l'entrée de village depuis la D330A pouvant prendre la forme d'un giratoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes actuelles et à venir. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, mais l'offre devra également se porter sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.).

Outre la zone à urbaniser, ces logements pourront aussi être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, la division et le changement de destination de bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole ou encore par remplissage des dents creuses.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

INTRODUCTION

Le territoire de Borest est recouvert dans sa partie méridionale par un périmètre réglementaire Natura 2000. La Zone de Protection Spéciale des « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », sur une superficie de 168 ha, soit environ 13,1% de l'espace communal.

Les périmètres Natura 2000 sont des zones cohérentes à l'échelle européenne ayant pour objectif l'accomplissement du cycle de vie des espèces d'espèces remarquables et ordinaires.

Aussi, la présence d'un tel espace naturel sur le territoire communal justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale au titre de l'article L.104-2 du Code l'Urbanisme. En effet, d'après l'article R.104-9, de ce même code, « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ».

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche contribuant au développement durable des territoires. Cette démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Vu l'article R.104-18 du code de l'urbanisme le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

« Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Vu l'Article R.104-19 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

METHODE D'EVALUATION DES SCENARIOS

La démarche entreprise au sein de cette évaluation environnementale des plans et programmes est :

- Intégrée : les enjeux environnementaux territorialisés sont analysés tout au long du processus d'élaboration du plan ;
- Temporelle : l'évaluation environnementale s'applique dès l'élaboration du plan (évaluation ex-ante) via l'évaluation du PADD, du règlement de zonage et des OAP, et lors de la réalisation d'un bilan du PLU (évaluation ex-post) ;
- Continue : l'analyse des incidences probables du PLU permet de considérer les objectifs de respect de l'environnement. Des indicateurs de suivis sont proposés afin de suivre l'évolution environnementale du territoire ;
- Sélective : au regard des enjeux identifiés sur le territoire, seuls les enjeux aux sensibilités modérés et fortes sont analysés ;
- Itérative : lors de l'identification de nouvelle problématique au cours de l'élaboration des différents volets du document, celles-ci sont étudiées, approfondies et intégrées aux documents réalisés ;
- Adaptée : cette évaluation est adaptée à l'importance des enjeux identifiés sur le territoire de Borest.

La révision du POS de Borest, valant élaboration d'un Plan Local

d'Urbanisme (PLU) présente, comme tout document d'urbanisme un impact potentiel sur l'environnement. Cet impact peut être permanent ou temporaire, positif ou négatif.

L'état initial de l'environnement s'est attaché à étudier les atouts et les faiblesses du territoire vis-à-vis de 19 enjeux environnementaux. A travers l'analyse de cet état initial il est apparu que 10 enjeux présentaient une sensibilité modérée et que 1 autre présentait une sensibilité forte sur la commune de Borest. Les 8 derniers enjeux étudiés présentent une sensibilité faible et ne seront donc pas retenus dans l'évaluation environnementale.

En effet, en accord avec l'aspect sélectif de la démarche d'évaluation, seuls les enjeux dont la sensibilité s'avère modérée voire forte sont retenus dans cette évaluation. Dans la suite de l'analyse ces enjeux sont regroupés en 5 thèmes :

- l'hydrologie, l'hydrographie et l'eau destinée à la consommation humaine sont traités dans un thème : gestion de l'eau ;
- les milieux protégés, la biodiversité, les continuités écologiques et les zones humides sont regroupés au sein du thème : écologie ;
- l'utilisation de l'espace est abordée au sein d'une troisième partie ;
- l'énergie et le bruit seront évalués au sein d'une même partie ;
- enfin les risques naturels seront évalués au sein d'une dernière partie.

Pour chacun de ces thèmes l'évolution probable de l'environnement, sans la mise en place du PLU de Borest, est déterminée en s'appuyant notamment sur les perspective d'évolution du territoire, dans le but de construire un scénario de référence.

Ce scénario de référence est confronté aux évolutions exprimées dans les différentes pièces du document d'urbanisme afin d'appréhender l'incidence, positive ou négative du projet, sur l'environnement. En particulier vis-à-vis des dix enjeux environnementaux identifiés précédemment et regroupés au sein de cinq thèmes.

Dans le cas où l'élaboration du document d'urbanisme de Borest présente une incidence sur l'environnement des mesures d'évitement, de réduction ou enfin de compensation sont proposées.

Enfin, dans l'idée de suivre la contribution du document d'urbanisme à l'amélioration de l'environnement du territoire, des indicateurs sont proposés pour chacun des thèmes identifiés.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

Le choix du scénario retenu est apprécié au regard des perspectives évolutives du territoire, ainsi que des évolutions probables de l'environnement, en l'absence de l'élaboration du projet du document d'urbanisme de Borest.

D'après le dernier recensement de la population de l'INSEE de 2014 le territoire de Borest accueille 331 habitants en 2014. Une évolution démographique faible et irrégulière de près de 0,8 habitants par an est constatée, entre 1968 et 2014. Aussi, la construction de 45 résidences principales de plus entre 1982 et 2014, tandis que la population progressée de 60 habitants, traduit un desserrement des ménages. La taille des ménages est ainsi passée de 2,8 habitants par logement en 1990 à 2,4 habitants par logement en 2014. Ainsi en 2013 les ménages d'une à deux personnes représentaient 53% des ménages du territoire. Or le parc résidentiel du territoire, composé pour près de 80% du parc immobilier par des habitats de 4 pièces et plus, ne semble pas adapté aux besoins de ses petits ménages.

Le territoire, ancré dans l'entité paysagère du Valois Multien, présente une grande diversité de paysages, entre forêt domaniale, vallée de la Nonette et plateau agricole. Ces éléments offrent une qualité de vie au territoire de Borest qui jouit d'une certaine attractivité rurale. De plus, la diversité des paysages s'accompagne d'une variété de milieux, support d'une biodiversité à préserver et source d'aménité, notamment d'épuration des eaux.

Sur le plan économique la commune de Borest témoigne d'une activité agricole encore bien présente. Y siégeaient 5 exploitations en 2010 (Recensement Général Agricole), le même nombre qu'en 2000, sur une surface représentant 62% du territoire communal. Aussi, la surface agricole utilisée (SAU) progresse nettement depuis 1988, elle est ainsi passait de 834 ha à 870 ha en 2010, ceci notamment en raison de la nature de l'activité, 3 des 5 sièges pratiquaient l'élevage équin. En parallèle de cette activité agricole le territoire profite d'une activité économique, particulièrement bien implantée au Nord dans le secteur du Pommelotier qui accueille la Coopérative Valfrance.

ÉVOLUTIONS PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT

• La gestion de l'eau

La Nonette, affluent de l'Oise, traverse le territoire de Borest d'Ouest en Est. D'après le SDAGE Seine-Normandie si l'on considère l'ensemble des critères chimiques, le bon état chimique du cours d'eau est reporté à 2027.

Ceci en raison de la présence d'hydrocarbure aromatique polycyclique. Le bon état écologique du cours d'eau est reporté à 2027 également, en raison de son hydrobiologie et de la concentration en nutriment.

En ce qui concerne les eaux souterraines, deux nappes d'eau sont identifiées à l'aplomb du territoire communal. L'Albien-néocomien captif et l'Eocène du Valois présentent un bon état global depuis 2015, cette dernière sert à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population.

L'eau destinée à la consommation humaine distribuée sur la commune de Borest, provient des trois points de captage présents sur le périmètre communal de Montlognon. L'eau, issue de points d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine qui bénéficient de périmètres de protection instaurés par Déclaration d'Utilité Publique, est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands constitue un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau via la définition d'objectifs, d'échéances et d'orientations pour y parvenir. Ceux-ci sont précisés localement au sein du SAGE de la Nonette qui permet d'engager des actions de restauration nécessaires au maintien ou au retour du bon état des eaux.

Ainsi, la mise en œuvre du SAGE devrait permettre de préserver le bon état quantitatif et qualitatif de la nappe de l'Eocène du Valois. Par ailleurs ce document devrait être utile à l'amélioration des aspects quantitatif et qualitatif de la Nonette. Enfin, la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine devrait être maintenue notamment grâce à l'objectif affirmé du SAGE « garantir une distribution d'eau de qualité pour tous »

• Les milieux naturels

Les mesures de protection paraissent aujourd'hui suffisantes pour assurer la survie des espèces prioritaires et la pérennité des habitats patrimoniaux (Zone de Protection Spéciale, ZNIEFF et ENS). Toutefois, les milieux forestiers subissent des pressions générant la perte d'habitat et la fragmentation des milieux ainsi que la coupure de corridors écologiques.

De même, l'état de conservation des habitats interstitiels, riche en termes de biodiversité, est précaire suite aux abandons d'activités traditionnelles.

Faute de SRCE Picardie opposable, le PNR Oise – Pays de France a identifié un ensemble de corridors écologiques à préserver. La commune de Borest est concernée par des corridors écologiques forestiers, ouverts et aquatiques.

Aussi, le territoire abrite 59 ha de zones à caractère humide

dont 38,9 ha de zones humides effectives. Ces milieux génèrent des bienfaits pour l'homme à préserver, d'où leur inventaire.

Ainsi il apparaît que les milieux forestiers subissent des pressions générant la perte d'habitat et la fragmentation des milieux ainsi que la coupure de corridors écologiques. Cette tendance va se poursuivre. Plus particulièrement le phénomène de cabanisation va accentuer ce mitage et par la même, la fragmentation des milieux naturels. Cette problématique vaut également pour les zones humides du territoire. En ce qui concerne la richesse spécifique des habitats interstitiels, celle-ci devrait être conservée à travers la réalisation d'actions réalisées par l'Office Nationale des Forêts (ONF), principalement pour la forêt domaniale d'Ermenonville, et par le Conservatoire des Espaces Naturels.

• L'utilisation de l'espace

Le territoire de Borest jouit de milieux variés dont environ 68% d'espaces agricoles. Toutefois le développement économique a sollicité 3 ha de terres arables impactant potentiellement l'activité agricole. Néanmoins il apparaît que les surfaces agricoles progressent, contrairement à ce qui est observé à l'échelle nationale. En termes d'habitats l'artificialisation des sols sur la commune est peu visible, à travers le prisme de la base de données Corine Land Cover. Aussi, l'évolution démographique et économique du territoire laisse présager une urbanisation faible du territoire. De plus les surfaces agricoles vont perdurer sur le territoire communal.

• L'énergie et le bruit

A travers le SRCAE des tendances ont été observées au sein des communes de Picardie, notamment en ce qui concerne la faible efficacité thermique des bâtiments, l'existence de distances domicile-travail importantes ou encore le potentiel de développement des énergies renouvelables.

De plus, des émissions de bruit dans l'environnement ont été identifiées au sein du territoire, à partir de la RN330 et de la RD330A. La première n'affecte aucune zone habitée à l'inverse de la seconde. En l'absence de SRCAE, annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai le 16 juin 2016, les tendances observées ne seront pas corrigées. Un Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement réalisé à l'échelle du département de l'Oise devrait permettre de diminuer les nuisances occasionnées sur de tels tronçons.

• Les risques naturels

Le territoire présente une sensibilité forte à très forte au risque

d'inondation par remontée de nappe, notamment au sein du bourg. L'aléa fort au risque de coulée de boue est localisé à l'extrémité Nord du territoire, aucune zone habitée n'est néanmoins affecté par cet aléa. De même pour les risques de ruissellements qui sont plus prononcés en rive gauche de la Nonette. Compte tenu des perspectives d'évolution économique et démographique du territoire, la commune de Borest est susceptible d'accueillir de nouvelles populations au sein de zone affectée par une sensibilité très forte à l'aléa de remontée de nappe.

INCIDENCES DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Le PADD de la commune de Borest propose six orientations générales au regard de six grands thèmes identifiés. Au sein de ces orientations générales sont proposées des orientations plus ciblées :

- **Démographie : Mieux maîtriser l'évolution de la population**
 - Apport maîtrisé de nouveaux habitats sur le long terme ;
 - Réhabiliter le bâti existant et urbaniser progressivement les dents creuses ;
 - Diversifier l'offre de logements.
- **Logement et urbanisation : permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins :**
 - Densifier le secteur ouvert à l'urbanisation et limiter l'urbanisation sur les terrains urbanisés ne faisant pas l'objet d'un aménagement d'ensemble ;
 - Réaliser 20 nouveaux logements d'ici 2030 au sein de zone AU de 2 ha.
- **Équipements, services, loisirs et activités économiques : répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques**
 - Encourager le développement sur place des polarités et favoriser leur accessibilité ;
 - Permettre l'accueil des activités artisanales, agricoles ou de services ;
 - Envisager l'extension limitée du secteur d'activité du Pommelotier ;
 - Délimiter des secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs préservés de toute construction.

- **Déplacement et circulations : Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacements doux**
 - Poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces ;
 - Faciliter la desserte en bus et veiller à la bonne accessibilité des habitants aux transports collectifs ;
 - Réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et à l'arrêt de bus du bourg ;
 - Envisager de compléter l'offre du parcours sportif ;
 - Considérer le maillage viaire communal au sein du secteur ouvert à l'urbanisation ;
 - Etendre les réseaux au nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;
 - Poursuivre la desserte numérique de la commune.
- **Site et paysage : un paysage diversifié à gérer et une architecture remarquable à préserver**
 - Préserver les cônes de vues mettant en valeur le paysage communal ;
 - Éviter autant que possible d'ouvrir à l'urbanisation les terrains au-delà de la courbe de niveau de 75 mètres NGF pour le bourg et 100 mètres NGF pour le secteur d'activités ;
 - Prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal ;
 - Mettre en place des principes d'aménagement ;
 - Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine.
- **Environnement : répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal**
 - Inscrire en zone naturelle les secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
 - Traduire le SAGE Nonette dans le document d'urbanisme ;
 - Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoir des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement ;
 - Etablir une réglementation d'urbanisme autorisant la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités de réaliser des économies d'énergie ;

Le principe de l'évaluation environnementale est de pouvoir présenter les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement. Les différentes orientations du PADD sont donc évaluées au regard des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial. Dans le but de confronter ces deux éléments et dans un

souci de lisibilité, une matrice analytique est ici proposée. L'objectif est de pouvoir apprécier les incidences des orientations du PADD vis-à-vis de chaque thématique environnementale identifiée dans l'état initial de l'environnement.

Pour rappel, 9 enjeux environnementaux présentant une sensibilité modérée et un enjeu environnemental présentant une sensibilité forte ont été identifiés sur le territoire de Borest et regroupés au sein de 5 grands thèmes.

La matrice analytique proposée ci-dessous répond à cet objectif. Chaque orientation du PADD (en ligne) est confrontée aux thématiques environnementales identifiées au chapitre précédent (en colonne).

Les incidences qui en ressortent sont détaillées au sein d'une case, au croisement de la ligne et de la colonne. Cette case sera colorée en rouge si l'incidence est négative, en vert si elle est positive. Dans le cas où l'objectif n'a pas d'incidence sur l'enjeu environnemental considéré, la case reste vide.

Pour chaque incidence une note est attribuée à l'objectif en adéquation avec l'impact que celui-ci aura sur l'environnement :

- +2 : incidence positive modérée, réponse intégrée à l'enjeu
- +1 : incidence positive faible, prise en compte de l'enjeu
- 1 : incidence négative faible, légère détérioration
- 2 : incidence négative modérée, détérioration moyenne

L'incidence des orientations du PADD sur l'environnement, au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, est ainsi quantifiée. L'addition des notes attribuées aux orientations permet de juger de l'incidence de chaque orientation du PADD sur l'environnement.

Enfin, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une sensibilité des enjeux environnementaux. La matrice propose un coefficient de pondération de ces enjeux au regard de leur sensibilité, établi comme suit :

Niveau de sensibilité	Coefficient de pondération
Très forte	3
Forte	2
Modérée	1
Faible	0

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Enjeu FIE Objectif PADD	La gestion de l'eau	L'écologie	L'utilisation de l'espace	L'énergie et le bruit	Les risques naturels	Total
Pondération	1	2	1	1	1	+35
Démographie						+4
Mieux maîtriser l'évolution de la population	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	Intégration des objectifs de la loi Grenelle de préservation des espaces naturels	Intégration des objectifs de la loi Grenelle de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles		L'augmentation des surfaces artificialisées induit une imperméabilisation des sols qui a pour effet de limiter l'infiltration des eaux	
		Renouvellement urbain et artificialisation des dents creuses concourent à la protection des espaces naturels	Renouvellement urbain et artificialisation des dents creuses limitent la consommation d'espaces naturels et agricoles			
	-1	+4	+2	0	-1	+4
Logement et urbanisation						+1
Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	2 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030	2 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030		L'augmentation des surfaces artificialisées induit une imperméabilisation des sols qui a pour effet de limiter l'infiltration des eaux	
	Densification de l'habitat demandant un linéaire de réseaux moindre	Urbanisation dans l'épaisseur des terrains déjà construits conditionnée à la réalisation d'aménagement d'ensemble pour préserver rôle des fonds de jardin dans la préservation de la biodiversité	Réduction de 20% de la consommation d'espace naturels et agricoles vis-à-vis du PCS Augmenter densité habitat dans zone ouverte à l'urbanisation		Urbanisation dans l'épaisseur des terrains déjà construits conditionnée à la réalisation d'aménagement d'ensemble pour préserver rôle des fonds de jardin dans régulation des eaux de ruissellement	
	0	0	+1	0	0	+1
Équipements, services, loisirs et activités économique						+2
Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire ayant pour conséquence une augmentation de la demande en réseau	Permettre le développement polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire pouvant entraîner une consommation d'espaces naturels	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire pouvant entraîner une consommation d'espaces agricoles	Favoriser accessibilité aux services, plus particulièrement en modes doux	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire ayant pour conséquence une augmentation du ruissellement des eaux de pluies	
	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction en tenant compte des besoins du milieu agricole	Se prémunir des nuisances sonores qui pourraient être générées au sein des équipements de sports et de loisirs.	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	
	0	0	0	+2	0	+2
Déplacements et circulations						+7
Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux	Envisager de compléter l'offre du parcours sportif, le long de la rivière sur le thème des zones humides. Ces dernières jouent un rôle dans l'épuration des eaux			Poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces le long des voies communales		
	Étendre les réseaux de manière à desservir le nouveau secteur	Envisager de compléter l'offre du parcours sportif, le long de la rivière sur le thème des zones humides		Faciliter la desserte en bus et veiller à leur accessibilité		
	Veiller à la présence et à la capacité des réseaux dans la délimitation des zones urbaines de la commune			Réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et à l'arrêt de bus du bourg Créer un nouveau bouclage dans la continuité du réseau de voies existant lors de l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur		
	+1	+2	0	+4		+7
Site et paysage						+8
Un paysage diversifié à gérer et une architecture remarquable à préserver	La préservation des éléments de paysage végétal concoure à une meilleure gestion des eaux	Prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal participant à l'intégration paysagère du territoire mais également aux déplacements des espèces			La préservation des éléments de paysage végétal concoure à une meilleure gestion des ruissellements	
	L'urbanisation sur la frange Nord-Ouest, conduit à développer les trames végétales qui peuvent faciliter la gestion des eaux	L'urbanisation sur la frange Nord-Ouest, conduit à développer les trames végétales qui bordent ce secteur. Ces trames peuvent être support des déplacements de la biodiversité			L'urbanisation sur la frange Nord-Ouest, conduit à développer les trames végétales qui peuvent faciliter la gestion des ruissellements	
	+2	+4			+2	+8
Environnement						+13
Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal	Inscrire les zones humides, participant notamment à l'épuration des eaux, en zone N	Inscrire en zone naturelle les secteurs présentant des sensibilités écologiques		Faciliter la réalisation d'aménagements favorisant des économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser	Favoriser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement	
	Envisager d'aménager les espaces publics participant à l'atteinte du bon état écologique et chimique du cours d'eau à l'horizon 2027				Gérer les aménagements réalisés pour le stockage des eaux de ruissellement et réétudier le risque d'inondation des terrains de la trame urbaine aux abords de la Nonette	
	Imposer la mise aux normes des installations d'assainissement autonome qui ne seraient pas conformes	Inscrire les emprises des zonages rapprochés des zones humides en zone N (Naturelle)		Améliorer l'efficacité énergétique du bâti, développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie et favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables	Prévoir des aménagements adaptés à l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur pour gérer les eaux de ruissellement.	
	+3	+4		+2	+4	+13

Tableau 31 : Analyse des orientations du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Ainsi, seul le groupe traitant de l'écologie prendra un coefficient de pondération de 2, en accord avec les enjeux de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où un enjeu, analysé individuellement lors de l'évaluation environnementale, présente une sensibilité plus forte qu'un autre enjeu avec lequel il est associé dans l'analyse matricielle, le groupe d'enjeux prendra la sensibilité la plus forte.

Ainsi, alors que l'enjeu des continuités écologiques du territoire présente une sensibilité modérée, cette dernière sera forte au sein de son groupe, dans lequel sont associés le patrimoine naturel et la biodiversité.

La note obtenue pour chaque orientation du PADD sera commentée à la suite de cette matrice. Cette note permet de présenter de manière objective l'incidence de l'orientation sur l'environnement, ainsi que de visualiser précisément sur quels enjeux environnementaux elle pèse.

Ces éléments sont la base de l'étude itérative du PADD. En effet, cette matrice permet d'identifier les incidences, positives ou négatives, du PADD sur l'environnement.

En cas, d'incidence négative, des mesures seront proposées pour limiter l'impact du PADD et ainsi favoriser le respect de l'environnement.

L'ensemble des incidences des objectifs identifiées dans les tableaux précédents sont résumées dans le Tableau 32.

Groupe d'enjeux thématique	Gestion de l'eau	Ecologie	Utilisation de l'espace	Energie et bruit	Risques naturels	Total
Démographie	-1	4	2	0	-1	4
Logement et urbanisation	0	0	1	0	0	1
Equipements, services, loisirs et activités économiques	0	0	0	2	0	2
Déplacements et circulations	1	2	0	4	0	7
Site et paysage	2	4	0	0	2	8
Environnement	3	4	0	2	4	13
PADD	5	14	3	8	5	35

Tableau 32 : Synthèse de l'analyse des orientations du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

D'après la matrice, et en adéquation avec le système de notation proposé, le PADD du PLU de La Borest semble favorable à l'environnement. La note globale du PADD, issue de cette analyse, est de « +35 » vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

En effet, ce PADD exprime, une volonté marquée de préserver les milieux naturels et la biodiversité qui y réside (une note de « +14 » a été calculée pour cet enjeu). Le PADD porte clairement un objectif de préserver le cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité, mais aussi de réduire les risques naturels pesants sur le territoire (« +5 ») et de contribuer à gestion qualitative de l'eau (« +5 »).

De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +4 » pour le thème de la démographie vis-à-vis de l'environnement et « +3 » pour le PADD vis-à-vis de l'utilisation de l'espace).

L'urbanisation projetée intègre également, une réflexion autour des économies d'énergie et du bruit dans l'environnement (« +8 »).

Aussi, les trois premières orientations du PADD, encourageant le développement économique, démographique et en service du territoire, restent favorables à l'environnement malgré une nécessité d'urbaniser des sols.

Les trois orientations suivantes sont particulièrement favorables à l'environnement, considérant qu'elles sont centrées sur des enjeux environnementaux.

La démographie :

Compte tenu des objectifs annoncés dans cette orientation, la matrice traduit une note légèrement positive de «+4 ». Celle-ci s'explique par le besoin exprimé dans le PADD d'urbaniser. Cette urbanisation conduit en toute logique à une consommation d'espaces et engendre un besoin d'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement accru. Il en sera de même pour accueillir de nouvelles entreprises.

Considérant le desserrement des ménages et l'accueil d'une nouvelle population, le PLU prévoit une enveloppe de 1,4 ha à urbaniser dans laquelle une diversité de logements pourra être proposée. Cette enveloppe a pour fin de contenir cette urbanisation et limiter l'étalement urbain.

Toutefois, cette orientation intègre de nombreuses considérations environnementales. Ceci se traduit, au sein de la matrice, par des notes positives vis-à-vis de l'écologie et de la consommation d'espaces. En effet, ce développement communal privilégie la réhabilitation urbaine ainsi que la construction au sein des dents creuses du territoire et intègre des objectifs de la loi Grenelle.

Le logement et l'urbanisation :

Cette orientation est à l'image du premier thème traité au-dessus. L'urbanisation des sols va avoir un impact négatif sur l'environnement, une enveloppe de 1,4 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat est destinée à accueillir la population à l'horizon 2030. Toutefois, cet impact négatif est contrebalancé par une incidence positive de cette orientation sur l'environnement s'expliquant par une densification de l'habitat dans les nouvelles zones urbanisées, par une réduction de l'enveloppe urbanisée par rapport au POS et la préservation des fonds de jardin.

Equipements, services, loisirs et activités économiques :

De la même façon cette orientation présente une incidence positive faible sur l'environnement. Ceci est en adéquation avec la volonté de développement du PADD qui se traduit par une urbanisation des sols présentant une incidence négative faible. Incidence néanmoins effacée par une incidence positive modérée sur l'environnement liée à une réflexion sur le développement de modes doux de déplacement, ainsi que par délimitation de secteurs à préserver de toute construction et la considération d'émissions de nuisances sonores potentielles.

Déplacements et circulations :

Cette orientation est axée sur une problématique environnementale. Aussi, elle présente une incidence positive modérée sur l'environnement, considérant la note de « +7 » calculée dans la matrice. Effectivement, le PADD prévoit dans le développement du territoire d'accentuer la proposition de modes doux. Ainsi, favoriser les modes de déplacement doux permet, au-delà d'une adaptation au changement climatique, une valorisation du patrimoine naturel et un aménagement des entrées de ville.

De plus, cette orientation propose de développer l'offre du parcours sportif, le long de la rivière sur le thème des zones humides. Cette action présente pour intérêt de sensibiliser les usagers à la préservation des zones humides et de fait, d'améliorer la préservation de ces milieux qui sont le siège d'une biodiversité remarquable.

Site et paysages :

Au regard du tableau matricielle, cette orientation présente une incidence positive modérée sur l'environnement, une note de +8 a été calculée. Ce résultat s'explique par le souhait affirmé du PADD de préserver des éléments du paysage végétal du territoire ainsi que de développer des trames végétales au Nord-Ouest du territoire. Ces éléments surfaciques ou linéaires présentent pour objectif premier une intégration paysagère du territoire, mais ils ont pour second effet la

Milieux naturels et document d'urbanisme

- Limites administratives :**

 - Limite communale de Borest
 - Limites communales

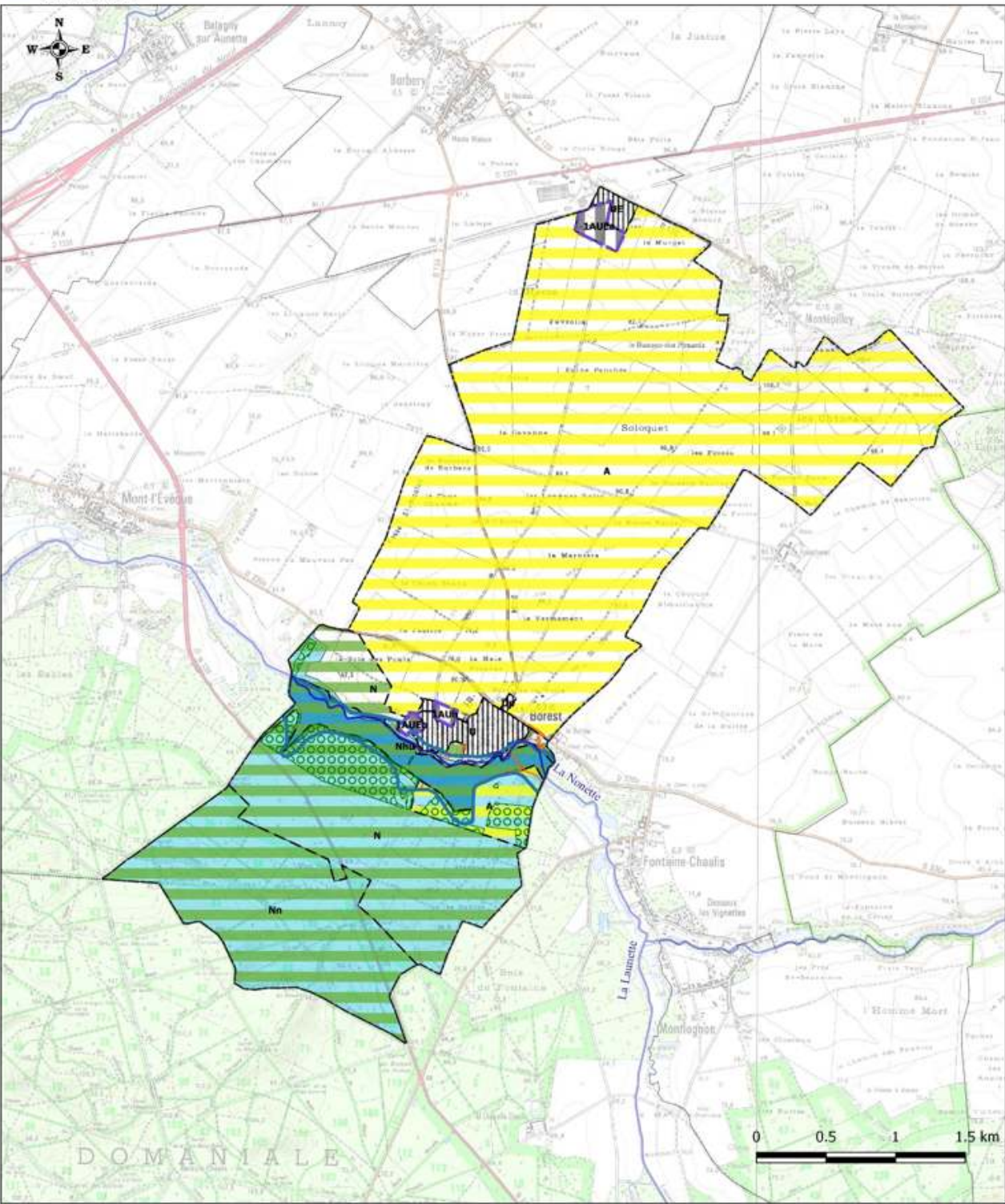
Cours d'eau :

 - Cours d'eau
- Enjeux environnementaux :**

 - Zone humide
 - Zone à dominante humide
 - Milieux naturels
- Zonage :**

 - Limites de zones
 - Zone agricole (A)
 - Zone naturelle (N)
 - |||| Zone urbanisée (U)
 - Zone à urbaniser (AU)
- Prescriptions :**

 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Eléments de paysage à préserver (L.151-23 CU)
 - Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ZDH®, ©AESN - ©MNHN - Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement avril 2018

Carte 22 : Cartographie des enjeux environnementaux et des projets de la commune

préservation de milieux non artificialisés propice à l'infiltration des eaux et aux déplacements des espèces.

Environnement :

Enfin, le PADD énonce une orientation dédiée à l'environnement. Celle-ci présente naturellement une incidence positive modérée vis-à-vis des objectifs environnementaux retenus dans cette analyse (« +13 » dans la matrice).

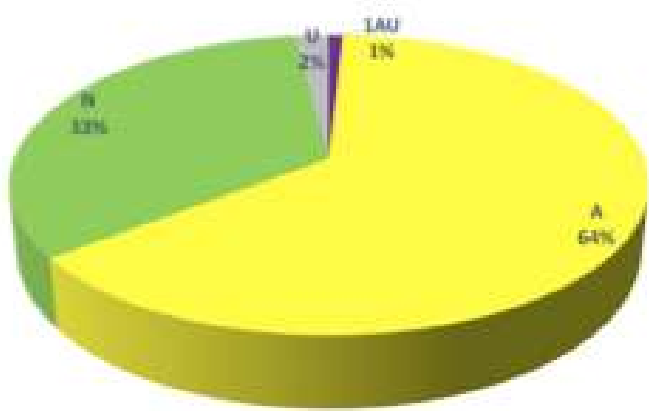
En effet, cette orientation témoigne d'une volonté politique marquée de préserver les milieux naturels du territoire en adéquation avec les spécificités de la commune. Les zones humides et les secteurs présentant une sensibilité écologique sont classés en zone N afin d'en assurer la préservation.

De plus, cette orientation intègre parfaitement les orientations du SAGE de la Nonette. Cela se traduit par la proposition d'actions favorables à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines : préservation des milieux humides participant à l'épuration des eaux, aménagement d'espaces publics et une surveillance de la conformité des stations d'épuration des eaux autonomes.

Aussi, la commune désire s'appuyer logiquement sur ces milieux naturels pour diminuer les risques naturels qui résident sur son territoire. Cela se traduit par des actions directes, comme la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle pour les constructions nouvelles, le maintien des secteurs d'écoulement des eaux ou encore la gestion des aménagements utile à la gestion des eaux.

Enfin, cette orientation est l'occasion pour la commune d'exprimer sa volonté d'économie d'énergie en améliorant l'efficacité énergétique du bâti, même ancien, et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables et locales.

INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT



Le zonage du territoire traduit les qualités agro-naturelles de celui-ci, 97% de sa surface est classé en zone naturelle et forestière (N) ou en zone agricole (A). Considérant le caractère agricole du territoire, notamment représenté par l'activité équine, 64% des sols sont classés en zone agricole. Au regard des milieux naturels et des zones humides localisés sur la commune de Borest, une surface proche de 427,4 ha est classée en zone N avec des indices en accord avec le milieu considéré.

Aussi, 2,0% de la surface du territoire est urbanisée et classé en zone U. Dans le but de permettre le développement démographique et économique de Borest, environ 5,8 ha de sols sont classés en zone IAU soit environ 0,8% de la surface totale du territoire. La zone IAUH est destinée à recevoir de l'habitat tandis que la zone IAU est concernée par l'implantation d'activité économique.

Comme le présente la Carte 22, les enjeux environnementaux inventoriés sur le territoire de Borest se traduisent principalement par la présence d'espaces naturels localisés au Sud du territoire et par la présence de milieux humides en son centre. Cette carte montre que les milieux naturels sont protégés par un classement en zone N au sein du plan de zonage de Borest. Un classement en zone Nn a été décliné afin de mieux prendre en considération la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ».

Les zones humides et les zones à dominante humide associées à La Nonette et inventoriées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sont classées en zone N. Un indice « hu » a été précisé spécifiquement

pour ces milieux. Ainsi, les zones humides sont protégées par le document d'urbanisme et les bienfaits qu'ils génèrent à la population sont préservés. Enfin, il apparaît que le document d'urbanisme a classé 1 200 mètres d'éléments paysagers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que 45 ha d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Localisés aux abords de la Nonette et de la zone urbanisée, ces éléments vont être utiles à l'épuration et à l'infiltration des eaux. Ainsi ces éléments linéaires et surfaciques contribuent à la préservation des milieux humides et à la réduction des aléas au risque d'inondation par remontée de nappe. A noter que le potentiel agro-économique du territoire est préservé par un classement en zone A.

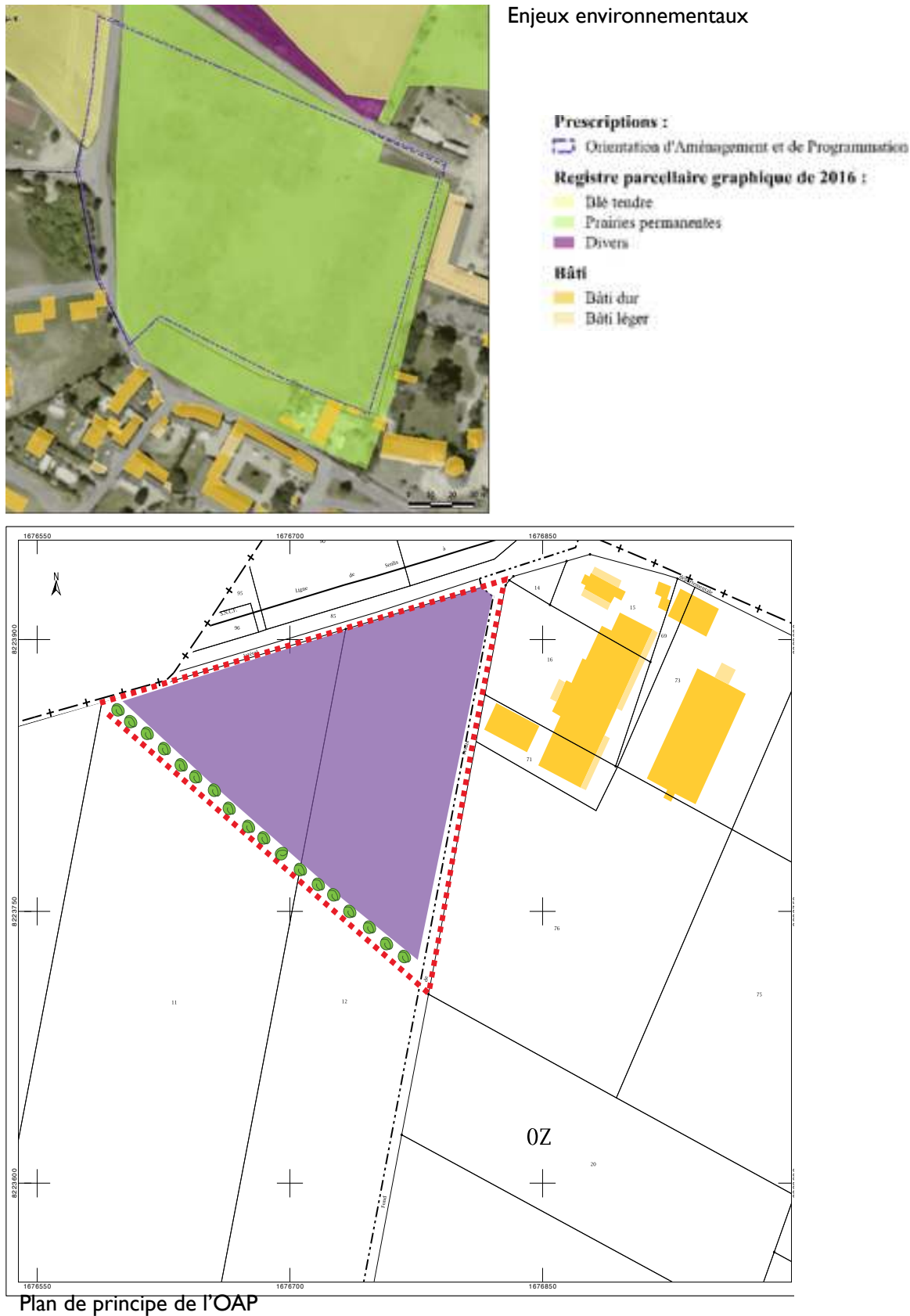
L'ensemble des prescriptions et du zonage du document d'urbanisme a une incidence directe positive modérée sur la préservation de l'environnement.

Incidences des zones A et N sur l'environnement :

D'une manière générale, le PLU présente pour principal intérêt de protéger de l'urbanisation tous les sites d'intérêts du territoire. De ce fait, le fond de vallée de la Nonette et la forêt domaniale sont inscrits en zone N. Toutes occupations et utilisations des sols sont interdites au sein de ces zones N en dehors de certaines constructions légères nécessaires aux activités autorisées, telles que la gestion forestière ou le pâturage. Le maintien de ces activités est indispensable à la préservation du bon état écologique et paysager des milieux naturels recensés. Aussi, des zones naturelles indicées sont proposées afin d'intégrer des enjeux spécifiques. Ainsi, la zone Nn couvre l'espace Natura 2000 des Forêts Picardes et la zone Nhu couvre les milieux humides du territoire. La première autorise des aménagements légers voués à valoriser les milieux à conserver. La seconde autorise la création d'aménagements légers utile à la valorisation des milieux humides. De la même façon, toute construction est interdite au sein des zones A en dehors de celles liées à l'activité agricole. L'objectif est la préservation du potentiel agronomique du territoire et des qualités paysagères agro-naturels de celui-ci, tout en maintenant l'activité agricole en place. En outre, cinq boisements localisés en zones N et agricoles, à proximité de zone U et des zones à dominantes humide sont classés en EBC (Espaces Boisés Classés), soit une surface totale d'environ 4,5 ha. Pour rappel, les EBC sont régis par l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

Incidences des zones U et AU sur l'environnement :

Compte tenu de sa localisation aux abords de la Nonette, du potentiel agro-économique et des espaces naturels localisés au Sud, le territoire de Borest est faiblement urbanisé, seulement 2% de ses sols sont zonés en U. Les dispositions générales associées à la zone U traitent de la problématique des émergences de bruit issues de la RN330 et de la RD330a. De ce fait, les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande susceptible d'être affectée par le bruit doivent présenter un isolement acoustiquement minimum contre les bruits extérieurs. Le règlement participe à la lutte contre le changement climatique. Il souhaite faciliter le développement des énergies renouvelables et inciter l'utilisation de mode de déplacement non consommateur



Carte 23 : Enjeux environnementaux et plan de principe de l'OAP de Borest (source : Pro-G Urbain, 2018)

d'énergie. Ainsi, il précise les modalités pour installer des panneaux photovoltaïques en toiture et renseigne le nombre d'emplacements vélos à réaliser au sein des immeubles d'habitat collectif, et au sein des bureaux (1 emplacement par logement et 1 emplacement pour 30 m² de bureau).

De la même façon, le règlement énonce des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols, particulièrement en accord avec le stationnement. Au moins 50 % de l'offre en stationnement créée restera non imperméabilisée.

Ce document d'urbanisme contribue à une meilleure gestion des eaux. Il encadre l'assainissement des eaux usées, particulièrement les dispositifs de traitement individuel. 250 m² de surface libre minimale doit être prévu pour l'habitat et la filière de traitement utilisée doit être validée par le SPANC. En parallèle le règlement rappelle que pour les nouvelles constructions les eaux pluviales sont traitées à la parcelle.

Enfin, la prise en compte de la biodiversité dans le règlement du PLU de Borest se traduit par l'annexe d'une liste d'essences locales préconisées par le PNR Oise-Pays de France.

A noter que le règlement propose des zones urbaines indicées « Up » dans le but de prendre en considération l'intégration paysagère de deux entrées de village.

De même un zonage spécifique UE est proposé pour encadrer les règles de constructions dans les zones à usage d'activités économiques. Aussi, le règlement intègre les mêmes problématiques environnementales qu'au sein des U.

De plus dans le but d'assurer le développement démographique et économique du territoire une enveloppe de 5,8 ha a été admise. Les zones AU considèrent, de la même façon que les zones U et UE, les préoccupations environnementales liées au bruit dans l'environnement, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'imperméabilisation des sols, à la gestion de l'eau ou encore à la propagation des espèces envahissantes.

La continuité des zones urbaines est assurée dans le but de maîtriser et limiter l'étalement urbain, le mitage et la consommation d'espaces agricoles et naturels. Les nouvelles constructions seront réalisées en partie

dans les dents creuses ainsi que dans la continuité du bâti existant.

Le règlement présente une incidence directe positive modérée sur l'environnement. Il permet la protection des milieux naturels et des espaces agricoles d'un côté et, de l'autre, il intègre les problématiques environnementales recensées sur le territoire de Borest dans les zones destinées à l'urbanisation.

LES SECTEURS TOUCHES

Le projet est croisé avec les enjeux environnementaux du territoire afin d'illustrer spatialement les incidences du plan de zonage sur l'environnement et ainsi détecter les zones susceptibles d'être touchées.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Borest aura une incidence positive sur le territoire communal. Le règlement et le plan de zonage intègrent des prédispositions adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Toutefois, pour répondre à la demande locale en matière de logements, 20 nouveaux logements seront réalisés d'ici 2030. De plus le projet communal souhaite laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services de se développer. Ainsi, près de 6 ha vont être utiles à la réalisation du projet de territoire de Borest.

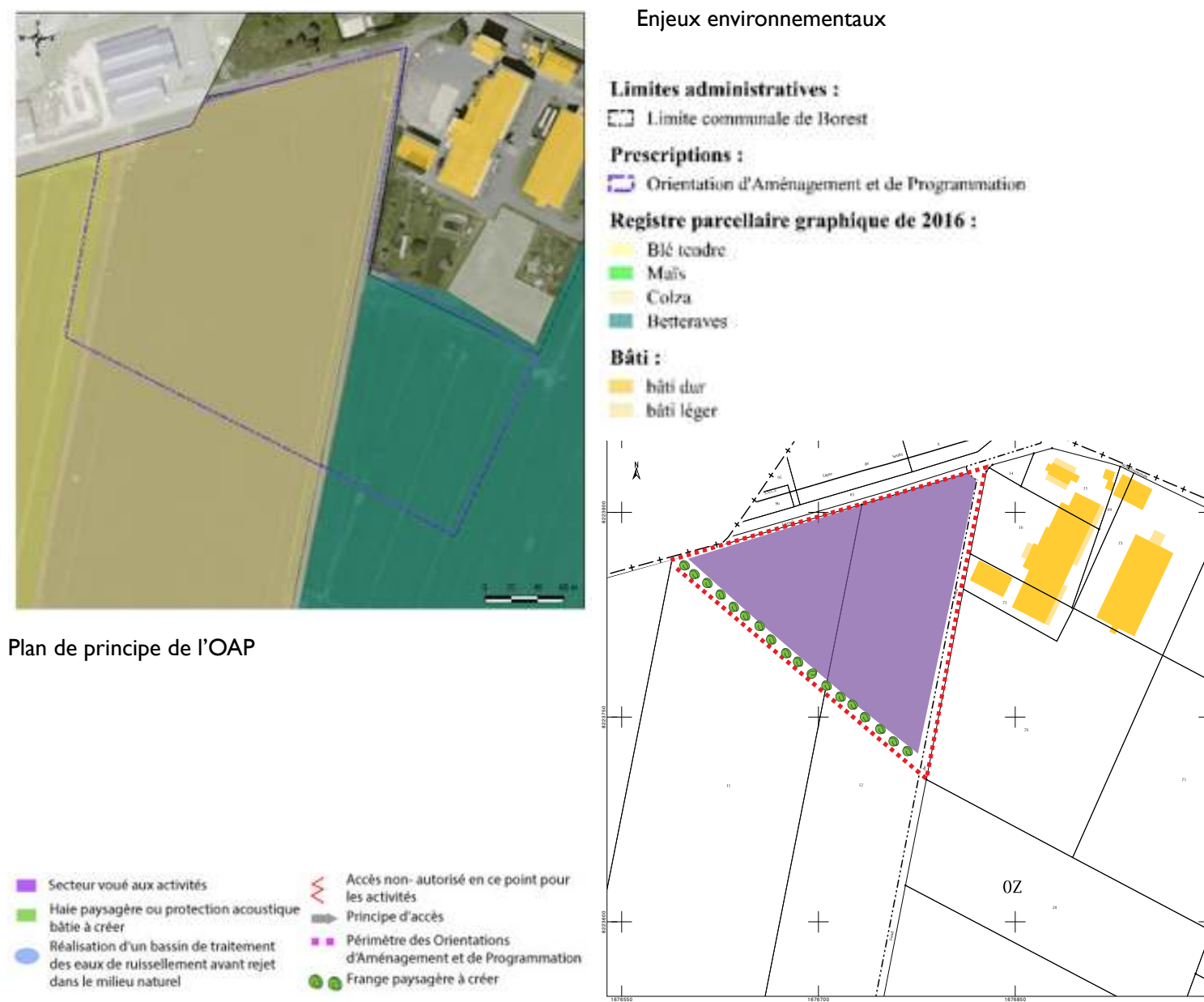
Afin de limiter la consommation d'espaces, la moitié de l'habitat sera réalisée au sein de dents creuses et à travers la transformation du bâti existant. L'autre moitié sera construite au sein d'un nouveau secteur ouvert à l'urbanisation.

Aussi, l'ensemble des surfaces classées en zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de manière à intégrer au mieux les problématiques environnementales. Les OAP sont proposées pour accueillir les nouveaux logements, le secteur classé IAUH, deux autres OAP considèrent le développement économique et l'offre de services du territoire, les secteurs IAUHa et IAUHe. Ainsi, ces secteurs trois secteurs constituent les secteurs touchés au sein de ce nouveau document d'urbanisme.

Pour chacune des zones, des « mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les



Figure 16 : Prairie mésophile du futur secteur IAUh (source : Calidris, 2018)



conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » seront proposées.

OAP secteur IAUH :

Située au Nord de la rue Elisabeth Roussel ces Orientations d'Aménagement et de Programmation couvre une surface d'environ 1,4 ha.

Comme illustrée en Carte 23 cet espace est concerné majoritairement par des surfaces agricoles. D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2016 produit par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) cette surface est occupée par des prairies permanentes. Ces OAP engendrent une consommation d'espaces agricoles.

Lors de la visite de terrain réalisée par Calidris en juin 2018, des chevaux y étaient présents sur ce secteur. Cette prairie mésophile ne présente aucun caractère remarquable. En outre, aucun élément d'intérêt patrimonial n'a été observé lors des prospections réalisées par Calidris en juin 2018. En effet, les espèces contactées sont toutes des espèces d'oiseaux très communes, comme le Pigeon ramier, l'Accenteur mouchet, l'Etourneau sansonnet, le Moineau domestique, le Pinson des arbres ou la Corneille noire. Toutefois, les oiseaux sont tous inscrits sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et sont donc espèces protégées.

Aucun milieu naturel n'est impacté par cette orientation d'aménagement et de programmation.

Les futurs logements présents au sein de ces OAP ne sont pas concernés par les émergences de bruit, considérant un éloignement de 300 m vis-à-vis de la RD330a. Aussi, une haie paysagère sur merlon est inscrite dans les principes d'aménagement des OAP.

Au-delà de l'intégration paysagère de l'entrée

de ville, cette haie, constituée d'essences locales, peut servir de support aux déplacements des espèces et ainsi favoriser la biodiversité locale. Enfin, un principe de création de noues drainantes et de bassins paysagers permet de traiter de la problématique de la gestion des eaux pluviales.

Ces OAP auront une incidence directe négative nulle à faible sur l'environnement, notamment en raison de la consommation d'espaces agricoles qu'elle génère.

OAP secteur IAUEa dit du Pommelotier :

Les orientations d'aménagement et de programmation dite du Pommelotier considère une surface d'environ 7 ha en extrémité septentrionale du territoire. D'après l'ASP la quasi-intégralité de cette surface était cultivée en 2016, 2,9 ha de cultures industrielles (blé tendre, colza et betterave).

C'est autant de sols qui ne pourront plus être cultivés après la réalisation de ces OAP.

L'impact négatif direct sur le potentiel agronomique du territoire est faible étant donné que la surface soustraite équivaut à environ 1% de la surface totale cultivée en 2016.

A l'inverse aucun milieu naturel reconnu n'est touché par cet aménagement. D'après l'étude de terrain de Calidris il s'agit d'une zone cultivée présentant une haie relictuelle basse avec entre deux parcelles.

Les milieux en présence sont très anthropisés. L'intérêt écologique des parcelles concernées est faible, s'agissant de cultures. La haie en présence possède un faible intérêt, à la fois fonctionnel et biologique, de par sa structure et son caractère relictuel.

De plus, ces OAP intègre l'implantation d'une frange paysagère sur une partie du périmètre que le secteur dessine,

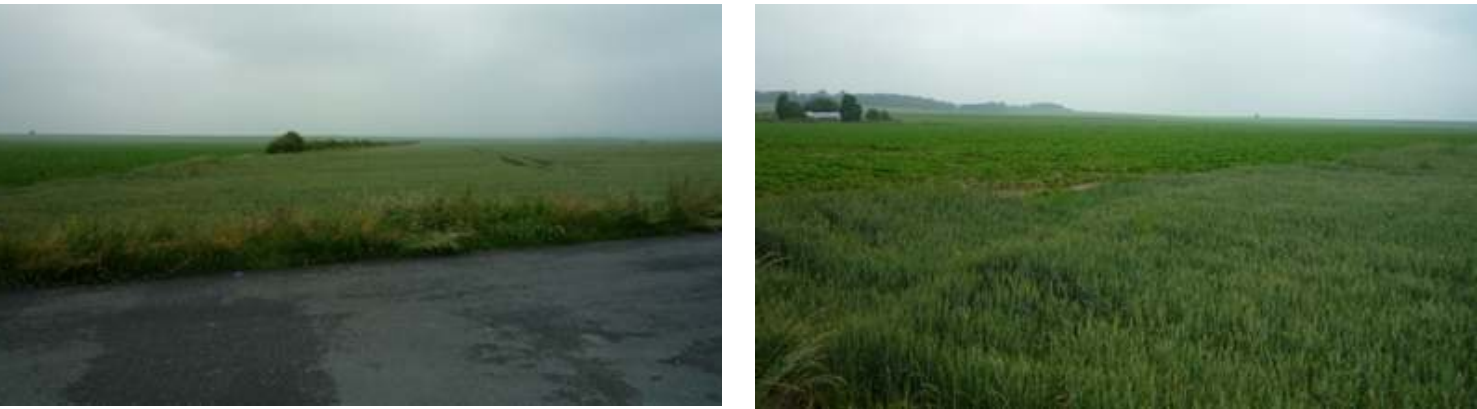
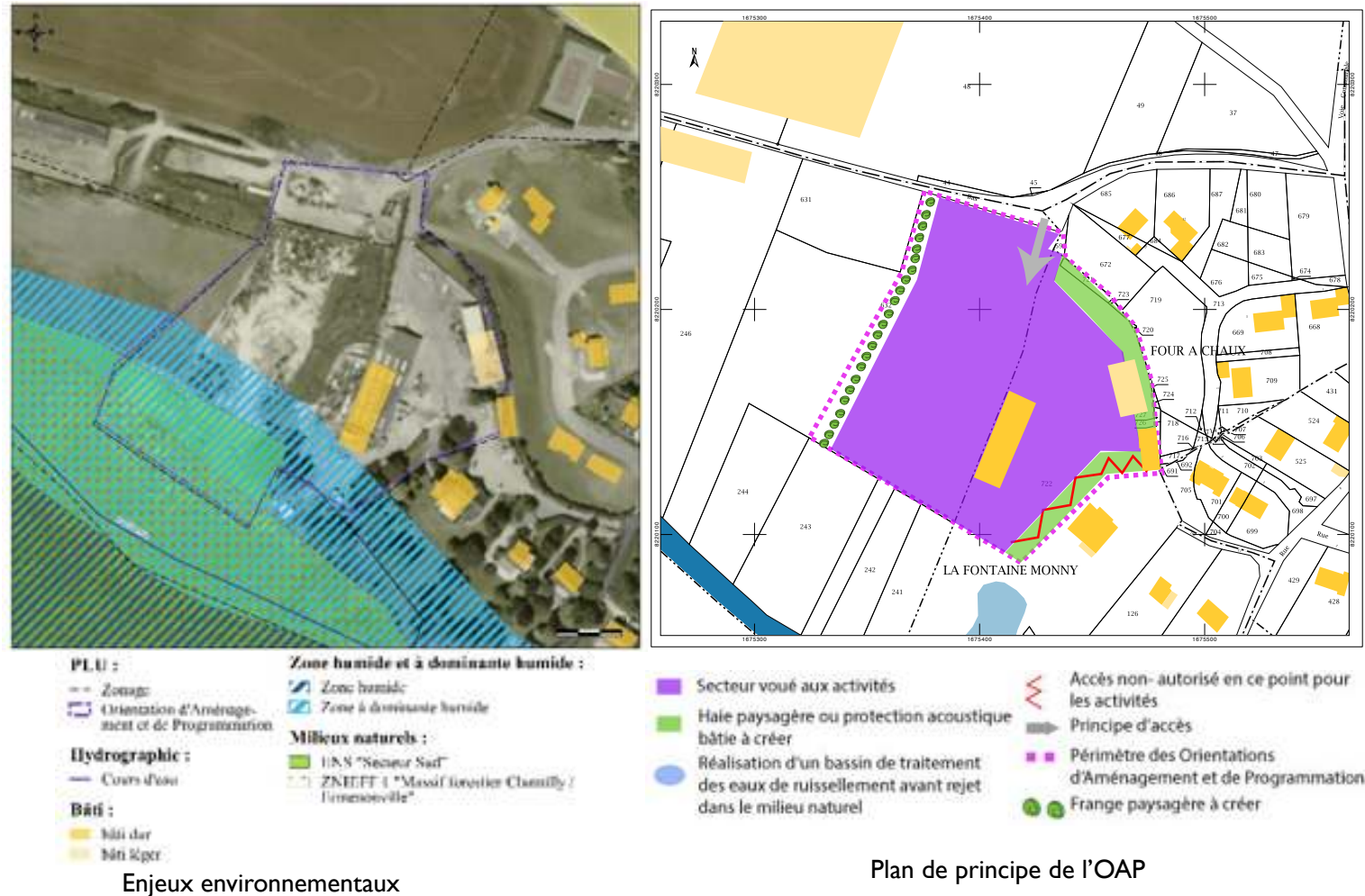


Figure 17 : Illustration de l'occupation des sols du secteur IAUeA (source : Calidris, 2018)



Carte 25 : Enjeux environnementaux et plan de principe de l'OAP3 de Borest (source : Pro-G Urbain, 2018)

permettant par la même l'intégration paysagère de la zone d'activités au sein du territoire de Borest.

Enfin, le secteur IAUeA sur lequel sont proposées ces OAP est distant de 250 mètres minimum de la RD 1324 au Nord. Route affectée par une émergence de bruit de 100 mètres de part et d'autres de son axe. Les futurs bâtiments ne sont donc pas concernés par cette problématique.

Ces OAP auront une incidence directe négative faible sur la consommation d'espaces.

OAP secteur IAUeB :

Ces dernières OAP concernent une surface de 1,5 ha. Celles-ci ne se superposent à aucune terre cultivée toutefois des milieux naturels d'intérêt sont inventoriés au Sud de ce secteur. La ZNIEFF de type I du « Massif forestier Chantilly / Ermenonville » et l'Espace Naturel Sensible du « Secteur Sud » sont recoupés par les OAP, respectivement sur 0,13 ha et 0,32 ha. Aussi, considérant que l'ENS recouvre une surface totale de 250 ha et que la ZNIEFF I s'étend sur plus de 11000 ha, il apparaît que les OAP du secteur IAUeB présentent une incidence directe négative faible sur les milieux naturels. Etant donné la faible surface impactée et la localisation des OAP, en périphérie des espaces d'intérêt, l'incidence directe négative est faible sur la biodiversité. A l'image des OAP précédentes une frange paysagère est prévue afin d'améliorer l'intégration paysagère du site. Celle-ci sera utile aux déplacements des espèces.

Les OAP de ce secteur sont localisées à environ 50 mètres au Nord de la Nonette, cours d'eau auquel des zones humides peuvent être associées. Comme le présente la Carte 25, aucune zone humide avérée n'est présente néanmoins environ 0,62 ha de zones à dominante humide, inventoriées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, recoupent ces OAP. Au regard de l'aspect artificialisé du secteur le caractère humide n'est pas avéré, aussi ces OAP auront une incidence directe négligeable sur les milieux humides.

L'inventaire écologique réalisé en juin 2018 par le bureau d'études Calidris montre que la zone est largement anthropisée (Figure 18). Une partie de cet espace est sans végétation, l'autre partie fait l'objet d'un entretien « jardiné ». La haie en présence ne possède qu'une très faible fonctionnalité écologique, de par sa structure et des essences qui la composent.

De la même façon, le secteur des OAP est soumis à un aléa au risque d'inondation par remontée de nappe très élevé avec la présence d'une nappe sub-affleurante. Afin de considérer une incidence directe négligeable sur les risques naturels, les futures constructions ne devront pas disposer de sous-sol.

Enfin, les OAP étudiées ne présentent pas d'incidence sur l'émergence de



Figure 18 : Illustration de l'occupation des sols du secteur IAUeb (source : Calidris, 2018)

bruit dans l'environnement au regard de sa localisation à plus de 420 m de la RD330a et 800 m de la RN330. De plus afin de limiter les nuisances sonores des futures activités sur les habitats environnants une protection acoustique à créer est envisagée dans la partie Est du secteur.

Ces OAP auront une incidence directe négative faible sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et les risques naturels.

Pour conclure, ces trois OAP présentent une incidence négative faible en termes de consommation d'espaces. Une surface équivalente à 11 ha sera ainsi artificialisée d'ici 2030, 9 ha d'espaces agricoles sont ainsi concernés. Ceci représente environ 1% de la surface agricole utilisée en 2010 sur la commune de Borest d'après le recensement agricole de 2010 de l'Agreste. Dans le but de réduire la consommation d'espaces, l'artificialisation des dents creuses et la transformation du bâti existant seront privilégiés.

De plus les trois secteurs à urbaniser sur lesquels des OAP sont proposées, sont implantés dans la continuité du tissu urbain afin de limiter l'étalement urbain. Ces orientations constituent des mesures d'évitement en accord avec les perspectives de développement du territoire communal.

De même l'artificialisation des sols s'accompagne de leur imperméabilisation, et de fait d'une augmentation des ruissellements des eaux pluviales.

A travers ses OAP, ce projet de PLU va avoir une incidence directe négative faible sur les risques de ruissellement, considérant un aléa faible à ce risque en accord.

Toutefois, les OAP préconisent en tant que mesure de réduction, la mise en place de noues drainantes et de bassins de rétention paysagers permettant d'observer un impact résiduel négligeable.

Les OAP sur le secteur IAUeb présentent un impact brut négatif vis-à-vis des risques naturels. Ces OAP se localisent au sein d'un secteur où l'aléa au risque de remontée de nappe dans les sédiments est très élevé. Aussi, au sein de ces OAP aucune construction en sous-sol n'est autorisée afin de réduire les risques d'inondation. Il en résulte un impact résiduel négatif faible.

De plus, un certain nombre de mesures sont dictées, en termes de principes et d'objectifs au sein de ces OAP, concourant à une réduction de la sensibilité des enjeux environnementaux diagnostiqués au sein de ce territoire.

Il en va ainsi pour l'implantation de franges paysagères qui facilitent l'intégration paysagère des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Constituées d'essences locales, celles-ci pourront servir de support aux déplacements des espèces et ainsi contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

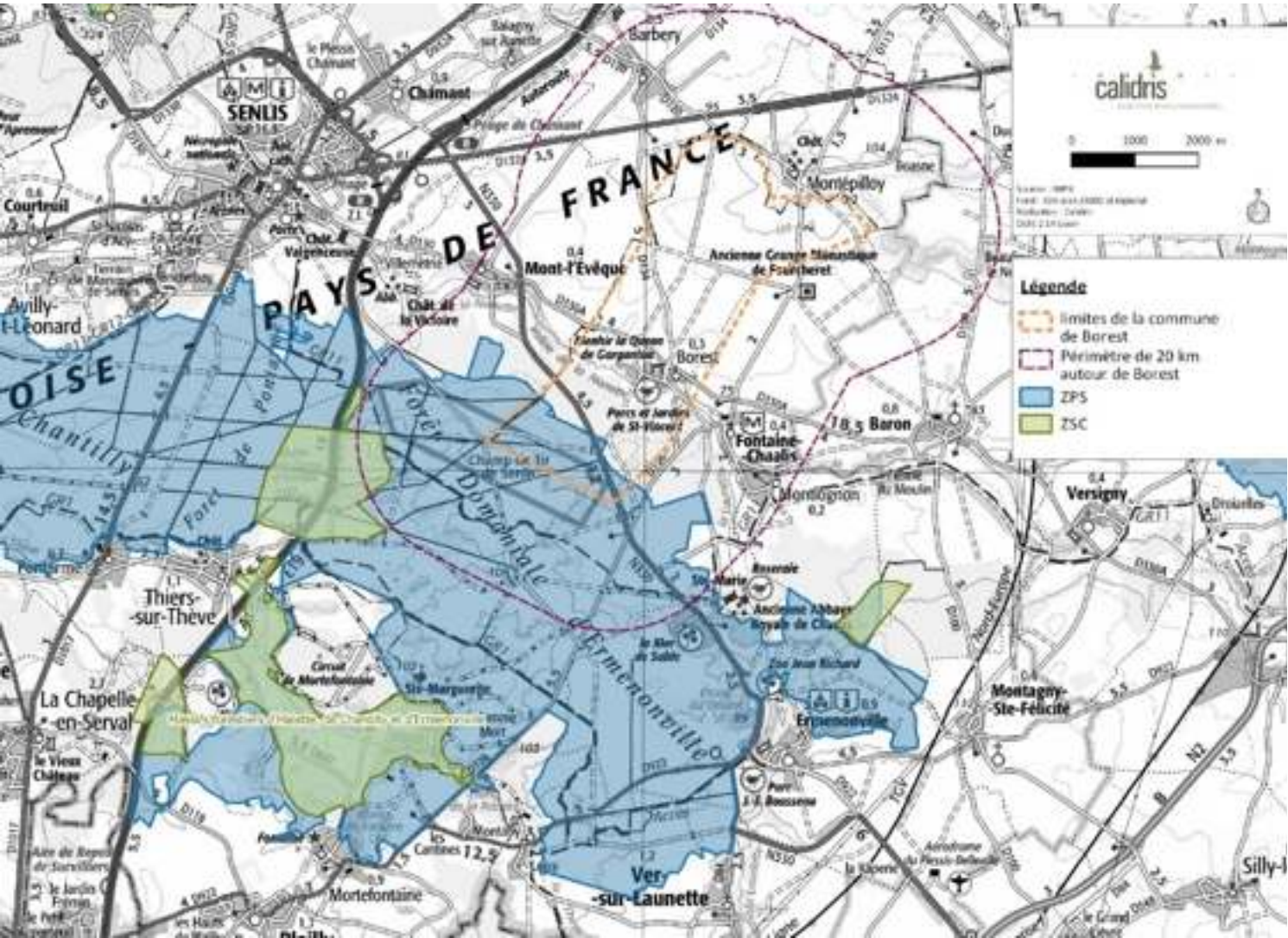
Aussi, considérant l'incidence négative faible que vont avoir les OAP

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat actuel	Objectif
Biodiversité, patrimoine naturel, zones humides et continuités biologiques	Calculer le linéaire de talus arboré à protéger au titre de l'article L-151-23 du Code de l'urbanisme	Tous les 5 ans	1 200 m	Maintien ou augmentation linéaire
	Evaluer la surface de boisements classés au sein du territoire communal via ortho photographies	Tous les 5 ans	44,9 ha	Maintien ou augmentation de la surface
	Suivre l'évolution des surfaces de zone humide	Tous les 5 ans	38,9 ha	Maintien ou augmentation de la surface
Occupation des sols et agriculture	Comptabiliser le nombre de Permis de Construire accordés	Tous les 5 ans	En 2018 entre janvier et mars aucun logement ni local n'a été accordé (SITADEL)	Garantir la pérennité de l'activité agricole
La gestion de l'eau et risques naturels	Relever la qualité et la quantité des eaux potables distribuées	Annuelle	Eau du robinet respectant les seuils en 2014	
	Inventorier les épisodes d'inondation par remontée de nappe	Annuelle		
Le bruit et trafic	Récolter les données du trafic routier de la DDT	Tous les 5 ans	RD134 248 véhicules par jour en Juillet 2015 RD330A 3 336 véhicules par jour en juin 2014	Préserver la qualité de vie
Energie	Réaliser un suivi sur l'utilisation des voies douces du territoire	Tous les 3 ans		

Tableau 11 : Synthèse des indicateurs de suivi de l'environnement proposés

Code du site	Nom du site Natura 2000	Distance entre le site et la commune
FR2212005	ZPS - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi	0 km
FR2200380	ZSC – Massifs forestiers d’Halatte, de Chantilly et d’Ermenonville	1,6 Km

Tableau : Inventaire des sites Natura 2000 dans le périmètre d'incidence potentielle du PLU de Borest (source : Calidris, 2018)



Carte 26 : Représentation cartographique des sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20 km autour de la commune de Borest (source : Calidris, 2018)

sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est prévue. Afin de suivre les mesures dictées dans les OAP, qui concrétisent les orientations du PADD, des indicateurs simples peuvent être proposés pour suivre l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Ces indicateurs devront être validés en fonction de leur pertinence de suivi, de leur utilité et leur disponibilité.

INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Borest, deux sites Natura 2000 sont présents la ZPS et ZSC ci-contre. Un d'entre eux se situe au sud du territoire de Borest : la Zone Spéciale de Conservation « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005, d'une superficie totale de 13 598 hectares, dont 168 ha recoupent le territoire communal. Il donc également indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés au FSD (Formulaire Standard de Données) de ce site Natura 2000, du fait du positionnement de ce dernier, en partie, sur le territoire communal. La ZSC se situant à plus de 1,5 km de Borest, pour ce site, les effets attendus du projet ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives quant aux objectifs de conservation des habitats naturels, de la flore, d'amphibiens, de mollusques et d'invertébrés mentionnés au FSD du fait de la distance entre le projet et le site Natura 2000. Elle est, en effet, trop importante pour que le projet remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces et altère l'état de conservation des habitats. En revanche, il est indispensable de prendre

en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des chiroptères et des poissons mentionnés au FSD de ce site. Ces groupes sont en effet potentiellement concernés par le projet, du fait de leur capacité de déplacement. Enfin, conformément aux guides en vigueur sur l'évaluation des incidences Natura 2000, seules les espèces listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore et les espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux feront l'objet d'une évaluation. La partie du site Natura 2000 situé au sud de la commune de Borest est classé en zone N (Nn, secteur spécifique reprenant les limites de la zone Natura 2000) au règlement du PLU. L'objectif des zones N est de protéger les zones naturelles et forestières et les pérenniser, de façon à conserver la richesse environnementale de la commune. Le PLU a pris le parti de protéger les sites à forte sensibilité environnementale et paysagère de par leur classement en zone N. Le site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » étant classé en zone Nn (secteur N reprenant les limites de la zone Natura 2000) dans le PLU de Borest, sa préservation est assurée. Par ailleurs, il convient d'évaluer les incidences du projet sur les oiseaux dans la ZPS «Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi». Six espèces d'oiseaux sont citées au diagnostic environnemental de la présente étude. Elles sont donc potentiellement concernées par le projet de PLU.

La Bondrée apivore

La Bondrée recherche des sites où alternent les bois et les prairies. Elle installe son nid au cœur des forêts et chasse les hyménoptères dans les espaces ouverts tels que les prairies. Ces insectes constituent l'essentiel de son régime alimentaire. Cette migratrice a des populations stables en France. La diminution des populations d'insectes, due aux pesticides

Oiseaux dans la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » :

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus exilis</i>	1 couple en reproduction
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	0-20 ind. (concentration)
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis ptilorhynchus</i>	5-10 couples en reproduction
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	2 ind. en hivernage et 1 couple en reproduction
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1 ind. (concentration)
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	0 - 60 individus (concentration)
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	15 - 20 mâles en reproduction
A229	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	3 - 5 couples en reproduction
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	10 - 15 couples en reproduction
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	45 - 80 couples en reproduction
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	0 - 2 couples en reproduction
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	0 - 1 couple en reproduction

Tableau : Avifaune présente dans la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (source : Calidris, 2018)

territoire communal. La ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » accueille le Busard Saint-Martin avec deux individus présents en hivernage et un couple en reproduction. En période de reproduction, les couples nicheurs présents dans la ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU.

En effet, ils nichent probablement au sein d'une clairière ou d'une lande intra-forestière.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas propices à l'installation de leurs nids et ne représentent pas non plus des zones potentielles pour la chasse, du fait de leur situation géographique, à proximité du village pour les parcelles en IAUeb et IAUh et de la zone d'activité pour la parcelle en IAUea.

Ces secteurs sont donc soumis à un fort dérangement potentiel et n'offrent en outre que des ressources alimentaires amoindries. En hiver, les Busards Saint-Martin peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de leur positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de leur localisation par

rapport au site Natura 2000.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas propices à la présence du Busard Saint-Martin du fait de leur situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Busards Saint-Martin présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

L'Engoulevent d'Europe

Ce nocturne, à la livrée brune qui lui fait ressembler à un morceau de bois lorsqu'il est posé, est un migrateur transsaharien. L'espèce est strictement nocturne et son observation est rare. La présence de l'Engoulevent d'Europe est la plupart du temps révélée par l'écoute de son chant typique qui rappelle le bruit d'une motocyclette. L'Engoulevent d'Europe niche dans les landes et plus généralement dans les milieux ouverts et secs. Il dépose ses œufs à même le sol dans un espace toujours tout à fait sec et dépourvu de végétation. Insectivore, il capture ses proies en vol (GEROUDET, 1998).

et la raréfaction des habitats ouverts sont les deux principales menaces qui peuvent lui nuire à long terme (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). Elle hiverne dans la zone forestière d'Afrique tropicale de la côte de la Guinée à l'Angola. (GEROUDET, 2000). Elle est citée comme présente au sein du massif forestier d'Ermenonville. La Bondrée apivore est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 5 à 10 couples.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que la Bondrée apivore installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que la sensibilité des Bondrées apivores présentes dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

En France, l'espèce décline et a déjà disparu de nombreux sites de nidification où elle était connue auparavant. La principale cause de ce déclin semble être la disparition de son habitat (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999). L'Engoulevent d'Europe est cité comme présent au sein du massif forestier d'Ermenonville. L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 15 - 20 mâles en présence.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que l'Engoulevent d'Europe installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que la sensibilité des Engoulevents d'Europe présents dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Martin-pêcheur d'Europe

De par sa silhouette caractéristique et ses couleurs vives aux teintes bleutées sur le dos

Le Busard Saint-Martin

Le Busard Saint-Martin est une espèce inféodée aux landes (THIOLLAY & BRETAGNOLLE 2004), mais qui utilise aussi bien les friches, les jeunes plantations de résineux pour nicher. Cette espèce fréquente les cultures pour se nourrir, on la voit fréquemment voler à faible altitude à la recherche de micromammifères ou de petits oiseaux qu'elle capture au sol. Au printemps les oiseaux appariés parquent à partir de la mi-avril (GEROUDET, 2000). Le vol nuptial est spectaculaire et passe rarement inaperçu. Si cette espèce a peut-être profité des cultures pour augmenter la taille de sa population, des baisses sensibles depuis le début des années 1990 sont enregistrées dans plusieurs régions céréalières (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004).

En France, on compte entre 7 800 et 11 200 couples nicheurs. L'espèce est citée comme présente sur le

et orangées sur le ventre, le Martin pêcheur ne présente aucune difficulté d'identification. C'est une espèce fortement liée à la présence d'eau douce ou courante.

Son habitat de nidification optimal se trouve le long des cours d'eau. En Europe, l'espèce présente un statut de conservation « défavorable » du fait d'une baisse des effectifs nicheurs dans plusieurs pays, et d'une population européenne dont la taille reste modeste avec 80 000 à 160 000 couples. La France constitue le principal bastion de l'espèce en Europe avec une population nicheuse estimée entre 15 000 et 30 000 couples (Issa & Muller, 2015). Ces populations auraient tendance à progresser vers le sud du pays (Cahiers d'habitats Natura 2000, 2012). L'espèce est surtout sensible à la qualité des eaux dans lesquelles il s'alimente, au déboisement des berges et à la sur-fréquentation humaine à proximité de ces sites de reproduction (Cahiers d'habitats Natura 2000, 2012).

Le Martin-pecheur est cité comme présent au sein du massif forestier d'Ermenonville. Il est sans doute également présent sur la commune au sein de la vallée de la Nonette où il trouve des

Les espèces de chiroptères dans la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

Code Natura 2000	Annexe II de la Directive Habitats	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1303	X	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1-5 ind. en hivernage
1323	X	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Non évaluée

Tableau 16 : Chiroptères présents dans la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (source : Calidris, 2018)

Les espèces de poissons présentes dans la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1149	Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	1-7 ind.
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	0-68 ind.
5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	1-1011 ind.

Tableau 17 : Poissons présents dans la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (source : Calidris, 2018)

nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Pic mar

Le Pic mar niche dans les vieilles forêts d'Europe centrale de la Grèce aux Pays baltes, et de la Sibérie occidentale à la pointe bretonne. Sa distribution suit celle des massifs de feuillus anciens, dont il est une espèce emblématique (Mueller et al., 2009).

Malgré cette forte relation aux grands massifs homogènes, il peut aussi fréquenter bocages et parcs urbains lorsqu'ils comportent des arbres suffisamment âgés. C'est une espèce relativement plastique en termes d'habitat bien que fortement liée aux chênes (Cramp & Simons, 1977 ; Pasinelli., 2000). Les arbres morts ou dépérissant, attaqués par des sporophores et polypores, sont particulièrement recherchés comme site de nidification (Kosinski & Winiecki., 2004). Discret, il est solitaire et peu territorial en hiver (Pasinelli & al., 2001). La

population nicheuse en France est de 40 000 – 80 000 couples (2009-2012) et en augmentation modérée (2000-2012). Le Pic mar est cité comme présent au sein du massif forestier d'Ermenonville. L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 45 - 80 couples en présence.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que le Pic mar installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que **la sensibilité des Pics mar présents dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.**

Aucune des deux espèces de chiroptères mentionnées dans le tableau ci-dessus n'est évoquée par le diagnostic environnemental

conditions propices à son installation. L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 3 - 5 couples en présence.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, ainsi que la vallée de la Nonette, que le Martin-pêcheur s'éloigne très rarement des zones aquatiques où il chasse et installe son nid et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, **il est possible de conclure que la sensibilité des Martins Pêcheurs d'Europe présents dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.**

Le Pic noir

Le Pic noir est le plus gros pic de France. Anciennement cantonné dans les zones montagneuses, il a colonisé l'ensemble du territoire français lors des dernières décennies. Cet oiseau

de la présente étude. Elles ne sont donc pas potentiellement concernées par le projet de PLU.

La Loche de rivière présente au sein de la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » est mentionnée au diagnostic environnemental de la présente étude. Elle est donc potentiellement concernée par le projet de PLU.

Mal connue et peu commune, la Loche de rivière est souvent confondue avec la Loche franche dont elle se distingue pourtant nettement par sa tête aplatie latéralement, ses épines sous orbitales et sa tache noire à la base du pédoncule caudal. La Loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, en bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives.

Enterrée dans le sable ou dans la vase au cours de la journée, la Loche de rivière devient active au crépuscule. Elle hiverne dans la vase des fossés.

vit sur un très vaste territoire pouvant couvrir jusqu'à 800 ha. (GEROUDET, 1998). Cette espèce est très tolérante pour le choix de son habitat, mais la présence de gros arbres lui est nécessaire pour creuser sa loge. Par ailleurs, il a besoin de grandes quantités de fourmis pour se nourrir. Cet insecte peut représenter par endroits près de 97% de son régime alimentaire (GORMAN, 2004). L'espèce est en forte augmentation en France (<http://vigienature.mnhn.fr>). Le Pic noir est cité comme présent au sein du massif forestier d'Ermenonville. L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 10 – 15 couples en présence.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que le Pic noir installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, **il est possible de conclure que la sensibilité des Pics noirs présents dans le site Natura 2000 est**

L'espèce fraye de fin avril à juin. La ponte a lieu dans des eaux courantes et peu profondes sur le sable et les racines. La Loche de rivière est citée comme présente au sein du cours d'eau de la Nonette. L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », avec 1 à 7 individus en présence.

Considérant que le projet de PLU préserve intégralement la vallée de la Nonette, lieu de vie de la Loche de rivière, il est possible de conclure que **la sensibilité des Loches de rivière présentes dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.**

Six espèces d'oiseaux et une espèce de poisson listées aux FSD des deux sites Natura 2000 concernés par le projet de PLU ont été mentionnées au diagnostic environnemental de la présente étude.

Toutefois, aucune ne présente de sensibilité avérée soit en raison de l'éloignement et de la

situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

Il y a donc une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un ensemble de cadres législatifs et réglementaires, mais aussi stratégiques plus larges, qui s'imposent à ses côtés ou qu'il doit respecter. De nombreux textes législatifs et réglementaires, comme les lois sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, jouent également un rôle essentiel en matière d'urbanisme et s'imposent parfois aux documents d'urbanisme. La PLU de Borest respecte ces exigences de compatibilité.

Compatibilité avec la Charte du PNR Oise Pays de France

Le Parc naturel régional Oise Pays de France a été créé en 2004. Valable 12 ans la charte du parc, qui fixe les grandes orientations et les mesures que s'engagent à mettre en œuvre les collectivités adhérentes, est en cours de révision.

En l'état de nos connaissances, la charte propose un ensemble d'objectifs propres à la commune de Borest :

- La préservation des terres agricoles autour du village ;
- La préservation du fond de la vallée de la Nonette ;
- Un accroissement raisonné de la population ;
- La préservation du caractère rural du village ;
- La préservation des espaces éco-

paysagers de transition entre le village et la rivière ;

- La préservation des continuités bâties et des continuités des murs de pierre, rue du Pont Saint-Martin et rue du Four notamment
- La préservation du patrimoine bâti des fermes anciennes du village ;
- La protection des mails d'arbres du centre du village.

Le PLU de Borest semble compatible avec la Charte du Parc. Les orientations du PADD répondent aux différents objectifs propres à la commune. En effet, le PADD a pour volonté d'accueillir les futurs habitants du territoire dans une logique d'économie des sols et de préservation du cadre de vie rural de la commune.

Aussi, le plan de zonage de Borest classe près de 97% de la surface du territoire en zone A et N, afin de préserver le caractère du village. Une zone Nhu est précisée dans le but de protéger le fond de vallée de la Nonette. Le règlement permet la protection des milieux naturels et des espaces agricoles d'un côté et, de l'autre, il intègre les problématiques environnementales recensées sur le territoire de Borest dans les zones destinées à l'urbanisation. Dans le but de respecter les orientations de la Charte du PNR la plaquette de recommandations architecturales de Borest, les plaquettes « Fermes remarquables du PNR » et « Recommandations pour la construction agricole », le guide technique des « clôtures sur le territoire du parc » et le guide technique de la « gestion du patrimoine arboré de nos villes et villages » sont annexés au règlement.

Toutefois, le PLU présente une incidence négative faible sur les espaces agricoles du territoire, 9 ha de surface cultivés sont ainsi ôtés de la sphère agricole. Afin de réduire cette consommation d'espaces, l'artificialisation des dents creuses et la transformation du bâti existant seront privilégiés. Aussi les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés dans la continuité du tissu urbain existant.

Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Ce document stratégique fixe, pour les eaux de bassin de Seine-Normandie, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Il vise ainsi l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

De plus, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, entré en vigueur en 2006 et révisé en décembre 2015. Le SAGE de la Nonette, reprend et précise les objectifs du SDAGE. Il fixe les objectifs suivants :

- Faire vivre le SAGE,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine hydraulique,
- Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux,
- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation.

Le PLU de Borest prend en compte les enjeux du SDAGE et du SAGE. Il est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des milieux naturels et aquatiques. Son plan de zonage classe en zone Nhu le fond de vallée de la Nonette. Ce classement permet non seulement la préservation des milieux humides et des services écosystémiques qu'ils génèrent mais autorise également, la possibilité de réaliser des aménagements légers pour mettre en valeur le patrimoine naturel du site.

Afin de limiter les ruissellements le règlement énonce de principes de limitation des surfaces imperméabilisées et demande une gestion des eaux de pluies à la parcelle. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation, portant sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, considèrent les risques d'inondation à travers la réalisation de noues drainantes et de bassins de rétention paysagers, en particulier au sein du secteur IAUh.

Malgré tout, il apparaît que le secteur IAUeb se superpose à une zone à dominante humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Cependant, le caractère artificialisé de la zone témoigne d'une nature humide non avérée. L'incidence directe du PLU est négligeable sur les milieux humides. Le document reste compatible avec les orientations de ce document supra-communal.

Les objectifs priorités du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine Normandie sont de :

- 1) Réduire la vulnérabilité des territoires
- 2) Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- 3) Raccourcir fortement le délai de retour à la

normale des territoires sinistrés

4) Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Suivant le PGRI Seine Normandie, la commune de Borest n'est pas identifiée au titre des TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) et ne fait pas l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire de Borest n'est donc pas prescrite. Le PLU veillera à éviter réduire et compenser l'impact du projet communal sur l'écoulement des crues.

Programme d'actions de la directive Nitrates des Hauts de France

La Chambre d'Agriculture de la région Hauts-de-France a produit en 2017, son sixième programme d'actions de la directive Nitrates.

Ce programme d'actions comporte des règles permettant de réduire les apports d'engrais azotés organiques et minéraux, en accord avec le programme d'actions national modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, répondant lui-même aux obligations européennes liées à la directive Nitrates (n° 91/676/CEE) :

- Ne pas dépasser un plafond d'azote organique par ha,
- Respecter des périodes d'apports pour éviter les fuites d'azote dans les nappes phréatiques,
- Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation,
- Respecter des doses d'apport toutes origines confondues fondées sur les besoins des plantes,
- Disposer d'une capacité de stockage des effluents permettant de couvrir la période la plus grande et la mieux appropriée au plan environnemental et agronomique entre deux épandages.

Ainsi, les mesures de protection des sols, en particulier dans les périmètres de protection liés au point de captage d'eau destinée à la consommation humaine, s'inscrivent totalement dans la mise en œuvre de ce programme. Aucun point de captage ni périmètre de protection n'est présent sur le territoire de Borest.

Le nouveau document d'urbanisme de la commune est

donc compatible avec ce programme d'actions.

Compatibilité avec un PLH

Aucun Programme Local de l'Habitat n'est en vigueur sur le territoire Borest, néanmoins un Plan Départemental de l'Habitat a été adopté sur le département de l'Oise en juin 2013. Même si ce plan n'est pas opposable au PLU il représente un élément de cadrage permettant d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ce document s'appuie sur 3 axes de développement fondamentaux :

- Construire plus pour détendre le marché et diminuer le coût du logement,
- Rénover l'habitat pour diminuer la facture énergétique et améliorer le confort du logement,
- Développer des logements adaptés et aider au maintien dans les lieux des publics fragiles (les personnes âgées en perte d'autonomie, les publics fragilisés, les jeunes).

A travers un secteur IAUH destiné à l'habitat, la construction dans les dents creuses et la rénovation du bâti existant, le PLU de Borest est en accord avec les axes de développement du PDH de l'Oise.

METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE

En vertu de l'article R104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter un « résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont les évaluation a été effectuée ».

Méthode d'analyse des incidences

Traversée par la rivière de la Nonette et localisée, en partie, au sein de la Forêt domaniale d'Ermenonville, la commune de Borest jouit d'un cadre rural de qualité. Ce dernier est propice notamment au développement de l'élevage équin et constitue un élément attractif du territoire.

Consciente de cet aspect, la commune de Borest a placé l'environnement au cœur de la réflexion du plan d'urbanisme. Celui-ci traduit ainsi des volontés

politiques marquées en faveur de la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire sur lesquels repose la qualité de son cadre de vie, source d'attractivité.

Dans le but de considérer au mieux ces volontés politiques, la méthode de travail retenue pour réaliser l'évaluation environnementale de ce PLU se décompose comme suit :

- Un état initial de l'environnement au vu du diagnostic du territoire. Cet état des lieux relate les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'identification de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation ;
- Le croisement des enjeux environnementaux principaux au regard des principes et des objectifs du PADD au sein d'une matrice d'analyse. Le croisement de ces mêmes enjeux avec le zonage réglementaire du territoire. L'objectif est de mettre en évidence les effets positifs et négatifs du plan sur l'environnement ;
- La proposition de mesures de réduction pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement et une proposition d'indicateurs pour suivre l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme ;
- La compatibilité des orientations du PLU avec les documents de rang supérieur ;
- Un résumé non technique.

Cette évaluation présente toutefois certaines limites. En effet, l'analyse des incidences du PADD, du règlement, du zonage et des OAP est réalisée aux vues de certains grands enjeux environnementaux. D'autres enjeux ne sont ainsi pas traités. Cependant, l'identification de ces enjeux résulte d'un diagnostic précis du territoire et d'une hiérarchisation objective des enjeux.

De plus, malgré une analyse générale des incidences du PLU sur l'environnement communal, cette évaluation s'est concentrée sur l'évaluation des incidences des zones touchées.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont davantage étudiées aux dépends du reste du

territoire. Il s'en suit un déséquilibre notable de l'étude. Toutefois cette précision souhaitée est adaptée aux enjeux environnementaux identifiés. Enfin, les incidences des projets sur l'environnement sont exprimées compte tenu de l'état actuel de nos connaissances des projets. De cette façon, il est difficile d'évaluer les impacts réels des OAP puisque celles-ci n'ont pas été réalisées à ce jour et que les mesures qui y sont liées ne sont pas effectives. A cette fin les indicateurs de suivi proposés permettent de suivre l'évolution du territoire et ainsi prendre des mesures correctrices adaptées.

Résumé non technique

Compte tenu de la présence d'une Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » sur le territoire communal, et au regard des articles L.104-2 du Code l'Urbanisme et R.104-9, de ce même code, le PLU de Borest est soumis à évaluation environnementale.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue dix enjeux dont la sensibilité vis-à-vis du territoire est modérée et un dont la sensibilité est forte. Ces enjeux ont été regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Borest.

D'une manière générale, le PLU présente des incidences positives sur l'environnement. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note positive de « +35 » témoignant d'une volonté d'accueillir les futurs habitants du territoire dans une logique d'économie des sols et de préservation du cadre de vie rural de la commune.

Ainsi, le règlement et le plan de zonage qui l'accompagne, permettent de garantir la protection du patrimoine agro-naturel de la commune et par là même, son cadre de vie. 97% des surfaces communales sont classées en zones naturelles (N) et agricoles (A). Des zones naturelles indicées, Nn et Nhu, ont été définies afin de protéger les espaces naturels tout en permettant leur valorisation. A ce zonage s'ajoute 1 200 m linéaire de talus arboré

à protéger au titre de l'article L-151-23 du Code de l'urbanisme et 44,9 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ces secteurs auront une incidence directe positive modérée à la fois sur l'aspect paysager du territoire mais également sur la biodiversité et la gestion des eaux.

Malgré tout dans l'optique d'assurer le développement démographique et économique de la commune de Borest, une enveloppe à urbaniser de 11 ha a été admise nécessaire à travers trois secteurs ouverts à l'urbanisation. Cette surface est en partie soustraite aux espaces agricoles du territoire, soit une surface totale de 9 ha de terre agricole correspondant à 1% des surfaces agricoles utilisées du territoire. Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine.

Aussi, les secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) distinctes, afin d'intégrer les problématiques environnementales du territoire au mieux. En dehors d'une incidence directe négative faible sur l'environnement liée à la consommation d'espaces qu'elles génèrent, les OAP présentent une prise en considération des problématiques liées à la gestion de l'eau et à l'intégration paysagère des sites via des principes d'aménagement. Ces derniers représentent des mesures de réduction amenant à apprécier un impact résiduel négligeable sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme a une absence manifeste d'effet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ne devrait porter nullement atteinte à la zone Natura 2000 de la « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » et du « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

Les orientations d’urbanisme et d’aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Le territoire communal est divisé en zones délimitées sur les documents graphiques (plan de découpage en zones).

On distingue :

- 2 zones urbaines zone U, zone UE
- 2 zones à urbaniser : zone IAU, zone IAUE
- 1 zone agricole : zone A,
- 1 zone naturelle et forestière : zone N.

Le zonage est défini en cohérence avec le PADD, de manière à atteindre les objectifs fixés par la commune.

Pour chaque zone de PLU délimitée, douze articles précisent l’affectation des zones et la destination des constructions (articles 1 et 2), les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (articles 3 à 10), les équipements et réseaux (articles 11 et 12).

1.1 Concernant l’affectation des zones et la destination des constructions

• Il est rappelé que toutes les occupations du sols qui ne sont pas interdites à l'article 1 ou autorisées sous conditions à l'article 2 sont autorisées. Seules les zones agricoles et naturelles précise à l'article 1 que toute occupation du sol est interdite sauf celles soumises à conditions et listées à l'article 2. Cette distinction vise à préserver ces secteurs de tout usage inadapté des sols conformément à l'article R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme qui précise les occupations du sol qui peuvent être autorisées en zone agricole et en zone naturelle et forestière. Afin de préserver les secteurs boisés ou humide identifiés en zone naturelle et dans la mesure où aucune exploitation agricole n'y est implanté, il n'a pas été jugé judicieux d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires à la gestion forestière restent autorisé en zone N largement boisée dans la mesure où elles respectent la sensibilité écologique des milieux et s'insèrent convenablement dans le paysage.

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes ou camping-cars isolés se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et qu'ils ne sont pas visibles depuis les voies et emprises publiques. Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui restent autorisées dès lors qu'elles ne sont pas visibles des voies et espaces publics.

• Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole en dehors de ceux nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, est interdit ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou équipements autorisés par ailleurs dans ces zones. Ces zones comptant actuellement des sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles, l'aménagement, l'extension et la construction d'installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU restent possibles dans la mesure où le projet est situé à proximité de la dite exploitation, le tout formant corps de ferme et qu'il n'est pas créateur de nuisances ou de risques pour les secteurs habités.

• Dans les zones urbaines à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement compatible avec la vocation de la zone, dans l'ensemble des zones, sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou à un aménagement d'utilité publique. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, en dehors des secteurs Nhu (Zone humide) et Nn (Natura 2000), sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 30 m2 et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum et limitée à 2 par unité foncière afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau destinée à la consommation humaine, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et de respecter la fragilité des milieux naturels.

• Les dispositions fixées aux articles 3 à 8 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

• La zone urbaine et naturelle comptant des constructions existantes pouvant faire l'objet de réparation, d'agrandissement ou d'extensions limitées, les distances par rapport aux voies, aux limites séparatives, la nature des matériaux, la hauteur maximale, les pentes de toiture, les nouveaux percements peuvent devenir ceux de la construction existante faisant qu'il peut être dérogé aux

articles 3 à 8 du règlement dès lors que ces adaptations ne peuvent y satisfaire.

Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

- Dans la mesure où il sont concernés par la proximité des infrastructures générant des nuisances sonores, il est rappelé les distances par rapport aux voies suivant leur classement, créant des périmètres au sein desquels un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 sera exigé pour les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique (cf : Annexe nuisances acoustiques).

- Des constructions à usage d'habitation sont présente en zone N (naturelle) et UE (urbaine à destination d'activités économiques). En zone naturelle, un développement des constructions n'est pas souhaitable en raison de la sensibilité des milieux (ZNIEFF de type I) et en terme de paysage (site classé Vallée de la Nonette). En zone d'activités, la coopérative Valfrance stockant des grains de céréales, génère des zones de dangers liées au risque de surpression et le principe d'une non augmentation de la population exposée au risque est souhaitable. Le règlement permet donc, sur ces deux secteurs accueillant des constructions à usage d'habitation mais soumis à des sensibilités environnementales et paysagères ou aux risques technologiques, une certaine évolution possible de l'habitat sans création de logement supplémentaire. Il autorise les extensions des habitations existantes limitées à 30 m2 d'emprise au sol et la réalisation d'annexes aux habitations limitées à 20 m2 d'emprise au sol. Les constructions possibles sur ces secteurs sont limitées à 50 m2 d'emprise au sol par logement.

I.2 Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères.

- Borest est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la forêt domaniale, le fond de vallée de la Nonette au paysage fermé par les boisement et le plateau agricole du Valois Multien aux perspectives largement ouvertes.

Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien à flanc de coteau orienté sud en raison de la déclivité et de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition.

Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Afin de renforcer l'aspect boisé du bourg conféré par les jardins arborés, il est demandé la plantation d'arbres de haute tige sur les espaces restés libres de construction.

Cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités agricoles afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple).

- Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines et à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées, en ajoutant qu'au moins 20% de l'emprise resteront non imperméabilisés afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement. L'offre de stationnement créée sur les emprises privées doit au minimum être constituée pour 50% d'emprises non imperméabilisées afin de favoriser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement. Cela évite que ces dernières ruissellent sur les emprises publiques et se chargent de MES sachant que leur exutoire est la Nonette. Cette mesure participe donc à la bonne qualité chimique et biologique du cours d'eau.

- Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace relativement ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

- Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Il est préconisé de se référer aux listes d'essences locales et d'essences champêtres listées par le PNR (Parc Naturel Régional) Oise Pays de France annexées au règlement. Une attention particulière devra être portée au choix de ces essences, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques : se référer à la liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter réalisé par le PNR annexée au présent règlement. Ces essences invasives peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation. Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 10 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise.

Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de

ruissellement.

C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées).

Afin d'éviter la cabanisation des fonds de jardins peu esthétique, ces équipements sont limités à 1 par unité foncière et à 20 m² d'emprise au sol. Il en est de même des abris pour animaux limités à 1 par unité foncière et 30 m² d'emprise au sol tout en ne devant présenter que 3 côté fermés afin de préserver dans la durée sont usage et éviter sa transformation vers tout autre usage.

Il est demandé également, à l'article 8 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou bois.

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) concernent plus particulièrement la commune. L'article 8 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers le cahier de recommandation architecturales de Borest réalisé en lien avec le PNR Oise Pays de France.

Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le revoie à ce cahier est recommandé pour les formes urbaines et matériaux, il est obligatoire pour le nuancier de couleurs.

La pierre étant dominante sur la commune et cette caractéristique étant à préserver suivant le projet communal, les constructions nouvelles et leurs annexes seront revêtues de pierres pour les parties de la construction visible depuis l'espace public. Afin de favoriser les énergies renouvelables et les constructions bioclimatiques, la façade côté jardin, non visible depuis les voies et espaces publics est peu réglementée.

Elle peut être constituée de matériaux enduits de teinte pierre locale ou de matériaux innovants ou assurant une isolation thermique renforcée comme le panneau sandwich, le bois, le torchis ou les végétaux. Le bois sous forme de rondin n'est pas autorisé dans la mesure où il fait référence à l'architecture des régions montagneuses. Ces matériaux devront être non réfléchissants afin de ne pas être éblouissants et largement visibles dans le paysage. Le patrimoine bâti local existant constitué de pierre, de modénatures, de petites tuiles plates ou d'ardoises rectangulaires doit être préservé et reconstitué à l'identique.

Les toitures des bâtiments principaux participant à la perception globale du village, la pente des toitures et les matériaux de couverture ont été réglementés. Ainsi pour les constructions à usage d'habitation il est demandé des toitures à 2 pentes entre 35° et 45° sur l'horizontal, comme majoritairement observé actuellement sur le village. Les toitures à 4 pentes restent autorisées sous forme de croupes dans la mesure où la longueur du faîtage doit représenter les 2/3 de la longueur de la façade. Cette disposition permet d'éviter les toits carrés qui diffèrent du bâti traditionnel. Afin de préserver l'aspect des toitures depuis l'espace public, le pan de toiture du bâtiment principal ou des annexes donnant sur ce dernier sera nécessairement réalisé en tuiles plates (60 tuiles/m² minimum). Les toitures non visibles depuis les voies et les vérandas permettent le recourt aux énergies renouvelables : toiture vitrée, végétalisée et panneau photovoltaïques.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien. Les murs et murets visant à assurer la continuité bâti sur la rue seront nécessairement en pierre local ou moellon enduit à pierre vue d'une hauteur d'1,2 mètres minimum de manière à assurer pleinement leur rôle dans la continuité minérale urbaine et la cohérence des matériaux locaux. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite ouest du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale des rues. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, panneaux photovoltaïques, éoliennes, etc. Ils peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'ils donnent sur l'espace public. Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites mais resteront non visibles depuis les voies et espaces.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation. Elles ne doivent pas gêner le voisinage habité. C'est pourquoi des distances par rapport aux limites séparatives sont fixées afin d'éloigner des fonds voisins, les installations pouvant générer du bruit comme les pompes à chaleur.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 12 de l'ensemble des zones demande de prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation constante. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements doux sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine et à urbaniser, il est demandé au moins une place par tranche de 60m² de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement ainsi qu'au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif, y compris pour la création de logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâtiment existant.

Pour les constructions à usage de bureaux et de services et pour les établissements artisanaux, il est prévu au moins une place par tranche de 30m² de surface de construction et au moins un emplacement de stationnement des vélos par tranche de 30m² de bureaux. Pour les gîtes, chambre d'hôtes ainsi que pour les établissements de santé et hôteliers, il est prévu au moins une place de stationnement pour 3 lits. A ces espaces doivent s'ajouter les espaces réservés pour le stationnement des véhicules personnels des employés et des divers véhicules.

I.3 Concernant les équipements et réseaux

- En zone urbaine, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique goudronnée. Ce qui permet de limiter les constructions en double rideau qui diffèrent du tissu urbain traditionnel et d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de terrain desservi par des chemins non desservis par les réseaux et inapte à accueillir des véhicules terrestre à moteur. Par ailleurs, ces chemins ne sont pas aménagés pour assurer la sécurité civile, l'enlèvement des ordures ménagères ou la défense contre l'incendie tandis que le règlement précise que les accès doivent présenter des caractéristiques le permettant. Afin d'assurer la capacité des voies à accueillir des circulations courantes et spécifiques, il est précisé que les voies en impasse de plus de 50 mètres de long seront aménagées de manière à permettre le demi-tour des véhicules facilitant ainsi la collecte des déchets et l'accessibilité en termes de sécurité et de défense contre l'incendie.

- Dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser, en raison de l'absence d'installation d'assainissement collective, l'article 12 précise que toute construction ou installation nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure (étude de sols) d'accueillir un système d'assainissement non collectif aux normes, suivant le règlement du SPANC. Les dispositifs devront être validés par le service compétent (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Il est notamment demandé de réserver une surface libre de 250 m² minimum pour

les habitations situées en aval hydraulique de la construction pour la mise en place d'un assainissement autonome. La commune projetant à moyen ou long terme la réalisation d'un assainissement collectif avec les communes voisines, il est précisé que cette solution temporaire n'est valable que dès lors que le branchement sur un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible.

- Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.

Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis.

Il en est de même pour les autres réseaux. Il est précisé dans l'ensemble des zones que les constructions à usage d'habitation, d'activités et les équipements devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

- Afin de ne pas aggraver la situation quant à la gestion des eaux de ruissellement sur le domaine public, l'article 12 précise que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Cette disposition ne remet pas en cause la gestion des eaux de ruissellement sur le bâti existant dans la mesure où il ne peut satisfaire à cette exigence pour les bâtiments existants et extensions de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU. Elle vise pour les constructions neuves à limiter la quantité d'eau collectée sur le domaine public mais aussi à limiter le lessivage de surfaces imperméabilisées chargées de MES qui pourraient rejoindre la rivière. Cette mesure participe à l'atteinte du bon état écologique de la Nonette.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Borest divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code de l'urbanisme :

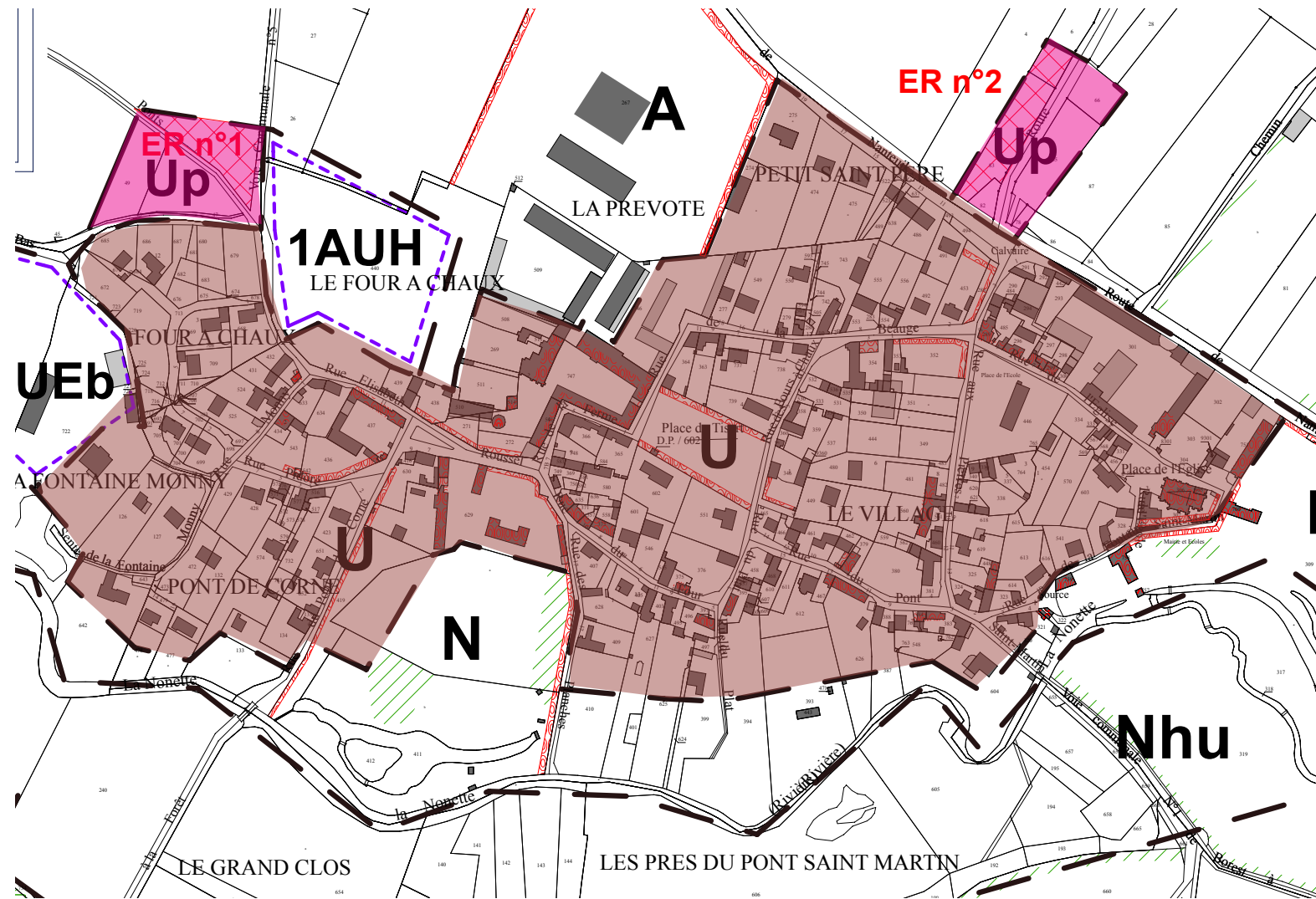
- La zone urbaine (U) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et électricité. Ils sont déjà urbanisés pour majeure partie.

- La zone à urbaniser (IAU) est à proximité immédiate des voies publiques et réseaux pour rendre constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent dans le cadre d'une opération d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée dès lors qu'une opération d'aménagement compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et conforme au règlement de la zone est validée. L'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée suivant les besoins projetés par le projet envisagé.

- La zone agricole (A) n'est pas forcément desservie par les réseaux. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle et forestière (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages, du boisement et du fond de vallée et des sensibilités environnementales que ce milieu abrite. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités forestières autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des sensibilités environnementales importantes (Natura 2000, zone humide) où tout usage des sols inadapté peut engendrer des conséquences irréversibles sur les milieux servant d'habitat à une faune et une flore spécifique, rare et menacée.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Extrait du plan de découpage en zones
Délimitation de la zone urbaine (U) et du secteur Up

La zone urbaine comprend des corps de ferme en activité insérés dans la trame bâtie pour lesquels les exploitants agricoles ont favorisé une mutation possible à destination d'habitat dans la mesure où l'activité en ces lieux n'est pas pérenne.

Ils projettent le développement de leur activité aux champs, en zone agricole afin d'amoindrir les nuisances sur les secteurs habités (bruit, odeur,...) et de faciliter la circulation des engins agricoles aujourd'hui difficile en coeur de la trame urbaine en raison de l'étroitesse des voies issue d'un bâti ancien implanté à l'alignement. Afin de prendre en considération cette situation transitoire, le règlement de la zone U autorise l'aménagement et l'extension des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où elles sont implantées au sein du corps de ferme et s'il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité.

2.1 Les zones urbaines

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

2.1.1 La zone U (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) dénommée U (urbaine) qui comprend un secteur Up plus particulièrement destiné à accueillir des équipements publics bâti ou de plein air d'intérêt collectif.

La zone U englobe l'habitat ancien et récent du territoire communal. Afin d'homogénéiser le traitement du bâti et confirmer la référence permanente au bâti ancien, il n'a pas été jugé utile de délimiter une zone de bâti ancien et de constructions récentes.

La zone U regroupe donc l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant le bourg où la destination principale des bâtiments est l'habitat même si la mixité des fonctions urbaine (artisanat, services, commerces, équipements, ...) reste possible.

Les constructions rue du Pont de Corne, se trouvant de l'autre côté de la rivière, distinctes du bourg, ainsi que du bâti en fond de jardin aux abords de la Nonette ne font pas partie de la zone urbaine et sont identifiées en zone naturelle en raison de la sensibilité des milieux en fond de vallée et en lisière forestière et de l'impact paysager de l'accroissement des constructions sur ce site classé vallée de la Nonette.

Les activités agricoles d'élevage de localisation pérenne ont été exclues de la zone urbaine de façon à ne pas accroître le nombre d'habitation concernées par les périmètres d'élevage et les nuisances associées et à favoriser l'activité économique en place et son développement in situ.

Dans le secteur Up ne sont autorisés que les équipements publics administratifs, sportifs et de loisirs, éducatifs, etc dans la mesure où ils présentent un caractère d'intérêt général et s'intègrent au site. Ils concernent le cimetière et ses abords pouvant faire l'objet d'un aménagement qualitatif d'entrée de village sur le plateau agricole et l'air de jeux de plein air pouvant éventuellement accueillir une salle multifonctions à l'écart des secteurs habités. Ces secteurs s'inscrivent dans le prolongement de la trame bâtie et jouxtent la zone urbaine.

Sur la zone urbaine, les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, équipements publics, services ou bureaux. D'autre part, la zone U compte également en très faible nombre, des constructions plus récentes, souvent destinées à l'habitat de type pavillonnaire (implantation en retrait de la rue et souvent au milieu de la parcelle), Route de Nantheuil et rue E.Roussel. Elle comprend des espaces publics libres de construction comme la Place du Tisart, les abords de l'école, ou la Place de l'Eglise..

Les limites de la zone U sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer.

Toutefois, le long d'une rue suffisamment desservie par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et présentant déjà un caractère urbanisé, les terrains restés libres de construction directement desservis depuis cette rue sont inscrits en zone U (haut de la rue du Pont de Corne).

Le règlement de la zone U vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité en autorisant l'aménagement et l'extension de ces bâtiments ainsi qu'en admettant les murs pleins en clôture sur rue. Ainsi lorsque le terrain est compris entre deux terrains où les constructions sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les nouvelles constructions, murs ou partie de construction seront implantés à l'alignement. Si les constructions voisines ne viennent pas à l'alignement, la réglementation demande une implantation de la nouvelle construction avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, ce qui permet de répondre aux besoins croissants en stationnement, un véhicule pouvant se garer en long entre la rue et la construction principale sans difficulté de fermeture du portail.

Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue). La forme des clôtures donnant sur l'espace public suivant l'article 8 reposera dans ce cas sur un mur ou muret de soubassement réalisé en pierre locale ou en moellon enduit à pierre vue d'une hauteur d'1,2 mètre minimum sachant que la hauteur maximale de l'ensemble des clôtures est limitée à 3 mètres. Dans le cas d'un muret de soubassement, s'il est surmonté d'une structure elle sera nécessairement à claire-voie, afin d'éviter l'effet de masse avec un matériau moins noble que la pierre. Les clôtures ne visant pas à préserver l'alignement sur rue sont libres sachant que les plaques de béton, les brises vues souples synthétiques, le treillis soudé et les plaquettes de parement ne sont pas autorisés dès lors qu'ils sont visibles depuis les espaces publics pour des raisons esthétiques. Le règlement renvoie aux plaquettes sur les clôtures du PNR Oise Pays de France.

Afin de ne pas fragiliser la stabilité des berges et pour participer à la qualité des cours d'eau, le règlement n'autorise l'édification d'aucune construction en dehors de celles liées à la gestion des eaux, à moins de 10 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives veille à préserver le caractère continu du front bâti en autorisant une implantation en limite séparative. Dès lors que la construction n'est pas implantée en limite séparative, une distance d'au moins 3 mètres par rapport à la limite est demandée, ce qui garantit le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie de desserte, offrant ainsi une réponse aux besoins croissants en stationnement.. Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Il est préconisé une implantation cohérente du bâti sur le terrain et plus particulièrement des annexes faisant que si ces dernières ne sont pas accolées à la construction principale, elles seront nécessairement implantées sur une limite séparative.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contigües, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée. Afin de préserver le caractère dense des constructions principales venant à l'alignement, les constructions annexes et les abris de jardin seront nécessairement implantés, dans le prolongement ou derrière la construction principale à usage d'habitation, depuis la voie desservant le terrain. Ces annexes souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale devront rester peu visibles depuis les voies et emprises publiques.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune, de la sensibilité environnementale de certains espaces, et de la nécessaire gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain.

Les règles de hauteur suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel afin de respecter le vélum du village tout en permettant aux toitures d'adopter une certaine pente qui doit être comprise entre 35° et 45°. La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, de services ou de bureaux est donc limitée à 10 mètres au faîtage. La hauteur des abris de jardin et des annexes, non accolées à la construction principale, souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale est respectivement limitée à 3 mètres et 8 mètres au faîtage afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal et, lorsqu'elle vient en limites séparatives, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension limitée à 40m² de surface de plancher ou de réparation pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les constructions anciennes suivent particulièrement bien la topographie naturelle et s'inscrivent dans la pente. Il est demandé aux constructions neuves de poursuivre cette démarche afin notamment d'éviter les affouillements ou exhaussements pouvant perturber les chemins empruntés par les eaux de ruissellement.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierre de pays et les toitures en tuile plate ou ardoise naturelle rectangulaire caractérisant la trame du bâti ancien.

Ces façades témoins du patrimoine vernaculaire de la commune resteront apparentes, ni peintes, ni enduites et les modénatures traditionnelles en pierre ou en brique seront conservées.

Pour les matériaux et les couleurs le règlement renvoie à la plaquette de recommandation architecturale de Borest réalisée avec le PNR Oise Pays de France.

Sur les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, les murs long-pan ou pignons visibles depuis les voies publiques seront exécutés en pierre locale ou en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés). Les façades non visibles depuis l'espace public pourront aussi être en enduit de teinte pierre, en matériaux innovants ou assurant une bonne isolation thermique comme le panneau sandwich, le bois, le torchis ou les végétaux.

Le PLU vise donc à favoriser l'emploi de matériaux participant à une moindre consommation énergétique du bâti et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en réglementant l'aspect extérieur de manière à assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat local. Sur le bâti ancien, traditionnel local, les ouvertures sont plus hautes que larges et les pleins sont plus importants que les vides.

C'est pourquoi il est demandé que l'ensemble des ouvertures visibles depuis les voies publiques soit rectangulaire, plus hautes que larges et que leur emprise globale côté rue ne dépasse pas 40% de la façade ou de la toiture. Sont exclus de cette règle les portes de garage et les ouvertures nécessaires dans le soubassement pour éclairer naturellement un vide sanitaire.

Cette règle n'est pas valable pour les bâtiments d'activités pour lesquels la recherche d'une correspondance avec l'habitat ancien n'est pas nécessaire.

Pour des raisons esthétiques et de respect des proportions dans la construction il est demandé à ce que les baies des constructions principales y compris en toiture soient implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit. Cette règle ne s'applique pas aux baies traversantes entre le toit et la façade comme les lucarnes passantes, les portes à l'étage ou les fenêtres de toit en angle au niveau de l'égout de toiture.

Elle permet d'éloigner d'une distance convenable le haut des baies des étages inférieurs et le bas des fenêtres de toit de la gouttière si ces dernières ne traversent pas le mur et la toiture. Sachant que le code civil précise que les fenêtres de toit doivent être implantées 1,90 mètres du plancher de l'étage afin de limiter les vues directes sur les fonds voisins.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) des constructions à usage d'habitation, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres sont intérieurs.

Afin de préserver autant que possible le patrimoine vernaculaire, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants (à deux battants ouvrant à la française) seront conservés lors de rénovation (ou remplacement) des menuiseries.

Les couvertures des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes donnant sur l'espace public seront réalisées en tuiles plates (60 tuiles/ m² minimum) ou en zinc.

Les vérandas, qui doivent rester non visibles depuis l'espace public au delà de 6 m², pourront aussi avoir une toiture vitrée, en panneaux sandwichs, en zinc, en panneaux photovoltaïques ou végétalisée.

Les couvertures des toitures non visibles de l'espace public ne sont pas réglementées.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45° et à deux pentes pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. En effet, des pentes plus faibles, voire des toits terrasse, pourront être autorisés dans le cas de partie de construction dans la limite de 40m² et de vérandas côté jardin. Les toits terrasse sont admis dans la limite de 40m² et pour les vérandas en particulier pour répondre à des exigences de performance énergétique du bâtiment.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes, elle doivent garder des dimensions modestes et être plus hautes que larges de type : à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Leur largeur est limitée à 1 mètre afin de préciser le terme dimension modeste.

Les châssis de toiture sont autorisés mais les chiens assis et les outeaux sont interdits.

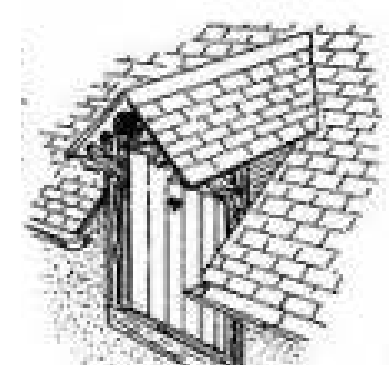
Les lucarnes et les châssis de toiture seront soit alignés sur les ouvertures du rez-de-chaussée ou sur les trumeaux de la façade.



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à chevalet



lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"



lucarne pendante, dite
meunière, ou gerbière

Les façades et les couvertures des abris de jardin, s'ils ne suivent pas les matériaux de la construction principale, peuvent aussi être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) et/ou du bois. L'emploi de la tôle non peinte en usine est interdit.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture ou de façade de la construction.

Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, sachant que le gabarit des voies communale ne permet pas d'accueillir un double sens de circulation du stationnement et d'assurer la sécurisation des circulations douces, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m2 de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à la parcelle il est demandé que 50% de l'offre en stationnement créé soit non imperméabilisée.
Pour favoriser les modes de déplacement doux une place de vélo est demandée par logement réalisé sans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m2 de bureau créée.

En zone U, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales.
Pour les mêmes raisons et afin de participer au cadre verdoyant des jardins sur le bourg, il est demandé la plantation d'un arbre ou arbuste minimum par tranche de 200 m2 resté libre de construction. Afin que les plantations soient des essences locale qu'elles ne soient ni invasives, ni allergènes, le règlement se réfère à la liste d'essences locales et champêtres préconisée par le PNR Oise Pays de France annexée au règlement.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine), doit être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
De même, toute construction nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure d'accueillir un système aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes. Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de traitement en projet, il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

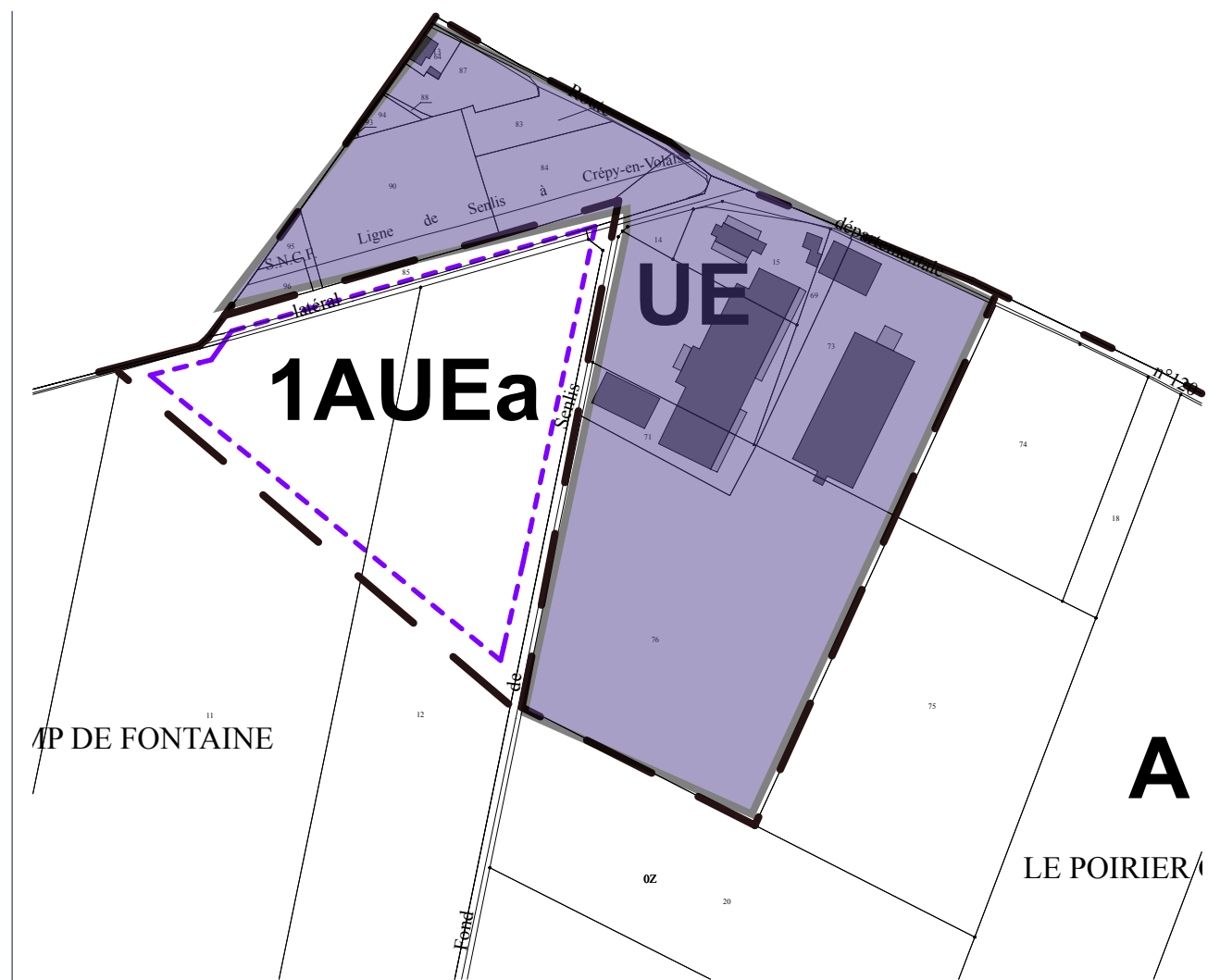
Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est précisé que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de créations de voies seront desservies en souterrain par les réseaux.
Toute création de voieir conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyers à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation,

d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique

Tableau de la superficie de la zone U (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Zone	Superficie en ha PLU
Zone U	20,80
Dont	
Up	1,41
Part du territoire communal	1,63%

La zone urbaine à destination principale d'habitat représente une surface de 20,80 ha dont 1,41 ha à destination des équipements publics d'intérêt collectif, soit 1,63% du territoire communal. Au regard du recensement de la population INSEE de 2014, on note une densité de 7,3 logements/ha.



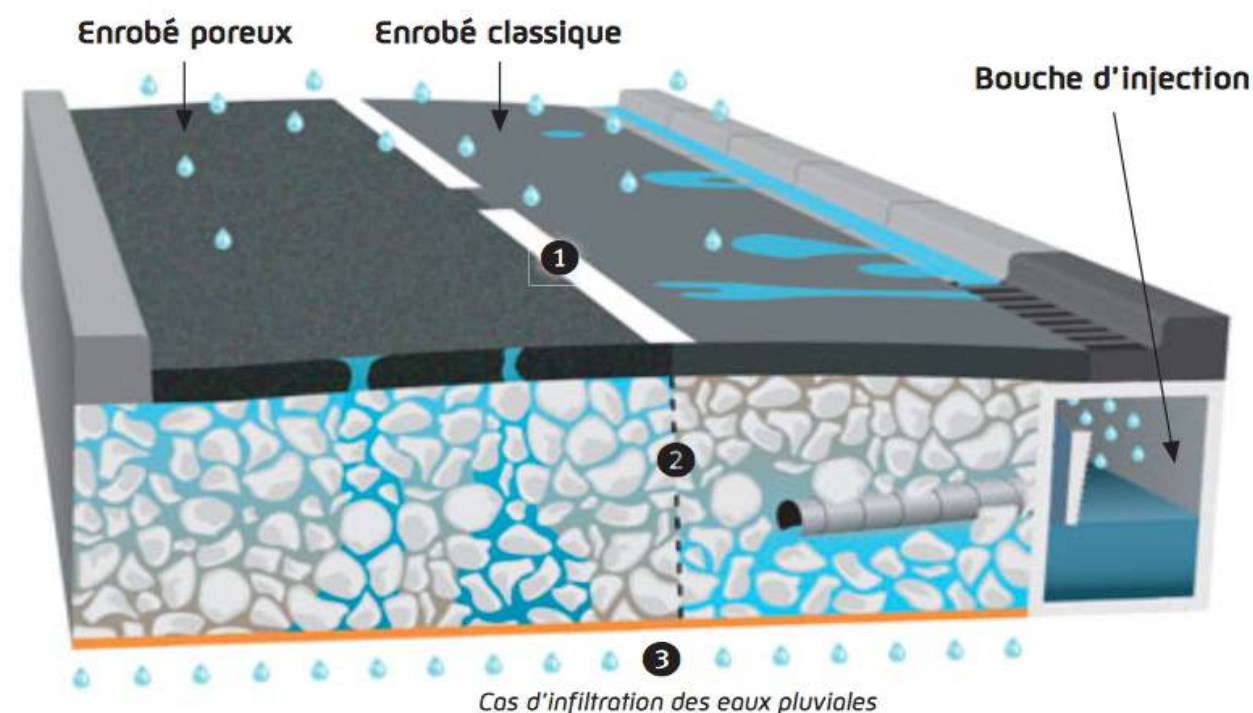
II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

En effet, les matériaux réfléchissants sont éblouissants. Ils attirent l'oeil et favorise la collision des oiseaux. Les façades réalisées en bardage métallique auront au plus 2 teintes hors enseigne commerciale, identiques ou différentes de celle des menuiseries afin de faciliter l'insertion paysagère du bâtiment. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique non réfléchissante (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) en dehors des éléments translucides assurant l'éclairage naturel, des toitures végétalisées et du recours aux énergies renouvelables. Là encore, les différence de couleur peuvent faire ressortir le volume d'un bâtiment imposant. Il est donc préférable de limiter les couleurs à 3, toiture incluse tout en laissant possible la réalisation de puits de lumières et la pose de panneaux solaires. Les végétaux ne sont pas considérés comme un matériau de couleur.

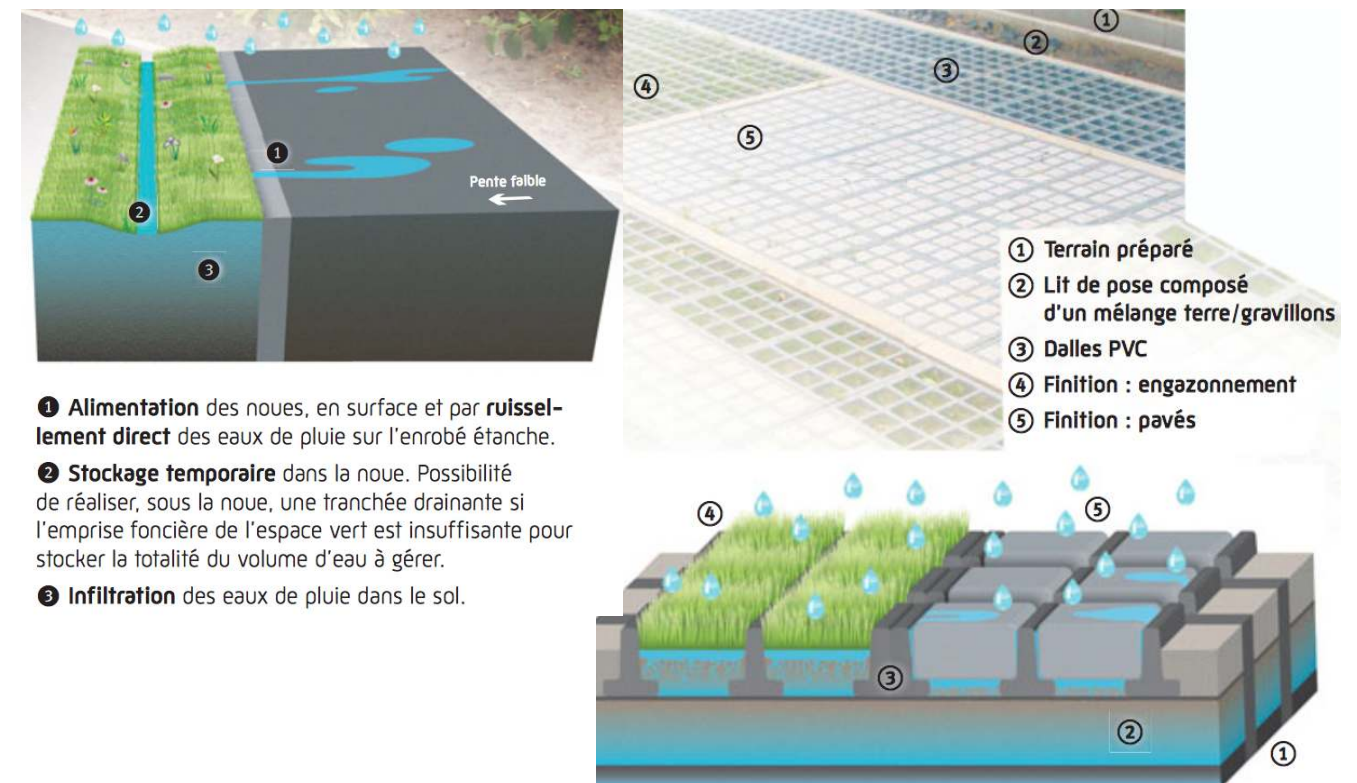
Les clôtures participent à l'intégration des bâtiments depuis la rue. Elles sont limitées à 3 mètres de hauteur de manière à ne pas écraser la perception du site depuis les espaces publics. Elles seront à dominante végétale sous forme de haies d'essences locales de manière à participer pleinement à l'intégration paysagère et à la biodiversité.

L'offre en stationnement nécessaire aux activités doit être réalisées sur l'emprise foncière (employés, clients, transporteurs, livraisons, etc.). Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à la parcelle, 50% de l'offre en stationnement sera non imperméabilisée. Il s'agit là d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols facilitant l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise foncière pour éviter que ces dernières ne ruissellent et se chargent de polluants. Par ailleurs, les eaux pluviales doivent être collectées et traitées sur l'unité foncière.

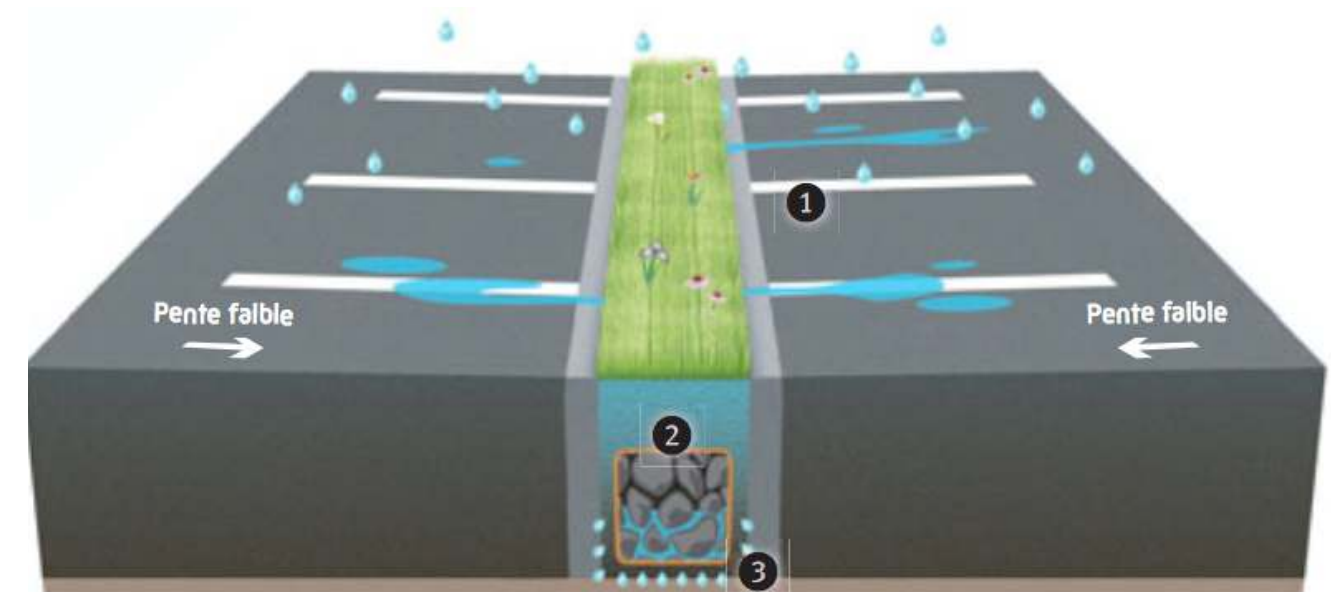
Concernant les espaces de stationnement, il peut s'agir d'espaces connexes au parking (bordures, places plantées, tranchée drainante, noue drainante, bande de roulement en gazon armé ou à structure réservoir,...) ou du parc de stationnement en lui même (dalles-gazon, dalles pavés, ever green,...).



Principe de chaussée à structure réservoir - source :ADOPTA



Principe de noue drainante et de dalles-gazon et dalles-pavés - source :ADOPTA



Principe de tranchée drainante - source :ADOPTA

L'offre en stationnement des vélos et la recharge des véhicules électriques et hybrides sont pris en compte afin de valoriser les modes de déplacement doux et non polluants.

A défaut de branchement possible sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Barbéry, les eaux usées devront être traitées de manière autonome suivant une filière d'assainissement validée par le SPANC.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Tableau de la superficie de la zone UE (urbaine mixte à destination principale d’activités)

Zone	Superficie en ha PLU
Zone UE	5,60
Part du territoire communal	0,44%

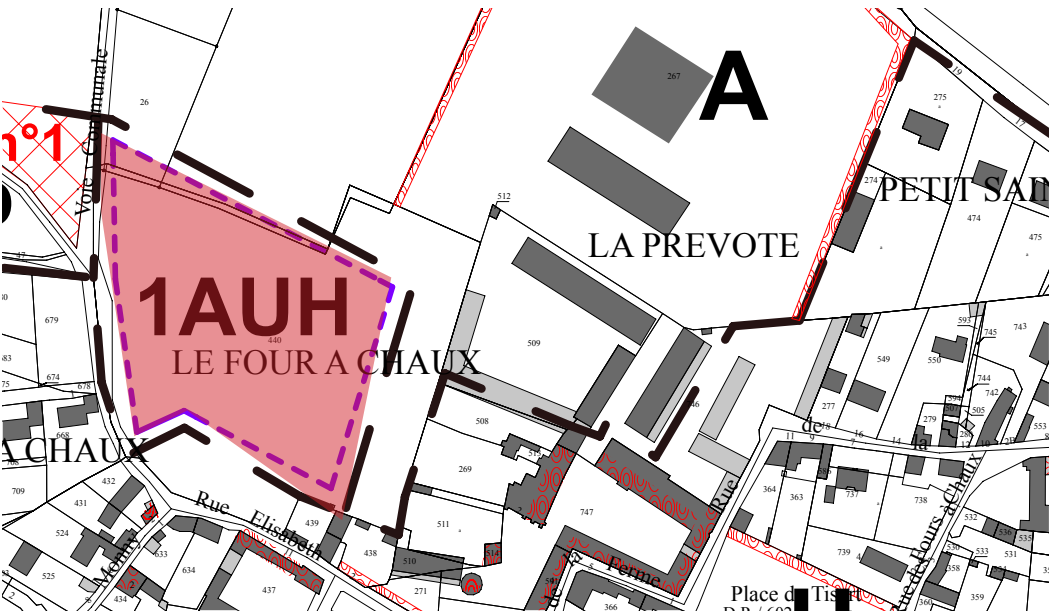
La zone urbaine à destination principale d’activités économiques représente une surface de 5,6 ha soit 0,44% du territoire communal.

Tableau de la superficie des zones urbaines

Zone	Superficie en ha PLU
Zone U	20,80
Dont	
Up	1,41
Part du territoire communal	1,63%

Zone	Superficie en ha PLU
Zone UE	5,60
Part du territoire communal	0,44%

Les zones urbaines à destination d’habitat et d’activités économiques totalisent près de 26 ha soit environ 2% du territoire communal.



Extrait du plan de découpage en zones
Délimitation de la zone 1AU : à urbaniser à destination d’habitat

2.2 Les zones à urbaniser (AU)

Il s’agit des zones destinées à accueillir les extensions urbaines de la commune à court ou moyen terme. Les voies publiques et les réseaux d’eau, d’électricité, existants à la périphérie de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l’ensemble de la zone. L’urbanisation de ce secteur est soumise à une réflexion sur l’ensemble de son emprise suivant des Orientations d’Aménagement et de Programmation (pièce 4e du dossier PLU), tenant compte du lien avec les quartiers voisins, et à une procédure opérationnelle adaptée. Ces OAP (Orientations d’Aménagement et de Programmation) visent à préciser les conditions d’aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l’habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte et le stationnement notamment).

2.2.1 La zone 1AUH (à urbaniser mixte à destination principale d’habitat)

La zone à urbaniser est destinée à accueillir à court ou moyen terme les extensions urbaines de la commune à vocation principale d’habitat. Elle correspond au secteur identifié en entrée de village ouest.

Il s’agit comme en zone urbaine d’un secteur voué à accueillir une certaine mixité des fonctions urbaines pouvant recevoir des habitations, des équipements et des activités compatibles avec la proximité des secteurs habités. Ne sont donc pas autorisés les usages des sols qui pourraient gérer des risques ou des nuisances comme les installations industrielles,, d’entrepôt ou agricoles, les parcs d’attractions terrains de camping ou éoliennes soumises à autorisation. Restent autorisés les commerces et services et activités libérales ne générant pas de nuisance pour le voisinage.

Comme en zone urbaine, parce qu’ils sont souvent traités de façon moins qualitative que la construction principale, les annexes et abris de jardin sont en nombre et en taille limitée.

Les installations liées au fonctionnement des réseaux et les équipements publics présentant un intérêt général ne sont pas soumis aux articles 3 à 8 du règlement dans la mesure où ils ne peuvent s’y conformer et à condition de respecter les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Afin de préserver l’implantation traditionnelle des constructions sur le village et d’optimiser l’espace voué au jardin, les nouvelles constructions pourront être implantées à l’alignement des voies existantes ou à créer. Cette implantation n’est possible que dans la mesure où la largeur de la voie le permet afin de ne pas créer trop d’ombre sur l’espace public. Ainsi la hauteur de la construction implantée à l’alignement ne devra pas excéder la largeur de la voie. En cas de retrait par rapport à la voie ce dernier sera nécessairement d’au moins 6 mètres afin de permettre le stationnement sur l’avant d’un véhicule. Afin de ne pas gêner la circulation sur la voie publique, l’accès véhicule devra être en retrait d’au moins 3 mètres de la limite de propriété sur la rue. Ce qui signifie que le portail sera implanté à 3 mètres du trottoir permettant de stocker temporairement une voiture.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Afin de caler les bâtiments annexes isolés d'emprise moindre que la construction principale il est demandé qu'ils soient implantés sur une limite séparative.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contigües, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard de la situation du secteur en entrée de bourg ouest et de la nécessaire gestion des eaux pluviales en point haut de la trame urbaine afin de limiter les effets vers l'aval, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface totale de l'unité foncière.

Pour limiter l'impact paysager de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur en entrée de bourg, le règlement de la zone IAU limite la hauteur de l'ensemble des constructions à 8 mètres et les constructions devant nécessairement rester à usage d'annexes sont limitées à 6 mètres au faîtage. Les abris de jardin sont limités à 3 mètres de hauteur.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, s'il s'agit de constructions neuves, elles ne doivent pourtant pas s'éloigner de l'architecture traditionnelle, c'est pourquoi comme en zone urbaine à destination d'habitat, les façades ou pignons visibles des voies publiques seront exécutés en pierre locale ou en moellon calcaire enduit à pierre vue. Les autres façades peuvent aussi être en enduit de teinte pierre ou en matériaux permettant une isolation thermique renforcée. Le règlement précise toutefois que les constructions s'inspireront du cahier de recommandation architectural de Borest et que les couleurs seront nécessairement celles du cahier annexé au règlement.

Afin de faire perdurer les codes de l'architecture vernaculaire il est demandé pour les ouvertures (y compris en toiture) visibles des voies publiques (pouvant exclure les baies côté jardin non visibles depuis les voies) qu'elles soient rectangulaires, plus hautes que larges et implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit (à l'exception de certaines ouvertures particulières).

Les toitures des constructions principales à usage d'habitation seront à deux pentes comprises entre 35° et 45° sur l'horizontale, sauf pour une partie de construction dans la limite de 40 m2 et les vérandas (bâtiments de jonctions entre deux bâtiments). Les toits à 4 pentes sont tolérés dans la mesure où il s'agit de croupes faisant que la longueur du faîtage doit représenter au moins les 2/3 de la longueur de la façade.

En toiture, pour les constructions à usage d'habitation visibles des voies publiques, seule est autorisée la tuile plates (60 tuiles au m2/minimum) ou le zinc. Les vérandas de plus de 6 m2 devant rester sur l'arrière par rapport à la voie publique pourront avoir des toitures vitrées, végétalisée, métalliques ou en zinc. Les lucarnes et les châssis de toiture seront alignés sur les ouvertures des étages inférieurs. Les lucarnes doivent garder des dimensions modestes plus haute que large et d'une largeur inférieur à 1 mètre.

Afin de réduire l'impact paysager de leur perception, il est demandé d'implanter les verrières, vérandas de dimension importante et les piscines et leurs abris à l'arrière de la construction principale ou de paysager ou fermer l'avant de manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public.

Pour ne pas fermer démesurément les vues sur les paysages naturels, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres dans la mesure où elles doivent être exécutées en pierre, en moellon ou en enduit de teinte pierre.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celles des matériaux de couverture ou de façade de la construction. Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins. Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui seront implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m2 de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux un emplacement pour le stationnement des vélos est demandé par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m2 de bureau créée. Dans le cadre d'une opération d'aménagement, il est demandé un emplacement visiteur créé sur l'espace public par logement réalisé. La moitié de l'offre en stationnement créée devra restée non imperméabilisée.

En zone AU, secteur moins dense en entrée de bourg marquant la transition entre le paysage bâti et le paysage naturel, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions, il est demandé un arbre par tranche de 200 m2 libre de construction et un arbre pour 4 places de stationnement créées.

Pour les plantations, afin d'éviter les espèces envahissantes ou allergènes, le règlement renvoie à la liste d'essences locales et champêtres du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Pour assurer la réalisation d'un maillage viaire interne à la zone et sa rétrocession à la commune pour inscription au domaine public, il est précisé que pour être constructible, les terrains doivent avoir un accès direct à une voie publique. Cet accès devra être dimensionné en lien avec le nombre de logements desservis et de manière à permettre l'intervention des services publics.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine), doit être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public. De même, toute construction nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure d'accueillir un système aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes. Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales, il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées sur l'unité foncière.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est indiqué que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de création de voies seront desservies en souterrain par les réseaux. Toute création de voie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyer à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservation nécessaire à leur desserte numérique.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser à destination principale d'habitat

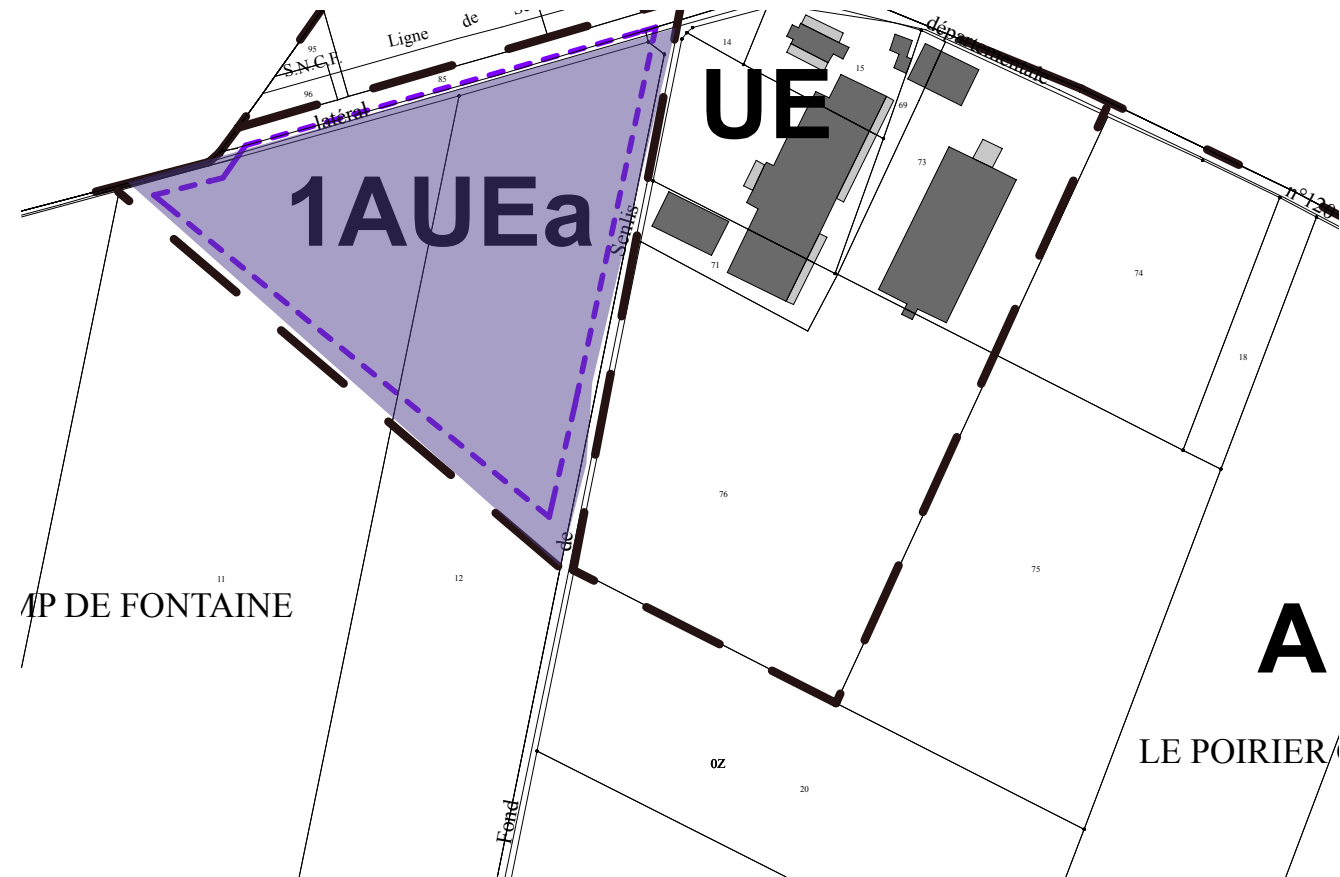
Zone	Superficie en ha PLU
Zone 1AUH	1,40
Part du territoire communal	0,11%

Le PLU prévoit une zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat d'1,4 ha destinée à recevoir les extensions envisagées de la commune. Elle représente 0,11% du territoire communal

2.2.2 La zone 1AUE (à urbaniser à destination d'activités économiques)

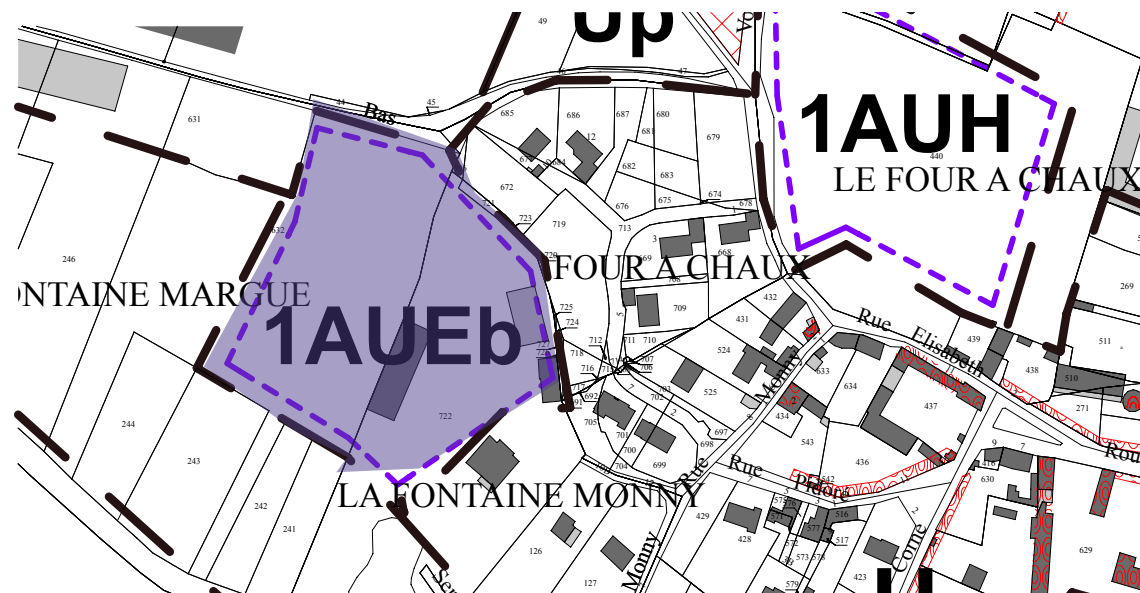
La zone à urbaniser à destination d'activités économique est destinée à accueillir à court ou moyen terme permet de confirmer l'usage d'activité économique sur un secteur accueillant une entreprise mais non intégralement desservi par les réseaux à l'ouest du bourg et d'envisager l'extension de la zone d'activités au nord du territoire communal. Elle comprend 2 secteurs :

- 1AUEa au lieu-dit le Pommelotier au nord du territoire communal en lien avec la zone d'activités des la commune voisines de Barbéry
- 1AUEb à l'ouest du bourg.



Extrait du plan de découpage en zones
Délimitation de la zone 1AUEa : à urbaniser à destination d'activités secteur du Pommelotier

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Extrait du plan de découpage en zones

Délimitation de la zone 1AUEb : à urbaniser à destination d'activités à l'ouest du bourg

Elle permet de tenir compte des projets de développement des entreprises locales dans la mesure où elle identifie l'activité à l'ouest du bourg et prend en compte le projet de relocalisation de la coopérative de Senlis sur le territoire de Borest (projet Valfrance).

Il s'agit comme en zone UE de secteurs voués à pérenniser ou à développer les activités économiques présentes ou à venir. Il s'agit d'activités peu compatibles avec la proximité des secteurs habités c'est pourquoi ne sont pas autorisées les constructions à usage d'habitation autres que celles destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés dans la mesure où le logement est inclus dans le volume du bâtiment d'activité.

Afin d'éviter la revente d'un bien soumis à des risques et nuisances à une personnes qui n'aurait plus de lien avec l'activité en question.

Il est précisé que les nouvelles constructions à usage d'activité ne seront autorisées qu'à condition que la desserte par les réseaux soit suffisante. En effet, les deux secteurs n'étant desservis par les réseaux qu'en périphérie, toute extension ou renforcement du réseau sera à la charge de l'aménageur ou du pétitionnaire.

Les éoliennes soumises à autorisation sont autorisées sur le secteur 1AUEb au lieu-dit le Pommelotier dans la mesure où il est très éloigné du bourg et que l'impact paysager et environnemental le long de la D1324 est moindre.

Afin de limiter l'impact paysager de ce type de constructions aux volumes importants, un retrait des constructions de 10 mètres minimum par rapport aux voies publiques est demandé.

Dans le secteur 1AUEa, les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres des limites séparatives afin d'initier un traitement paysager sur les limites des terrains dans

un espace en frange de plaine agricole pour en favoriser l'insertion paysagère depuis le plateau agricole. Pour le secteur 1AUEb jouxtant la trame urbaine, dans la mesure où des bâtiments sont déjà implantés à l'alignement, ce type d'implantation reste autorisé si la construction projetée n'est pas créatrice de nuisance pour les secteurs habités.

L'emprise au sol est limitée à 70% de l'emprise foncière afin de permettre un développement des activités en place tout en favorisant l'infiltration sur place des eaux de ruissellement. Au moins 30% de l'emprise totale des terrains doit faire l'objet d'un traitement paysager de plaine terre et il est demandé 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² restée libre de construction et 1 arbre pour 6 places de stationnement réalisées.

Pour respecter le vélum du village, sur le secteur 1AUEb jouxtant le bourg, la hauteur des bâtiments est limitée à 10 mètres au faîtage. Sur le secteur de la zone d'activités en lien avec Barbery, en raison de la présence de la coopérative et de son projet de développement sur place, la hauteur des constructions est limitée à 20 mètres.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contigües, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard de la situation du secteur en entrée de bourg ouest et de la nécessaire gestion des eaux pluviales en point haut de la trame urbaine afin de limiter les effets vers l'aval, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface totale de l'unité foncière.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions sont identiques à la zone urbaine à destination d'activités et favorisent l'insertion paysagère des nouvelles constructions en préconisant des teintes sombres qui s'insèrent mieux dans le paysage et en interdisant le blanc pur. Pour ne pas fermer démesurément les vues sur les paysages naturels, la hauteur des clôtures est limitée à 3 mètres tout en laissant la possibilité de réaliser des clôtures adaptées à la réglementation spécifique des installations classées dans la mesure où l'activité de coopérative agricole en place et son développement possible génèrent des zones de dangers qu'il est souhaitable de diminuer autant que possible.

L'offre en stationnement nécessaire aux activités doit être réalisées sur l'emprise foncière (employés, clients, transporteurs, livraisons, etc.) pour ne pas gêner la circulation des véhicules et des poids lourds sur l'espace public et favoriser les circulations douces.

Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à la parcelle, 50% de l'offre en stationnement sera non imperméabilisée.

Il s'agit là d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols facilitant l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise foncière pour éviter que ces dernières ne ruissellent et se chargent de polluants. Par ailleurs, les eaux pluviales doivent être collectées et traitées sur l'unité foncière.

L'offre en stationnement des vélos et la recharge des véhicules électriques et hybrides sont pris en compte afin de valoriser les modes de déplacement doux et non polluants.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



A défaut de branchement possible sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Barbéry pour le secteur IAUEa et de Borest pour le secteur IAUEb, les eaux usées devront être traitées de manière autonome suivant une filière d'assainissement validée par le SPANC. Les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Pour assurer la réalisation d'un maillage viaire interne à la zone et sa rétrocession à la commune pour inscription au domaine public, il est précisé que pour être constructible, les terrains doivent avoir un accès direct à une voie publique. Cet accès devra être dimensionné en lien avec l'importance des constructions ou installation à usage d'activités et de manière à permettre l'intervention des services publics.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser à destination d'activités économiques

Zone	Superficie en ha PLU
Zone IAUE	4,40
Dont	
IAUEa	2,90
IAUEb	1,50
Part du territoire communal	0,34%

Le PLU prévoit deux secteurs à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'activités économiques de 4.4 ha, ce qui représente 0,34% du territoire communal. Seul 2.9 ha de terres de cultures sont consommés pour accueillir le projet d'extension des activités économiques en lien avec la zone d'activités, dans la mesure où les 1,5 ha du secteur IAUEb sont déjà occupés suivant la photo aérienne ci-dessous.



Délimitation de la zone IAUEb sur photo aérienne

Tableau de la superficie des zones à urbaniser

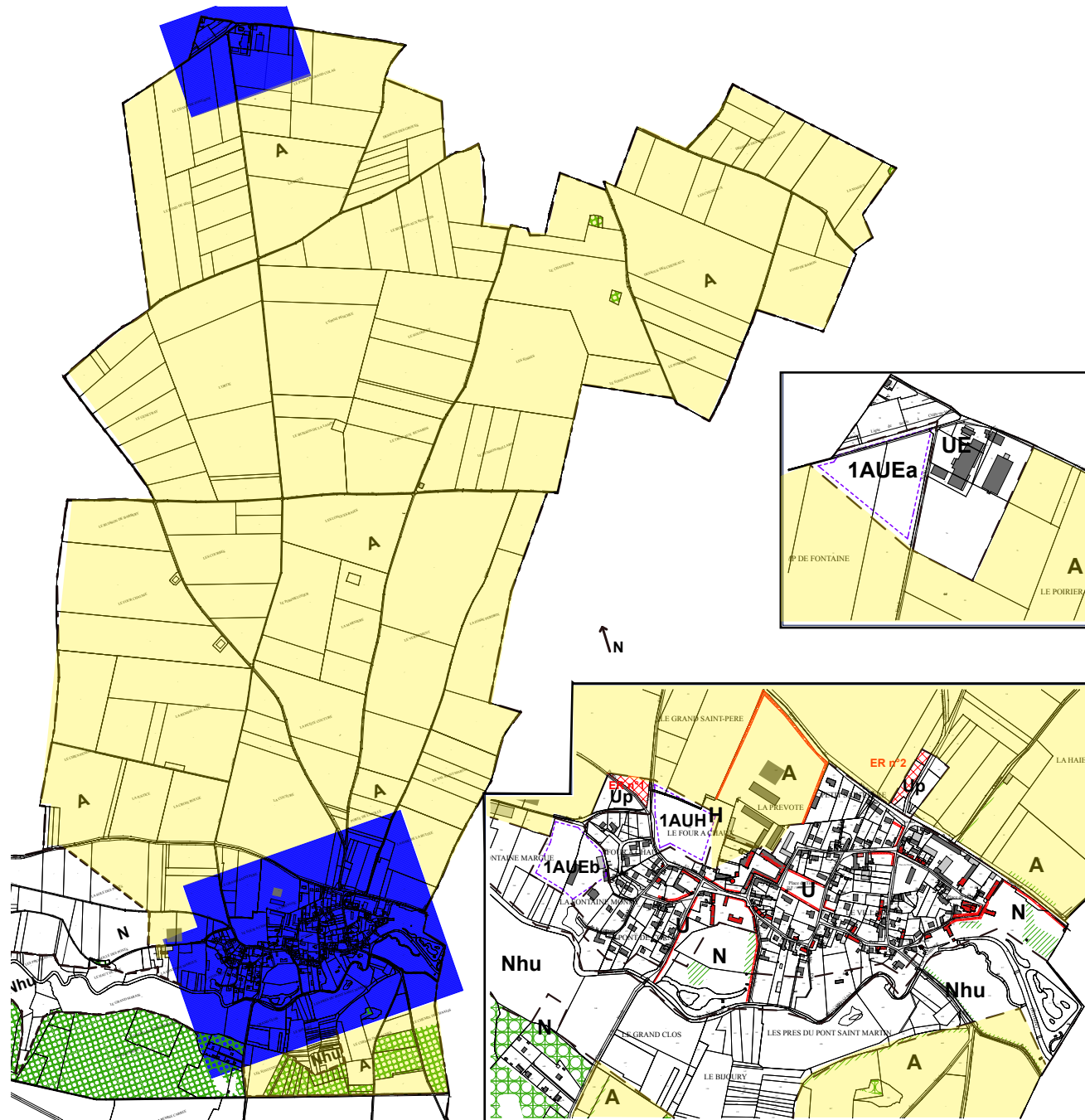
Zone	Superficie en ha PLU
Zone IAUE	4,40
Dont	
IAUEa	2,90
IAUEb	1,50
Part du territoire communal	0,34%

Zone	Superficie en ha PLU
Zone IAUH	1,40
Part du territoire communal	0,11%

Les zones à urbaniser représentent 5,8 ha soit 0,45% du territoire communal dont 1,4 ha à destination d'habitat et 4,4 ha à destination d'activités économiques sachant que 1,5 ha à destination d'activités sont déjà utilisés par l'activité, une consommation de 4,3 ha est enregistrée dans le cadre de la mise en oeuvre du PLU à l'horizon 2030 dont 76% à destination d'activités économiques et 24% à destination d'habitat. Cette consommation équivaut à 0,3 ha par an. Elle concerne exclusivement des terres agricoles.

Borest

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions , extensions ou modifications à usage d'habitation ou d'activité agricole liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris ceux nécessaires aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, etc.). Les éoliennes étant autorisées sur le secteur du pommelotier, elle le sont aussi en zone agricole dans un périmètre de 200 mètres autour des secteurs UE et 1AUEa.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique et l'utilité pour les exploitations sont reconnues, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, proximité de secteur présentant des sensibilités écologiques, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés autour des secteurs urbanisés, à flanc de coteau, en fond de vallée en dehors de la zone humide et sur le plateau agricole, en dehors de la zone humide, de la forêt domaniale soumise à des sensibilités écologiques et de l'entrée de bourg ouest sensibles en terme de paysage.

Pour prendre en compte la présence de la Nonette et de sa zone humide attenante, il est précisé que toute construction en dehors de celles directement liées à la gestion des eaux, devra observer un recul d'au moins 10 mètres du cours d'eau afin de ne pas endommager les berges, la ripisylve et ne pas ombrager la rivière.

Le paysage étant plus ouvert sur le plateau, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés, en dehors des corps de ferme existant avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU se fera à au moins 10 mètres des voies départementales et des autres voies et emprises publiques dans la mesure où l'accès se fait sur cette voie, et dans les autres cas d'au moins 6 mètres des voies publiques. Cette réglementation vise à garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Les constructions à usage d'habitation implantées en dehors du corps de ferme devront suivre la réglementation de l'implantation par rapport à la voie des constructions en zone urbaine. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Toutefois afin de ne pas contraindre le développement des bâtiments existants, en cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire suivant l'existant.

Afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur l'unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de l'unité foncière. Toutefois afin de ne pas contraindre les extensions de corps de ferme existants, si cette emprise est atteinte, une extension ou construction de 100 m² supplémentaires au maximum peut être réalisée.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



naturels : ton bois, gamme de brun, de vert ou de gris, ainsi qu'au nuances RAL développées dans la plaquette de recommandations pour la construction agricole et nuances PANTONE de la plaquette Fermes remarquables du PNR annexées au règlement. Le recours aux énergies renouvelables reste souhaitable et autorisé dans la mesure où il s'intègre convenablement dans le paysage. Les murs ceinturant les corps de ferme et bâtiments remarquables en pierre font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et seront préservés par la limitation des percements et des ouvertures garantissant la prépondérance de la pierre locale.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées seules le sont celles liées aux habitations nécessaires à l'activité agricole.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible et n'étant pas réglementée, tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage, en dehors des bâtiments d'élevage dont la hauteur maximale est celle des autres constructions, est limitée à 5 mètres au faîtage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

Seules les constructions à usage d'habitation et les gîtes ou chambres d'hôtes sont soumis à la réalisation de places de stationnement qui devront être pour moitié non imperméabilisées.

Tableau de la superficie de la zone agricole

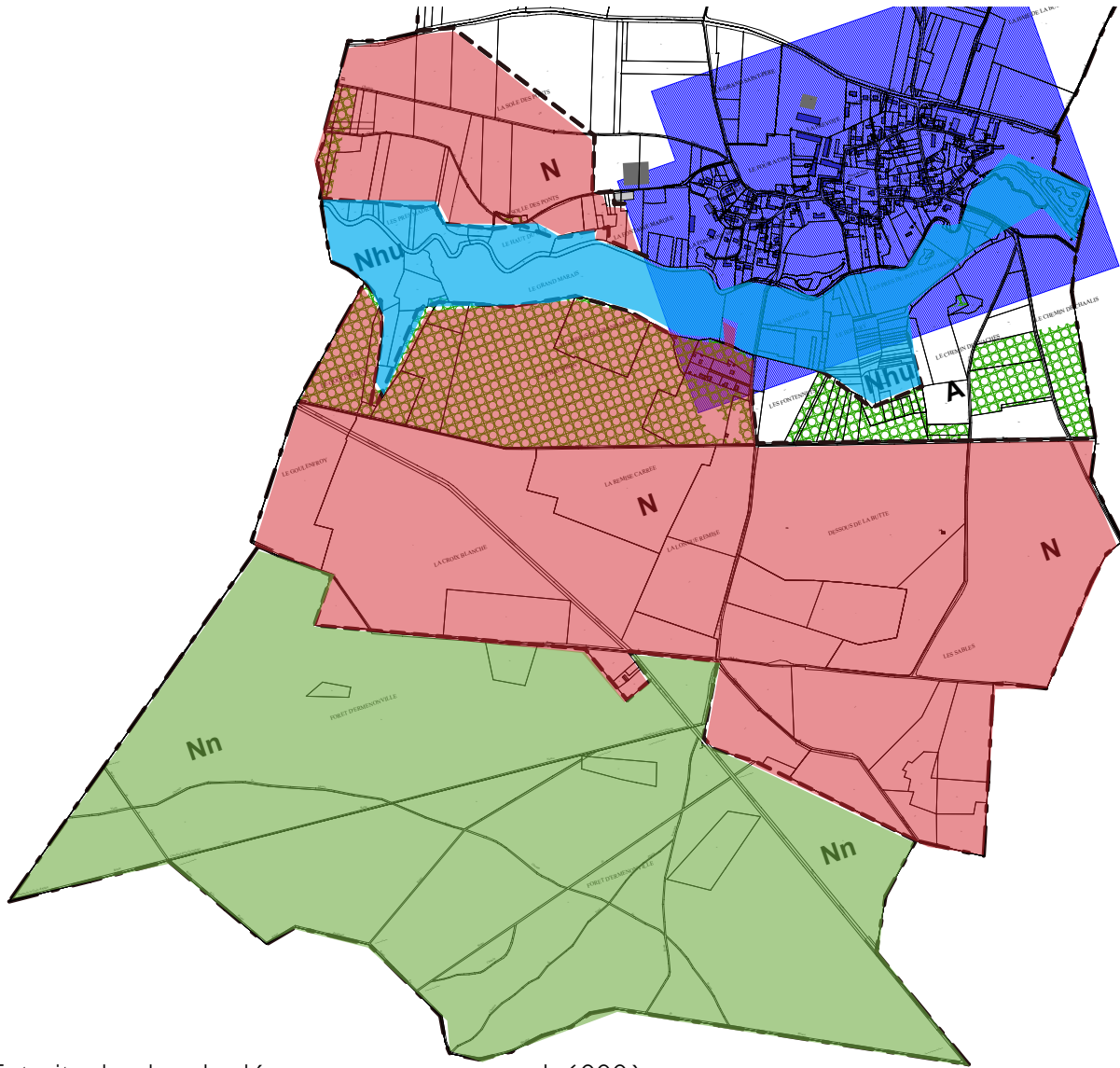
Zone	Superficie en ha PLU
Zone A	819,03
Part du territoire communal	64,09%

La part de la commune exclusivement dédiée à l'agriculture représente 819 ha, soit 64% du territoire communal.

2.4 La zone naturelle et forestière

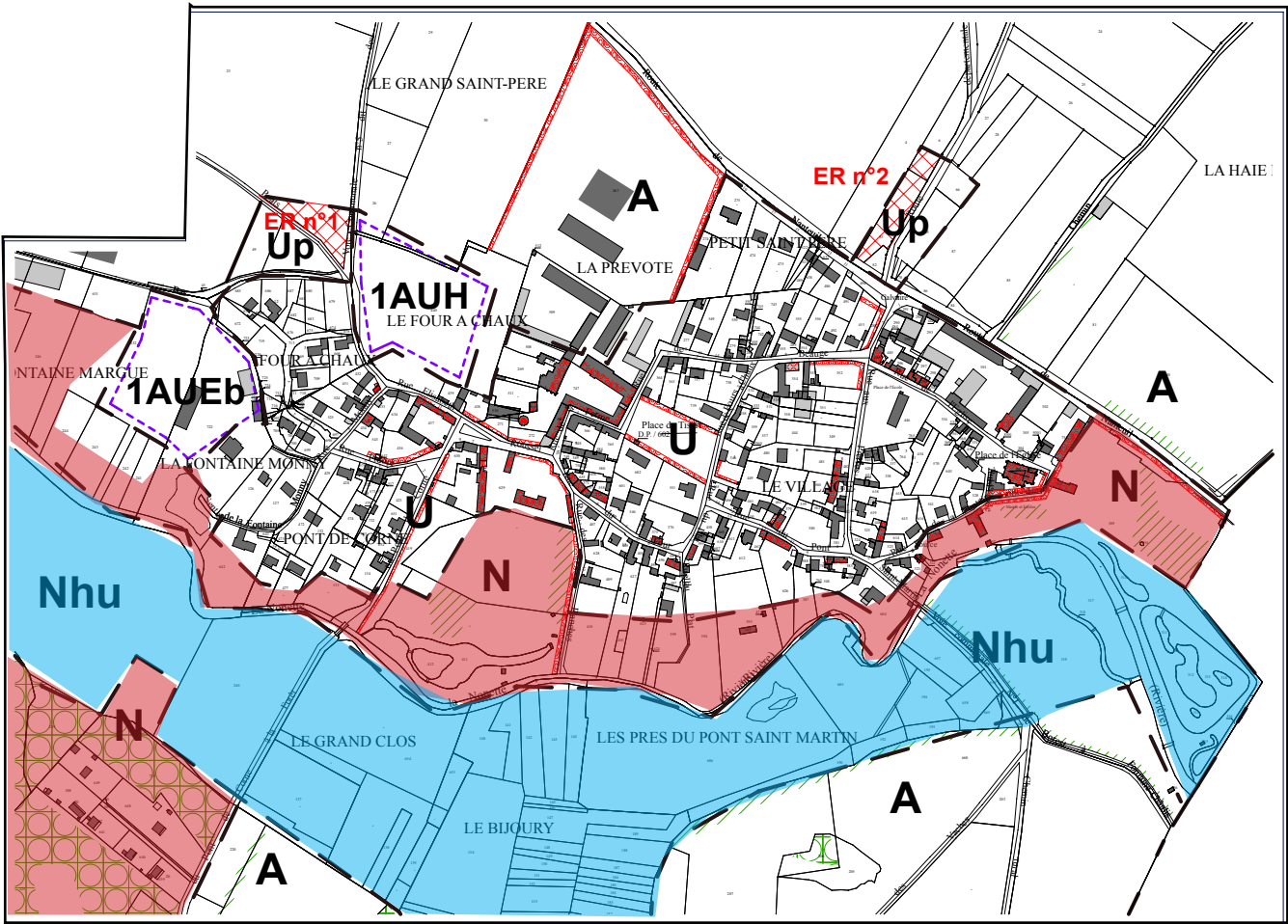
Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages (sites classé et inscrit), des sensibilités environnementales et du boisement. Elle prend tout particulièrement en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (sites Natura 2000, périmètres de ZNIEFF, d'ENS, zone humide, etc.) et à fort intérêt paysager (espace semi-ouvert en frange ouest du bourg où se mélangent boisements, pâtures, fond de vallée et terres de culture). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou pourraient mettre en danger les occupants ou les constructions.

Il s'agit plus particulièrement de l'ensemble des terrains boisés de la forêt domaniale d'Ermenonville et sa lisière comprenant une zone Natura 2000 identifiée en secteur spécifique Nn, du fond de vallée de la Nonette délimité en secteur spécifique Nhu associé à la zone humide et au sud du territoire communal.



Extraits du plan de découpage en zones au 1-6000è
Délimitation de la zone N : Naturelle et Forestière dont secteurs Nn et Nhu

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Extraits du plan de découpage en zones au 1-2000è
Délimitation de la zone N : Naturelle et Forestière (dont secteur Nhu)

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes. En effet, le sud de la rue du Pont de Corne compte quelques constructions isolées du bourg concernées par des sensibilités environnementales et paysagères. Les secteurs Nn et Nhu n'accueille actuellement pas de construction. C'est pourquoi, seule dans la zone N restent autorisées les extensions ou l'édification d'annexes d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol. Cette surface permet d'accepter la création de pièces supplémentaires à un logement par exemple, ou la création d'un garage, sans création de logement supplémentaire afin d'éviter d'accroître de manière significative la vocation d'habitat dans ces secteurs naturels. Les secteurs présentant des sensibilités environnementales sont strictement réglementés faisant que seuls sont autorisés les aménagements légers compatibles avec le DOCOB en secteur Nn et liés à la gestion de l'eau en secteur Nhu (la création de nouveaux étangs préjudiciables pour la rivière n'est pas autorisée). Restent autorisés dans ces secteurs les installations nécessaires

au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et/ou d'intérêt collectif afin de permettre la réalisation éventuelle d'équipements de faible emprise comme un transformateur, un pylône, une antenne, un réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, etc, à l'exclusion des éoliennes soumises à autorisation (incompatibles avec les milieux boisés), dès lors qu'ils ne sont pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, qu'ils s'insèrent convenablement au site et respectent la fragilité des milieux. Sont aussi expressément autorisées en forêt domaniale, les constructions et installations liées et nécessaires à la gestion forestière sous condition de respect des paysages et des milieux. En dehors de ces secteurs sensibles, la zone N donne la possibilité de réaliser des abris pour animaux liés aux pâturages dans la limite de 30m2 d'emprise au sol, à condition de n'être fermés que sur 3 côtés et dans la limite de 2 par unité foncière. En effet, il n'est pas souhaitable que ces abris pour animaux puissent ultérieurement changer de destination et il n'est pas non plus envisagé de permettre d'implantation d'une activité d'élevage sur ces secteurs présentant des sensibilités environnementales et paysagères dans la mesure où la zone agricole le permet par ailleurs.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (3 mètres pour les abris de jardins), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 10 mètres des voies départementales publiques doit être observée pour les abris pour animaux qui doivent rester non visibles depuis ces voies.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage. Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris. Les installations et équipements autorisés dans les milieux naturels ainsi que les abris pour animaux et abris de jardins, seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

Tableau de la superficie de la zone naturelle et forestière

Zone	Superficie en ha PLU
Zone N	426,77
dont Nn	170,00
Nhu	39,52
Part du territoire communal	33,39%

Le nouveau PLU compte 426,8 ha de surface naturelle et forestière soit près de 33,4% du territoire communal. Le secteur Nn représente 170 ha et le secteur Nhu près de 40 ha.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Tableau récapitulatif de l'ensemble des zones

Zone	Superficie en ha PLU	Part du territoire
Zone U	20,80	1,63%
Dont Up	1,41	0,11%
Zone UE	5,6	0,44%
Zone IAUH	1,40	0,11%
Zone IAUE	4,40	0,34%
Dont IAUEa	2,90	0,23%
IAUEb	1,50	0,12%
Zone N	426,77	33,39%
Dont Nn	170,00	13,30%
Nhu	39,52	3,09%
Zone A	819,03	64,09%
Total	1278,00	

Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
EBC (L113-I CU)	45,92	3,59%
L.151-19 CU	1,55	0,12%

Les zones urbaines représentent près de 26 ha soit près de 2% du territoire communal. Les zones à urbaniser totalisent 5,8 ha soit 0,5% du territoire communale. Les zones agricoles et naturelles comprennent 1 246 ha soit plus de 97% du territoire communal. La consommation d'espaces agricole et naturelle est donc faible d'autant qu'elle est à 75% du fait du secteur de l'extension de la zone d'activités du Pommelotier en lien avec la zone d'activités de Barbéry le long de la D 1324 sachant que la coopérative de Senlis pourrait être relocalisée sur ce site et ainsi libérer de l'espace à l'échelle de la ville centre de la Communauté de Communes.

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme représentent près de 46 ha, soit environ 3,6 % du territoire communal. Ils couvrent les abords de la forêt domaniale ainsi que les remises sur le plateau agricole et présentent un rôle cynégétique, dans les déplacement de la faune, dans la perception du paysage et dans la régulation des eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole. Ils sont à préserver ces titres sachant que les parties boisées relevant du site Natura 2000 ou de la zone humide n'ont pas été identifiés dans la mesure où ils font partie de massifs de plus de 4 ha et relève de la législation du code forestier et où il n'est pas souhaitable de maintenir des arbres aux abords de cours d'eau.

Les éléments de paysage à préserver (arbre isolé, haies, ..) pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme représentent 1,55 ha soit 0,12% du territoire communal. Sous forme de haies ou fonds de jardins, ils participent au déplacement de la faune et à la perception du village depuis les axes les plus circulés.

Ce sont donc près de 48 ha soit 3,7% du territoire communal qui sont protégés au titre des boisements.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront à un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales (EPFLO) et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des ouvrages et équipements publics nécessaires au bien être social, à la sécurité routière, à la préservation de l'environnement ou des paysages, des cheminements ou encore des espaces de stationnement.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune peut se doter d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus. C'est pourquoi sur la commune, les terrains non acquis dans le cadre de la ZAD devenue caduque ont été inscrits en emplacement réservé n° 11.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d’instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d’équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d’urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l’élaboration d’un document d’urbanisme.

Il s’agit notamment de la taxe d’aménagement qui peut faire l’objet d’une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d’instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

3.7 Les indicateurs pour le suivi d’application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l’objet d’un bilan d’application régulier régit par l’article L.153-27 du code de l’urbanisme qui prévoit que 9 ans après la délibération du conseil municipal approuvant le PLU, il sera procédé à une analyse des résultats de l’application du plan au regard des objectifs pris en considération lors de son élaboration. L’analyse de ces résultat donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l’opportunité de réviser ce plan. Sa mise en œuvre implique aussi d’être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l’environnement. C’est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d’assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d’une opération d’ensemble, de ce qui résulte d’un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés - Autorisations de construire délivrées
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE, fichier SITADEL
- Evolution du nombre d’habitants	- Base INSEE

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l’hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre d’emplois offerts sur la commune, du nombre d’établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d’exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole
- Evolution du nombre d’actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d’emplois, du nombre d’actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE
- Évolution du taux d’occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d’emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d’usage

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 SMTCO (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la DDT60, études locales)
- Evolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente